Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

2010

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

nement de la République du Monténégro, signé le 25 octobre 2010 87
g) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) concernant l'exécution d'un projet intitulé « Évaluations et directives pour la production durable de biocarburants liquides dans les pays en développement », signé le 26 octobre et le 9 novembre 2010 88
h) Échange de lettres prorogeant l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement japonais portant sur la contribution du Gouvernement japonais aux services du Bureau de promotion des investissements et de la technologie de l'ONUDI à Tokyo visant à promouvoir l'investissement industriel dans les pays en développement, du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013, signé le 14 décembre 2010..... 88
7. Agence internationale de l'énergie atomique..... 88
8. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques..... 89
Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et le Royaume du Danemark relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC 89

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES..... 99
1. Composition de l'Organisation des Nations Unies..... 99
2. Paix et sécurité 99
a) Opérations et missions de maintien de la paix 99
b) Missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix..... 106
c) Autres organes..... 112
d) Missions du Conseil de sécurité..... 114
e) Autres questions de maintien de la paix 119
f) Actions des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité . 120
g) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies 122
h) Terrorisme 130
i) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité 132
j) Piraterie..... 134
3. Désarmement et questions connexes 135

a) Mécanisme pour le désarmement 135
b) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération 138
c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques 140
d) Questions relatives aux armes classiques 142
e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies 145
f) Questions diverses 149
4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique 152
a) Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique 152
b) Assemblée générale 153
5. Droits de l'homme 155
a) Sessions des organes de défense des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies 155
b) Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination 159
c) Droit au développement et élimination de la pauvreté 165
d) Droit des peuples à l'autodétermination 168
e) Droits économiques, sociaux et culturels 170
f) Droits civils et politiques 178
g) Droits de l'enfant 185
h) Migrants 188
i) Personnes déplacées dans leur propre pays 189
j) Minorités 191
k) Questions autochtones 192
l) Terrorisme et droits de l'homme 193
m) Promotion et protection des droits de l'homme 194
n) Personnes handicapées 196
o) Formes contemporaines d'esclavage 197
p) Divers 198
6. Les femmes 199
a) Commission de la condition de la femme 199
b) Assemblée générale 200
7. Questions humanitaires 202
a) Conseil économique et social 202
b) Assemblée générale 203
8. Environnement 205
a) Conseil économique et social 205
b) Assemblée générale 205
9. Droit de la mer 207
a) Rapports du Secrétaire général 207
b) Examen par l'Assemblée générale 214

10. Prévention du crime et justice pénale 216
a) Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption 216
b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale 216
c) Conseil économique et social 217
d) Assemblée générale 218
11. Contrôle international des drogues 222
a) Commission des stupéfiants 222
b) Conseil économique et social 227
c) Assemblée générale 227
12. Réfugiés et personnes déplacées 230
a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 230
b) Conseil économique et social 230
c) Assemblée générale 231
13. Cour internationale de Justice 234
a) Organisation de la Cour 234
b) Compétence de la Cour 235
c) Assemblée générale 235
14. Commission du droit international 236
a) Composition de la Commission 236
b) Soixante-deuxième session de la Commission du droit international 236
c) Sixième Commission 239
d) Assemblée générale 239
15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 241
a) Quarante-troisième session de la Commission 241
b) Assemblée générale 244
16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale 244
a) Responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites 245
b) Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies 246
c) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international 249
d) Protection diplomatique 252
e) Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages 254
f) État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés 256

g) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires 258
h) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 259
i) L'état de droit aux niveaux national et international 262
j) Portée et application du principe de compétence universelle..... 264
k) Mesures visant à éliminer le terrorisme international 266
l) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale 270
m) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies .. 271
n) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte 273
17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux 275
a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) 275
b) Assemblée générale..... 277
c) Conseil de sécurité 278
d) Modifications apportées aux Statuts du TPIY et du TPIR..... 279
e) Modifications du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR..... 279
B. Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies..... 280
1. Organisation internationale du Travail 280
a) Recommandation et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (Genève, juin 2010) 280
b) Documents d'orientation présentés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail 283
c) Services consultatifs en matière de législation 284
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 285
a) Questions constitutionnelles et juridiques générales..... 285
b) Questions législatives 286
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture..... 290
a) Règles internationales 290
b) Droits de l'homme..... 290
c) Activités en matière de droit d'auteur 291
4. Organisation de l'aviation civile internationale..... 291
Programme général de travail du Comité juridique..... 291
5. Organisation maritime internationale (OMI)..... 295
a) Composition de l'Organisation..... 295
b) Travaux entrepris par le Comité juridique de l'OMI..... 295

c) Entrée en vigueur des instruments et amendements y relatifs 304
6. Union postale universelle 310
a) Examen général des activités juridiques de l'Union postale universelle (UPU) 310
b) Adoption d'un nouvel emblème 311
7. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle 311
a) Coopération avec les États membres dans le domaine du développement 311
b) Établissement des normes 312
c) Activités en matière d'enregistrement international 313
d) Propriété intellectuelle et questions mondiales 314
8. Fonds international de développement agricole 317
a) Composition 317
b) Accords de partenariat et mémorandum d'accord 317
c) Autres activités juridiques 318
9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 319
*A*ccords et autres arrangements 319
10. Organisation mondiale du commerce 329
a) Composition 329
b) Règlement des différends 330
c) Dérogations en vertu de l'article XI de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 331
11. Agence internationale de l'énergie atomique 333
a) États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) 333
b) Traités conclus sous les auspices de l'AIEA 333
c) Activités d'assistance de l'AIEA en matière législative 336
d) Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives 337
e) Accords de garanties 338
12. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques 339
a) Composition 339
b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux 339
c) Activités de l'OIAC en matière d'assistance législative 339
13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires 341
a) Composition 341
b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux 341
c) Activités en matière d'assistance législative 342

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2010, le nombre d'États Membres des Nations Unies continuait de s'établir à 192.

2. Paix et sécurité

a) Opérations et missions de maintien de la paix

i) Opérations et missions de maintien de la paix établies en 2010

Aucune opération ou mission de maintien de la paix n'a été établie en 2010.

ii) Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2010

a. *Chypre*

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée par la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité[1]. Le Conseil, par ses résolutions 1930 (2010) du 15 juin 2010 et 1953 (2010) du 14 décembre 2010, a décidé de proroger le mandat de la Force jusqu'au 15 décembre 2010 et 15 juin 2011, respectivement.

Dans la résolution 1930 (2010), le Conseil s'est félicité de la nomination de Lisa Buttenheim au poste de Représentante spéciale à Chypre.

[1] Pour plus de renseignements sur l'UNFICYP, voir le site Web de la Force à l'adresse www.unficyp.org et le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre décrivant l'évolution de la situation entre le 21 novembre 2009 et le 20 mai 2010, en date du 28 mai 2010 (S/2010/264) et entre le 21 mai 2010 et le 20 novembre 2010, en date du 26 novembre 2010 (S/2010/265).

Dans la résolution 1953 (2010), le Conseil a noté avec satisfaction l'ouverture, le 14 octobre 2010, d'un nouveau point de passage, le septième, dans le nord-ouest de l'île à Limnitis/Yesilirmak.

b. *Syrie et Israël*

La Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) a été créée par la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1974[2]. Par ses résolutions 1934 (2010) du 30 juin 2010 et 1965 (2010) du 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Force jusqu'au 31 décembre 2010 et 30 juin 2011, respectivement.

c. *Liban*

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée par les résolutions 425 (1978) et 428 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978[3]. Répondant à une demande que lui avait adressée le Ministre libanais des affaires étrangères dans une lettre datée du 20 juillet 2010, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité d'examiner le renouvellement du mandat de la FINUL pour une nouvelle période d'un an[4]. Par la résolution 1937 (2010), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2011.

Conformément à la résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité, un Groupe de la parité entre les sexes de la FINUL a été créé et une Équipe spéciale pour l'égalité des sexes à l'échelle de la mission composée de membres du personnel militaire et civil a été mise en place[5].

La Cellule militaire stratégique a cessé ses fonctions le 30 juin 2010, conformément à la décision de l'Assemblée générale dans sa résolution 62/25 du 20 juin 2008, et elle est à présent totalement intégrée dans le Bureau renforcé des affaires militaires du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP)[6].

Le Département des opérations de maintien de la paix et la FINUL ont achevé l'examen qu'ils ont mené conjointement de la capacité opérationnelle de la FINUL, y compris sa structure, ses avoirs et ses besoins, sur terre et en mer. Les conclusions de l'examen ont été trans-

---

[2] Pour plus de renseignements sur la FNUOD, voir le site Web de la Force à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/undof/ et le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2010 (S/2010/296) et pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2010, en date du 1er décembre 2010 (S/2010/607).

[3] Pour plus de renseignements sur la FINUL, voir le site Web de la Force à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unifil/; les onzième et douzième rapports semestriels du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité en date du 19 avril (S/2010/193) et 18 octobre 2010 (S/2010/538), respectivement; les douzième, treizième et quatorzième rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité en date du 26 février (S/2010/105), 1er juillet (S/2010/352) et 1er novembre 2010 (S/2010/565), respectivement.

[4] Lettre datée du 11 août 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/430).

[5] Treizième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, datée du 1er juillet 2010 (S/2010/352).

[6] Rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, datée du 27 juin 2008 (S/2008/425) et du 1er juillet 2010 (S/2010/352).

mises au Conseil de sécurité dans une lettre datée du 12 février 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général[7]. Dans la résolution 1937 (2010), le Conseil a accueilli avec satisfaction les conclusions de l'examen technique mené conjointement et a demandé que ces conclusions soient rapidement mises en œuvre.

d. *Sahara occidental*

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée par la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité en date du 19 avril 1991[8]. Par la résolution 1920 (2010) du 30 avril 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2011.

Dans la résolution 1920 (2010), le Conseil s'est félicité de ce que Hany Abdel-Aziz ait été nommé Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental et chef de la MINURSO.

e. *République démocratique du Congo*

La Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été créée en vertu de la résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité en date du 30 novembre 1999[9]. Par la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2010 le mandat de la MONUC et a décidé également, puisque le pays était entré dans une nouvelle phase, que la mission s'appellerait à partir du 1er juillet 2010 « Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo » (MONUSCO).

Dans la même résolution, le Conseil a décidé que la MONUSCO serait déployée jusqu'au 30 juin 2011 et l'a autorisée à compter jusqu'à cette date, en sus des composantes civile, judiciaire et pénitentiaire appropriées, un effectif maximal de 19 815 soldats, 760 observateurs militaires, 391 agents de police et 1 050 membres d'unités de police constituées. Il a autorisé le retrait d'ici au 30 juin 2010 d'un effectif maximal de 2 000 soldats de l'Organisation des Nations Unies des zones dans lesquelles les conditions de sécurité le permettent et a également autorisé la Mission, tout en concentrant ses forces militaires dans l'est du pays, à maintenir une force de réserve capable de se redéployer rapidement ailleurs dans le pays. Le Conseil a décidé que la Mission aurait le mandat suivant, dans cet ordre de priorité : assurer la protection du personnel civil et humanitaire ainsi que le personnel et les installations des Nations Unies; appuyer l'action menée pour que les auteurs de violations soient traduits en justice, notamment en mettant en place des cellules d'appui aux poursuites ju-

[7] Lettre datée du 12 février 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/86).

[8] Pour plus de renseignements sur la MINURSO, voir le site Web de la Mission à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minurso/ et le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, daté du 6 avril 2010 (S/2010/175).

[9] Pour plus de renseignements sur la MONUCSO, voir le site Web de la Mission à l'adresse https://monusco.unmissions.org/; trentième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, daté du 30 mars 2010 (S/2010/164); rapport du Secrétaire général de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, daté du 8 octobre 2010 (S/2010/512); et rapport du Conseil de sécurité sur sa mission en République démocratique du Congo (13 au 16 mai 2010), daté du 30 juin 2010 (S/2010/288).

diciaires; appliquer la stratégie du système des Nations Unies pour la protection des civils en République démocratique du Congo; soutenir l'action que mène le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour conduire à bonne fin les opérations militaires en cours contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda, l'Armée de résistance du Seigneur et d'autres groupes armés; coordonner les stratégies avec les autres missions des Nations Unies déployées dans la région pour améliorer le partage de l'information eu égard aux attaques de l'Armée de résistance du Seigneur et, à la demande du Gouvernement congolais, fournir un soutien logistique pour les opérations militaires régionales menées contre l'Armée de résistance du Seigneur en République démocratique du Congo; soutenir l'action que mènent les autorités congolaises pour renforcer et réformer les institutions de sécurité et l'appareil judiciaire; aider le Gouvernement à renforcer ses capacités militaires, y compris la justice militaire et la police militaire; appuyer la réforme de la police; élaborer et exécuter un programme pluriannuel des Nations Unies pour l'appui à la justice; apporter un soutien technique et logistique pour l'organisation d'élections nationales et locales; aider le Gouvernement à accroître sa capacité de déminage.

Dans une lettre datée du 7 juin 2010, adressée au président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de son intention de nommer Roger A. Meece au poste de Représentant spécial pour la République démocratique du Congo et chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo[10].

f. *Libéria*

La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a été créée en vertu de la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité en date du 19 septembre 2003[11]. Par sa résolution 1938 (2010) du 15 septembre 2009, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, a décidé de proroger le mandat de la Mission pour une période d'un an, jusqu'au 30 septembre 2011.

Dans la résolution 1938 (2010), le Conseil de sécurité a noté que la MINUL avait mené à terme la troisième phase de son retrait et s'est félicité qu'elle ait entamé la planification du transfert des responsabilités en matière de sécurité de la Mission aux autorités nationales. Dans la même résolution, agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a autorisé la Mission à aider le Gouvernement libérien à préparer les élections présidentielles et législatives de 2011 et a approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à faire de la tenue d'élections libres, régulières et pacifiques un critère déterminant pour la réduction future des effectifs de la Mission.

---

[10] Lettre datée du 7 juin 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/303).

[11] Pour plus de renseignements sur la MINUL, voir le site Web de la Mission à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unmil/; vingtième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria, daté du 17 février 2010 (S/2010/88); vingt et unième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria du 11 août 2010 (S/2010/429).

g. *Côte d'Ivoire*

L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été créée en vertu de la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité du 27 février 2004[12]. Par les résolutions 1911 (2010) du 28 janvier 2010, 1924 (2010) du 27 mai 2010, 1933 (2010) du 30 juin 2010 et 1962 (2010) du 20 décembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, a décidé de proroger les mandats de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, fixés par la résolution 1739 (2007), jusqu'au 31 mai, 30 juin, 30 décembre 2010 et 30 juin 2011, respectivement.

Dans la résolution 1911 (2010) du 28 janvier 2011, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, a, entre autres, exprimé son intention de réexaminer entièrement d'ici au 31 mai 2010, le mandat de l'Opération et l'autorisation donnée aux forces françaises qui la soutiennent. Les recommandations concernant la modification du mandat de l'ONUCI figurent dans le rapport du Secrétaire général du 20 mai 2010[13]. Dans la résolution 1933 (2010), le Conseil de sécurité a décidé de donner à l'ONUCI le mandat suivant : surveillance des groupes armés, protection des civils, surveillance de l'embargo sur les armes, assistance dans le domaine des droits de l'homme, soutien à l'organisation d'élections ouvertes, libres, justes et transparentes, soutien au Centre de commandement intégré dans les opérations de désarmement, de démobilisation, de mise en lieu sûr des armes, réintégration des ex-combattants, appui au redéploiement de l'administration ivoirienne d'État et de la justice dans tout le pays et protection du personnel des Nations Unies.

Dans une lettre datée du 14 septembre 2010, adressée au président du Conseil de sécurité[14], le Secrétaire général a recommandé d'augmenter provisoirement les unités militaires et les unités de police de l'ONUCI. Dans la résolution 1942 (2010) du 29 septembre 2010, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser une augmentation provisoire des effectifs de 8 650 à 9 150 pour une période d'une durée maximale de six mois. Par la résolution 1962 (2010), le déploiement temporaire du renfort de 500 hommes au plus a été prolongé jusqu'au 31 mars 2011.

Dans la résolution 1946 (2010) du 15 octobre 2010, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, a souligné qu'il était parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées à l'encontre, notamment, de personnes qui menacent le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire ou qui attaquent l'ONUCI ou les forces françaises qui la soutiennent ou entravent leur action.

Dans la résolution 1951 (2010) du 24 novembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, a décidé d'autoriser le Secrétaire général à transférer à titre temporaire, de la MINUL à l'ONUCI, et pour une période de quatre semaines au plus, un maximum de trois bataillons d'infanterie et une unité aérienne constituée de deux hélicoptères de transport militaires. Par la résolution 1962 (2010), ce déploiement temporaire de la MINUL à l'ONUCI a été prolongé de quatre semaines.

---

[12] Pour plus de renseignements sur l'ONUCI, voir le site Web de l'Opération à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unoci/ et les rapports du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, en date du 7 janvier 2010 (S/2010/15), 20 mai 2010 (S/2010/245), 18 octobre 2010 (S/2010/537) et 23 novembre 2010 (S/2010/600).

[13] Vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, daté du 20 mai 2010 (S/2010/245).

[14] Lettre datée du 14 septembre 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/485).

h. *Haïti*

La Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a été créée par la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité en date du 30 avril 2004[15]. Par sa résolution 1944 (2010) du 14 octobre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2011, dans l'intention de le renouveler encore, le mandat de la MINUSTAH défini dans les résolutions 1542 (2004), 1608 (2005), 1702 (2006), 1743 (2007), 1780 (2007) et 1840 (2008), 1892 (2009), 1908 (2010) et 1927 (2010).

Dans la résolution 1908 (2010) du 19 janvier 2010, le Conseil de sécurité a approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'effectif global de la force de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti soit augmenté aux fins de l'appui aux efforts immédiats de relèvement, de reconstruction et de stabilisation à la suite du tremblement de terre du 12 janvier 2010. Dans la même résolution, le Conseil a décidé que les effectifs de la composante militaire de la Mission pourront atteindre 8 940 militaires, tous grades confondus, et ceux de la composante de police, 3 711 policiers. Dans la résolution 1927 (2010) du 4 juin 2010, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, a autorisé le déploiement de 680 policiers venant s'ajouter à ceux dont il avait déjà autorisé le déploiement.

Par la résolution 1944 (2010) du 14 octobre 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2011, dans l'intention de le renouveler encore, le mandat de la MINUSTAH défini dans les résolutions susmentionnées. Il a décidé aussi de maintenir à leur niveau global actuel les effectifs de la Mission, qui comprend une composante militaire qui pourra compter jusqu'à 8 940 soldats de tous rangs et une composante policière pouvant atteindre 4 391 membres, et a demandé au Secrétaire général de procéder à une évaluation très complète de la situation générale sur le plan de la sécurité après l'élection d'un nouveau gouvernement et la passation des pouvoirs à celui-ci en 2011, ainsi qu'il est dit au paragraphe 56 du rapport du Secrétaire général.

Dans une lettre datée du 13 janvier 2010, adressée au président du Conseil de sécurité[16], le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de déployer immédiatement Edmond Mulet, Sous-Secrétaire général du Bureau des opérations du Département des opérations de maintien de la paix, pour être le Représentant spécial et chef de la MINUSTAH par intérim.

i. *Soudan*

La Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) a été créée par la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2005[17]. Par sa résolution 1919 (2010) du

[15] Pour plus de renseignements sur la MINUSTAH, voir le site Web de la Mission à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minustah/ et rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, en date du 22 février 2010 (S/2010/200) et 1er septembre 2010 (S/2010/446).

[16] Lettre datée du 13 janvier 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/23).

[17] Pour plus de renseignements sur la MINUS, voir le site Web de la Mission à l'adresse http://unmis.unmissions.org; rapports du Secrétaire général sur le Soudan, en date du 19 janvier 2010 (S/2010/31), 19 juillet 2010 (S/2010/388), 14 octobre 2010 (S/2010/528) et 31 décembre 2010 (S/2010/681); rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Soudan, en date du 5 avril 2010 (S/2010/168 et S/2010/168/Add.1).

29 avril 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2011 le mandat de la MINUS, dans l'intention de le renouveler par la suite selon que de besoin.

Dans la résolution 1919 (2010), le Conseil a engagé la Mission à mettre en place une stratégie de protection des civils à l'échelle de la Mission, y compris des mécanismes de résolution des conflits tribaux.

j. *Timor-Leste*

La Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) a été créée par la résolution 1704 (2006) du Conseil de sécurité en date du 25 août 2006[18]. Par la résolution 1912 (2010) du 26 février 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 26 février 2011, le mandat de MINUT.

k. *Darfour*

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été créée et autorisée en vertu de la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2007[19]. Le 30 juillet 2010, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1935 (2010), a décidé de proroger le mandat de la MINUAD pour une nouvelle période de 12 mois qui prendrait fin le 31 juillet 2011. Dans la même résolution, le Conseil a souligné que la MINUAD devait faire tout ce que lui permettaient son mandat et ses capacités, en accordant la priorité aux décisions concernant l'utilisation de ses capacités et ressources pour : *a*) assurer la protection des civils partout au Darfour; et *b*) assurer un accès rapide, sûr et sans entrave aux organisations humanitaires et la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et des activités humanitaires.

l. *Tchad et République centrafricaine*

La Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) a été créée par la résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité en date du 25 septembre 2007[20]. Dans les résolutions 1913 (2010) du 12 mars 2010, 1922 (2010) du 12 mai 2010 et 1923 (2010) du 25 mai 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINURCAT jusqu'au 15 mai, 26 mai et 31 décembre 2010, respectivement. La MINURCAT a terminé son mandat le 31 décembre 2010[21].

---

[18] Pour plus de renseignements sur la MINUT, voir le site Web de la Mission à l'adresse http://unmit.unmissions.org; rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (pour la période du 24 septembre 2009 au 20 janvier 2010), daté du 12 février 2010 (S/2010/85); et rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (pour la période du 21 janvier au 20 septembre 2010), daté du 13 octobre 2010 (S/2010/522).

[19] Pour plus de renseignements sur la MINUAD, voir le site Web de l'Opération à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unamid/ et rapports du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, en date du 29 janvier 2010 (S/2010/50), 28 avril 2010 (S/2010/213), 14 juillet 2010 (S/2010/382) et 18 octobre 2010 (S/2010/543).

[20] Pour plus de renseignements sur la MINURCAT, voir le site Web de la Mission à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/minurcat/ et rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, en date du 29 avril 2010 (S/2010/217), 30 juillet 2010 (S/2010/409), 14 octobre 2010 (S/2010/529) et 1er décembre 2010 (S/2010/611).

[21] Voir ci-après, sous-section iii de la présente section.

Dans la résolution 1923 (2010), le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général de procéder à la première phase du retrait des soldats en excédent avant le 15 juillet 2010 et à la dernière phase du retrait des soldats restants à compter du 15 octobre 2010, et l'a prié également d'achever le retrait total de tout le personnel en tenue et de tout le personnel civil de la Mission, à l'exception des personnes indispensables à sa liquidation.

En outre, le Conseil a décidé que la Mission s'acquitterait du mandat défini ci-dessous dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine : seconder dans la mesure de ses moyens les efforts déployés pour renforcer les capacités du Gouvernement tchadien et de la société civile, en dispensant une formation aux normes internationales des droits de l'homme, et l'action entreprise pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les groupes armés et aider le Gouvernement tchadien à promouvoir l'état de droit.

Des mandats bien définis ont été donnés à la MINURCAT dans les limites de sa zone d'opérations. Dans l'est du Tchad, jusqu'à l'étape finale du retrait du personnel militaire, le 15 octobre 2010, le Conseil a notamment autorisé la MINURCAT à : assurer la sécurité du personnel des Nations Unies; escorter le personnel militaire des Nations Unies dans ses fonctions d'appui; procéder à des opérations d'extraction limitées de membres du personnel des Nations Unies et d'agents de l'action humanitaire en danger; et fournir l'appui nécessaire à l'évacuation sanitaire des membres du personnel des Nations Unies. Dans le nord-est de la République centrafricaine, la MINURCAT a été notamment autorisée à contribuer à créer un environnement plus sûr; procéder à des opérations d'extraction limitées de membres du personnel des Nations Unies et d'agents de l'action humanitaire en danger et à protéger le personnel des Nations Unies.

iii) Opérations ou missions de maintien de la paix achevées en 2010

Tchad et République centrafricaine

La Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) a été créée par la résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité en date du 25 septembre 2007. La MINURCAT a achevé son mandat le 31 décembre 2010, conformément à la résolution 1923 (2010) du 25 mai 2010 et à la demande du Gouvernement tchadien, qui s'était engagé à assumer l'entière responsabilité de la protection de la population civile sur son territoire.

b) Missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix

i) Missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix établis en 2010

République centrafricaine

Le 1er janvier 2010, le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) a succédé au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), qui avait été créé par le Secrétaire général le 15 février 2000[22]. Par une déclaration du président en date

[22] Neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, en date du 14 janvier 2000 (S/2000/24) et déclaration du président du Conseil de sécurité, en date du 10 février 2000 (S/PRST/2000/5).

du 14 décembre 2010, le Conseil de sécurité s'est félicité de la prorogation du mandat du BINUCA pour une période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2011[23].

Le mandat du BINUCA avait été formulé par le Conseil de sécurité dans la déclaration du président du 7 avril 2009[24]. Le Conseil s'était félicité du fait que le Secrétaire général avait recommandé, dans sa lettre datée du 3 mars 2009, de créer le BINUCA pour succéder au BONUCA[25]. Il avait noté avec satisfaction que le BINUCA accomplirait les tâches suivantes : soutenir les efforts entrepris aux niveaux national et local pour la mise en œuvre des conclusions du dialogue, notamment en appuyant les réformes touchant la gouvernance et les opérations électorales; contribuer à la bonne exécution du processus de désarmement, démobilisation et réintégration et à la réforme des institutions dans le secteur de la sécurité, et soutenir les activités visant à promouvoir l'état de droit; appuyer les efforts menés en vue de rétablir l'autorité de l'État dans les provinces; appuyer le renforcement des capacités nationales pour faire respecter les droits de l'homme et l'état de droit et promouvoir la justice et la transparence; œuvrer en coordination étroite avec la Commission de consolidation de la paix et soutenir son action ainsi que la mise en œuvre du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix et des projets financés par le Fonds de consolidation de la paix; échanger des informations et des analyses avec la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) sur les menaces émergentes sur la paix et la sécurité dans la région. Le Conseil de sécurité avait également prié le Secrétaire général de veiller à ce que le bureau intégré contribue à s'assurer que la protection de l'enfance est traitée comme il se doit dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global et le processus de DDR, y compris en soutenant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information établi conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005).

ii) Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix en cours en 2010

a. *Somalie*

En 2010, deux missions étaient actives en Somalie. Premièrement, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS), créé par le Secrétaire général le 15 avril 1995, vise, conformément à son mandat révisé dans la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, à faire avancer la cause de la paix et de la réconciliation, en entretenant des contacts avec les dirigeants somaliens, des organisations civiques et les États et organisations intéressés.

Deuxièmement, le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOA) est une opération d'appui aux missions menées par le Département de l'appui aux missions des Nations Unies (DAM). Son mandat, tel qu'énoncé par la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, consiste à offrir à la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie (AMISON) un dispositif d'appui logistique essentiel pour l'efficacité de ses opérations et la préparation d'une éventuelle opération de maintien de la paix des Nations Unies.

---

[23] Déclaration du président du Conseil de sécurité, 14 décembre 2010 (S/PRST/2010/26).

[24] Déclaration du président du Conseil de sécurité, 7 avril 2009 (S/PRST/2009/5).

[25] Lettre datée du 3 mars 2009 adressée au Secrétaire général par le président du Conseil de sécurité (S/2009/128).

Par la résolution 1910 (2010) du 28 janvier 2010[26], le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prié le Secrétaire général d'accélérer le déploiement envisagé d'éléments du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et d'autres bureaux et organismes des Nations Unies, notamment le Bureau d'appui de l'ONU pour l'AMISOM, à Mogadiscio, compte tenu de l'état de sécurité, ainsi qu'il ressort de son rapport[27].

Le 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1964 (2010, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de continuer à fournir à l'AMISOM jusqu'au 30 septembre 2011, conformément à la résolution 1863 (2009) et pour un maximum de 12 000 soldats, un dispositif d'appui logistique comprenant du matériel et des services, notamment un appui aux activités d'information, mais ne comportant pas de transfert de fonds, tel que décrit dans la lettre que le Secrétaire général lui a adressée[28].

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a rappelé sa déclaration d'intention concernant l'établissement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, énoncée dans sa résolution 1863 (2009), a noté que toute décision concernant le déploiement d'une opération devrait tenir compte, entre autres choses, des conditions définies par le Secrétaire général dans son rapport daté du 16 avril 2009[29] et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures décrites aux paragraphes 82 à 86 dudit rapport, en tenant compte des conditions qui y sont énoncées. En outre, le Conseil s'est félicité des mesures prises par le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et d'autres bureaux et organismes des Nations Unies, notamment le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, pour renforcer la présence de l'Organisation en Somalie, et a encouragé le déploiement d'effectifs des Nations Unies supplémentaires en Somalie, en particulier à Mogadiscio, compte tenu des conditions de sécurité, conformément à ce qui est indiqué dans le rapport du Secrétaire général[30].

b. *Afghanistan*

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée en vertu de la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité en date du 28 mars 2002. Le 22 mars 2010, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1917 (2010), a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 23 mars 2011[31].

---

[26] Voir ci-après, sous-section du présent chapitre.

[27] Rapport spécial sur la Somalie présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 16 avril 2009 (S/2009/210).

[28] Lettre datée du 30 janvier 2009, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/60).

[29] Rapport spécial sur la Somalie présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 16 avril 2009 (S/2009/210).

[30] Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, daté du 9 septembre 2010 (S/2010/447).

[31] Pour plus de renseignements sur la MANUA, voir le site Web de la Mission à l'adresse http://unama.unmissions.org; rapports du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales, en date du 10 mars 2010 (A/64/705), 14 septembre 2010 (A/64/911-S/2010/463) et 10 décembre 2010 (A/65/612-S/2010/63), et rapport du Secrétaire général en application du paragraphe 40 de la résolution 1917 (2010), en date du 16 juin 2010 (S/2010/318).

c. *Iraq*

La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été créée par la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité en date du 14 août 2003. Par la résolution 1936 (2010), adoptée le 5 août 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 31 juillet 2011[32].

d. *Népal*

La Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP) a été créée par la résolution 1740 (2007) du Conseil de sécurité en date du 23 janvier 2007. Par la résolution 1909 (2010) du 21 janvier 2010, le Conseil de sécurité a décidé, comme suite à la demande du Gouvernement népalais[33] et conformément aux recommandations du Secrétaire général[34], de reconduire le mandat de la MINUNEP jusqu'au 15 mai 2010, sachant que certains éléments du mandat avaient été exécutés et que se poursuivaient les activités de contrôle et de gestion des armes et du personnel armé convenues dans l'accord du 25 juin entre les partis politiques, qui devaient promouvoir la mise en œuvre du processus de paix. Le Conseil a en outre décidé que la Mission devait, en liaison avec les parties, prendre auprès du Gouvernement népalais les dispositions nécessaires en prévision de son retrait, notamment aux fins du transfert de toute responsabilité résiduelle en matière de contrôle au plus tard le 15 mai 2010.

Par la résolution 1921 (2010) du 12 mai 2010, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 15 septembre 2010 le mandat de la MINUNEP et a souligné que les arrangements actuels avaient été conçus comme des mesures temporaires plutôt que comme des solutions à long terme. Il a décidé que la Mission devait, en liaison avec les parties, commencer immédiatement à prendre auprès du Gouvernement népalais les dispositions nécessaires en prévision de son retrait, notamment aux fins du transfert de toute responsabilité résiduelle en matière de contrôle au plus tard le 15 septembre 2010.

Le 15 septembre 2010, le Conseil de sécurité a une fois de plus décidé, par la résolution 1939 (2010), comme suite à la demande du Gouvernement népalais[35], de reconduire jusqu'au 15 janvier 2011 le mandat de la MINUNEP. Il a décidé également, comme suite à la demande du Gouvernement népalais, que le mandat de la MINUNEP prendrait fin le 15 janvier 2011, date après laquelle la Mission quitterait le Népal.

e. *Sierra Leone*

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) a été créé par la résolution 1829 (2008) du Conseil de sécurité en date du

---

[32] Pour plus de renseignements sur les activités de la MANUI, voir le site Web de la Mission à l'adresse www.uniraq.org/index.php?lang=en.

[33] Lettre du Gouvernement népalais, jointe en annexe à la lettre datée du 14 janvier 2010 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/25).

[34] Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix, datée du 7 janvier 2010 (S/2010/17).

[35] Lettre datée du 14 septembre 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies, jointe en annexe à la lettre datée du 14 septembre, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/474).

4 août 2008. Le 29 septembre 2010, le Conseil de sécurité, par la résolution 1941 (2010), a décidé de proroger jusqu'au 15 septembre 2011 le mandat du BINUCSIL[36].

f. *Guinée-Bissau*

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) a été créé par la résolution 1876 (2009) du Conseil de sécurité en date du 26 juin 2009 pour succéder au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS). Le 23 novembre 2010, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1949 (2010) par laquelle il a décidé de proroger le mandat du BINUGBIS jusqu'au 31 décembre 2011.

iii) Autres missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix en cours en 2010

a. *Moyen-Orient*

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), créé par le Secrétaire général le 1er octobre 1999[37], a poursuivi ses activités jusqu'à la fin de 2010[38].

b. *Liban*

En 2000, le Secrétaire général a décidé de nommer un haut fonctionnaire qui serait son Représentant pour le Liban[39]. L'intitulé du poste a ultérieurement été modifié pour devenir Représentant personnel du Secrétaire général pour le Liban et Coordonnateur spécial pour le Liban, en 2005[40] et 2007[41], respectivement Le Coordonnateur spécial pour le Liban a poursuivi ses activités jusqu'à la fin de 2010[42].

---

[36] Pour plus de renseignements sur les activités du BINUCSIL, voir le site Web du Bureau à l'adresse http://unipsil.unmissions.org.

[37] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, en date du 10 septembre 1999 (S/1999/983) et 16 septembre 1999 (S/1999/984).

[38] Pour plus de renseignements sur l'UNSCO, voir le site Web du Bureau à l'adresse www.unsco.org.

[39] Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (pour la période allant du 17 janvier au 17 juillet 2000), en date du 20 juillet 2000 (S/2000/718).

[40] Lettre datée du 29 mars 2005 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/216).

[41] Lettre datée du 8 février 2007, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/85).

[42] Pour plus de renseignements sur les activités du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, voir le site Web du Bureau à l'adresse https://unscol.unmissions.org/.

c. *Afrique de l'Ouest*

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO), créé à l'origine par le Secrétaire général en 2002[43], et dont le mandat a depuis été prorogé en 2004[44] et 2007[45], a poursuivi ses activités jusqu'à la fin de 2010. Le Secrétaire général a présenté deux rapports sur le BRSAO en 2010[46]. Le 20 décembre 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Bureau pour une période supplémentaire de trois ans, soit du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013[47].

d. *Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest*

Dans une lettre datée du 30 août 2010, le président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil s'était félicité de l'intention du Secrétaire général d'établir le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) à Libreville, au Gabon[48]. Le Bureau aurait pour fonctions essentielles : de coopérer avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté économique des pays des Grands Lacs et autres partenaires clés et, le cas échéant, les aider dans leur action visant à promouvoir la paix et la stabilité dans la sous-région élargie de l'Afrique centrale; d'exercer, au nom du Secrétaire général, ses bons offices et s'acquitter de fonctions spécifiques dans les pays de la sous-région, notamment dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix; de renforcer la capacité de conseil du Département des affaires politiques auprès du Secrétaire général sur des questions relatives à la paix et à la sécurité dans la région; de renforcer les liens entre les activités menées par l'ONU et d'autres partenaires dans la sous-région, en vue de promouvoir une démarche sous-régionale intégrée tout en facilitant la coordination et l'échange d'informations, en tenant dûment compte des mandats des organismes du système des Nations Unies ainsi que des opérations de maintien de la paix et des bureaux d'appui à la consolidation de la paix; de tenir le Siège de l'ONU informé des développements d'importance sous-régionale.

Les membres Conseil de sécurité ont estimé qu'il conviendrait de créer le bureau en question pour une période initiale de deux ans, et de réexaminer son mandat après 18 mois d'exercice. Ils souhaitaient que le Secrétaire général leur rende régulièrement compte des activités du Bureau, une fois créé, et de leurs effets sur place. Ils souhaitaient également recevoir un premier rapport six mois après la pleine entrée en fonction du Bureau.

---

[43] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité en date du 26 novembre 2001 (S/2001/1128) et 29 novembre 2001 (S/2001/1129).

[44] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité en date du 4 octobre 2004 (S/2004/797) et 25 octobre 2004 (S/2004/858).

[45] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité en date du 28 novembre 2007 (S/2007/753) et 21 décembre 2007 (S/2007/754).

[46] Rapports du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest en date du 21 juin 2010 (S/2010/324) et du 3 décembre 2010 (S/2010/614). Pour plus de renseignements sur les activités du BRSAO, voir le site Web du Bureau à l'adresse http://unowa.unmissions.org.

[47] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité en date du 14 décembre 2010 (S/2010/660) et du 20 décembre 2010 (S/2010/661).

[48] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité en date du 11 décembre 2009 (S/2009/697) et du 30 août 2010 (S/2010/457).

iv) Missions politiques et de consolidation de la paix achevées en 2010

Burundi

Le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) a été créé, pour une période initiale de 12 mois commençant le 1er janvier 2007, par la résolution 1719 (2006) du Conseil de sécurité en date du 25 octobre 2006, et son mandat a été ultérieurement prorogé par les résolutions 1791 (2007), 1858 (2008) et 1902 (2009). Le Conseil de sécurité n'a pas prorogé le mandat du BINUB au-delà du 31 décembre 2010. Par la résolution 1959 (2010) du 16 décembre 2010, il a prié le Secrétaire général de créer pour une période initiale de 12 mois, à compter du 1er janvier 2011 et comme il l'a recommandé dans son rapport[49], en particulier par une présence des Nations Unies sensiblement réduite, le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB), pour soutenir les progrès réalisés ces dernières années par tous les acteurs nationaux en matière de consolidation de la paix, de la démocratie et du développement au Burundi. Le Conseil a accueilli avec satisfaction la recommandation du Secrétaire général selon laquelle le BNUB devrait être dirigé par un représentant spécial du Secrétaire général, assisté d'un représentant spécial adjoint, qui ferait fonction de coordonnateur résident et de coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies, ainsi que de représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement.

Dans la même résolution, le Conseil a demandé que le BNUB concentre l'appui qu'il fournira au Gouvernement burundais sur les actions suivantes : renforcer l'indépendance, les capacités et les cadres juridiques des institutions nationales essentielles, notamment judiciaires et parlementaires, conformément aux normes et principes internationaux; promouvoir et faciliter le dialogue entre les acteurs nationaux et appuyer les mécanismes destinés à assurer une large participation à la vie politique, y compris pour l'exécution des stratégies et programmes de développement du Burundi; appuyer la lutte contre l'impunité, notamment par la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, afin de renforcer l'unité nationale, de promouvoir la justice et de favoriser la réconciliation au sein de la société burundaise, et fournir à ces mécanismes un appui opérationnel; promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris en renforçant les capacités nationales à cet égard, ainsi que la société civile; s'assurer que toutes les stratégies et politiques concernant les finances publiques et le secteur économique, en particulier le prochain Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, mettent l'accent sur la consolidation de la paix et la croissance économique, en répondant aux besoins spécifiques des populations les plus vulnérables, et plaider pour la mobilisation de ressources en faveur du Burundi; fournir un appui au Burundi lorsqu'il assurera la présidence de la Communauté de l'Afrique de l'Est en 2011, ainsi que des conseils, s'ils sont sollicités, au sujet de questions d'intégration régionale.

c) Autres organes

i) Commission mixte Cameroun-Nigéria

Le 15 novembre 2002, le Secrétaire général a créé la Commission mixte Cameroun-Nigéria, à la demande des Présidents du Nigéria et du Cameroun, pour faciliter l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 10 octobre 2002 concernant le litige

[49] Septième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, en date du 30 novembre 2010 (S/2010/608).

frontalier entre le Cameroun et le Nigéria. La Commission mixte a pour mandat d'appuyer la démarcation de la frontière terrestre et de la frontière maritime, de faciliter le retrait et le transfert de juridiction le long de la frontière, de régler la situation des populations concernées et de recommander les mesures de confiance à prendre.

En 2010, la Commission mixte a continué d'aider à définir des mesures de confiance destinées à garantir la sécurité et le bien-être des populations concernées, ainsi qu'à promouvoir des initiatives visant à accroître la confiance entre les deux gouvernements et leurs peuples. Dans un échange de lettres en date des 7 et 10 décembre 2010, le Conseil de sécurité a approuvé la poursuite des activités de la Commission en les finançant à partir du budget ordinaire pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011[50].

ii) Assassinat de Mme Mohtarma Benazir Bhutto, ex-Première Ministre du Pakistan

En février 2009, le Secrétaire général a établi la Commission d'enquête des Nations Unies chargée d'établir les faits et de faire la lumière sur l'assassinat de Mme Mohtarma Benazir Bhutto, ex-Première Ministre du Pakistan[51]. La Commission a commencé ses activités le 1er juillet 2009 dans le cadre d'un mandat de six mois. Dans un échange de lettres du 6 janvier 2010, le Conseil de sécurité a pris note d'une prorogation du mandat de la Commission pour une période supplémentaire de trois mois[52].

Les membres de la Commission se sont rendus au Pakistan en juillet et septembre 2009, puis en février 2010, pour poursuivre leur enquête. Le personnel de la Commission s'est rendu fréquemment au Pakistan pendant la période couverte par le mandat. La Commission a procédé à plus de 250 entretiens avec des Pakistanais et des ressortissants d'autres pays au Pakistan et à l'extérieur et a reçu un soutien non négligeable de la part du Gouvernement du Pakistan.

Le 30 mars 2010, la Commission a présenté son rapport au Secrétaire général, qui l'a transmis au Conseil de sécurité dans une lettre datée du 15 avril 2010[53].

iii) Incident de la flottille du 31 mai 2010

Le 2 août 2010, le Secrétaire général a établi, à la lumière de la déclaration du président du Conseil de sécurité datée du 1er juin 2010[54], un panel d'enquête sur l'incident de la flottille survenu le 31 mai 2010 résultant de l'attaque israélienne contre la flottille en route pour Gaza. Le Panel n'a pas soumis de rapport en 2010.

Par la résolution 14/1 du 2 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a établi une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour enquêter sur les violations

---

[50] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité en date du 7 décembre 2010 (S/2010/637) et 10 décembre 2010 (S/2010/638).

[51] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité en date du 3 février 2009 (S/2009/67 et S/2009/68).

[52] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité en date du 2 février 2009 (S/2010/7) et du 3 février 2009 (S/2009/68).

[53] Rapport de la Commission d'enquête chargée d'établir les faits et de faire la lumière sur l'assassinat de l'ex-Première Ministre du Pakistan, Mme Mohtarma Benazir Bhutto.

[54] Déclaration du président du Conseil de sécurité, 1er juin 2010 (S/PRST/2010/9).

du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire en route pour Gaza. La Commission a commencé ses activités le 9 août 2010 à Genève. Le 27 septembre 2010, la mission a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[55]. Par la résolution 15/1 du 29 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le rapport de la mission et a approuvé les conclusions y figurant.

iv) Groupe sur les référendums au Soudan

Le 17 septembre 2010, le Secrétaire général a créé un groupe composé de trois membres chargé de surveiller et d'observer les référendums organisés au Sud-Soudan et dans la région d'Abyei, notamment la situation politique et les conditions de sécurité sur le terrain[56]. Le Groupe coopérerait également avec les parties au niveau voulu pour prendre les mesures correctives et faire, en étroite consultation avec le Secrétaire général, des déclarations publiques sur les élections. Il serait secondé dans ses tâches par des fonctionnaires chargés d'établir des rapports sur place, leurs coordonnateurs et d'autres agents de liaison se trouvant au nord et au sud du Soudan. Il ne relèverait pas de la Mission des Nations Unies au Soudan et ferait rapport au Secrétaire général par l'intermédiaire du Département des affaires politiques.

d) Missions du Conseil de sécurité

i) République démocratique du Congo

Dans une lettre datée du 4 mai 2010, le président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission en République démocratique du Congo du 13 au 16 mars 2010[57]. La mission s'est déroulée comme prévu et un rapport sur la mission a été présenté le 30 juin 2010[58].

Conformément au mandat[59], l'objectif central de la mission était de discuter du mandat et de la reconfiguration de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) ainsi que de l'avenir de la présence des Nations Unies en République démocratique du Congo. À cette fin, la mission devait saisir cette occasion pour rappeler la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États de la région; exprimer le ferme soutien du

---

[55] Rapport de la mission internationale d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire, daté du 27 septembre 2010 (A/HCR/15/21).

[56] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité en date du 17 septembre 2010 (S/2010/491) et du 21 septembre 2010 (S/2010/492).

[57] Lettre datée du 4 mai 2010, adressée au Secrétaire général par le président du Conseil de sécurité (S/2010/187/Add.1).

[58] Rapport du Conseil de sécurité sur sa mission en République démocratique du Congo (13 au 16 mai 2010), en date du 30 juin 2010 (S/2010/288).

[59] Voir annexe à la lettre datée du 14 avril 2010, adressée au Secrétaire général par le président du Conseil de sécurité (S/2010/187).

Conseil de sécurité à l'amélioration des relations entre les pays de la région et les encourager à continuer à renforcer leur coopération dans tous les domaines, en particulier sur les sujets politiques, économiques et sécuritaires afin d'assurer la stabilisation à long terme de la région des Grands Lacs; réitérer le soutien au renforcement de la dynamique régionale, notamment grâce au développement, le cas échéant, de projets économiques d'intérêt commun et à la mise en œuvre de mesures propres à faciliter le commerce licite et à mettre fin au trafic des ressources naturelles, de façon à consolider la paix et la sécurité; réitérer que toutes les parties devraient contribuer à la stabilisation de la partie orientale de la République démocratique du Congo; encourager les autorités rwandaises et congolaises à travailler ensemble et à s'entendre sur un ensemble clairement défini d'objectifs finals en ce qui concerne les Forces démocratiques de libération du Congo, dans le cadre d'une approche multidimensionnelle et rappeler l'importance de l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 1896 (2009), de façon à stabiliser la situation; souligner l'appui du Conseil à la lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur (LRA); inviter les gouvernements de la région à développer une stratégie régionale pour répondre aux violations et aux crimes commis contre les civils par la LRA, en prenant en compte les mécanismes régionaux existants ainsi que le besoin de protéger efficacement les populations affectées et discuter du rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les régions touchées par la LRA; reconnaître que le Gouvernement de la République démocratique du Congo est responsable au premier chef de la consolidation de la paix et de la stabilité, de la promotion du redressement et du développement du pays, de la protection des civils et du développement d'institutions durables dans le secteur de la sécurité et exprimer le soutien continu du Conseil à cet égard; réaffirmer l'engagement du Conseil de sécurité en faveur de la MONUC et discuter de la reconfiguration de celle-ci, en particulier des tâches essentielles qui doivent être réalisées avant de pouvoir envisager son retrait progressif sans provoquer une résurgence de l'instabilité, en prenant en considération les discussions de la Mission technique d'évaluation avec les autorités congolaises en mars 2010; réitérer que le Conseil ne cesse de se préoccuper de la protection des civils; discuter de la mise en œuvre de la résolution 1906 (2009) du Conseil; discuter de la situation des civils déplacés; promouvoir le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et insister sur la nécessité de traiter des questions de violence sexuelle et de protection des enfants, en tenant compte des conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé; rappeler l'importance de la lutte contre l'impunité, notamment en renforçant les capacités des systèmes judiciaire et pénitentiaire et réitérer qu'il est conscient de l'interdépendance de la protection effective des civils, de l'atténuation et de l'élimination de la menace créée par les groupes armés et de la réforme complète et durable du secteur de la sécurité; examiner les progrès et discuter avec les autorités congolaises de leurs plans pour une réforme complète et durable du secteur de la sécurité, en particulier la mise en œuvre du Plan national de réforme de l'armée ainsi que le Plan d'action pour la réforme de la police et le Plan d'action national pour la réforme du système de la justice, et du rôle de soutien des Nations Unies et de la communauté internationale dans son ensemble pour leur réalisation, obtenir des mises à jour sur l'opération Amani Leo et la coopération entre les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et la MONUC contre les groupes armés et réaffirmer que toutes les opérations militaires doivent être menées conformément au droit international humanitaire, au droit des droits de l'homme et au droit des réfugiés, comme le prévoit le mandat de la MONUC; réitérer l'appui du Conseil au renforcement des institutions démocratiques, de l'état de droit et de la bonne gouvernance en République démocratique du Congo, notam-

ment grâce à la tenue d'élections et tirer de l'expérience de la MONUC des enseignements propres à éclairer les membres du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix actuelles et futures.

ii) Afghanistan

Dans une lettre datée du 14 juin 2010, le président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission en Afghanistan en juin 2010[60]. Le mandat de la mission a ultérieurement été approuvé par le Conseil et celui-ci a présenté son rapport sur la mission le 1er novembre 2010[61].

Conformément à son mandat, la mission du Conseil devait : réaffirmer l'appui constant du Conseil de sécurité au Gouvernement et au peuple afghans qui reconstruisent leur pays, renforcent les fondements d'une paix durable et de la démocratie constitutionnelle et reprennent la place qui leur revient dans le concert des nations; examiner les progrès que le Gouvernement afghan a accomplis, avec l'aide de la communauté internationale, notamment dans le cadre d'initiatives de renforcement des capacités, pour remédier aux problèmes intimement liés qui se posent dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance, de l'état de droit, des droits de l'homme, des droits et de l'autonomisation des femmes, de la protection des enfants touchés par le conflit armé, du développement économique et social, de la coopération régionale et de la lutte contre les stupéfiants; évaluer l'état de mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier des résolutions 1806 (2008), 1868 (2009) et 1917 (2010), ainsi que la mesure dans laquelle les annonces de contributions faites par les participants aux Conférences de Londres et d'Istanbul tenues en 2010 et les engagements mutuels qu'ils y ont pris ont été concrétisés en prélude, à la Conférence de Kaboul; souligner le rôle central et impartial que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer pour promouvoir la paix et la stabilité en Afghanistan en conduisant les activités de la communauté internationale; soutenir fermement les efforts entrepris par le Secrétaire général, notamment pour assurer la sécurité du personnel, et par son nouveau Représentant spécial pour l'Afghanistan; réaffirmer les priorités définies par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1917 (2010) et faire preuve de solidarité à l'égard des femmes et des hommes de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA); examiner la concrétisation du rôle essentiel de coordination confié à la MANUA et au Représentant spécial du Secrétaire général par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1917 (2010), compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre une approche intégrée et du principe de renforcement de la transition vers la prise en main et la conduite des affaires par les Afghans; examiner les efforts entrepris par les autorités afghanes, en appui à un processus de développement et de stabilisation conduit par les Afghans et avec l'aide de la communauté internationale, pour faire face à la menace que font peser sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan les Taliban, les membres d'Al-Qaida, les groupes armés illégaux, les criminels et ceux qui se livrent au trafic de stupéfiants et au détournement des précurseurs chimiques; réaffirmer combien il importe de mettre effectivement en œuvre les mesures et les procédures que le Conseil de sécurité a définies dans les résolutions 1267 (1999), 1822 (2008) et 1904 (2009) et dans d'autres résolutions pertinentes et exprimer son appui à la

[60] Lettre datée du 14 juin 2010, adressée au Secrétaire général par le président du Conseil de sécurité (S/2010/235).

[61] Rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afghanistan, du 21 au 24 juin 2010, en date du 1er novembre 2010 (S/2010/564).

coopération que le Gouvernement afghan et la MANUA entretiennent avec le comité des sanctions pertinent du Conseil de sécurité, examiner la situation humanitaire et en matière de développement dans le pays, notamment les efforts faits pour accroître la proportion de l'aide au développement fournie par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, et le rôle des équipes de reconstruction de province, compte tenu des priorités de l'Afghanistan en matière de développement, évaluer la coopération et la coordination entre la MANUA et la Force internationale d'assistance à la sécurité, ainsi que l'appui mutuel qu'elles se fournissent, notamment dans les domaines de l'action humanitaire et des droits de l'homme et pour ce qui est de l'appui au processus électoral, conformément à leurs mandats respectifs; évaluer l'état des préparatifs des élections législatives qui se tiendront plus tard dans l'année ainsi que leur crédibilité, leur sûreté et leur sécurité et réaffirmer qu'il est crucial de favoriser la coopération régionale et le dialogue, moyen efficace de promouvoir la gouvernance, la sécurité et le développement en Afghanistan.

iii) Ouganda et Soudan

Dans une lettre datée du 4 octobre 2010, le président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission en Ouganda et au Soudan du 4 au 10 octobre 2010[62]. Le Conseil n'a pas présenté de rapport sur la mission en 2010[63].

Le mandat de la mission en Ouganda[64] précisait que l'objectif de la mission était le suivant : réaffirmer l'appui du Conseil de sécurité à l'amélioration des relations entre les pays de la région et encourager ceux-ci à renforcer la coopération dans tous les domaines; souligner l'appui du Conseil à l'action contre les groupes armés dans la région, en particulier l'Armée de résistance du Seigneur; réaffirmer l'appui du Conseil au Processus de paix de Djibouti et à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) pour la stabilisation de la Somalie; souligner le ferme attachement du Conseil à la cause de la paix au Soudan, à l'application intégrale de l'Accord de paix global[65] et au succès de la négociation d'un accord de paix global et inclusif au Darfour et examiner l'importante contribution du centre régional de services d'Entebbe aux activités des missions des Nations Unies dans la région.

Le mandat de la mission au Soudan[66] précisait que l'objectif de la mission était le suivant : réaffirmer l'attachement du Conseil de sécurité et l'appui de la communauté internationale à la mise en œuvre intégrale et rapide de l'Accord de paix global et encourager un règlement pacifique, global et inclusif au Darfour; réaffirmer l'appui du Conseil aux efforts que mènent les parties soudanaises en vue de renforcer l'intérêt pour l'unité et de respecter l'exercice du droit de la population du Sud-Soudan à l'autodétermination par l'organisation sans délai, le 9 janvier 2011, de référendums crédibles, libres et pacifiques, qui témoignent

---

[62] Lettre datée du 4 octobre 2010, adressée au Secrétaire général par le président du Conseil de sécurité (S/2010/509).

[63] Le rapport a été publié en janvier 2011 : rapport de la mission du Conseil de sécurité en Ouganda et au Soudan, 4 au 10 octobre 2010 (S/2011/7).

[64] Voir annexe à la lettre datée du 4 octobre 2010, adressée au Secrétaire général par le président du Conseil de sécurité (S/2010/509).

[65] Disponible à l'adresse https://unmis.unmissions.org/Portals/UNMIS/Documents/General/cpa-en.pdf.

[66] Voir annexe à la lettre datée du 4 octobre 2010, adressée au Secrétaire général par le président du Conseil de sécurité (S/2010/509).

de la volonté des Soudanais vivant dans ces régions, et en vue de tenir des consultations populaires, conformément aux dispositions de l'Accord de paix global, en engageant toutes les parties et tous les États à respecter les résultats de ces consultations; souligner l'importance du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour l'appui international fourni aux processus de paix soudanais; exprimer l'appui du Conseil aux travaux du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et à la participation d'autres partenaires régionaux et internationaux du Soudan; souligner que le succès de la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix global est essentiel pour la paix et la stabilité durables dans l'ensemble du Soudan, y compris au Darfour, et dans la région et encourager le Parti du congrès national et le Mouvement populaire de libération du Soudan à coopérer davantage à l'exécution de leurs obligations en vue de la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix global, notamment en menant à bien rapidement les négociations relatives aux arrangements post-référendaires; évaluer les préparatifs en cours pour les référendums et réaffirmer que, indépendamment des résultats, les deux parties à l'Accord de paix global devront coopérer pour résoudre les problèmes cruciaux et que l'ONU continuera de jouer un rôle important d'appui et de promotion de ce dialogue, y compris par l'intermédiaire du Groupe de haut niveau pour les référendums récemment constitué par l'Organisation des Nations Unies, qui sera dirigé par le président Benjamin Mkapa, réaffirmer l'appui du Conseil à la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS); évaluer les résultats de la Mission et examiner l'aide fournie par la Mission, dans le cadre de son mandat et de ses capacités actuels, pour la mise en œuvre de l'Accord de paix global et les mesures de planification d'urgence que la Mission met en place en vue des prochains référendums, ainsi que les mesures de planification que celle-ci a élaborées pour sa présence au Soudan après les référendums, et souligner qu'il importe d'assurer l'accès total et sans entrave à tous les sites relevant de la responsabilité de la Mission; souligner qu'il importe de résoudre les problèmes qui se posent au Sud-Soudan, notamment ceux liés à l'insécurité, aux besoins d'ordre humanitaire et de développement et au renforcement des capacités, indépendamment des résultats du référendum; souligner qu'il importe de poursuivre les efforts pour soutenir le peuple soudanais, la gouvernance démocratique, l'état de droit, la responsabilisation, l'égalité, le respect des droits de l'homme, la justice et la création des conditions nécessaires pour permettre aux communautés touchées par le conflit d'acquérir des moyens d'existence durables; souligner la responsabilité de toutes les autorités centrales et locales soudanaises en ce qui concerne la sécurité des membres des missions de maintien de la paix, des agents humanitaires et de tous ceux qui travaillent dans le pays sur la base de contrats locaux; exprimer la vive préoccupation qu'inspirent au Conseil la recrudescence de la violence au Darfour, le nombre des pertes humaines parmi les civils et des victimes de violences sexuelles et sexistes, le recrutement d'enfants par les groupes armés, l'entrée d'armes illicites au Darfour et les restrictions qui continuent d'être imposées à l'accès humanitaire; souligner la préoccupation qu'inspire au Conseil la sécurité des civils, des agents humanitaires et des Casques bleus au Darfour, et réaffirmer qu'il importe au plus haut point d'assurer la protection des civils et de maintenir l'accès total, sans entrave et en toute sécurité des agents humanitaires aux populations qui ont besoin d'une assistance; réaffirmer l'appui du Conseil au processus de paix piloté par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies et à l'action du Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU, M. Djibril Bassolé, y compris aux principes régissant les négociations, et réaffirmer qu'il importe que des progrès soient accomplis d'urgence; engager tous les groupes rebelles à adhérer au processus de paix de Doha sans conditions préalables et sans retard et inviter toutes les parties à cesser immédiatement les hostilités et à mener, de façon constructive, des négociations en vue de parvenir

à une paix durable au Darfour, réaffirmer l'appui du Conseil à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et à son personnel, et demander à nouveau au Gouvernement soudanais et à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la mission; évaluer les résultats de la MINUAD et examiner les problèmes qu'elle rencontre dans l'exécution de son mandat, en accordant la priorité à la protection des civils et à la facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire, ainsi que la priorité accordée aux efforts que la MINUAD continue de déployer pour promouvoir la participation de tous les acteurs darfouriens à l'action menée pour appuyer et compléter le processus politique au Darfour piloté par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies; se féliciter de l'amélioration des relations entre les Gouvernements soudanais et tchadien, suite à l'accord du 15 janvier 2010 visant à normaliser leurs relations bilatérales et à la mise en place d'un mécanisme commun de surveillance des frontières, et encourager les parties à continuer de coopérer et de renforcer leurs relations et souligner la nécessité de veiller à ce que les résolutions du Conseil de sécurité soient appliquées.

e) Autres questions de maintien de la paix

Examen du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies

Par les résolutions 65/7 et 1947 (2010), toutes deux datées du 29 octobre 2010, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, respectivement, se sont félicités du rapport présenté par les cofacilitateurs intitulé « Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies[67] ». L'Assemblée et le Conseil, reconnaissant le rôle de la Commission de consolidation de la paix en tant qu'organe consultatif intergouvernemental s'employant à répondre aux besoins des pays qui sortent d'un conflit afin d'assurer une paix durable, ont demandé à la Commission d'indiquer dans ses rapports annuels les progrès accomplis dans la suite donnée aux recommandations pertinentes du rapport et demandé qu'un nouvel examen détaillé soit présenté cinq ans après l'adoption de leurs résolutions respectives.

Sur la base d'un processus large, ouvert, transparent et non sélectif, y compris trois consultations à composition non limitée avec les États Membres de l'ONU, des débats de vaste portée avec des acteurs clés du système des Nations Unies ainsi qu'une série de visites et de réunions afin de consulter au cours des six mois écoulés, les cofacilitateurs de l'Irlande, du Mexique et de l'Afrique du Sud ont formulé des recommandations sur le rôle de la Commission de consolidation de la paix. Sur la base de ces recommandations, ils espéraient façonner une commission plus pertinente, qui assure une véritable prise en main par les autorités nationales à travers le renforcement des capacités et une participation accrue de la société civile, qui simplifie les procédures, mobilise plus efficacement les ressources, développe sa coordination avec les institutions financières internationales et intervienne plus résolument à l'échelon régional; une commission plus souple, ouverte à un engagement à plusieurs niveaux; une commission plus efficace, avec un Comité d'organisation au statut amélioré et à l'action mieux ciblée, et des configurations par pays dotées de ressources

[67] Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies, annexe aux lettres identiques datées du 19 juillet 2010, adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Irlande, du Mexique et de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/64/868-S/2010/393).

accrues, plus novatrices et jouissant d'une identité mieux affirmée sur le terrain; une commission disposant de plus amples pouvoirs, et dont les liens avec le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social sont considérablement renforcés; une commission mieux soutenue, par un Bureau d'appui à la consolidation de la paix agissant résolument et ayant un poids accru au sein du Secrétariat, et un Fonds pour la consolidation de la paix servant pleinement les fins pour lesquelles il a été créé; une commission plus ambitieuse, ayant à son ordre du jour un éventail plus diversifié de pays; une commission mieux comprise, appliquant une stratégie de communication efficace pour expliquer ce qu'elle peut offrir et mieux se faire connaître.

f) Actions des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité

i) Autorisation par le Conseil de sécurité en 2010

Aucune nouvelle action des États Membres n'a été autorisée par le Conseil de sécurité en 2010.

ii) Modifications apportées à une autorisation ou prorogation des délais prescrits en 2010

a. *Afghanistan*

Dans sa résolution 1943 (2010) du 13 octobre 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour une période de 12 mois au-delà du 13 octobre 2011. Le Conseil a en outre autorisé les États Membres participant à la FIAS à prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir sa mission.

b. *Bosnie-Herzégovine*

Par la résolution 1948 (2010), adoptée le 18 novembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de 12 mois la Force de maintien de la paix de l'Union européenne (EUFOR) succédant juridiquement à la Force de stabilisation (SFOR), telle qu'établie par la résolution 1575 (2004) et prorogée par ses résolutions 1639 (2005), 1722 (2006), 1785 (2007), 1845 (2008) et 1895 (2009), avec une structure de commandement et de contrôle unifiée, qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix[68] en coopération avec le quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) sur place. Le Conseil a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle, à maintenir un quartier général de l'OTAN succédant juridiquement à la SFOR, en coopération avec l'EUFOR, reconnaissant que l'EUFOR jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix. Le Conseil a autorisé les États Membres, agissant en vertu du mandat ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter

[68] Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, joint en annexe à la lettre datée du 29 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/999).

les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix. Il a également autorisé les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et a reconnu à l'EUFOR comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure justifiée par les nécessités de leur protection en cas d'attaque ou de menace et a en outre autorisé les États Membres, agissant en vertu du mandat ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire.

c. *Somalie*[69]

Par la résolution 1910 (2010) du 28 janvier 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir la Mission de l'Union africaine en Somalie jusqu'au 31 janvier 2011 conformément à son mandat existant, comme énoncé dans la résolution 1772 (2007). Il a également rappelé sa déclaration d'intention concernant l'établissement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, telle qu'exprimée dans sa résolution 1863 (2009), a noté que toute décision concernant le déploiement d'une opération devrait tenir compte notamment des conditions définies par le Secrétaire général dans son rapport en date du 16 avril 2009[70] et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures décrites aux paragraphes 82 à 86 dudit rapport, en tenant compte des conditions qui y sont énoncées.

Le Conseil de sécurité a prorogé à nouveau le mandat de l'AMISON jusqu'au 30 septembre 2011 par la résolution 1964 (2010) du 22 décembre 2010. Dans la même résolution, il a prié l'Union africaine de maintenir l'AMISOM en Somalie et de renforcer l'effectif de 8 000 hommes prévu par son mandat actuel en le portant à 12 000 hommes, afin de lui donner des moyens accrus de s'acquitter de son mandat. Il a en outre pris note des recommandations sur la Somalie formulées par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine le 15 octobre 2010. Le Conseil a souligné son intention de suivre l'évolution de la situation sur le terrain et de tenir compte, dans ses futures décisions concernant l'AMISOM, des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs suivants : obtention d'avancées notables dans l'exécution des tâches de transition que le Gouvernement fédéral de transition doit encore mener à bien, notamment l'élaboration d'une constitution et la fourniture de services de base à la population; adoption d'un plan national de sécurité et de stabilisation et mise en place effective, par le Gouvernement fédéral de transition, de la force de police somalienne et de la force de sécurité nationale, avec des chaînes de commandement renforcées, dans le cadre de l'Accord de Djibouti et conformément à ce plan; poursuite et renforcement, dans le cadre de l'Accord de Djibouti, des efforts de réconciliation et d'ouverture politique menés par le Gouvernement fédéral de transition auprès de tous les groupes disposés à coopérer et à renoncer à la violence et consolidation, avec l'appui de l'AMISOM, de la sécurité et de la stabilité en Somalie par le Gouvernement fédéral de transition sur la base d'objectifs militaires clairement définis et intégrés dans une stratégie politique.

[69] Voir également, en ce qui concerne les actes de piraterie au large des côtes somaliennes, la sous-section *j* de la présente section.

[70] Rapport du Secrétaire général sur la Somalie en application de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité en date du 16 avril 2009 (S/2009/210).

d. *Soudan*

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été initialement autorisée en vertu de la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2007. Le 30 juillet 2010, par la résolution 1935 (2010), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINUAD pour une autre période de 12 mois jusqu'au 31 juillet 2011.

g) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies

i) Iraq

Le 15 décembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de mettre fin, le 30 juin 2011, aux dispositions arrêtées au paragraphe 20 de sa résolution 1483 (2003) pour le versement au Fonds de développement pour l'Iraq des produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, ainsi qu'à celles relatives au contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq par le Conseil international consultatif et de contrôle, visées au paragraphe 12 de la résolution 1483 (2003) et au paragraphe 24 de la résolution 1546 (2004). Le Conseil a également décidé que, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 27 de sa résolution 1546 (2004), les dispositions du paragraphe 22 de sa résolution 1483 (2003) continueront de s'appliquer jusqu'à cette date, y compris en ce qui concerne les fonds, avoirs financiers et ressources économiques décrits au paragraphe 23 de ladite résolution.

Par la même résolution, le Conseil a décidé qu'après le 30 juin 2011 la disposition du paragraphe 20 de sa résolution 1483 (2003), selon laquelle tous les produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel provenant d'Iraq seront versés au Fonds de développement pour l'Iraq, ne s'appliquera plus. Le Conseil a affirmé que la disposition du paragraphe 21 de sa résolution 1483 (2003) aux termes de laquelle 5 % des produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel seront versés au Fonds d'indemnisation créé en application de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures, continuera de s'appliquer, et a décidé également que 5 % de la valeur de tout paiement non monétaire au titre du pétrole, des produits pétroliers et du gaz naturel aux prestataires de services seront versés au Fonds d'indemnisation et qu'à moins que le Gouvernement iraquien et le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, exerçant son autorité sur les moyens permettant de s'assurer que les montants requis sont versés au Fonds d'indemnisation, n'en décident autrement, ces conditions auront force obligatoire à l'égard du Gouvernement iraquien.

Le même jour, le Conseil de sécurité a décidé, par la résolution 1957 (2010), de lever les restrictions concernant les armes de destruction massive, les missiles et les activités nucléaires civiles, édictées par les paragraphes 8 à 10, 12 et 13 de sa résolution 687 (1991) et l'alinéa *f* du paragraphe 3 de sa résolution 707 (1991), qu'il a réaffirmées dans ses résolutions ultérieures pertinentes. Le Conseil a également décidé d'examiner dans un an les progrès accomplis par l'Iraq dans l'application de son engagement de ratifier le Protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées et de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques[71].

[71] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1974, p. 45.

De même, par la résolution 1958 (2010) du 15 décembre 2010, le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour mettre fin aux activités restantes du programme Pétrole contre nourriture. Il a autorisé le Secrétaire général à faire en sorte que 20 millions de dollars des États-Unis provenant du compte Iraq soient conservés dans le compte séquestre jusqu'au 31 décembre 2016 aux seules fins de couvrir les dépenses de l'Organisation des Nations Unies correspondant à la liquidation en bon ordre des activités restantes du programme, y compris l'appui prêté par l'Organisation aux enquêtes et aux délibérations des États Membres liées au programme, ainsi que les dépenses du Bureau du Coordonnateur de haut niveau créé par la résolution 1284 (1999), et l'a prié de faire virer au Gouvernement iraquien l'intégralité du solde de ces fonds le 31 décembre 2016 au plus tard; a autorisé le Secrétaire général à faire en sorte que 131 millions de dollars des États-Unis provenant du compte Iraq soient conservés dans le compte séquestre aux fins d'assurer pendant une période de six ans une indemnisation appropriée à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants, à ses agents et à ses contractants privés pour toutes activités menées dans le cadre du programme depuis la création de celui-ci, et l'a prié de faire virer au Gouvernement iraquien l'intégralité du solde de ces fonds le 31 décembre 2016 au plus tard, et a autorisé le Secrétaire général à faciliter aussitôt que possible le virement au Fonds de développement pour l'Iraq du solde du compte Iraq créé en application des dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 16 de la résolution 1483 (2003), exception faite des fonds conservés aux fins de l'application des paragraphes 4 à 5.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) en date du 24 novembre 2003 en tant qu'organe succédant au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) en ce qui concerne l'Iraq et le Koweït, pour recenser les hauts responsables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect, visés par les mesures imposées par la résolution 1483 (2003), a continué ses activités en 2010 et a présenté, le 24 janvier 2011, au Conseil de sécurité un rapport sur ses activités en 2010[72].

ii) Sierra Leone

Par la résolution 1940 (2010) du 29 septembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, a décidé de lever, avec effet immédiat, les mesures énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 de la résolution 1171 (1998) et a décidé en outre de dissoudre, avec effet immédiat, le Comité créé en application du paragraphe 10 de la résolution 1132 (1997).

iii) République démocratique du Congo

Le 29 novembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1952 (2010), par laquelle il a décidé de reconduire jusqu'au 30 novembre 2011 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008). Il a également décidé de reconduire, pour la même période, les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6 et 8 de la réso-

[72] Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003), joint en annexe à la lettre datée du 24 janvier 2011, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) [S/2011/40].

lution 1807 (2008) ainsi que les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de ladite résolution.

En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 30 novembre 2011, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit par des résolutions ultérieures, en lui adjoignant un sixième spécialiste des questions liées aux ressources naturelles. Le Conseil a en outre prié le Groupe d'experts : de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1857 (2008) et de lui présenter un rapport écrit, par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 18 mai 2011, puis de nouveau avant le 17 octobre 2011; de concentrer son activité sur les régions où se trouvent des groupes armés illégaux, notamment le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et la province Orientale, ainsi que sur les réseaux régionaux et internationaux qui fournissent un appui aux groupes armés illégaux, aux réseaux criminels et aux auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment au sein des forces armées nationales, qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo; et d'évaluer l'efficacité des lignes directrices sur le devoir de diligence visées au paragraphe 7 de la présente résolution et de poursuivre sa collaboration avec d'autres instances.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) en date du 12 mars 2004 chargé de surveiller l'application des sanctions pertinentes et d'accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008), au paragraphe 6 de la résolution 1857 (2008) et au paragraphe 4 de la résolution 1896 (2009), a continué ses activités en 2010 et a présenté, le 10 janvier 2011, un rapport sur ses travaux en 2010 au Conseil de sécurité[73].

iv) Libéria

Par la résolution 1961 (2010) du 17 décembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de remettre en vigueur pour 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution les mesures concernant les déplacements arrêtées au paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003). Il a en outre décidé de remettre en vigueur pour 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution les mesures concernant les armes arrêtées au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006), à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006) et aux paragraphes 3 à 6 de la résolution 1903 (2009). Le Conseil a décidé qu'il reconsidérera chacune des mesures arrêtées ci-dessus quand le Gouvernement libérien le lui demandera et lui aura fait savoir que les conditions fixées dans la résolution 1521 (2003) pour la levée des mesures ont été réalisées, en accompagnant sa déclaration des informations qui la justifient.

Le Conseil a également décidé de proroger encore jusqu'au 16 décembre 2011 le mandat du Groupe d'experts créé en vertu du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009) afin qu'il entreprenne les tâches suivantes : procéder à deux missions d'évaluation de suivi au Libéria et dans les États voisins pour y rechercher et rassembler les renseignements nécessaires à l'éta-

[73] Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, joint en annexe à la lettre datée du 10 janvier 2011, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2011/18).

blissement d'un rapport d'étape et d'un rapport final sur la mise en œuvre et les violations éventuelles des mesures concernant les armes, telles qu'amendées par la résolution 1903 (2009); évaluer l'impact et l'efficacité des mesures arrêtées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004); déterminer dans quelle mesure la forêt et les autres richesses naturelles sont un facteur de paix, de sécurité et de développement et non d'instabilité dans le contexte d'un encadrement juridique en évolution, et dans quelle mesure la législation applicable et les autres mesures de réforme favorisent une telle transition; évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement libérien se conforme au Système de certification du Processus de Kimberley et coordonner ses travaux en ce sens avec ceux du Processus de Kimberley.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) en date du 22 décembre 2004 et chargé de surveiller l'application des sanctions pertinentes et d'accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité dans la même résolution, telles que modifiées par les résolutions 1532 (2004), 1683 (2006) et 1903 (2009), a continué ses activités en 2010. Il n'a présenté aucun rapport au Conseil de sécurité en 2010.

v) Somalie et Érythrée

Par la résolution 1916 du 19 mars 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat du Groupe de contrôle sur la Somalie visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), et a prié le Secrétaire général de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires sur le plan administratif pour reconstituer le Groupe pour une période de douze mois, en mettant à profit, selon qu'il conviendra, les compétences d'expert des membres du Groupe de contrôle créé par la résolution 1853 (2008), et en leur adjoignant trois experts supplémentaires, en accord avec la résolution 1907 (2009), afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat élargi, celui-ci étant défini comme suit : poursuivre l'exécution des tâches définies aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005) et aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 23 de la résolution 1844 (2008); exécuter en plus les tâches définies aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 19 de la résolution 1907 (2009); enquêter, en coordination avec les organismes internationaux concernés, sur toutes les activités, y compris celles menées dans les secteurs financier, maritime ou autre, qui permettent de dégager des recettes servant à violer les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée; enquêter sur tout moyen de transport, itinéraire, port de mer, aéroport ou autre moyen matériel utilisé lors de toute violation des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée; continuer à préciser et actualiser l'information figurant dans le projet de liste de personnes et d'entités commettant en Somalie ou ailleurs des actes répondant aux définitions des alinéas *a* à *c* du paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin que le Conseil de sécurité prenne éventuellement des mesures, et de présenter cette information au Comité lorsque celui-ci le jugera utile; dresser un projet de liste de personnes et d'entités commettant en Érythrée ou ailleurs des actes répondant aux définitions des alinéas *a* à *e* du paragraphe 15 de la résolution 1907 (2009), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin que le conseil prenne éventuellement des mesures, et de présenter cette information au Comité lorsque celui-ci le jugera utile; continuer à faire des recommandations; collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises concernant des mesures supplémentaires visant à faire mieux respecter, dans leur ensemble, les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, ainsi que les mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée; aider à déterminer les domaines dans lesquels les capacités

des États de la région pourraient être renforcées afin de faciliter l'application des embargos sur les armes, ainsi que celle des mesures résultant des paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et des paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée; lui présenter, par l'intermédiaire du Comité et dans les six mois suivant sa création, un exposé de mi-mandat, et présenter tous les mois au Comité un rapport sur l'avancement de ses travaux; lui soumettre pour examen, par l'intermédiaire du Comité, un rapport final portant sur toutes les tâches énumérées ci-dessus, au plus tard quinze jours avant l'expiration de son mandat. Le Conseil de sécurité a par ailleurs prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour financer les travaux du Groupe de contrôle.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) a continué ses activités en 2010 et a présenté au Conseil de sécurité, le 7 janvier 2010, son rapport annuel sur les activités qu'il a menées en 2010[74].

vi) Côte d'Ivoire

Par la résolution 1946 (2010), adoptée le 15 octobre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2011 les mesures concernant les armes, les opérations financières et les voyages imposées par les paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) et les mesures visant à empêcher l'importation par tout État de diamants bruts de la Côte d'Ivoire imposées par le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005). Il a décidé d'examiner les mesures prorogées à la lumière des progrès accomplis dans le processus électoral et dans la mise en œuvre des principales étapes du processus de paix, comme indiqué dans la résolution 1933 (2010), au plus tard le 31 octobre 2011, et a décidé également de procéder, jusqu'au 31 octobre 2011, à l'examen des mesures prorogées au plus tard trois mois après la tenue d'une élection présidentielle ouverte, libre, régulière et transparente conformément aux normes internationales, en vue de modifier, de lever ou de maintenir le régime des sanctions, en fonction des progrès qui auront été accomplis dans le processus de paix. Il a également décidé, conformément au paragraphe 27 de la résolution 1933 (2010) et en sus des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1572 (2004), que l'embargo sur les armes ne s'appliquera pas à la fourniture de matériel non létal visant seulement à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes de maintenir l'ordre en n'ayant recours à la force que de façon appropriée et proportionnée sous réserve de l'approbation préalable du Comité des sanctions.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006), jusqu'au 30 avril 2011, et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires. Il a en outre décidé que le rapport du Groupe d'experts pouvait contenir, le cas échéant, toute information ou recommandation en rapport avec la désignation éventuelle par le Comité de nouvelles personnes ou entités décrites aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004); a prié le Groupe d'experts de lui présenter, 15 jours avant la fin de son mandat et par l'intermédiaire du Comité, un rapport sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolu-

[74] Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, joint en annexe à la lettre datée du 6 janvier 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie (S/2010/14).

tion 1643 (2005), ainsi que des recommandations à ce sujet, et a décidé de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) en date du 15 novembre 2004 et chargé de surveiller l'application des sanctions pertinentes et d'accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 14 de la même résolution, telles que modifiées par les résolutions 1584 (2005), 1643 (2005) et 1946 (2010), a continué ses activités en 2010.

vii) Soudan

Par la résolution 1945 (2010) du 14 octobre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prorogé jusqu'au 19 octobre 2011 le mandat du Groupe d'experts pour le Soudan, initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), mandat qu'il avait déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008) et 1891 (2009), pour contribuer à la surveillance de l'application des mesures adoptées contre le Soudan. Le Groupe d'experts a été prié de présenter au Comité créé en application du paragraphe 3, *a* de la résolution 1591 (2005) un bilan à mi-parcours de ses travaux, le 31 mars 2011 au plus tard, et un rapport d'étape, dans les 90 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution au moins 30 jours avant la fin de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations.

Le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1591 (2005) en date du 29 mars 2005 chargé de surveiller l'application des sanctions pertinentes et d'accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité dans la même résolution, telles que modifiées par la résolution 1945 (2010), a continué ses activités en 2010 et a présenté au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2010, un rapport sur les activités qu'il a menées en 2010[75].

viii) Liban

Le Comité du Conseil de sécurité, créé en application de la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005 pour enregistrer les interdictions de voyager et de gel des fonds, relevant des mesures au paragraphe 3, *a* de la présente résolution, de toute personne désignée par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant soupçonnée d'avoir participé à l'attentat à la bombe terroriste à Beyrouth, au Liban, qui a provoqué la mort de l'ex-Premier Ministre Rafic Hariri et de 22 autres personnes, est resté en place en 2010. Depuis le 26 janvier 2007, aucune personne n'a été enregistrée par le Comité.

[75] Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan, joint en annexe à la lettre datée du 30 décembre 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (S/2010/679).

ix) République populaire démocratique de Corée

Par la résolution 1927 du 7 juin 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger, jusqu'au 12 juin 2011, le mandat du Groupe d'experts tel qu'il avait été énoncé par le Secrétaire général au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009). Il a prié le Comité d'experts de lui présenter un rapport à mi-parcours sur ses travaux, le 12 novembre 2010 au plus tard, et un rapport final dans les trente jours précédant l'expiration de son mandat, accompagné de ses conclusions et recommandations.

Le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1718 (2006) en date du 14 octobre 2006 chargé de superviser l'application des mesures de sanctions pertinentes et d'accomplir les tâches énoncées dans la même résolution, telles que modifiées par la résolution 1874 (2009), a continué ses activités en 2010. Le 14 janvier 2010, le Comité a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les activités qu'il a menées en 2009[76].

x) Iran (République islamique d')

Par la résolution 1929 (2010) du 9 juin 2010, le Conseil de sécurité a affirmé que la République islamique d'Iran n'avait pas, jusqu'à présent, satisfait aux exigences du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ni aux obligations qui lui incombaient aux termes des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008). Le Conseil a affirmé également que la République islamique d'Iran devait prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs de l'Agence dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82 et au paragraphe 2 de la résolution 1737 (2006). Il a réaffirmé que la République islamique d'Iran devait coopérer pleinement avec l'Agence sur toutes les questions restant en suspens, en particulier celles qui suscitaient des préoccupations quant à une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien, et a souligné qu'il importait de veiller à ce que l'Agence dispose de toutes les ressources et de l'autorité dont elle avait besoin pour accomplir son travail en Iran. Le Conseil a décidé que la République islamique d'Iran devait sans tarder s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombaient en vertu de son accord de garanties, et a demandé à l'Iran de se conformer strictement aux dispositions du Protocole additionnel à l'accord de garanties qu'il a signé le 18 décembre 2003 et de ratifier rapidement le Protocole additionnel. Il a réaffirmé que, compte tenu de l'obligation qui lui incombait en vertu de résolutions antérieures de suspendre toutes activités liées au retraitement, à l'eau lourde et à l'enrichissement, la République islamique d'Iran ne devait entreprendre la construction d'aucune nouvelle installation d'enrichissement de l'uranium ou de retraitement ou installation liée à l'eau lourde, et devait interrompre la construction de toute installation d'enrichissement de l'uranium ou de retraitement ou installation liée à l'eau lourde.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a notamment décidé que la République islamique d'Iran ne devait pouvoir acquérir dans un autre État aucune participation dans une activité commerciale quelconque qui serait liée à l'extraction d'uranium ou à la production ou l'utilisation de matières et de technologies nucléaires; que tous les États devaient empêcher l'Iran de réaliser de tels investissements dans les territoires relevant de sa juri-

[76] Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), joint en annexe à la lettre datée du 14 janvier 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) [S/2010/28].

diction; que tous les États devaient empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République islamique d'Iran, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux ou des personnes relevant de leur juridiction, de chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou matériel connexe, y compris leurs pièces détachées, ou tels articles que pourra déterminer le Conseil de sécurité ou le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1737 (2006); que tous les États devaient empêcher la fourniture à la République islamique d'Iran par leurs nationaux ou à partir de leur territoire ou à travers leur territoire de toute formation technique, ressources financières ou services financiers, conseils, autres services ou aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la livraison, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de telles armes et de matériel connexe; que la République islamique d'Iran ne devait mener aucune activité liée aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, et que les États devaient prendre toutes les mesures voulues pour empêcher le transfert de technologie ou la fourniture d'une aide technique à la République islamique d'Iran dans le cadre de telles activités; que les mesures visées aux paragraphes 12 à 15 de la résolution 1737 (2006) s'appliquent également aux personnes et aux entités figurant à l'annexe I de la résolution, aux personnes et entités appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique et aux entités de la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines; que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans la présente résolution et les résolutions antérieures sur la question et autoriser tous les États à saisir les articles trouvés et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation étaient interdits par la présente résolution et les résolutions antérieures et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins d'élimination); que tous les États devaient interdire la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de services de soutage, de combustible ou autres approvisionnements, ou la prestation de tous autres services aux navires appartenant à la République islamique d'Iran ou affrétés par ce pays; que tous les États devaient exiger de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qu'ils fassent preuve de vigilance lorsqu'ils faisaient affaire avec des entités constituées en sociétés dans la République islamique d'Iran ou relevant de la juridiction iranienne; et que le mandat du Comité, tel qu'il ressort du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), modifié par le paragraphe 14 de la résolution 1803 (2008), s'applique également aux mesures imposées par la résolution 1929 (2010).

Le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1736 (2006), un groupe de huit experts au maximum (« le Groupe d'experts »), qui suivra les directives du Comité pour accomplir les tâches suivantes : aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) et au paragraphe 28 de la résolution 1929 (2010); réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions; faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures considérées;

et remettre au Conseil un rapport d'activité, au plus tard 90 jours après la nomination du Groupe d'experts, ainsi qu'un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard trente jours avant la fin de son mandat. Le Secrétaire général a créé le Groupe le 5 novembre 2010[77].

Le Conseil de sécurité a également demandé au Directeur général de l'Agence de lui présenter dans les 90 jours un rapport concernant la suspension complète et durable par la République islamique d'Iran de toutes les activités mentionnées dans toutes les résolutions pertinentes. Le Conseil a affirmé qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé; qu'il suspendra l'application des mesures si l'Iran suspend, et aussi longtemps qu'elle suspendra, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'Agence, pour ouvrir la voie à des négociations de bonne foi permettant de parvenir rapidement à un résultat mutuellement acceptable; qu'il mettra fin aux mesures visées dans la résolution 1737 (2006), ainsi que dans les résolutions 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) dès qu'il aura constaté, après réception du rapport visé au paragraphe ci-dessus, que la République islamique d'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et se conforme aux exigences du Conseil des gouverneurs de l'Agence, et que celui-ci l'aura confirmé; que, au cas où il ressortirait du rapport que la République islamique d'Iran n'a pas appliqué les dispositions des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), il adoptera, en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader la République islamique d'Iran de se conformer à ces résolutions et aux exigences de l'Agence.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) en date du 23 décembre 2006 pour accomplir les tâches énoncées dans ladite résolution, telles que modifiées par les résolutions 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), a continué ses activités en 2010 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité le 31 décembre 2010[78].

h) Terrorisme

Comités du Conseil de sécurité

a. *Comités des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban*

Le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban a été créé par la résolution 1267 (1999) en date du 15 octobre 1999. Son régime de sanctions a été modifié et renforcé par des résolutions ultérieures, y compris les résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008 et 1904 (2009). Le Comité a continué ses activités tout au long de 2010 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité le 31 décembre 2010[79].

---

[77] Lettre datée du 5 novembre 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/576).

[78] Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1737 (2006), joint en annexe à la lettre datée du 31 décembre 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) [S/2010/682].

[79] Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, joint en annexe à la lettre datée du 31 décem-

Le 3 juin 2010, le Secrétaire général a désigné, conformément à la résolution 1904 (2009) du 17 décembre 2009, le premier Médiateur pour assister le Comité, Mme Kimberly Prost (Canada) dont le mandat figure à l'annexe II de ladite résolution[80].

b. *Comité contre le terrorisme*

Le Comité contre le terrorisme a été créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001. Le Comité a poursuivi ses activités tout au long de 2009 et a présenté son rapport au Conseil de sécurité le 7 décembre 2010[81]. Le 2 novembre 2010, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a présenté un rapport au Comité sur les activités menées et les résultats obtenus de la Direction ainsi que des recommandations sur les travaux futurs du Comité[82].

Par la résolution 1963 (2010) du 20 décembre 2010, le Conseil de sécurité a décidé que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme conserverait jusqu'au 31 décembre 2013 son statut de mission politique spéciale agissant sous la direction générale du Comité contre le terrorisme, et a décidé aussi de procéder à un examen intérimaire le 30 juin 2012 au plus tard. Il a accueilli avec satisfaction et fait siennes les recommandations figurant dans le rapport présenté par le Comité contre le terrorisme au Conseil de sécurité aux fins de l'examen général de l'action de sa Direction exécutive. Le Conseil a demandé à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de procéder, au plus tard au 30 juin 2011, à la mise à jour de l'étude sur la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution 1373 (2001), afin notamment : d'évaluer l'évolution des risques et des menaces et leurs répercussions sur la mise en œuvre de la résolution, d'identifier les lacunes en matière de mise en œuvre de la résolution et de proposer de nouveaux moyens concrets de mise en œuvre de la résolution. Il a également demandé à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de réaliser, au plus tard au 31 décembre 2011, une étude sur la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution 1624 (2005).

c. *Comité 1540 (non-prolifération des armes de destruction massive aux acteurs non étatiques)*

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1540 (2004), par laquelle il a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs et a décidé de créer un comité qui lui rendra compte sur l'application de la résolution. Le mandat du Comité a par la suite été prorogé par les résolutions 1673

---

bre 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées (S/2010/685).

[80] Lettre datée du 3 juin 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/282).

[81] Rapport du Comité contre le terrorisme au Conseil de sécurité dans le cadre de son examen global des travaux de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (S/2010/616).

[82] Rapport de la Direction exécutive au Comité contre le terrorisme sur les activités menées et les résultats obtenus entre 2008 et 2010, et les recommandations concernant les activités futures, en date du 2 novembre 2010 (S/2010/569).

(2006) et 1810 (2008), respectivement. Le Comité a poursuivi ses activités jusqu'à la fin de 2010.

i) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité

i) Le sort des enfants en temps de conflit armé

Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé a été créé en juillet 2005 par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité en date du 26 juillet 2005. Composé des 15 membres du Conseil de sécurité, le Groupe de travail s'est réuni en séance privée pour : examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information visé au paragraphe 3 de la résolution 1612 (2005), examiner les progrès dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de la résolution 1539 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1612 (2005), examiner toutes autres informations qui lui aura été communiquées, faire des recommandations au Conseil sur des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit et demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution 1612 (2005).

En 2010, le Groupe de travail a publié cinq conclusions sur l'Ouganda[83], Sri Lanka[84], la Colombie[85], le Népal[86] et les Philippines[87]. Le Groupe de travail a présenté son rapport annuel au président du Conseil de sécurité le 2 août 2010[88].

ii) Protection des civils dans les conflits armés

À sa 6427e séance, tenue le 22 novembre 2010, le Conseil de sécurité, par une déclaration de son président, a adopté la quatrième édition de son *Aide-mémoire pour l'examen des questions relatives à la protection des civils dans les conflits armés,* mis à jour à partir d'une

[83] Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, Conclusions concernant les enfants et le conflit armé en Ouganda en date du 16 juin 2010 (S/AC.51/2010/1).

[84] Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, Conclusions concernant les enfants et le conflit armé à Sri Lanka en date du 3 juin 2010 (S/AC.51/2010/2).

[85] Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, Conclusions concernant les enfants et le conflit armé en Colombie en date du 30 septembre 2010 (S/AC.51/2010/3).

[86] Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, Conclusions concernant les enfants et le conflit armé au Népal en date du 12 novembre 2010 (S/AC.51/2010/4).

[87] Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, Conclusions concernant les enfants et le conflit armé aux Philippines en date du 12 novembre 2010 (S/AC.51/2010/5).

[88] Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, rapport annuel sur les activités du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé créé par la résolution 1612 (2005) [1er juillet 2009 au 30 juin 2010], en date du 2 août 2010 (S/2010/410)].

version datée du 15 mars 2002[89]. L'*Aide-mémoire* vise à faciliter l'examen par le Conseil de sécurité des questions ayant trait à la protection des civils en temps de conflit armé. À cet effet, il met en évidence les principaux objectifs de l'action du Conseil, présente, en se fondant sur la pratique du Conseil, les considérations à faire valoir au regard de ces objectifs; et donne dans l'additif une sélection d'extraits de résolutions du Conseil et de déclarations de son président qui traitent de ces questions.

iii) Les femmes et la paix et la sécurité

Par la résolution 1960 (2010) du 16 décembre 2010, le Conseil de sécurité, remerciant le Secrétaire général de son rapport du 24 novembre 2010[90], mais demeurant profondément préoccupé par la lenteur des progrès sur le chapitre de la violence sexuelle en période de conflit armé, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants, a réaffirmé que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut considérablement exacerber et prolonger les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil a affirmé à ce propos que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent beaucoup contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et s'est déclaré prêt à prendre le cas échéant, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, des dispositions propres à combattre la violence sexuelle généralisée ou systématique en période de conflit armé. Il a exigé à nouveau de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle et a prié le Secrétaire général d'appliquer aux parties citées dans son rapport annuel sur la violence sexuelle dans les conflits armés, conformément aux dispositions de la présente résolution et eu égard à sa spécificité, les critères d'inscription sur les listes et de radiation indiqués aux paragraphes 175, 176, 178 et 180 de son rapport sur les enfants et les conflits armés du 13 avril 2010[91].

Dans la même résolution, le Conseil a également prié le Secrétaire général de suivre et de surveiller la tenue de tels engagements par les parties à des conflits armés dont le Conseil est saisi, pour lesquelles le viol et d'autres formes de violence sexuelle sont des formes de comportement systématiques et de l'en informer régulièrement dans ses rapports et exposés sur la question; d'établir des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits, notamment le viol dans les situations de conflit armé et d'après conflit ou dans d'autres situations auxquelles s'applique la résolution 1888 (2009), selon que de besoin, en tenant compte des spécificités de chaque pays, afin d'assurer une démarche cohérente et coordonnée sur le terrain; de poursuivre et renforcer l'action qu'il mène en vue d'appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme d'exploitation ou d'atteintes sexuelles imputables au personnel de maintien de la paix et au personnel humanitaire des Nations Unies; de continuer d'insérer des directives sur les moyens de combattre la violence sexuelle dans le cadre de la formation dispensée aux militaires et policiers avant leur déploiement et lorsqu'ils arrivent sur le terrain; d'aider les

---

[89] Protection des civils dans les conflits armés, aide-mémoire annexé à la déclaration du président du Conseil de sécurité du 22 novembre 2010 (S/PRST/2010/25).

[90] Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) du Conseil de sécurité en date du 24 novembre 2010 (A/65/592-S/2010/604).

[91] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, en date du 13 avril 2010 (A/64/742-S/2010/181).

missions à arrêter des procédures adaptées à chaque situation pour combattre la violence sexuelle sur le terrain et de prêter un appui technique aux pays fournisseurs de contingents et de forces de police pour leur permettre d'inclure dans la formation dispensée aux militaires et policiers avant leur déploiement et lorsqu'ils arrivent sur le terrain des orientations sur les moyens de combattre la violence sexuelle. Enfin, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport chaque année sur l'application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) et de rendre compte également de l'application de la présente résolution dans son prochain rapport, qu'il est prié de lui soumettre en décembre 2011 au plus tard.

iv) Violence sexuelle en période de conflit

Le 2 février 2010, le Secrétaire général a désigné Mme Margot Wallström (Suède) au poste nouvellement créé de sa Représentante spéciale chargée de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés[92]. Le Secrétaire général a agi à la demande du Conseil de sécurité qui, dans la résolution 1888 (2009) du 30 septembre 2009, l'avait prié de charger un représentant spécial d'assurer une direction cohérente et stratégique, de s'employer utilement à renforcer les mécanismes de coordination des Nations Unies et de faire preuve de sensibilisation, notamment auprès des gouvernements, y compris les représentants des forces armées et de la justice, ainsi que des parties aux conflits armés et de la société civile, en vue de combattre, depuis le Siège et les bureaux de pays, la violence sexuelle en période de conflit armé tout en favorisant la coopération entre tous les acteurs intéressés et la coordination de leurs activités, en s'appuyant d'abord sur l'initiative interinstitutions intitulée « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit ».

j) Piraterie[93]

Par la résolution 1918 du 27 avril 2010, le Conseil de sécurité a affirmé que le défaut de traduction en justice des personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes nuit à l'action menée par la communauté internationale contre la piraterie. Il a prié le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de trois mois, un rapport sur les différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, y compris en particulier sur des options tendant à créer dans les juridictions nationales des chambres spéciales, éventuellement dotées d'éléments internationaux, ou à créer un tribunal régional ou encore à créer un tribunal international, et sur les accords correspondants en matière pénitentiaire, en tenant compte des travaux du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, des précédents en matière de création de tribunaux internationaux et de tribunaux mixtes, et du temps et des moyens nécessaires pour obtenir des résultats concrets et durables.

Le 23 novembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1950 (2010), dans laquelle il a réaffirmé

[92] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité, en date du 29 janvier 2010 (S/2010/62) et 2 février 2010 (S/2010/63).

[93] Pour plus de renseignements sur les mesures prises par l'Organisation maritime internationale en ce qui concerne la piraterie, voir section 4, *e,* vi, *e* du chapitre III.B de la présente publication.

qu'il condamnait et déplorait tous les actes de piraterie et vols à main armée commis contre des navires navigant au large des côtes somaliennes, a pris note des droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international, a encouragé les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, a noté que c'était à ce dernier qu'il incombait au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, et a décidé de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la résolution 1950 (2010), les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) et renouvelées par la résolution 1897 (2009), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général, et a affirmé que les autorisations reconduites dans la résolution s'appliquaient à la seule situation en Somalie et n'affectaient pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[94], pour ce qui est de toute autre situation, et a souligné en particulier que la résolution 1950 (2010) ne pouvait être regardée comme établissant un droit international coutumier. Le Conseil a également affirmé son intérêt pour la poursuite de l'examen des sept options possibles pour poursuivre et incarcérer les personnes soupçonnées de piraterie décrites dans le rapport du Secrétaire général[95] et qui prévoient différents niveaux de participation internationale, compte tenu des nouvelles informations et observations que le Secrétaire général pourra fournir au sujet des consultations que mène son Conseiller spécial pour les questions juridiques relatives à la piraterie au large des côtes somaliennes, en vue de prendre de nouvelles mesures pour que les pirates soient amenés à rendre des comptes.

3. Désarmement et questions connexes

a) Mécanisme pour le désarmement

i) Commission

La Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, organe subsidiaire de l'Assemblée générale chargé des questions de désarmement, est le seul organe composé de tous les États Membres des Nations Unies dont le rôle permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement.

---

[94] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1833, p. 3.

[95] Rapport du Secrétaire général sur les différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, y compris, en particulier, sur des options tendant à créer dans les juridictions nationales des chambres spéciales, éventuellement dotées d'éléments internationaux, ou à créer un tribunal régional ou encore à créer un tribunal international, et sur les accords correspondants en matière pénitentiaire, en tenant compte des travaux du Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, des précédents en matière de création de tribunaux internationaux et de tribunaux mixtes, et du temps et des moyens nécessaires pour obtenir des résultats concrets et durables, en date du 26 juillet 2010 (S/2010/394).

Le 15 mars 2010, à la session d'organisation de sa session de 2010, tenue à New York du 29 mars au 16 avril 2010, la Commission a adopté l'ordre du jour comportant les points suivants : « Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires », « Éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième décennie du désarmement » et « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ». Le Secrétaire général a communiqué à la Commission le rapport annuel de la Conférence du désarmement[96], ainsi que tous les documents officiels de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement.

La Commission a tenu six séances plénières et s'est réunie en deux groupes de travail. Conformément à la pratique passée de la Commission, quelques organisations non gouvernementales ont assisté aux séances plénières. Le Groupe de travail I a tenu 10 séances du 31 mars au 14 avril 2010 au cours desquelles il a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Recommandations en vue de réaliser l'objectif du désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires ». Le Groupe de travail II a tenu neuf séances du 31 mars au 14 avril au cours desquelles il a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième décennie du désarmement ». Le 16 avril 2010, la Commission a adopté par consensus les rapports de ses organes subsidiaires et les conclusions et recommandations y figurant. À la même séance, la Commission a adopté l'ensemble de son rapport devant être présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session[97].

ii) Conférence du désarmement[98]

La Conférence du désarmement s'est réunie en session du 18 janvier au 26 mars, du 31 mai au 16 juillet et du 9 août au 24 septembre 2010, au cours de laquelle elle a tenu 35 séances plénières formelles. Le 26 janvier 2010, la Conférence a adopté l'ordre du jour pour la session de 2010[99] sur lequel figuraient notamment les points suivants : « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », « Prévention de la guerre nucléaire, y compris les questions qui y sont liées », « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », « Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques », « Programme global de désarmement » et « Transparence dans le domaine des armements ». Le 7 juin 2010, la Conférence a approuvé un calendrier des réunions informelles à consacrer aux points de son ordre du jour durant la seconde partie de sa session de 2010[100]. La Conférence n'est parvenue à un consensus sur aucune des propositions de programme de travail pour la session

---

[96] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/64/27).

[97] Ibid. *soixante-cinquième session, Supplément n° 42* (A/65/42).

[98] La Conférence du désarmement, constituée en 1979 en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations dans le domaine du désarmement, a été créée en 1978 lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.

[99] Voir décision sur l'établissement de l'ordre du jour de la session de 2010 (CD/1884).

[100] CD/WP/560/Amend.1.

de fond de 2010[101]. Le 14 septembre 2010, la Conférence a adopté son rapport annuel et l'a transmis à l'Assemblée générale pour examen[102].

iii) Assemblée générale

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Première Commission, huit résolutions portant sur la structure institutionnelle des initiatives de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement[103], dont trois sont mises en relief ci-après.

Par la résolution 65/66 intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement », l'Assemblée générale a décidé de convoquer un groupe de travail à composition non limitée, qui travaillerait sur la base du consensus, pour examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire et que le Groupe de travail tiendrait sa session d'organisation le plus tôt possible pour fixer les dates de ses sessions de fond en 2011 et 2012 et de présenter un rapport sur ses travaux, notamment sur d'éventuelles recommandations de fond, avant la fin de la soixante-septième session de l'Assemblée générale. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans la limite des ressources disponibles, l'assistance et les services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Par la résolution 65/81 intitulée « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement », l'Assemblée générale a félicité le Secrétaire général des efforts qu'il fait afin d'utiliser au mieux les ressources limitées dont il dispose pour diffuser aussi largement que possible des informations sur la maîtrise des armements et le désarmement auprès des gouvernements, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme de séminaires et de conférences, et elle a recommandé que le Programme poursuive ses activités d'information et d'éducation de façon concrète, équilibrée et objective afin d'amener le public à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale.

Par la résolution 65/85 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement », l'Assemblée générale a réaffirmé le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement et s'est félicitée du ferme appui que les Ministres des affaires étrangères et les autres hauts responsables ont témoigné à la Conférence du désarmement lors de la réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire

---

[101] CD/WP/559 et CD/1889.

[102] A/65/27.

[103] Résolution 65/66 de l'Assemblée générale intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement », résolution 65/77 intitulée « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération », résolution 65/81 intitulée « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement », résolution 65/82 intitulée « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement », résolution 65/85 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement », résolution 65/86 intitulée « Rapport de la Commission du désarmement », résolution 65/87 intitulée « Trentième anniversaire de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement », résolution 65/93 intitulée « Suivi de la Réunion de haut niveau du 24 septembre 2010 destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement ».

avancer les négociations multilatérales sur le désarmement. L'Assemblée s'est félicitée que la Conférence du désarmement ait décidé de prier le président en exercice et le président entrant de procéder à des consultations pendant l'intersession. Elle a prié tous les États membres de la Conférence du désarmement de coopérer avec le président en exercice et ses successeurs dans les efforts qu'ils font pour faciliter un prompt commencement des travaux de fond et a prié le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose de tous les services d'appui administratif et technique et de conférence nécessaires et, le cas échéant, de les renforcer.

b) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération

Le 30 avril 2010, la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie s'est tenue au Siège des Nations Unies, à New York. La Conférence visait à promouvoir les zones exemptes d'armes nucléaires en tant qu'instruments indispensables pour préserver et favoriser la paix et la sécurité internationales et renforcer le désarmement nucléaire et la non-prolifération à l'échelle mondiale par la création de telles zones. La Conférence a adopté par consensus un Document final dans lequel elle a réaffirmé l'importance des objectifs de création de zones exemptes d'armes nucléaires pour parvenir à un désarmement nucléaire à l'échelle mondiale[104].

La Conférence des Parties de 1968 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[105] (TNP) en 2010 s'est tenue du 3 au 28 mai 2010 à New York et 172 États parties au TNP y ont participé, ainsi qu'un État observateur, divers organismes observateurs et 121 organisations non gouvernementales. À sa séance d'ouverture, la Conférence a adopté son ordre du jour et son règlement intérieur, tels que proposés par le Comité préparatoire[106]. Conformément au règlement intérieur, la Conférence a constitué un Bureau, trois grandes commissions, un Comité de rédaction et une Commission de vérification des pouvoirs. À la même séance, la Conférence a réparti les points entre les trois grandes commissions, comme proposé par le Comité préparatoire, et a créé des organes subsidiaires pour chacune des grandes commissions. La Conférence a décidé que la grande commission I mettrait l'accent sur l'application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales, les garanties de sécurité et l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération[107]. La grande commission II traiterait des garanties et des zones exemptes d'armes nucléaires[108]. La grande commission III examinerait le droit de toutes les parties au Traité de poursuivre la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques[109]. À sa 10e séance plénière, le 12 mai, la Conférence a décidé que les questions institutionnelles seraient examinées par l'organe subsidiaire créé par la grande commission III.

---

[104] Document final de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie (NWFZM/CONF.2010/1).

[105] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 729, p. 161.

[106] Rapport final du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 (NPT/CONF.2010/1).

[107] Voir rapport de la grande commission I (NPT/CONF.2010/MC.I/1).

[108] Voir rapport de la grande commission II (NPT/CONF.2010/MC.II/1).

[109] Voir rapport de la grande commission III (NPT/CONF.2010/MC.III/1).

À sa 16e et dernière séance plénière, le 28 mai 2010, la Conférence a examiné le projet de document final. La Conférence a décidé de prendre note de l'« Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000 ». Elle a également décidé d'adopter les « conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi[110] ». Ces dernières comprennent 64 mesures relatives au désarmement nucléaire, à la non-prolifération nucléaire et aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a tenu sa 54e Conférence générale des États membres à Vienne, du 20 au 24 septembre 2010. À la Conférence, les États membres ont adopté 13 résolutions et 2 décisions[111] soutenant les travaux de l'AIEA dans des domaines clés, notamment des résolutions sur les mesures visant à renforcer la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et de la gestion des déchets, et l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient.

i) Assemblée générale

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté 20 résolutions et une décision portant sur des questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération[112], dont quatre sont mises en relief ci-après.

Dans la résolution 65/56 intitulée « Désarmement nucléaire », l'Assemblée générale a estimé que le moment était venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement pour éliminer totalement ces armes dès que possible. Elle a prié instamment les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nu-

---

[110] Voir Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, NPT/CONF.2010/50 (vol. I-III).

[111] Résolutions GC(54)/RES/1-13 et décisions GC(54)/DEC/8 et 11 de la Conférence générale.

[112] Résolutions de l'Assemblée générale 65/39 intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique », 65/40 intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) », 65/42 intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », 65/43 intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », 65/49 intitulée « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale », 65/56 intitulée « Désarmement nucléaire », 65/58 intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires », 65/59 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », 65/60 intitulée « Réduction du danger nucléaire », 65/61 intitulée « Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre de relations stratégiques », 65/65 intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires », 65/70 intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie », 65/71 intitulée « Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires », 65/72 intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires », 65/73 intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques », 65/74 intitulée « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes », 65/76 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* », 65/80 intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires », 65/88 intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », 65/91 intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » et décision 65/517 intitulée « Missiles ».

cléaires et de leurs vecteurs, et a demandé que soit convoquée à une date rapprochée une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, en vue d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire.

Dans la résolution 65/61 intitulée « Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre de relations stratégiques », l'Assemblée générale s'est félicitée de la signature, le 8 avril 2010, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (le nouveau Traité START), et a exprimé l'espoir que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ouvert à la signature le 24 septembre 1996, entrera rapidement en vigueur.

Dans la résolution 65/70 intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie », l'Assemblée générale s'est félicitée que la Mongolie ait déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires et a appuyé les mesures qu'elle a prises pour consolider et renforcer ce statut. Elle a invité les États Membres à continuer d'aider la Mongolie à prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer son indépendance et son statut d'État exempt d'armes nucléaires, et a prié le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie.

Dans la résolution 65/80 intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires », l'Assemblée générale a demandé de nouveau à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires et a prié la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

ii) Conseil de sécurité

Le 9 juin 2009, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1929 (2010), dans laquelle il a affirmé que la République islamique d'Iran n'avait pas, jusqu'à présent, satisfait aux exigences du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ni aux obligations qui lui incombaient aux termes de plusieurs résolutions antérieures du Conseil de sécurité[113].

c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques

Conformément à la décision de la sixième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[114] (Convention sur les armes biologiques), la réunion d'experts s'est tenue à Genève, du 23 au 27 août 2010 et la réunion des États parties s'est tenue du 6 au 10 décembre 2010. Au premier plan de l'ordre du jour des deux organes figurait l'examen de la fourniture d'une assistance et la coordination avec les organisations compétentes, si un État partie en fait la demande, en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, y compris pour

[113] Pour plus de précisions sur la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité, voir section 2, *g,* x du présent chapitre.

[114] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1015, p. 163.

l'amélioration des capacités nationales en matière de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies, ainsi que l'amélioration des systèmes de santé publique.

Quatre-vingt-dix-neuf États parties à la Convention ont participé à la Réunion d'experts, ainsi que quatre États signataires et deux États observateurs. Plusieurs institutions spécialisées, l'Union européenne et d'autres observateurs ont également participé à la Réunion. En outre, à l'invitation du président, deux experts scientifiques, professionnels et universitaires ont participé aux échanges informels tenus lors des séances à participation libre, en qualité d'invités de la Réunion. À sa séance de clôture, le 27 août 2010, la Réunion d'experts a entendu un rapport intérimaire du président sur les activités visant à assurer une adhésion universelle à la Convention, conformément à la décision prise par la sixième Conférence d'examen. À la même séance, elle a adopté son rapport[115].

Les 92 États parties à la Convention ont participé à la Réunion des États parties, ainsi que quatre signataires, un État observateur, des institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales et 12 organisations non gouvernementales et instituts de recherche. La Réunion a porté sur la fourniture d'une assistance et coordination avec les organisations compétentes, si un État partie en fait la demande, en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, y compris pour l'amélioration des capacités nationales en matière de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies, ainsi que l'amélioration des systèmes de santé publique, l'organisation de la septième Conférence d'examen et son Comité préparatoire en 2011, les rapports du président et des États parties sur les activités de promotion de l'universalisation et le rapport de l'Unité d'appui à l'application. À sa réunion de clôture, le 10 décembre 2010, la Réunion des États parties a adopté son rapport par consensus[116].

En ce qui concerne les armes chimiques, la quinzième session de la Conférence des États parties à la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction[117] (Convention sur les armes chimiques) s'est tenue à La Haye du 29 novembre au 3 décembre 2010. Les questions examinées portaient notamment sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques, l'encouragement de la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie et la promotion de l'universalité de la Convention. La Conférence a examiné et adopté le rapport de sa quinzième session[118].

Assemblée générale

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté trois résolutions relatives à des questions d'armes chimiques et biologiques, dont un aperçu est donné ci-après.

Par la résolution 65/51 intitulée « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 », l'Assemblée générale a demandé de nouveau, à tous les États, comme elle l'avait fait dans la résolution 63/53 du 2 décembre 2008, de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin

[115] BWC/MSP/2010/MX/3.

[116] BWC/MSP/2010/6.

[117] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1974, p. 45.

[118] C-15/5.

1925[119], et a engagé les États qui maintenaient leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer.

Par la résolution 65/57 intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », l'Assemblée a insisté sur le fait que l'universalité de la Convention était fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, et a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention. L'Assemblée a affirmé que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention constituait une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Dans ce contexte, elle a demandé instamment à tous les États parties de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur imposait et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle menait pour en assurer l'application.

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté, sur recommandation de la Première Commission, la résolution 65/92 intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction », dans laquelle elle a engagé les États qui n'avaient pas encore signé la Convention à y devenir parties rapidement et a exhorté les États parties à continuer de travailler en étroite coopération avec l'Unité d'appui à l'application établie au sein du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat dans l'accomplissement de son mandat, conformément à la décision de la sixième Conférence d'examen.

d) Questions relatives aux armes classiques

La quatrième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est déroulée au Siège des Nations Unies à New York, du 14 au 18 juin 2010. Elle a notamment examiné la création de mécanismes sous-régionaux et régionaux en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite transfrontière des armes légères et de petit calibre, la coopération et l'assistance internationales, le renforcement du mécanisme de suivi du Programme d'action et les préparatifs de la réunion du Groupe d'experts de 2011 et de la Conférence d'examen de 2012. À sa dixième et dernière séance plénière, la Réunion a examiné et adopté le document final, qu'elle a joint en annexe à son rapport final[120].

Du 12 au 23 juillet 2010, les États Membres des Nations Unies se sont réunis à New York dans le cadre du premier Comité préparatoire sur un traité sur le commerce des armes, conformément à la résolution 64/48 de l'Assemblée générale du 2 décembre 2009. Le Comité a examiné les questions ci-après concernant un tel traité : éléments, principes directeurs, buts et objectifs, portée, principes et paramètres susceptibles d'orienter les décisions sur les transferts et mise en œuvre et application. Une fois conclu, le traité sur le commerce des armes sera le premier instrument juridiquement contraignant dans le domaine du désarmement en ce qui concerne les armes classiques devant être négocié dans le cadre des

[119] Société des Nations, *Recueil des Traités,* vol. XCIV, p. 65.

[120] A/CONF.192/BMS/2010/3.

Nations Unies. Son adoption devrait contribuer à prévenir les transferts irresponsables des armes classiques et renforcer ainsi la paix, la sécurité et la stabilité internationales. En 2010, des réunions régionales sur le traité sur le commerce des armes se sont tenues à Vienne, New York et Katmandou.

Le 1er août 2010, la Convention sur les armes à sous-munitions[121] est entrée en vigueur, à la suite de la présentation des instruments de ratification du Burkina Faso et de Moldova. À la fin de 2010, la Convention comptait 49 États parties et 108 États signataires. La première réunion des États parties à la Convention s'est tenue du 9 au 12 novembre 2010 à Vientiane (Laos). Quelque 33 États parties à la Convention ont participé à la réunion. Un grand nombre d'autres États ont participé en qualité d'observateurs. Des représentants d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations internationales et régionales et d'organisations non gouvernementales ont également pris part à la réunion en qualité d'observateurs. L'Assemblée a examiné notamment l'universalisation de la Convention, l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions et activités visant à atténuer les risques, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance internationales, la transparence et l'échange d'informations, les mesures d'application nationales et le respect des dispositions de la Convention. À sa huitième et dernière séance plénière, l'Assemblée a adopté la Déclaration et le Plan d'action de Vientiane, tels qu'ils sont reproduits dans les annexes I et II au rapport final de la Réunion[122]. À la même séance plénière, l'Assemblée a décidé que le document du président désigné concernant le programme de travail[123] devrait servir de guide pour élaborer le programme de travail de 2011 et que le président organisera et dirigera une réunion intersessions informelle conçue pour permettre la tenue de débats thématiques sur des questions de fond.

En ce qui concerne la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination de 1980[124] (Convention sur les armes inhumaines), le Groupe d'experts gouvernementaux s'est réuni en deux sessions, du 12 au 16 avril et du 30 août au 3 septembre 2010. Le Groupe d'experts a examiné un large éventail de questions portant notamment sur les interdictions et restrictions générales, le stockage, l'entreposage et la destruction, la protection de la population civile et des biens de caractère civil et les préparatifs de la quatrième Conférence d'examen des Hautes Parties contractantes à la Convention. Des consultations informelles ont eu lieu du 17 au 21 août 2009 pour examiner plus avant un projet de protocole sur les armes à sous-munitions. Le Groupe d'experts n'a pas été en mesure de dégager des positions communes sur un projet de protocole et a décidé de soumettre la question pour examen et décision par la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de 2010[125].

La Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur les armes classiques s'est tenue à Genève les 25 et 26 novembre 2010[126]. Les Hautes Parties contractantes ont

---

[121] Le texte de la Convention est disponible à l'adresse www.un.org/french/peace/mine/cluster_convention.shtml.

[122] CCM/MSP/2010/5.

[123] CCM/MSP/2010/WP.2.

[124] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1342, p. 137.

[125] Pour les rapports d'activité du Groupe d'experts gouvernementaux, voir CCW/GGE/2010-I/7 et CCW/GGE/2010-II/1.

[126] Pour le rapport final de la Réunion, voir CCW/MSP/2010/5.

souligné combien il était important d'assurer l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles et le respect de leurs dispositions, et s'est déclarée satisfaire des mesures prises pour appliquer le Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention, le programme de parrainage et les décisions pertinentes sur le contrôle du respect des dispositions. La Réunion a décidé que la question des mines autres que les mines antipersonnel continuerait à être examinée sous la responsabilité générale du président désigné. Les Hautes Parties contractantes ont également pris note du rapport sur les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et ont décidé que le Groupe d'experts continuera de négocier un projet de protocole relatif aux armes à sous-munitions.

En ce qui concerne le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II modifié), la douzième Conférence annuelle s'est tenue à Genève le 24 novembre 2010, conformément à la décision de la Conférence annuelle des États parties à la Convention sur les armes classiques[127]. La Conférence a réuni 70 États qui avaient déposé leurs instruments de consentement à être liés par le Protocole II modifié, 24 États observateurs, des organisations des Nations Unies et plusieurs autres organisations internationales et des représentants de trois organisations non gouvernementales. La Conférence a notamment examiné le Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des protocoles y annexés, le fonctionnement et l'état du Protocole et les travaux du coordonnateur sur les engins explosifs improvisés. À sa seconde et dernière séance plénière, la Conférence a adopté son rapport final[128].

La dixième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997[129] (Convention sur l'interdiction des mines) s'est tenue à Genève (Suisse) du 29 novembre au 3 décembre 2010. L'Assemblée a examiné le rapport intérimaire de Genève, 2009-2010 sur la réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène[130], a accordé des prolongations des délais pour le déminage, l'évaluation de l'Unité d'appui à l'application[131], a examiné le programme de travail intersessions[132] et a étudié un document relatif aux dispositions de transparence de la Convention et l'établissement de rapports[133].

---

[127] Document final de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, CCW/AP.II/CONF.10/2.

[128] CCW/AP.II/CONF.12/6.

[129] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2056, p. 211.

[130] Réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène : rapport intérimaire de Genève, 2009-2010, APLC/MSP.10/2010/WP.8.

[131] Pour plus de renseignements sur l'Équipe spéciale chargée de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, voir son rapport final et recommandations, APLC/MSP.10/2010/3.

[132] Examen du programme de travail intersessions, 25 novembre 2010 (APLC/MSP.10/2010/5).

[133] Pour le rapport final de l'Assemblée, voir www.apminebanconvention.org/meetings-of-the-states-parties/10msp/.

Assemblée générale

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté sept résolutions portant sur des questions relatives aux armes classiques[134], dont deux sont mises en relief ci-après.

Dans la résolution 65/63 intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques », l'Assemblée générale s'est félicitée de toutes les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques que les États Membres avaient déjà prises et des informations qu'ils avaient volontairement fournies à ce propos et de la création de la base de données électronique contenant les informations communiquées par les États Membres et a prié le Secrétaire général de la tenir à jour et d'aider les États Membres, à leur demande, à organiser des séminaires, des cours et des ateliers afin de faire mieux connaître les faits nouveaux survenus dans ce domaine. L'Assemblée a encouragé les États Membres à continuer de prendre des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et de fournir des informations à ce sujet et à poursuivre le dialogue sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques.

Dans la résolution 65/64 intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », l'Assemblée générale, soulignant qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[135], a fait sien le rapport adopté à la quatrième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action et a encouragé tous les États à appliquer, selon qu'il conviendra, les mesures énumérées dans la partie du rapport intitulée « La voie à suivre ». Elle a en outre décidé de constituer dans la perspective de cette conférence d'examen un comité préparatoire, qui se réunira à New York au début de l'année 2012 pour une durée maximale de cinq jours ouvrables.

e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies

i) Afrique

En 2010, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a continué à mettre en œuvre son mandat en réalisant diverses activités à l'appui des initiatives entreprises dans le domaine du désarmement en Afrique. Ses programmes comprenaient un projet sur la réglementation du courtage des armes légères et de petit calibre en Afrique, le développement d'un instrument juridique régional pour mettre fin à la prolifération des armes légères et le Programme de réforme du secteur de la sécurité en Afrique.

---

[134] Résolution 65/48 de l'Assemblée générale intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction », résolution 65/50 intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre », résolution 65/63 intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques », résolution 65/64 intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », résolution 65/67 intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement », résolution 65/75 intitulée « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites » et résolution 65/89 intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

[135] Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9 au 20 juillet 2001 (A/CONF.192/15).

Le Centre a soutenu le Programme de paix et de sécurité de l'Union africaine pour l'année 2010 dans le cadre de plusieurs activités, y compris des programmes radio et une table ronde sur la Journée internationale de la paix, qui s'est tenue le 21 septembre 2010, à Lomé au Togo.

Les 25 et 26 mai, le Centre a accueilli une réunion de 12 experts indépendants dans le domaine juridique et du désarmement à Lomé pour examiner le projet de « Guide d'harmonisation des législations nationales sur les armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest ». De plus, en 2010, le Centre a continué d'assurer le secrétariat du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale.

Le Comité a tenu sa trentième Réunion ministérielle du 26 au 30 avril 2010, à Kinshasa, en République démocratique du Congo. Onze États membres ont participé à la réunion et plusieurs organismes des Nations Unies et autres organisations internationales y ont pris part en qualité d'observateurs. Le Comité a examiné, révisé et adopté la Convention sur le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes les pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (« Convention de Kinshasa »), et a décidé que la Convention serait ouverte à la signature des États membres à la trente et unième réunion ministérielle du Comité. La Convention a été jointe en annexe au rapport du Comité adopté le dernier jour de sa réunion[136].

Du 15 au 19 novembre 2010, le Comité a tenu sa trente et unième Réunion ministérielle à Brazzaville en République du Congo. Onze États membres ont participé à la Réunion et plusieurs organismes des Nations Unies et autres organisations internationales ont participé en qualité d'observateurs. Les participants à la Réunion ont notamment passé en revue la situation géopolitique et en matière de sécurité en Afrique centrale, examiné l'état de l'exécution des programmes de désarmement et de limitation des armements en Afrique centrale, ainsi que les nouvelles thématiques de paix et de lutte contre le crime en Afrique centrale, en mettant particulièrement l'accent sur la piraterie maritime en Afrique centrale. La Réunion a adopté la Convention sur le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes les pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, et a ouvert la Convention à la signature. Le plan d'action pour la mise en œuvre était joint en annexe au rapport de la Réunion, qui avait été adopté le 18 novembre 2010[137].

Suite à un échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale a été établi en août 2010[138].

---

[136] Rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, joint en annexe aux lettres identiques datées du 13 octobre 2010, adressées au Secrétaire général et au président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 15 octobre 2010 (A/65/517-S/2010/534).

[137] Rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, joint en annexe à la lettre datée du 1er février 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/65/717-S/2011/53).

[138] Échange de lettres datées du 11 décembre 2009 et du 30 août 2010 entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité (S/2009/697 et S/2010/457). Pour plus de renseignements sur l'UNOCA, voir ci-dessus section 2, *c,* iv du présent chapitre.

ii) Amérique latine et Caraïbes

En 2010, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a continué de s'acquitter de son mandat dans le cadre de son plan stratégique pour 2008-2011. Les trois domaines qui touchent les programmes du Centre comprennent la sécurité publique, les projets axés sur le renforcement de la capacité des institutions d'État à s'attaquer à tout un éventail de défis en matière de sécurité publique et de menaces relatives au trafic des armes à feu et à la violence armée en renforçant les capacités et en fournissant une aide technique, une politique de désarmement qui aide les États à renforcer leurs capacités et mécanismes nationaux pour mettre effectivement en œuvre des instruments de désarmement menant à un désarmement durable et des activités de plaidoyer sur les questions de désarmement et de non-prolifération qui mettent l'accent sur la promotion d'un dialogue, d'alliances et de mesures de coopération en matière de désarmement au sein des États et entre eux, ainsi que des outils et des instruments de sensibilisation au désarmement et à la non-prolifération afin d'encourager une « culture de désarmement[139] ».

iii) Asie et Pacifique

En 2010, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique a continué de promouvoir le dialogue et la coopération pour le désarmement et la sécurité en Asie et dans le Pacifique[140]. Le Centre a tenu un séminaire régional sur le renforcement de la coopération internationale et régionale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères en Asie de l'Est et en Asie du Sud-Est, à Bangkok (Thaïlande) les 18 et 19 février 2010, une réunion régionale sur la mise en œuvre du Programme d'action sur les armes légères pour l'Asie du Sud-Est les 29 et 30 mars 2010 à Bali (Indonésie) et a coordonné plusieurs ateliers et autres séminaires sur tout le continent.

Les 22 juillet, 17 août et 25 novembre 2010, le Centre a organisé une réunion visant à établir un groupe de travail sur les armes légères et autres armes mortelles portables au Népal. Les 2 et 3 décembre, le Centre a tenu la neuvième Conférence commune annuelle ONU-République de Corée, accueillie par la République de Corée, sur le thème « Renaissance du nucléaire et paix et sécurité internationales ».

Le Centre a organisé la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement du 25 au 27 août 2010, qui a été accueilli par le Gouvernement japonais à Saitama. La Conférence a procédé à l'évaluation des résultats de la Conférence d'examen de 2010 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et a abordé les moyens de faire des progrès dans la réalisation du désarmement nucléaire, la non-prolifération et la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle s'est également penchée sur les défis en matière de désarmement régional et de non-prolifération et a examiné le rôle de la société civile et de l'éducation à la paix et au désarmement dans la promotion du désarmement, du contrôle des armements et de la non-prolifération[141].

---

[139] Pour plus de renseignements, voir Rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (A/65/139) et le rapport de 2011.

[140] Pour plus de renseignements, voir Rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique (A/65/120) et le rapport de 2011.

[141] Pour plus de renseignements, voir http://unrcpd.org/.

iv) Assemblée générale

Le 2 décembre 2009, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté neuf résolutions et une décision portant sur des questions relatives au désarmement régional[142], dont deux sont mises en relief ci-après.

Dans la résolution 65/46 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional », l'Assemblée générale, sachant combien le rôle de la maîtrise des armes classiques était décisif dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales, a décidé d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional. Elle a en outre prié la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques.

Dans la résolution 65/47 intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », l'Assemblée générale a réaffirmé la pertinence des moyens relatifs aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentés dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993[143] et a demandé aux États Membres de s'efforcer d'user de ces moyens en menant des consultations et un dialogue soutenus et en s'abstenant de tout acte susceptible d'entraver ou de compromettre ce dialogue.

v) Conseil de sécurité

Le 26 février 2010, le Conseil de sécurité, par une déclaration de son président, s'est félicité de la souscription de l'Iraq au régime international de non-prolifération, de son adhésion à la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[144] et de sa signature du Protocole additionnel à l'Accord sur les garanties généralisées de l'AIEA et de son intention de signer le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques[145].

Par une déclaration de son président, le 19 mars 2010, le Conseil de sécurité s'est dit profondément préoccupé par la fabrication, le transfert et la circulation illicites des armes légères et de petit calibre dans la sous-région de l'Afrique centrale. Le Conseil a souligné l'importance vitale que revêtent la réglementation et le contrôle effectifs du commerce transparent des armes légères et de petit calibre, a réaffirmé que les États Membres devaient respecter les embargos existants et a demandé aux États de la sous-région de redoubler d'efforts pour créer des mécanismes et des réseaux régionaux d'échange d'informations entre

---

[142] Résolution 65/45 de l'Assemblée générale intitulée « Désarmement régionale », résolution 65/46 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional », résolution 65/47 intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », résolution 65/90 intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée », résolution 65/78 intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement », résolution 65/79 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes », résolution 65/83 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique », résolution 65/84 intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale », et décision 65/515 intitulée « Maintien de la sécurité internationale : relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est ».

[143] A/48/42.

[144] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1974, p. 45.

[145] Déclaration du président du Conseil de sécurité, 26 février 2010 (S/PRST/2010/5).

les autorités nationales compétentes, afin de lutter contre la circulation illicite et le trafic d'armes légères et de petit calibre[146].

f) Questions diverses

i) Terrorisme et désarmement

a. *Assemblée générale*

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Première Commission, la résolution 65/62 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ». L'Assemblée générale a demandé à tous les États Membres d'appuyer l'action qui est menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Elle a lancé un appel à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire[147] et de la ratifier de même et a engagé tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national et à renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication.

b. *Conseil de sécurité*

Le 20 décembre 2010, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1963 (2010)[148].

ii) Espace extra-atmosphérique

Au cours de sa session de 2010, la Conférence du désarmement a tenu un débat général en séances plénières sur la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et quatre autres réunions officieuses sur cette question ont été tenues les 9, 14 et 30 juin et le 5 juillet 2010. Le Secrétaire général a présenté son rapport sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, qui contient les réponses reçues des gouvernements sur la question, le 13 juillet 2010[149].

Assemblée générale

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté deux résolutions dans le domaine de l'espace et du désarmement.

Dans sa résolution 65/44 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », l'Assemblée générale a réaffirmé entre autres qu'il importait d'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace et a souligné qu'il fallait adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces. Elle a en outre demandé à tous les États d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la

---

[146] Déclaration du président du Conseil de sécurité, 19 mars 2010 (S/PRST/2010/6).

[147] Résolution 59/290 de l'Assemblée générale du 13 avril 2005, annexe.

[148] Pour plus de précisions sur la résolution 1963 (2010), voir ci-dessus section 2, *h, b* du présent chapitre.

[149] Rapport du Secrétaire général sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales (A/65/123 et Add.1).

prévention d'une course aux armements dans l'espace, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale.

Dans la résolution 65/68 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales », l'Assemblée générale a invité tous les États Membres à continuer de soumettre au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération internationale et la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

iii) Relation entre le désarmement et le développement

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 65/52 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement », dans laquelle elle a notamment souligné le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement et a invité instamment la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement.

iv) Multilatéralisme et désarmement

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 65/54 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ». Dans la résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération de même que pour répondre aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération. Elle a demandé instamment à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement.

v) Les femmes et le désarmement

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 65/69 intitulée « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements », dans laquelle elle a encouragé les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à promouvoir la représentation équitable des femmes dans tous les processus de décision concernant les questions relatives au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements.

vi) Environnement et désarmement

Conformément à la résolution 64/33 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2009, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa soixante-cinquième session, un rapport contenant une compilation des communications émanant des États Mem-

bres sur la question du respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements[150].

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 65/53 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ». Dans la résolution, l'Assemblée, consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement, a réaffirmé que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements. Elle a en outre demandé aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à sa contribution effective à la réalisation du développement durable.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 65/55 intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri », par laquelle l'Assemblée a notamment invité les États Membres qui avaient utilisé des armes et des munitions contenant de l'uranium appauvri en période de conflit armé à fournir aux autorités compétentes des États touchés qui en faisaient la demande des informations aussi détaillées que possible sur l'emplacement des zones où ils avaient utilisé ces armements et sur les quantités utilisées, dans le but de faciliter l'évaluation de ces zones.

vii) Information en matière de sécurité et de désarmement

Par la résolution 65/41 du 8 décembre 2010 intitulée « Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale », l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a demandé aux États Membres de continuer à collaborer à l'examen multilatéral des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que des stratégies qui pourraient être adoptées en la matière, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information. Elle a prié le Secrétaire général de poursuivre, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux devant être constitué en 2012, l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information et des mesures collectives qui pourraient être prises pour y parer et de lui présenter un rapport sur les résultats de ces travaux à sa soixante-huitième session.

Par la décision 65/516 du 8 décembre 2010 intitulée « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement », l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session une question au titre de l'intitulé de la décision.

[150] Rapport du Secrétaire général sur le respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements (A/64/118).

4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

a) Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-neuvième session[151] à l'Office des Nations Unies à Vienne, du 22 mars au 1er avril 2010. Le 22 mars, à la 803e séance, Ahmad Talebzadeh (République islamique d'Iran) a été élu à la présidence pour un mandat de deux ans.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace », le Sous-Comité a noté que trois adhésions supplémentaires avaient été enregistrées depuis le 1er janvier 2010 et a présenté un état révisé des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace[152]. Certaines délégations ont estimé que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace n'étaient plus suffisants pour faire face au développement rapide des activités spatiales et ont souligné la nécessité d'étudier la possibilité d'améliorer le régime juridique existant. Quelques délégations ont été d'avis qu'il fallait élaborer, de façon pondérée, une convention globale unique régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace afin de trouver des solutions aux problèmes qui se posaient, de doter les principes relatifs à l'espace d'un statut juridique contraignant et de compléter les dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace. En outre, l'avis a été exprimé que le Traité de 1966 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, n'interdisait pas assez strictement le déploiement d'armes classiques dans l'espace.

S'agissant des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, le Sous-Comité a convoqué à nouveau son Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace. Le Groupe de travail a présenté un rapport sur les travaux de ses séances[153], que le Sous-Comité a approuvé. Dans son rapport, le Groupe de travail a décidé de continuer à inviter les membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales existantes ou en cours d'élaboration qui concerneraient directement ou indirectement la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Il a également décidé de continuer à poser aux gouvernements des États Membres la question de savoir si leur gouvernement considérait qu'il était nécessaire de définir l'espace extra-atmos-

---

[151] Pour le rapport du Sous-Comité juridique sur sa quarante-neuvième session, voir A/AC.105/942.

[152] Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 610, p. 205; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 672, p. 119, Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 961, p. 187; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1023, p. 15 et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1363, p. 3.

[153] Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante-neuvième session, annexe II (A/AC.105/942).

phérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, ou s'il réfléchissait à une autre manière de résoudre cette question.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles[154] », le Sous-Comité a noté que la troisième session du comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT s'était tenue en décembre 2009 et qu'il avait examiné le texte du projet de protocole relatif aux biens spatiaux qu'il avait examiné à sa deuxième session, tenue en 2003, ainsi que deux variantes. Le comité était convenu que tous les travaux futurs seraient réalisés sur la base de la variante proposant des modifications d'ordre technique.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux », le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et/ou du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant de ces Lignes directrices. Le Sous-Comité a également observé que d'autres États utilisaient les Lignes directrices du Comité de coordination interinstitutions et le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux comme références pour le cadre réglementaire régissant les activités spatiales nationales. De plus, le Sous-Comité a noté que certains États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux, entre autres en créant une autorité nationale de contrôle.

En ce qui concerne les échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace, le Sous-Comité a pris note avec satisfaction de la base de données sur les législations nationales relatives à l'espace et sur les accords multilatéraux et bilatéraux relatifs à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace qui était tenue à jour par le Bureau des affaires spatiales sur son site Web[155].

b) Assemblée générale

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 65/44 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment constaté une fois encore que le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime jouait un rôle important à cet égard, qu'il fallait le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux. L'Assemblée a invité la Conférence du désarmement à créer un groupe de travail au titre du point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » le plus tôt possible pendant sa session de 2011, et a réaffirmé que la Conférence du désarmement avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace. Elle a éga-

[154] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2307, p. 285.

[155] Voir site Web du Bureau des affaires spatiales à l'adresse www.unvienna.org/unov/fr/unoosa.html.

lement prié instamment les États qui menaient des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question.

Le même jour, l'Assemblée, sur recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 65/68 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ». Dans cette résolution, l'Assemblée a noté qu'à la Conférence du désarmement, qui s'est tenue sur cette question en 2010, la Chine et la Fédération de Russie avaient présenté un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux[156]. L'Assemblée a noté en outre que l'Union européenne avait présenté un projet de code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique. De plus, l'Assemblée a pris acte du rapport final du Secrétaire général contenant des propositions concrètes des États Membres concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales[157]. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts gouvernementaux qui sera chargé de mener une étude sur cette question dès 2012.

Le 10 décembre 2010, l'Assemblée, sur recommandation de la Quatrième Commission, a adopté la résolution 65/97 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ». Dans la résolution, l'Assemblée a demandé instamment aux États qui n'étaient pas encore parties aux instruments internationaux régissant les utilisations de l'espace d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, ainsi que d'en incorporer les dispositions dans leur législation. Elle a également engagé tous les États, surtout ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, à s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. L'Assemblée générale a décidé que la Tunisie deviendrait membre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et a fait sienne la décision du Comité d'accorder le statut d'observateur permanent à l'Association internationale pour l'avancée de la sécurité spatiale. Enfin, elle s'est félicitée que le Comité célébrera, à sa cinquante-quatrième session, son cinquantième anniversaire et le cinquantième anniversaire des premiers vols spatiaux habités.

---

[156] Lettre datée du 12 février 2008, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Fédération de Russie et celui de la République populaire de Chine à la Conférence, transmettant le texte en langues chinoise et russe du « Traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux », soumis par la Fédération de Russie et la Chine (CD/1839).

[157] A/65/123 du 13 juillet 2010.

5. Droits de l'homme[158]

a) Sessions des organes de défense des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies

i) Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme, créé en 2006 en remplacement de la Commission des droits de l'homme[159], se réunit en tant qu'organe quasi permanent en trois sessions ordinaires annuelles et en sessions extraordinaires supplémentaires, au besoin. La présentation de rapports à l'Assemblée générale, son ordre du jour et son programme de travail permettent d'examiner toutes les questions et les situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention de l'Assemblée.

Le Conseil a pour vocation notamment de procéder à un examen périodique du respect par chaque État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme, y compris les membres du Conseil, au cours d'un cycle de quatre ans dans le cadre de l'examen périodique universel[160]. Le Conseil a également assumé les 38 procédures spéciales, mandats thématiques et mandats par pays de la Commission des droits de l'homme tout en réexaminant le mandat et les critères relatifs à la mise en place de ces procédures spéciales[161]. De plus, fondée sur la procédure 1503, la nouvelle procédure d'examen de communications confidentielles du Conseil permet aux particuliers et aux organisations de continuer à porter à l'attention du Conseil des communications dénonçant l'existence dûment attestée d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques[162].

---

[158] Cette section couvre les résolutions adoptées, le cas échéant, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Elle comprend également une couverture sélective des activités juridiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier les activités des rapporteurs spéciaux et certaines résolutions sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. On trouvera d'autres faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme à la section du présent chapitre intitulée « Paix et sécurité ». La présente section ne couvre pas les résolutions traitant des questions relatives aux droits de l'homme soulevées dans certains États, ni ne couvre en détail les activités juridiques des organes conventionnels (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits des personnes handicapées). Des renseignements détaillés et des documents relatifs aux droits de l'homme sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse http://ohchr.org. Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme déposés auprès du Secrétaire général, voir chapitre IV de la publication *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général,* disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

[159] Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006. Pour plus de précisions, voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2006,* chap. III, sect. 5.

[160] La première session du cycle d'examen 2008-2011 s'est tenue du 7 au 18 avril 2008. Pour une liste des États et du calendrier pour tout le cycle, veuillez vous référer à la page d'accueil du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse www.ohchr.org/FR/HRBodies/HCR/Pages/HRCIndex.aspx.

[161] Décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006.

[162] De plus amples renseignements sur le mandat, les travaux et les méthodes du Conseil des droits de l'homme sont disponibles à l'adresse www.ohchr.org/FR/HRBodies/HCR/Pages/AboutCouncil.aspx.

En 2010, le Conseil des droits de l'homme a tenu ses treizième, quatorzième et quinzième sessions ordinaires[163] et deux sessions extraordinaires sur les thèmes suivants « Soutien du Conseil des droits de l'homme au processus de rétablissement d'Haïti, sous l'angle des droits de l'homme[164] » et « La situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire depuis les élections du 28 novembre 2010[165] ».

ii) Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme adoptée le 18 juin 2007, en remplacement de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant qu'organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme. Le Comité consultatif, composé de 18 experts, fait office de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaille sous sa direction. Il a pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci et sur sa demande, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches, des propositions d'amélioration de l'efficacité de ses procédures ainsi que des propositions de recherche dans le cadre de ses travaux fixé par le Conseil. Le Comité a tenu sa quatrième session à Genève du 25 au 29 janvier 2010[166] et sa cinquième session du 2 au 6 août 2010 à Genève[167].

iii) Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966[168] pour assurer le suivi de l'application du Pacte et de ses protocoles facultatifs[169] dans le territoire des États parties. Le Comité a tenu sa quatre-vingt-dix-huitième session à New York du 8 au 26 mars 2010 et ses quatre-vingt-dix-neuvième et centième sessions à Genève, du 12 au 30 juillet et du 11 au 29 octobre 2010, respectivement[170].

---

[163] Pour les rapports des treizième, quatorzième et quinzième sessions respectivement, voir A/HCR/13/L.10, A/HCR/14/L.10 et /HCR/15/L.10.

[164] Treizième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, tenue à Genève les 27 et 28 janvier 2010. Voir « Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa treizième session extraordinaire » (A/HCR/S-13/2).

[165] Quatorzième session extraordinaire tenue à Genève, le 23 décembre 2010. Voir Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa quatorzième session extraordinaire (A/HCR/S-14/1).

[166] Pour le rapport du Comité consultatif sur sa quatrième session, voir A/HCR/AC/4/4.

[167] Pour le rapport du Comité consultatif sur sa cinquième session, voir A/HCR/AC/5/3.

[168] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 999, p. 171.

[169] Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1966, annexe et deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 44/128 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1989, annexe.

[170] Pour les rapports des quatre-vingt-dix-huitième et quatre-vingt-dix-neuvième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 40* (A/65/40), vol. I et II.

iv) Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social[171] pour assurer le suivi de l'application du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels de 1966[172] par ses États parties. Le Comité a tenu ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du 3 au 21 mai et du 1er au 19 novembre 2010, respectivement, à Genève[173].

v) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[174] pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions à Genève, du 15 février au 12 mars et du 2 au 27 août 2010, respectivement[175].

vi) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[176] pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu sa quarante-cinquième session à Genève, du 18 janvier au 5 février 2010, sa quarante-sixième session à New York, du 12 au 30 juillet 2010 et sa quarante-septième session à Genève, du 4 au 22 octobre 2010[177].

vii) Comité contre la torture

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[178] pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. En 2010, le Comité a tenu ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du 26 avril au 14 mai et du 1er au 19 novembre 2010, respectivement, à Genève[179]. Le Sous-Comité de la prévention de la torture, créé en octobre 2006 en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la tor-

---

[171] Résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985.

[172] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

[173] Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions (E/2011/22).

[174] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 660, p. 195.

[175] Les rapports respectifs figurent dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 18* (A/65/18).

[176] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

[177] Le rapport de la quarante-cinquième session figure dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 38* (A/65/38). Le rapport des quarante-sixième et quarante-septième session figurent dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 38* (A/66/38).

[178] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1465, p. 85.

[179] Le rapport de la quarante-quatrième session figure dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 44* (A/65/44). Le rapport de la quarante-cinquième ses-

ture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[180], a tenu ses dixième, onzième et douzième sessions du 22 au 26 février, du 21 au 25 juin et du 15 au 19 novembre 2010, respectivement.

viii) Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant[181] pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions à Genève, du 11 au 29 janvier, du 25 mai au 11 juin et du 13 septembre au 1er octobre 2010, respectivement[182].

ix) Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[183] pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties dans leurs territoires. En 2010, le Comité a tenu ses douzième et treizième sessions à Genève, du 26 au 30 avril et du 22 novembre au 3 décembre, respectivement[184].

x) Comité des droits des personnes handicapées

Le Comité des droits des personnes handicapées est un organe d'experts indépendant créé en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006[185] et de son Protocole facultatif[186], dont le mandat est d'assurer le suivi de l'application de la Convention par les États parties. Le Comité se réunit à Genève et tient deux sessions ordinaires par an.

---

sion figure dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 44* (A/65/44).

[180] Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution 57/199 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2002. Pour plus de renseignements sur le mandat du Sous-Comité, voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2006,* publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1, chap. III, sect. 6.

[181] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

[182] Le rapport des cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions figurent dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 41* (A/65/41).

[183] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2220, p. 3.

[184] Le rapport de la douzième session figure dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 48* (A/65/48). Le rapport de la treizième session figure dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 48* (A/65/48).

[185] Résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006. Adoptée le 13 décembre 2006 au Siège des Nations Unies à New York et ouverte à la signature le 30 mars 2007, entrée en vigueur le 3 mai 2008, conformément au paragraphe 1 de l'article 45.

[186] Résolution 61/106 de l'Assemblée générale du 13 décembre 2006. Le Protocole facultatif a été ouvert à la signature le 30 mars 2007 et est entré en vigueur le 3 mai 2008, conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

Chaque État doit présenter un rapport détaillé au Comité sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, et tous les quatre ans par la suite. Le Comité examine chaque rapport et formule des suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et les communique à l'État partie intéressé. En outre, en vertu du Protocole facultatif à la Convention, le Comité a compétence pour examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation, par des États parties au Protocole, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. Le Comité a tenu sa troisième session du 22 au 26 février 2010 et sa quatrième session du 4 au 8 octobre 2010[187].

b) Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination

i) Conseil des droits de l'homme

M. Githu Muigai, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a soumis deux rapports au Conseil des droits de l'homme au cours de 2010[188]. Le premier rapport a été soumis le 30 mars 2010 et avait pour objet d'analyser les corrélations entre racisme, discrimination raciale dans des situations d'avant-conflit, des situations de conflit et des situations d'après conflit. Le second rapport a été soumis au Conseil par le Rapporteur spécial le 12 juillet 2010[189] en application de la résolution 13/16 du 25 mars 2010 intitulée « Lutte contre la diffamation des religions », dans laquelle le Conseil a prié le Rapporteur spécial de lui faire rapport sur toutes les manifestations de la diffamation des religions, et en particulier sur les incidences graves et persistantes de l'islamophobie, sur la jouissance par les fidèles de tous leurs droits.

Le 24 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 13/2 intitulée « Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité », dans laquelle le Conseil a notamment pris note des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs à l'apatridie et à la nationalité qui reconnaissent le droit d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de la conserver ou qui interdisent la privation arbitraire de la nationalité, notamment l'alinéa *d,* iii de l'article 5 de la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[190], le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques[191], les articles 7 et 8 de la Convention de 1979 relative aux droits de l'enfant[192], les articles premier à 3 de la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée[193], l'article 9 de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de dis-

[187] Les rapports des troisième et quatrième sessions n'étaient pas encore disponibles au moment de la publication en anglais.

[188] A/HCR/14/43.

[189] A/HCR/15/53.

[190] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 660, p. 195.

[191] Ibid., vol. 999, p. 171.

[192] Ibid., vol. 1577, p. 3.

[193] Ibid., vol. 309, p. 65.

crimination à l'égard des femmes[194], l'article 18 de la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées[195], la Convention de 1959 sur la réduction des cas d'apatridie[196] et la Convention de 1954 relative au statut des apatrides[197]. Le Conseil a également rappelé que le fait de priver arbitrairement une personne de sa nationalité peut en faire un apatride et, à cet égard, a noté avec inquiétude les diverses formes de discrimination contre les apatrides, qui peuvent violer les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme.

Le même jour, le Conseil a adopté la résolution 13/4 intitulée « Le droit à l'alimentation », dans laquelle il a notamment pris acte du travail entrepris par le Comité consultatif sur le droit à l'alimentation et s'est félicité à cet égard de l'étude préliminaire sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation, recensant notamment les bonnes pratiques en matière de politiques et de stratégies de lutte contre la discrimination, que le Comité a présentée au Conseil[198].

Le 25 mars 2010, le Conseil a adopté la résolution 13/18 intitulée « Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », dans laquelle il a notamment rappelé sa décision 3/103 du 8 décembre 2006 sur l'élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[199] et la création du Comité spécial chargé de cette tâche. Le Conseil a également souligné qu'il était impératif que le Comité spécial élabore des normes complémentaires à la Convention, conformément au paragraphe 199 du Programme d'action de Durban[200]. En outre, le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport du président-Rapporteur du Comité spécial pour l'élaboration de normes complémentaires et a décidé que le Comité spécial convoquera sa troisième session du 29 novembre au 10 décembre 2010.

Le même jour, le Conseil a également adopté la résolution 13/16 intitulée « Lutte contre la diffamation des religions », dans laquelle le Conseil a notamment noté avec une vive inquiétude l'intensification de la campagne de diffamation des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général, notamment du profilage ethnique et religieux des minorités musulmanes depuis les tragiques événements du 11 septembre 2001.

Le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé à cet égard de ce que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme et a regretté à ce sujet les lois ou les mesures administratives expressément conçues pour contrôler et surveiller les minorités musulmanes, qui ont pour effet de les stigmatiser et de légitimer la discrimination dont elles sont victimes. Il a condamné énergiquement à cet égard l'interdiction de construire des minarets et d'autres mesures discriminatoires récemment prises, qui sont des manifestations d'islamophobie tout à fait contraires aux obligations internationales liées aux droits de l'homme concernant les libertés de religion, de conviction, de conscience et d'expression, et a souligné que des mesures discriminatoires de ce type

194 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

195 Résolution 61/106 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 2006.

196 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 989, p. 175.

197 Ibid., vol. 360, p. 117.

198 A/HCR/13/32.

199 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 660, p. 195.

200 A/CONF.189/12.

étaient susceptibles d'entretenir à la fois la discrimination, l'extrémisme et les idées fausses conduisant à une polarisation et à un cloisonnement lourds de conséquences indésirables et imprévisibles.

Le Conseil a insisté sur le droit de chacun, consacré par les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment par les articles 19 et 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[201] et 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[202], à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice s'accompagne de responsabilités et de devoirs particuliers et ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de la santé ou de la morale publiques et de l'intérêt général. Le Conseil a également réaffirmé que la Recommandation générale n° 15 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle le Comité a précisé que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciales est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, était également applicable à la question de l'incitation à la haine religieuse. Le Conseil a demandé à tous les États de n'épargner aucun effort pour assurer, conformément à leur législation nationale, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des signes religieux et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être détruits ou profanés, et a accueilli avec satisfaction à cet égard l'initiative prise par le Haut-Commissariat d'organiser une série de séminaires d'experts chargés d'examiner la législation, les pratiques judiciaires et les politiques nationales de diverses régions en vue d'évaluer différentes manières d'interdire l'incitation à la haine conformément à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le 26 mars 2010, le Conseil a adopté la résolution 13/27 intitulée « Un monde du sport exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dans laquelle il a notamment souligné l'importance de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en toutes circonstances, y compris dans les sports. Le Conseil a rappelé la Déclaration universelle des droits de l'homme[203], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[204], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[205], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[206], la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[207], et la Déclaration et le Programme d'action de Durban[208], et a reconnu qu'au paragraphe 218 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a engagé les États, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique et les fédérations

---

[201] Résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

[202] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 999, p. 171.

[203] Résolution 217 (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

[204] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 999, p. 171.

[205] Ibid., vol. 993, p. 3.

[206] Ibid., vol. 660, p. 195.

[207] Adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne, du 14 au 25 juin 1993 (A/CONF.157/23).

[208] A/CONF.189/12.

sportives internationales et régionales, à intensifier la lutte contre le racisme dans le sport, notamment en éduquant les jeunes du monde entier par le biais d'activités sportives pratiquées sans aucune discrimination, et dans le droit fil de l'esprit olympique qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, la loyauté et la solidarité. Le Conseil a également souligné qu'il importait de lutter contre l'impunité des auteurs de crimes à motivation raciale dans le sport, et a prié instamment les États de prendre toutes les mesures appropriées, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales, pour prévenir, combattre et éliminer toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance dans le cadre de manifestations sportives, et de veiller à ce que les crimes à motivation raciale soient punis par la loi, le cas échéant.

Le 18 juin 2010, le Conseil a adopté la résolution 14/16 intitulée « De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ». Dans la résolution, le Conseil a notamment décidé d'organiser, pendant le débat de haut niveau de sa seizième session, une table ronde consacrée à la pleine jouissance des droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine, afin de marquer l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine et que le Groupe de travail intergouvernemental, à sa huitième session, consacrera deux jours de travail à préparer la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

Le 30 septembre 2010, le Conseil a adopté la résolution 15/10 intitulée « Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille », dans laquelle le Conseil a notamment rappelé ses résolutions 8/13 du 18 juin 2008 et 12/7 du 1er octobre 2009, dans lesquelles il a prié le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'élaborer et de finaliser un projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille. Le Conseil s'est félicité des points de vue exprimés par les acteurs concernés au sujet du projet de principes et de directives, comme demandé dans sa résolution 12/7, et a remercié le Comité consultatif d'avoir finalisé le projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille. Le Conseil a noté que les principes et directives devaient être interprétés d'une manière conforme aux obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme, y compris les conventions applicables, et a pris note avec satisfaction des principes et directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille que lui a soumis le Comité consultatif[209]. En outre, le Conseil a encouragé les gouvernements ainsi que les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes concernés des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et les organismes nationaux dans le domaine des droits de l'homme à tenir compte comme il convient de ces principes et directives en formulant et en mettant en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille.

Le 1er octobre 2010, le Conseil a adopté la résolution 15/23 intitulée « Élimination de la discrimination à l'égard des femmes », dans laquelle le Conseil s'est notamment dit préoccupé par le fait qu'en tous lieux les femmes continuent d'être victimes d'importants désavantages dus à la législation et aux pratiques discriminatoires, et que l'égalité *de jure* et *de facto* n'a été réalisée dans aucun pays au monde. Le Conseil a constaté que les femmes devaient

[209] A/HCR/15/30, annexe.

faire face à de multiples formes de discrimination et que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, incombait en premier chef aux États, et que la contribution du système des droits de l'homme de l'ONU à ces efforts était importante. Le Conseil s'est dit conscient que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exigeait de tenir compte du contexte socioéconomique spécifique dans lequel elles se trouvaient, et considérant que les lois, politiques, coutumes et traditions qui limitent la possibilité pour les femmes de participer pleinement, sur un pied d'égalité, au processus de développement et à la vie publique et politique, étaient discriminatoires et risquaient de contribuer à la féminisation de la pauvreté. Le Conseil s'est félicité aussi des efforts accomplis par les États dans le monde entier pour réformer leurs systèmes juridiques de manière à éliminer les obstacles qui s'opposent à ce que les femmes exercent pleinement et effectivement leurs droits fondamentaux. De plus, le Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait qu'en dépit de l'engagement qui avait été pris à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et lors de l'examen réalisé par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire de modifier ou d'abolir les lois qui sont encore discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles, un grand nombre de ces lois sont toujours en vigueur et continuent d'être appliquées, empêchant ainsi les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux. Le Conseil a engagé les États à s'acquitter des obligations et engagements internationaux qu'ils ont pris d'abroger toutes les lois qui donnent encore lieu à une discrimination fondée sur le sexe, et de mettre fin aux préjugés contre les femmes dans l'administration de la justice, ces lois violant leur droit fondamental d'être protégées contre la discrimination. Le Conseil a accueilli avec satisfaction la mise sur pied d'un groupe d'étude sur l'égalité devant la loi à la onzième session du Conseil et a noté que, bien que les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales s'intéressent, dans une certaine mesure, à la discrimination à l'égard des femmes en vertu de leurs mandats, l'attention qu'ils portent à cette question n'est pas systématique. Le Conseil a pris note de l'étude thématique sur la discrimination de droit et de fait à l'encontre des femmes, et la façon dont la question est traitée dans l'ensemble du système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, établie par le Haut-Commissariat[210], et a décidé de constituer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, équilibré sur le plan de la représentation géographique, chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, qui aura pour tâches : d'instaurer un dialogue avec les États, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les experts de différents systèmes juridiques et les organisations de la société civile, pour recenser, promouvoir et échanger des vues sur les meilleures pratiques ayant trait à l'élimination des lois qui établissent une discrimination à l'égard des femmes ou dont la mise en œuvre a un effet discriminatoire sur les femmes, et établir à cet égard un inventaire des meilleures pratiques; de réaliser une étude, avec le concours et compte tenu des vues des États et des organismes compétents des Nations Unies, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile, portant sur la façon dont le groupe de travail pourrait coopérer avec les États pour que ceux-ci s'acquittent de leur engagement d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique; de formuler des recommandations sur l'amélioration de la législation et la mise en œuvre de la loi, et de présenter un rapport annuel au Conseil, en commençant à sa vingtième session, portant sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la

[210] A/HCR/15/40.

législation et dans la pratique, ainsi que sur les bonnes pratiques relatives à l'élimination de cette discrimination, en s'inspirant des conclusions des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et du système des Nations Unies dans son ensemble.

ii) Assemblée générale

M. Githu Muigai, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a présenté son rapport à l'Assemblée générale le 13 août 2010[211]. Dans le rapport, le Rapporteur spécial a présenté plusieurs conclusions et recommandations concernant le racisme et les conflits, les appels à la haine raciale ou religieuse, la situation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, la collecte de données ventilées par appartenance ethnique et le racisme et les sports.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/215 intitulée « Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille », dans laquelle elle a notamment pris note avec satisfaction des principes et directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille.

Le même jour, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/211 intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ». Dans la résolution, l'Assemblée a notamment condamné toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen. L'Assemblée a demandé instamment aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial.

L'Assemblée générale a également adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 65/200 du 21 décembre 2010 intitulée « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », dans laquelle l'Assemblée a notamment pris note des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et a félicité le Comité de ses travaux. Elle a demandé instamment aux États parties de s'acquitter intégralement des obligations que leur imposait la Convention et a engagé instamment tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer sans tarder.

La résolution 65/199 intitulée « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » a également été adoptée le 21 décembre 2010 par l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission. L'Assemblée a notamment réaffirmé les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban[212] et

[211] A/65/295.

[212] Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

du Document final de la Conférence d'examen de Durban[213], aux termes desquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et ont déclaré que ces phénomènes ne pouvaient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance.

Le 24 décembre 2010, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 65/240 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ». L'Assemblée a notamment énoncé les principes généraux pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Elle a réaffirmé que l'adhésion universelle à la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'application intégrale de ses dispositions étaient d'une importance primordiale. Elle a demandé de nouveau à tous les États Membres et autres organismes et organisations de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et a demandé à tous les États qui n'avaient pas encore élaboré de plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée de respecter les engagements qu'ils avaient souscrits à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée tenue en 2001.

c) Droit au développement et élimination de la pauvreté

i) Conseil des droits de l'homme

Le 1er octobre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/25 intitulée « Le droit au développement ». Le Conseil a notamment décidé que le Groupe de travail sur le droit au développement prendra, pour faire respecter et mettre en pratique les normes relatives à la réalisation du droit au développement, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous diverses formes, notamment celle de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue.

ii) Assemblée générale

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 65/52 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ». Dans la résolution, l'Assemblée générale a notamment rappelé les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement[214], ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développe-

[213] Voir A/CONF.211/8, chap. I.

[214] Voir résolution S-10/2.

ment[215]. L'Assemblée générale a également rappelé le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement[216] et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel.

Le 23 novembre 2010, l'Assemblée générale a adopté la résolution 65/10 intitulée « Mettre une croissance économique soutenue, partagée et équitable au service de l'élimination de la pauvreté et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale s'est notamment dite consciente qu'il fallait continuer à réfléchir, dans le cadre de la suite donnée à la réunion plénière de haut niveau qu'elle a tenue à sa soixante-cinquième session, à des politiques favorisant une croissance économique soutenue, partagée et équitable en vue d'accélérer l'élimination de la pauvreté, d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et de promouvoir le développement durable et a invité les États Membres, agissant en particulier dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, à mettre en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'action menée pour réaliser une croissance économique soutenue, partagée et équitable.

Le 18 octobre 2010, l'Assemblée générale a adopté la résolution 65/4 intitulée « Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale s'est notamment dite consciente du rôle majeur que jouaient les États Membres et le système des Nations Unies dans la promotion de l'épanouissement de l'homme grâce au sport et à l'éducation physique, à la faveur des programmes de pays et a rappelé l'article 31 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant[217], qui reconnaît à l'enfant le droit au jeu et aux loisirs, et le document final de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants[218] », qui souligne la nécessité de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif de l'enfant par le jeu et le sport. L'Assemblée générale a également rappelé l'article 30 de la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées[219], qui reconnaît aux personnes handicapées le droit de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle et aux activités récréatives, de loisir et sportive. L'Assemblée générale a apprécié le rôle important qu'a joué la Convention internationale contre le dopage dans le sport[220] dans l'harmonisation des mesures prises par les gouvernements pour lutter contre le dopage dans le sport, qui viennent compléter celles adoptées par le milieu sportif au titre du Code mondial antidopage et a considéré qu'il était nécessaire de mettre au point des indicateurs et repères reposant sur des normes arrêtées d'un commun accord pour aider les gouvernements à fondre le sport dans des stratégies transversales de développement et à insérer le sport et l'éducation physique dans les politiques et programmes de développement internationaux, régionaux et nationaux, comme il est indiqué dans le rapport final du Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix. L'Assemblée générale s'est également félicitée de l'action menée par le Groupe de travail

---

[215] Voir Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement (A/CONF.130/39).

[216] A/59/119.

[217] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

[218] Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale en date du 10 mai 2010, annexe.

[219] Résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006.

[220] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005,* vol. 1 et rectificatifs : *Résolutions,* chap. V, résolution 14.

international sur le sport au service du développement et de la paix, investi d'un nouveau mandat, qui s'est réuni à l'occasion de sa première séance plénière le 5 mai 2010 et de ce que le premier groupe de travail thématique consacré au sport au service du développement de l'enfant et de l'adolescent ait commencé ses travaux de fond. En outre, l'Assemblée générale a engagé les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale contre le dopage dans le sport, et d'y adhérer.

Le 22 décembre 2010, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 65/1 intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », dans laquelle l'Assemblée a adopté le document final de sa Réunion plénière de haut niveau à sa soixante-cinquième session sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qui s'est tenue à New York, du 20 au 22 septembre 2010.

Le 20 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission, a adopté la résolution 65/174 intitulée « Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) », dans laquelle elle a notamment réaffirmé que la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) avait pour but d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, le suivi des objectifs de développement arrêtés au niveau international relatifs à l'élimination de la pauvreté, dont ceux du Millénaire, et de coordonner le soutien apporté à cette fin par la communauté internationale et que chaque pays était responsable au premier chef de son propre développement et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales dans le développement durable et l'élimination de la pauvreté. L'Assemblée a demandé à la communauté internationale de s'attaquer aux causes profondes de l'extrême pauvreté et de la faim, et a réaffirmé la nécessité de tenir tous les engagements en matière d'aide publique au développement, notamment celui qu'ont pris de nombreux pays développés de consacrer à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement 0,7 % de leur produit national brut d'ici à 2015 et au moins 0,5 % d'ici à 2010, et de consacrer de 0,15 à 0,20 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/214 intitulée « Droits de l'homme et extrême pauvreté », dans laquelle elle a notamment réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin, qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté et que l'existence de situations de pauvreté extrême généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire.

d) Droit des peuples à l'autodétermination

i) Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 24 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 13/6 intitulée « Droit du peuple palestinien à l'autodétermination », dans laquelle le Conseil s'est inspiré des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses articles premier et 55, qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et a réaffirmé la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970. Le Conseil s'est également inspiré des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)[221] et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)[222], qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[223], de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[224] et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[225], et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes. Le Conseil a rappelé la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a établi, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravaient gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, et a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/201 intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ». Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé entre autres que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits. Elle s'est déclarée fermement opposée à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui avaient réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux dans certaines régions

---

221 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

222 Ibid., vol. 999, p. 171.

223 Résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale du 10 décembre 1948.

224 Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960.

225 A/CONF.157/23.

du monde, et a demandé aux États auteurs de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux populations de ces pays et territoires, et en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient à ces fins.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/202 intitulée « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ». Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant de Palestine et a prié instamment tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

ii) Mercenaires

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 30 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/12 intitulée « L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », dans laquelle le Conseil a notamment réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires préoccupaient gravement tous les États et contrevenaient aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le Conseil a exhorté tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et d'adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination. Le Conseil a demandé à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels. En outre, le Conseil a engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (1989)[226]. Le Conseil a engagé la communauté internationale et tous les États, conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, à coopérer et à apporter leur soutien aux poursuites judiciaires à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable.

[226] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2163, p. 75.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/203 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », dans laquelle l'Assemblée a notamment réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupaient gravement tous les États et contrevenaient aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Elle a demandé instamment à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités mercenaires, de prendre les dispositions nécessaires pour s'en protéger et d'adopter les mesures législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger ou faire transiter des mercenaires. Elle a également prié le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de poursuivre les travaux sur le renforcement du régime juridique international déjà engagés par les rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé, aux fins de prévenir et réprimer le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme[227], y compris en élaborant et en présentant des propositions concrètes de normes complémentaires ou nouvelles pour combler les lacunes de ce régime, ainsi que des directives générales ou des principes de base visant à renforcer encore la protection des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination, et à contrecarrer les menaces tant traditionnelles que nouvelles que font peser les mercenaires ou les activités mercenaires.

e) Droits économiques, sociaux et culturels

i) Droit à l'alimentation

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 24 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 13/4 intitulée « Le droit à l'alimentation », dans laquelle le Conseil a rappelé entre autres la Déclaration universelle des droits de l'homme[228], qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition[229] et la Déclaration du Millénaire[230], ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966[231], qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être

[227] Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

[228] Résolution 271 (III) A de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

[229] Adoptée le 16 novembre 1974 par la Conférence mondiale de l'alimentation convoquée en application de la résolution 3180 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1973 et que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974.

[230] Résolution 55/2 de l'Assemblée générale du 8 septembre 2000.

[231] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

à l'abri de la faim. Le Conseil a réaffirmé que la faim était un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelait d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales et a invité les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une alimentation suffisante. En outre, le Conseil s'est félicité de ce qu'avait déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il a affirmé notamment que ce droit était indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exigeait l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques économiques, environnementales et sociales adéquates axées sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous. Le Conseil a également rappelé l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture, afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante.

b. *Assemblée générale*

M. Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, a présenté son rapport à l'Assemblée générale en août 2010[232]. Le rapport étudie les menaces que représentent les pressions croissantes sur la terre pour trois catégories d'utilisateurs de terres : les populations autochtones, les petits exploitants et les groupes spécifiques comme les bergers, les pasteurs et les pêcheurs. Il explore la façon dont les États et la communauté internationale pourraient mieux respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation en reconnaissant davantage la terre comme un droit de l'homme. Dans le rapport, le Rapporteur spécial a suggéré notamment que le renforcement des systèmes fonciers habituels et des droits de propriété pourraient améliorer de manière significative la protection des utilisateurs de terres.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/220 intitulée « Le droit à l'alimentation », dans laquelle elle a réaffirmé que la faim était un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelait d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales. Elle a également réaffirmé que chaque être humain avait le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales. L'Assemblée a engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager favorablement de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique[233] et à envisager de devenir parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture[234], à titre

[232] A/65/281.

[233] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1760, p. 79.

[234] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001* (C 2001/REP), annexe D.

prioritaire, et a demandé que le Cycle de négociations de Doha mené par l'Organisation mondiale du commerce s'achève rapidement et aboutisse à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation.

ii) Droit à l'éducation

Conseil des droits de l'homme

M. Vernor Muñoz, Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme en avril 2010[235]. Le rapport met l'accent sur le droit à l'éducation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile et examine six questions de fond, dont le cadre juridique et normatif, les problèmes sociaux et culturels, la langue et le programme scolaire, le personnel enseignant, la validation des acquis et l'apprentissage permanent. Dans le rapport, le Rapporteur spécial a rappelé aux États que leur système éducatif devait être conforme aux obligations visées dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[236] et à la Convention relative aux droits de l'enfant[237] et a noté que les mécanismes de mise en œuvre du droit à l'éducation en étaient actuellement à un stade embryonnaire et fragile.

Le 29 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/4 intitulée « Le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme », dans laquelle le Conseil a notamment réaffirmé le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme[238], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[239], la Convention relative aux droits de l'enfant[240], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[241], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[242] et d'autres instruments internationaux pertinents. Le Conseil a également invité instamment les États à honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire applicable aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux personnes déplacées, et a demandé instamment à la communauté internationale de leur offrir protection et assistance de manière équitable et en tenant dûment compte de leurs besoins dans les différentes régions du monde, comme le veulent les principes de la solidarité internationale, du partage des obligations et de la coopération internationale, en vue de répartir les responsabilités.

---

235 A/HCR/14/25.

236 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

237 Ibid., vol. 1577, p. 3.

238 Résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

239 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

240 Ibid., vol. 1577, p. 3.

241 Ibid., vol. 1249, p. 13.

242 Résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006.

iii) Droit à un niveau de vie suffisant, notamment à un logement convenable, et droit de vivre à l'abri des effets néfastes des déchets toxiques

Conseil des droits de l'homme

En 2010, le Secrétaire général, en application de la résolution 6/27 du Conseil des droits de l'homme, a présenté à l'Assemblée générale le rapport annuel du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte[243]. Le principal objet du rapport a porté sur l'impact de méga-événements pour la réalisation du droit à un logement convenable.

iv) Accès à l'eau potable et à l'assainissement

a. *Conseil des droits de l'homme*

L'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et l'assainissement, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme le 29 juin 2010[244]. Ce rapport est consacré aux obligations et aux responsabilités en lien avec les droits de l'homme qui incombent aux entités non étatiques assurant les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Dans le rapport, l'experte indépendante a notamment noté que l'État ne pouvait se soustraire à ses obligations relatives aux droits de l'homme en associant des acteurs non étatiques à la fourniture de services. Quelles que soient les responsabilités qui incombent à ces derniers, il demeure le principal responsable de la réalisation des droits de l'homme. Parallèlement à l'obligation de protection de l'État, l'experte indépendante a noté qu'il incombait bien évidemment aux prestataires de services de respecter la législation et la réglementation nationales. S'agissant de la responsabilisation, l'experte indépendante a déclaré que la responsabilisation et l'accès à des recours utiles sont aussi des conditions indispensables, car les fournisseurs de services et l'État peuvent être rendus responsables de la détérioration des services, des normes de performance non satisfaites, des augmentations de tarifs injustifiées, de l'inefficacité des mesures sociales ou d'autres manquements. Selon l'experte indépendante, les mécanismes de responsabilisation à l'échelle nationale et internationale peuvent être d'ordre judiciaire, quasi judiciaire, administratif, politique et social. Elle a conclu entre autres que les États devaient élaborer un plan national, comportant notamment des mesures d'ordre législatif ou autre, pour atteindre progressivement la pleine réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement et qu'ils devaient s'abstenir de toute discrimination (*de jure* ou *de facto*) contre tout individu ou groupe d'individus dans la fourniture de services.

Le 30 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/9 intitulée « Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ». Le Conseil a réaffirmé entre autres que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[245], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[246],

---

243 A/65/261.

244 A/HCR/15/31.

245 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

246 Ibid., vol. 1249, p. 13.

la Convention relative aux droits de l'enfant[247] et la Convention relative aux droits des personnes handicapées[248], comportaient des obligations pour les États parties en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Le Conseil a rappelé la résolution 64/292 de l'Assemblée générale du 28 juillet 2010, dans laquelle celle-ci a reconnu le droit à une eau potable et à l'assainissement comme un droit fondamental qui est essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme, et a affirmé que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité. Le Conseil a pris acte avec satisfaction du deuxième rapport annuel de l'experte indépendante[249] et a pris note avec intérêt de ses recommandations et des précisions apportées quant à la teneur des obligations des États en rapport avec les droits de l'homme et des responsabilités en matière de droits de l'homme des prestataires de services non étatiques dans l'approvisionnement en eau et l'assainissement. Le Conseil a notamment demandé aux États de mettre au point les outils et mécanismes appropriés, qui peuvent consister en des mesures législatives, des stratégies et plans généraux pour ce secteur, y compris à caractère financier, pour atteindre progressivement le plein respect des obligations en matière de droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment dans les régions actuellement non desservies ou mal desservies, d'adopter et de mettre en œuvre des cadres réglementaires efficaces pour tous les fournisseurs de services, conformément aux obligations des États en rapport avec les droits de l'homme, et de doter les institutions publiques réglementaires de moyens suffisants pour surveiller et assurer le respect des règlements en question et de prévoir des recours utiles en cas de violation des droits de l'homme en mettant en place, au niveau approprié, des mécanismes de responsabilisation qui soient accessibles.

b. *Assemblée générale*

L'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, a soumis son rapport à l'Assemblée générale le 6 juin 2010[250]. Le rapport met l'accent sur la manière dont les droits de l'homme, en particulier le droit à l'eau et à l'assainissement, peuvent contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Dans son rapport, l'experte indépendante a notamment recommandé que les États mettent en place des mécanismes de responsabilisation accessibles, abordables, rapides et efficaces et qu'ils soient particulièrement encouragés à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[251].

Le 20 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission, a également adopté la résolution 65/153 intitulée « Suite donnée à l'Année internationale de l'assainissement (2008) ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment appelé tous les États Membres à soutenir l'initiative mondiale « Assainissement durable :

---

247 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

248 Résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006.

249 A/HCR/15/31.

250 A/65/254.

251 Résolution 63/117 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2008.

campagne quinquennale jusqu'en 2015 », en redoublant d'efforts pour combler les lacunes en matière d'assainissement.

Le même jour, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission, a adopté la résolution 65/154 intitulée « Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau (2013) ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment décidé de proclamer 2013 Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau et a invité le Secrétaire général, agissant en coopération avec ONU-Eau, à prendre les mesures appropriées en vue d'organiser des activités pour l'Année et à formuler des propositions pertinentes concernant les activités à mener à tous les niveaux afin d'aider les États Membres à célébrer l'Année.

v) Droit à la santé

a. *Conseil des droits de l'homme*

M. Anand Grover, Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme le 27 avril 2010[252]. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a examiné la relation entre le droit au meilleur état de santé possible et la criminalisation de trois types de comportements sexuels privés entre adultes consentants : les relations homosexuelles et l'orientation sexuelle, la prostitution et la transmission du VIH. Le Rapporteur spécial a noté que, à différentes époques, il a été considéré que ces trois types de conduites avaient une influence délétère sur la population, et les États ont invoqué la protection de la morale publique et des bonnes mœurs, ou la protection de la santé de l'ensemble du public pour justifier la criminalisation de ces actes. Le Rapporteur spécial a défini la criminalisation comme incluant non seulement les lois adoptées pour pénaliser certaines conduites, mais aussi le recours à des lois pénales préexistantes à l'encontre de certaines personnes ou communautés en raison de certaines caractéristiques (telles que la sexualité ou la profession). Selon le Rapporteur spécial, la criminalisation de rapports sexuels privés entre adultes consentants porte atteinte non seulement au droit à la santé, mais aussi à divers autres droits de l'homme, parmi lesquels le droit au respect de la vie privée et à l'égalité.

Le Rapporteur spécial a notamment noté que diverses lois pénales érigent en infraction les relations homosexuelles, ou sanctionnent les personnes en raison de leur orientation ou identité sexuelles. Par exemple, les relations homosexuelles librement consenties sont réprimées dans 80 pays environ et d'autres lois interdisent ou répriment indirectement l'homosexualité, par exemple des lois contre la débauche ou la prostitution. Selon le Rapporteur spécial, ces lois constituent une violation du droit à la santé tel qu'il est défini à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[253]. Il a appelé les États à prendre des mesures immédiates pour dépénaliser les relations sexuelles librement consenties et abroger les lois discriminatoires concernant l'orientation et l'identité sexuelles.

Le Rapporteur spécial a noté entre autres que la prostitution, historiquement, a été criminalisée de deux manières principales, la première consistant à pénaliser la vente de services sexuels, et la seconde à pénaliser les diverses pratiques entourant la prostitution. Parallèlement au droit à la santé, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux

[252] A/HCR/14/20.

[253] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

et culturels protège le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi (article 6), et enjoint aux États de prendre des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. Le Rapporteur spécial a également noté que l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[254] ne demande pas aux États de supprimer la prostitution entre adultes consentants. Il exige des États qu'ils suppriment, « sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ». L'expression « exploitation de la prostitution » n'est pas définie par la Convention, mais il est interprété comme faisant référence à l'exploitation dans le contexte de la prostitution. De plus, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[255] s'applique à un nombre significatif de professionnel(le)s du sexe qui se déplacent d'un État à un autre pour se prostituer. D'autres instruments internationaux, notamment le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[256], se penchent sur la question de la traite des êtres humains, y compris à des fins d'exploitation sexuelle. Selon le Rapporteur spécial, la traite ou la réduction de toute personne en esclavage sexuel est odieuse et mérite certainement d'être interdite en tant que crime. Cependant, la confusion de la prostitution librement choisie et de la traite sexuelle dans une telle loi conduit, dans le meilleur des cas, à appliquer une réponse inappropriée qui n'aide ni l'un ni l'autre de ces deux groupes à réaliser ses droits et, dans le pire des cas, à de la violence et de l'oppression. La criminalisation de la prostitution porte atteinte à la jouissance du droit à la santé en créant des obstacles à l'accès des professionnel(le)s du sexe aux services de santé et aux recours judiciaires. Ainsi, la dépénalisation ou la légalisation de la prostitution, associée à la réglementation nécessaire, constitue un élément incontournable de l'approche de la prostitution fondée sur le droit à la santé, et peut aussi avoir des effets positifs sur la santé des professionnel(le)s du sexe. Le Rapporteur spécial a donc appelé les États à abroger toutes les lois criminalisant la prostitution et les pratiques connexes, et à établir des cadres réglementaires appropriés dans lesquels les professionnel(le)s du sexe puissent bénéficier des conditions de travail sûres auxquelles ils et elles ont droit. Le Rapporteur spécial a fait observer que la criminalisation de la transmission du VIH était l'une des réponses apportées à la crise du VIH/sida depuis le début et qu'elle prenait surtout deux formes : premièrement, des lois incriminant spécifiquement la transmission du VIH, et deuxièmement, l'application de lois pénales existantes aux cas d'exposition au VIH ou de transmission du virus (par exemple les lois sur les voies de fait). Le Rapporteur spécial a noté que, malheureusement, les objectifs de santé publique recherchés à travers les sanctions judiciaires ne peuvent être atteints de cette manière et que la criminalisation de la transmission du VIH/sida porte également atteinte à de nombreux autres droits de l'homme, comme le droit au respect de la vie privée, le droit d'être protégé contre la discrimination et le droit à l'égalité. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels oblige notamment les États parties à prendre les mesures nécessaires pour assurer la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, et pour créer des conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie. Le Rapporteur spécial a fait observer que les États, en dépit de leur engagement à adopter et promulguer des lois

254 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

255 Ibid., vol. 2220, p. 3.

256 Ibid., vol. 2237, p. 319.

appropriées concernant le VIH, continuaient d'introduire des lois criminalisant la transmission du VIH et l'exposition au virus, sapant ainsi la prévention, le traitement, les soins et l'appui[257]. Selon le Rapporteur spécial, la criminalisation de la transmission délibérée et malveillante du VIH est la seule circonstance dans laquelle le recours au droit pénal en rapport avec le VIH peut être approprié. Dans ce cas, l'auteur présumé de l'acte doit avoir agi de manière autonome, en pleine connaissance des circonstances pertinentes entourant l'acte, et notamment de sa séropositivité, de l'efficacité et des tentatives d'utilisation de moyens prophylactiques, etc. Par contre, la criminalisation est inappropriée en l'absence d'une telle culpabilité. Le Rapporteur spécial a souligné que toute législation nationale concernant la transmission du VIH devrait reposer sur une approche fondée sur le droit à la santé et a appelé les États à abroger sur-le-champ les lois criminalisant la transmission du VIH et l'exposition au VIH non intentionnelles, et à reconsidérer le recours à des lois spécifiques criminalisant la transmission intentionnelle du VIH, dans la mesure où les lois nationales de la majorité des États contiennent déjà des dispositions permettant d'engager des poursuites dans ces cas exceptionnels.

Le 6 octobre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/22 intitulée « Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ». Dans la résolution, le Conseil a notamment décidé de proroger de trois nouvelles années le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Le Conseil a également engagé tous les États à veiller à ce que la législation, les réglementations et les politiques nationales et internationales tiennent dûment compte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et à envisager de devenir parties à la Convention-cadre pour la lutte antitabac[258] adoptée à la cinquante-sixième session de l'Assemblée mondiale de la santé.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale le 6 août 2010[259]. Le rapport a examiné les mesures liées, sur le plan de la demande, à la lutte contre les drogues (celles se rapportant essentiellement à la consommation et à la détention de drogues) et leurs différents impacts sur la jouissance du droit à la santé. Trois traités constituent le cadre juridique de base du régime international de contrôle des drogues des Nations Unies, à savoir : *a*) la Convention unique sur les stupéfiants (1961) amendée par le Protocole de 1972[260]; *b*) la Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes (1971)[261]; et *c*) la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)[262]. Selon le Rapporteur spécial, à l'heure actuelle, ces traités étendent le contrôle international à des centaines de substances illicites, incriminant ainsi presque tous

[257] Rapport du Secrétaire général « Declaration of Commitment on HIV/AIDS and Political Declaration on HIV/AIDS: midway to the Millennium Development Goals » (A/62/780, par. 55).

[258] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2302, p. 166.

[259] A/65/255.

[260] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 976, p. 105.

[261] Ibid., vol. 1019, p. 175.

[262] Ibid., vol. 1582, p. 95.

les aspects de leur production et de leur distribution non autorisées, bien que la production, la distribution et la détention à des fins médicales et/ou scientifiques soient autorisées. Ils ont été ratifiés par plus de 181 États et ont orienté l'élaboration de politiques de lutte contre les drogues à travers le monde. Le Rapporteur spécial a noté que le principal objectif du régime international de contrôle des drogues est la protection de la santé physique et morale de l'humanité, en diminuant la consommation et la fourniture illicites de substances contrôlées, tout en garantissant leur accès à des fins médicales et scientifiques.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial a notamment recommandé que les États Membres décriminalisent ou dépénalisent la détention et l'usage de drogues et révisent les lois, règlements et politiques visant à améliorer l'accès aux médicaments essentiels placés sous contrôle. Il a aussi recommandé que les organes des Nations Unies responsables du contrôle des drogues intègrent les droits de l'homme dans les lois, politiques et programmes relatifs à la lutte contre les drogues, envisagent la création d'un mécanisme permanent, tel qu'une commission indépendante, par le biais duquel les acteurs internationaux du respect des droits de l'homme pourraient contribuer à l'élaboration des politiques internationales de lutte contre la drogue et assurent le suivi de leur mise en œuvre au niveau national et envisagent la création d'un cadre alternatif de réglementation des drogues à long terme, s'appuyant sur un modèle tel que la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac[263].

Le 9 décembre 2010, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 65/95 intitulée « Santé mondiale et politique étrangère ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment estimé qu'il fallait appliquer des approches multilatérales ouvertes à tous, transparentes et effectives pour s'attaquer aux problèmes mondiaux et a réaffirmé à cet égard le rôle central que jouent les Nations Unies dans les efforts faits actuellement pour apporter des solutions communes à ces problèmes. Elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session au titre de la question intitulée « Renforcement du système des Nations Unies », une nouvelle question subsidiaire intitulée « Rôle central du système des Nations Unies dans la gouvernance mondiale ».

f) Droits civils et politiques

i) Torture

a. *Conseil des droits de l'homme*

M. Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme le 9 février 2010[264]. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a donné un aperçu de son mandat et de ses activités et a communiqué les principales observations qu'il avait pu réunir au cours de cinq années d'enquêtes et de recherche. D'après cette étude, il a observé que la torture demeurait un phénomène global, largement pratiqué dans de nombreux pays et dont la principale raison structurelle tenait au dysfonctionnement de l'administration de la justice et par voie de conséquence au non-respect des mesures de sauvegarde. Il a assuré

[263] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2302, p. 166.

[264] A/HCR/13/39.

que, en pratique, la plupart des États parties à la Convention contre la torture[265] n'avaient pas rempli leurs obligations, consistant notamment à pénaliser la torture, à enquêter sur ses allégations, à poursuivre les auteurs d'actes de torture et à assurer réparation aux victimes.

Le 1er novembre 2010, M. Juan Méndez a été nommé Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le 26 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 13/19 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rôle et responsabilité des juges, des procureurs et des avocats », dans laquelle il a rappelé que le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit non susceptible de dérogation, qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris pendant les états d'urgence et les périodes de conflits armés ou de troubles internationaux ou internes. Le Conseil a souligné que les garanties juridiques et de procédure contre de tels actes ne devaient pas faire l'objet de mesures destinées à contourner ce droit, et a insisté sur le fait que les juges, les procureurs et les avocats jouaient un rôle crucial dans la sauvegarde de ce droit. Le Conseil était convaincu qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, une profession juridique indépendante et l'intégrité du système judiciaire étaient des conditions *sine qua non* pour la protection des droits de l'homme, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la primauté du droit et la garantie d'une procédure régulière et de l'absence de discrimination dans l'administration de la justice. Le Conseil a condamné toutes les formes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a souligné que les États devaient prendre des mesures permanentes, énergiques et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Conseil a en outre insisté sur le fait que tous les actes de torture devaient être érigés en infraction en droit pénal interne et a engagé les États à faire en sorte que les auteurs de ces actes en répondent.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale a également adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 65/204 intitulée « Comité contre la torture », dans laquelle elle a notamment décidé d'autoriser, à titre provisoire, le Comité à se réunir pendant une semaine supplémentaire à chacune de ses sessions à compter de mai 2011 jusqu'à fin novembre 2012, afin de résorber l'arriéré des rapports des États parties et des recours individuels en attente d'examen.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/205 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment condamné toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a rappelé les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)[266] comme outil efficace pour prévenir et combattre la torture, de même que l'ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité[267].

---

[265] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1465, p. 85.

[266] Résolution 55/89 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000, annexe.

[267] Voir E/CN.4/2005/102/Add.1.

ii) Détention arbitraire et exécution extrajudiciaire, sommaire et arbitraire

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a soumis son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme le 19 janvier 2011[268]. Le rapport a traité de certaines questions thématiques sur lesquelles le Groupe de travail s'est penché en 2010, notamment l'application du droit international des droits de l'homme dans les situations de conflit armé. Le Groupe de travail a fait observer que les gouvernements étaient tenus de respecter les normes du droit international des droits de l'homme protégeant les individus contre la détention arbitraire, même en période de conflit armé. Le Groupe de travail a également abordé la question de la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et a souligné qu'aucun pays ne devrait permettre que des personnes soient secrètement privées de leur liberté pour une durée potentiellement indéfinie sans avoir la possibilité de recourir aux procédures légales, notamment l'*habeas corpus*.

M. Philip Alston, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme le 20 mai 2010[269]. Il analyse les activités et les méthodes de travail du mandat au cours des six années écoulées. L'additif au rapport contient trois études approfondies sur : *a*) la responsabilité des assassinats commis par la police; *b*) les assassinats perpétrés dans le contexte des élections; et *c*) les assassinats ciblés.

Le 1er août 2010, M. Christof Heyns a été nommé Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Le 30 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/18 intitulée « Détention arbitraire ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment encouragé tous les États à prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international pertinents applicables et à respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu pour un motif pénal à être présenté rapidement à un juge ou à un autre responsable autorisé par la loi à exercer des pouvoirs judiciaires et à avoir droit à un procès dans un délai raisonnable ou à être libéré. Le Conseil a également décidé de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/208 intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », dans laquelle elle a notamment condamné de nouveau énergiquement toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuaient d'avoir lieu partout dans le monde. Elle a exigé que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et qu'ils prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et a affirmé qu'il incombait aux États, afin d'empê-

[268] A/HCR/16/47.

[269] A/HCR/14/24 (couvrant les activités du Rapporteur spécial au cours de 2009 et des quatre premiers mois de 2010).

cher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de protéger en toutes circonstances la vie des personnes privées de leur liberté et d'enquêter et intervenir en cas de décès en détention.

iii) Disparitions forcées

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme le 26 janvier 2011[270]. Le rapport rend compte des communications et des cas examinés par le Groupe de travail pendant les trois sessions qu'il a tenues en 2010. En décembre 2010, le Groupe de travail a également présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme sur les meilleures pratiques concernant les disparitions forcées faisant l'objet de dispositions dans la législation des États[271], afin d'aider les États à renforcer la législation en vigueur et à élaborer de nouvelles lois sur les disparitions forcées.

Le 18 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 14/10 intitulée « Disparitions forcées ou involontaires ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment pris acte de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et a reconnu que l'entrée en vigueur de la Convention le plus rapidement possible au moyen de sa ratification par 20 États ainsi que sa mise en œuvre contribueraient de manière significative à la fin de l'impunité, ainsi qu'à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme pour tous. Le Conseil a également considéré que les actes de disparition forcée peuvent constituer des crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[272] et a engagé instamment les gouvernements à continuer leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et pour que les autorités chargées des enquêtes et des poursuites disposent des ressources et des moyens suffisants pour résoudre les cas de disparition et pour traduire les auteurs en justice. Le Conseil a également demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'envisager également l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité sur les disparitions forcées, pour qu'elle puisse entrer en vigueur d'ici à septembre 2010[273].

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/209 intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ». Dans cette résolution,

---

[270] A/HCR/16/48.

[271] A/HCR/16/48/Add.3.

[272] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2187, p. 3.

[273] La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est entrée en vigueur le 23 décembre 2010, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 qui se lit comme suit : « La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. »

l'Assemblée s'est félicitée entre autres de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions ainsi que du fait que 87 États aient signé la Convention et que 19 l'aient ratifiée ou y aient adhéré et a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de la signer et de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées. L'Assemblée a en outre décidé de proclamer le 30 août Journée internationale des victimes de disparition forcée, qui sera célébrée à partir de 2011, et a demandé aux États Membres, aux organismes du système des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'à la société civile, de célébrer cette journée.

iv) Intégration des droits fondamentaux des femmes et perspective sexospécifique[274]

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 18 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 14/12 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment engagé les États à adopter une législation nationale ou, le cas échéant, à la renforcer ou à la modifier, à prendre des mesures pour renforcer la protection des victimes, à mener des enquêtes, à engager des poursuites, à réprimer et à réparer, notamment en garantissant l'accès à des recours adéquats, effectifs, prompts et appropriés, les torts causés aux femmes et aux filles soumises à toute forme de violence, à faire en sorte que cette législation soit conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et au droit international humanitaire, à abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes et à éliminer les préjugés sexistes qui ont cours dans l'administration de la justice. Le Conseil a également conjuré les États de prendre des mesures législatives et politiques appropriées pour enquêter sur les auteurs de toutes les formes de viol, les poursuivre et les punir.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/187 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment condamné énergiquement tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et a appelé à l'élimination de la violence sexiste sous toutes ses formes dans la famille, dans la société en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État. Elle a demandé instamment aux États de poursuivre la mise au point de leur stratégie nationale, de traduire cette stratégie en mesures et en programmes concrets et d'adopter une démarche plus systématique, globale et multisectorielle qui s'inscrive davantage dans la durée, afin d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes notamment en réalisant les objectifs de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et en privilégiant davantage la prévention dans

[274] Pour plus de renseignements sur les droits des femmes, voir la section 6 du présent chapitre.

les lois, politiques et programmes et dans leur application, leur suivi et leur évaluation, de manière à garantir l'utilisation optimale des instruments disponibles.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/191 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[275] et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire[276], ainsi que la déclaration adoptée à l'occasion de l'examen et de l'évaluation dix ans après leur adoption de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, effectués à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, et s'est félicitée de la création d'ONU-Femmes.

v) Traite des êtres humains

a. *Conseil des droits de l'homme*

Mme Joy Ngozi Ezeilo, Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme en mai 2010[277]. Le rapport annuel contient notamment une description des principaux mécanismes régionaux et sous-régionaux destinés à promouvoir une approche axée sur les droits de l'homme pour combattre la traite des êtres humains. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale a recommandé que les instruments de coopération régionale et les plans d'action régionaux fassent la promotion de la ratification des instruments internationaux concernant la législation relative aux droits de l'homme, y compris le Protocole de Palerme[278]. En vertu de ces instruments, tous les pays devraient s'engager à adopter la définition de la traite des êtres humains qui figure dans le Protocole de Palerme, et qui couvre le trafic de toutes les personnes, femmes, enfants et hommes, sous toutes ses formes, y compris aux fins de l'exploitation sexuelle ou au travail, de l'esclavage ou des pratiques similaires, de la transplantation d'organes et d'autres types d'exploitation. En ce qui concerne les cadres institutionnels des mécanismes régionaux, la Rapporteuse spéciale a recommandé qu'ils comprennent notamment une base solide, telle qu'une convention, un mémorandum d'accord ou une déclaration, suivie d'un plan d'action régional ambitieux. Elle a également recommandé la mise en place d'un organe de contrôle régional qui se réunirait régulièrement pour suivre la mise en œuvre des instruments normatifs et des plans de travail et formuler des recommandations à l'intention des pays. Selon la Rapporteuse spéciale, le rôle

---

[275] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[276] Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[277] A/HCR/14/32 (le rapport annuel couvre la période d'avril 2009 à mars 2010).

[278] Le Protocole de Palerme renvoie aux trois protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209), à savoir le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2326, p. 237), le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2241, p. 507) et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2237, p. 319).

des organisations régionales consiste également à promouvoir des poursuites pénales et des actions en justice efficaces, en appliquant une approche axée sur les victimes. À cet effet, les organisations régionales devraient notamment promouvoir la création de cadres juridiques nationaux pour ériger la traite en infraction, tout en privilégiant, au cours des poursuites et de l'action pénale, la protection des victimes (et des témoins) ainsi que leur accès à des voies de recours efficaces et à une indemnisation.

Le 17 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 14/2 intitulée « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : coopération régionale et sous-régionale en vue de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes ». Dans cette résolution, le Conseil s'est notamment dit conscient des obstacles à la lutte contre la traite des personnes que sont l'absence de législation appropriée et la non-application des lois existantes, et a par ailleurs pris acte des efforts tendant vers la mise en place d'un éventuel mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[279] et de ses protocoles additionnels. Le Conseil a constaté avec inquiétude le degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices, et le déni de droits et de justice fait aux victimes de la traite. Il a invité les gouvernements à envisager de signer et de ratifier les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles[280].

Le Conseil a également invité les gouvernements à encourager la mise en œuvre des instruments internationaux juridiquement contraignants concernant la lutte contre la traite des personnes, parmi lesquels le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et en particulier encourager l'incrimination de toutes les formes de traite qui sont énoncées dans ce texte.

b. *Assemblée générale*

Mme Joy Ngozi Ezeilo, Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, a présenté son rapport intérimaire à l'Assemblée générale en août 2010[281].

Le rapport comprend une partie consacrée au thème de la prévention de la traite des êtres humains et une analyse des divers aspects des mesures de prévention. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a notamment déclaré qu'il était primordial d'assurer la protection des droits de l'homme des migrants pour éviter l'exploitation conduisant à la traite. En conséquence, les États devraient respecter, protéger et promouvoir ces droits, en particulier dans les secteurs d'activité où cette protection fait traditionnellement défaut, comme le travail domestique.

Pour ce faire, la Rapporteuse spéciale a recommandé que les États signent, ratifient et appliquent tous les instruments applicables relatifs aux droits de l'homme, en particulier le

---

[279] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209.

[280] Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2326, p. 237), le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2241, p. 507) et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2237, p. 319).

[281] A/65/288 (le rapport couvre la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010).

Protocole de Palerme relatif à la traite[282] et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[283].

Le 30 juillet 2010, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 64/293 intitulée « Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment adopté son annexe en tant que Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes. Le Plan d'action mondial met l'accent sur les engagements pris par les États Membres des Nations Unies et leur détermination à prévenir et à combattre la traite, à en protéger et en aider les victimes, à en poursuivre les auteurs et à renforcer les partenariats établis pour lutter contre la traite des personnes. Dans la même résolution, l'Assemblée a décidé de lancer officiellement le Plan d'action lors d'une réunion de haut niveau d'une journée et a engagé instamment les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations ainsi que la société civile à mettre en œuvre intégralement et efficacement les dispositions pertinentes du Plan d'action et les activités qui y sont décrites. L'Assemblée a également décidé de créer le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour assurer son bon fonctionnement. Enfin, elle a décidé d'évaluer en 2013 les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/190 intitulée « Traite des femmes et des filles ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment exhorté les gouvernements à envisager de signer, de ratifier et d'appliquer les conventions pertinentes et d'appliquer le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et les activités qui y sont énoncées.

g) Droits de l'enfant

a. *Conseil des droits de l'homme*

Mme Najat M'jid Maalla, Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme le 20 décembre 2010[284]. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a rendu compte des activités qu'elle avait conduites depuis son dernier rapport en septembre 2009.

Le 24 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 13/3 intitulée « Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ». Dans cette résolution, le Conseil avait à l'esprit le paragraphe 33, *p* de la résolu-

[282] Le Protocole de Palerme renvoie aux trois protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209), à savoir le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2326, p. 237), le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2241, p. 507) et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2237, p. 319).

[283] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2220, p. 3.

[284] A/HCR/16/57.

tion 64/146 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci demandait aux États de veiller à ce que les enfants, directement ou par l'entremise de leurs représentants, aient accès à des procédures adaptées à leurs besoins, afin de disposer de recours utiles pour toute violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant[285], sous forme de conseils indépendants, de procédures de mobilisation et de plainte, y compris les mécanismes judiciaires, et à ce que, lorsqu'eux-mêmes ou leurs intérêts sont en jeu, leur opinion soit entendue dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne. Le Conseil a également pris acte du rapport sur la première session du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme à composition non limitée, qui s'est tenue en décembre 2009 afin d'étudier la possibilité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications qui viendrait compléter la procédure de présentation de rapports au titre de la Convention[286].

Le 26 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 13/20 intitulée « Droits de l'enfant : lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment souligné que la Convention relative aux droits de l'enfant[287] doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et a insisté sur l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant, concernant, l'un, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[288], et l'autre, l'implication d'enfants dans les conflits armés[289], en particulier pour ce qui est de la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants. Le Conseil a exhorté tous les États à adopter des mesures juridiques et autres mesures efficaces et appropriées visant à prohiber, poursuivre et éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de sévices sexuels à l'encontre des enfants, dans tous les milieux, ou à renforcer ces législations et les politiques en la matière lorsqu'elles existent. Le Conseil a également exhorté tous les États à obliger les responsables à rendre des comptes et mettre fin à l'impunité des auteurs de violences et sévices sexuels sur enfants dans tous les milieux, y compris en situation de conflit ou d'urgence, et enquêter sur ces actes, en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines appropriées, à proportion de celles infligées pour d'autres crimes graves, en reconnaissant que les personnes reconnues coupables de violence sexuelle à l'égard des enfants ne devraient être en mesure de travailler avec des enfants qu'après que des mécanismes de sauvegarde adéquats nationaux ont été utilisés pour déterminer qu'elles ne risquent plus de porter atteinte aux enfants. Le Conseil a également demandé aux États de prévenir, de criminaliser, de sanctionner et d'éliminer la vente d'enfants, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, y compris l'utilisation pour ces pratiques d'Internet et des nouvelles technologies, et de prendre les mesures efficaces qui conviennent contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation. Le Conseil a condamné énergiquement les viols et les autres formes de violence sexuelle dont sont victimes les enfants dans les situations de conflit armé et, à cet égard, a demandé à toutes les parties à un conflit armé de se conformer rigoureusement aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international applicable en ce qui

---

285 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

286 A/HCR/13/43.

287 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

288 Ibid., vol. 2171, p. 227.

289 Ibid., vol. 2173, p. 222.

concerne la protection des enfants dans les conflits armés, les a priées instamment de mettre fin immédiatement à de telles pratiques et de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les garçons et les filles des viols et des autres formes de violence sexuelle. Le Conseil a demandé aux États d'aider les enfants victimes de telles violations dans les situations de conflit armé et de s'employer à faire cesser l'impunité des auteurs de ces crimes en veillant à ce que ces derniers fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites rigoureuses.

b. *Assemblée générale*

Mme Najat M'jid Maalla, Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale en août 2010[290]. À l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[291], le rapport a mis l'accent sur les défis restant à relever quant à la connaissance et la compréhension de ces phénomènes et quant aux réponses apportées. La Rapporteuse spéciale a notamment noté que de nombreuses réformes législatives avaient été entreprises, cependant, malgré ces efforts, il persiste dans bon nombre de pays des insuffisances juridiques ainsi que des disparités quant à l'application effective des lois entre les pays et à l'intérieur même des pays. La Rapporteuse spéciale a également noté qu'en ce qui concerne la mise en place d'ici à 2013[292] d'un système efficace et facile d'accès, permettant de signaler des soupçons et des faits d'exploitation sexuelle, le suivi des cas et le soutien des enfants victimes, de nombreux pays n'en disposent pas encore. En conclusion, la Rapporteuse spéciale a notamment déclaré que les États avaient pris un certain nombre de mesures pour mettre en œuvre le Protocole facultatif, néanmoins de nombreux défis restaient à relever quant à la connaissance de l'ampleur réelle de ces phénomènes, à la protection effective des enfants et à la prévention de ces phénomènes. La Rapporteuse spéciale a recommandé une nouvelle évaluation des approches adoptées et une application effective et un suivi des recommandations. À son avis, la mise en place de systèmes de protection garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant et englobant : i) la prévention; ii) la détection, la prise en charge et le suivi médico-psycho-socio-juridique des enfants; et iii) la promotion des droits de l'enfant, permettra d'assurer l'application et le suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant, des procédures spéciales et de la Déclaration et l'Appel à l'action de Rio afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, de mettre fin à cette pratique et de protéger les enfants exploités. La mise en œuvre d'un tel système repose notamment sur la ratification par les pays ne l'ayant pas encore fait du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur le recrutement d'enfants dans les conflits armés et des autres instruments internationaux et régionaux pertinents, ainsi que d'un cadre législatif protecteur.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/197 intitulée « Droits de l'enfant ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir

[290] A/65/221 (le rapport couvre la période de septembre 2009 à juillet 2010).

[291] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2171, p. 227.

[292] Déclaration et Appel à l'action de Rio de Janeiro, 2008.

parties à la Convention relative aux droits de l'enfant[293] et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant[294], à titre prioritaire, et à les mettre pleinement en œuvre. L'Assemblée a également réaffirmé ses conclusions antérieures concernant notamment la non-discrimination des enfants, le bien-être économique et social des enfants, l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, la prévention et l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie, les enfants touchés par les conflits armés, le travail des enfants et la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance.

h) Migrants

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 30 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/16 intitulée « Droits de l'homme des migrants ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment considéré que les États avaient, en vertu du droit international, l'obligation d'agir, le cas échéant, avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les travailleurs migrants, enquêter sur ces crimes et en punir les auteurs et, conformément au droit applicable, de secourir les victimes et d'assurer leur protection, et que manquer à cette obligation constituait une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice. Le Conseil a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[295] ou d'y adhérer, et a invité les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[296] et aux protocoles additionnels s'y rapportant[297] à les appliquer pleinement. Le Conseil a en outre demandé aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle de l'immigration, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces lieux et dans les zones frontalières afin qu'ils traitent les migrants et leur famille avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, toute violation des droits de l'homme des migrants et de leur famille, telle que la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie.

b. *Assemblée générale*

M. Jorge Bustamante, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale en août 2010[298]. Le rapport met l'accent

---

[293] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

[294] Ibid., vol. 2171, p. 227 et 2173, p. 222.

[295] Ibid., vol. 2220, p. 3.

[296] Ibid., vol. 2225, p. 209.

[297] Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2326, p. 237), le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2241, p. 507) et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2237, p. 319).

[298] A/65/222 (le rapport couvre la période entre juin 2009 et juillet 2010).

sur les effets de la criminalisation de la migration irrégulière sur la protection et l'exercice des droits de l'homme. Dans le rapport, le Rapporteur spécial a notamment recommandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait de prendre en compte dans leur législation et leurs politiques nationales, comme dans leurs accords bilatéraux et régionaux relatifs à la gestion des migrations, les dispositifs juridiques applicables aux droits de l'homme, à la protection de l'enfant, à la protection des travailleurs migrants et de leur famille, à la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés, à la lutte contre la criminalité transnationale organisée et à l'élimination des formes contemporaines d'esclavage. Le Rapporteur spécial a également recommandé que les États annulent les lois, politiques, plans et programmes visant à incriminer la migration clandestine et n'érigent pas les violations des lois relatives à la migration en infractions pénales ni les sanctionnent par une peine d'emprisonnement. En outre, le Rapporteur spécial a recommandé que les États ne recourent pas aux expulsions collectives, qui sont contraires au droit international et aux normes relatives aux droits de l'homme. S'agissant de la détention des migrants, le Rapporteur spécial a déclaré que les motifs et conditions de privation de liberté des migrants devaient être prévus par la loi et des recours suffisants et effectifs, y compris l'examen judiciaire. En outre, le Rapporteur spécial a déclaré que les États devaient définir et appliquer des solutions susceptibles de remplacer la détention des migrants, conformément au droit international et aux normes relatives aux droits de l'homme.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/212 intitulée « Protection des migrants ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment demandé aux États de promouvoir et défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination en matière de promotion et de protection des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui risquent de rendre ces derniers encore plus vulnérables, et a réaffirmé les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[299] et les obligations qui incombent aux États en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[300] de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier ceux des femmes et des enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties.

i) Personnes déplacées dans leur propre pays

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 5 janvier 2010, M. Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, a soumis son rapport final au Conseil des droits de l'homme[301]. Dans son rapport, le Représentant a notamment noté que,

[299] Résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

[300] Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1966, annexe.

[301] A/HCR/13/21.

année après année, un grand nombre de personnes sont arbitrairement déplacées en violation des dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, telles que formulées dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[302]. Un des meilleurs moyens de mettre un terme aux déplacements arbitraires serait, selon le Représentant, que tous les acteurs concernés respectent scrupuleusement leurs obligations et mettent fin à l'impunité, en faisant en sorte que les personnes responsables des déplacements arbitraires et d'autres violations des droits des personnes déplacées aient à répondre de leurs actes. Le Représentant était heureux de constater une tendance croissante à incriminer les formes les plus atroces de déplacement arbitraire, dont le nettoyage ethnique, et a fait observer que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[303] reconnaissait que certains types de déplacement arbitraire pouvaient équivaloir à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité[304]. Le Représentant a également noté que la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)[305] obligeait les États à tenir les membres des groupes armés pénalement responsables des actes qu'ils avaient commis en violation des droits des personnes déplacées, y compris les déplacements arbitraires[306].

Le 17 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 14/6 intitulée « Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ». Dans la résolution, le Conseil a notamment décidé de proroger la procédure spéciale concernant les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays en tant que Rapporteur spécial pour une durée de trois ans. M. Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, a terminé son deuxième mandat en 2010 et M. Chaloka Beyani a été nommé Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays par le Conseil des droits de l'homme en septembre 2010 et a pris ses fonctions en novembre de cette même année.

b. *Assemblée générale*

M. Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, a soumis son rapport annuel à l'Assemblée générale en août 2010[307]. Le rapport contient une section thématique concernant la responsabilité des États de fournir une assistance humanitaire et les droits des personnes déplacées dans leur propre pays à cette assistance. Le Représentant a notamment demandé à tous les États d'élaborer un cadre fondé sur des règles pour l'aide humanitaire internationale, tenant

[302] Voir principe 6 des Principes directeurs (E/CN.4/1998/53/Add.2 du 11 février 1998).

[303] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2187, p. 3.

[304] Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale reconnaît que la déportation ou le transfert forcé de population peut être considéré comme un crime de guerre ou un crime contre l'humanité (art. 7, par. 1, *d* et art. 8, par. 2, *a,* vii et *b,* viii). Dans les conflits armés non internationaux, le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils est concernée ou que des impératifs militaires l'exigent, peut également constituer un crime de guerre (voir art. 8, par. 2, *e,* viii).

[305] Adoptée lors Sommet spécial des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenu à Kampala (Ouganda), le 22 octobre 2009.

[306] Paragraphes 4 et 5, *a,* article 7 de la Convention de Kampala.

[307] A/65/282 (le rapport couvre la période entre août 2009 et juillet 2010).

compte des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[308] ainsi que des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe[309]. Le Représentant a recommandé que tous les États Membres reconnaissent explicitement dans les lois, politiques, instructions administratives et militaires pertinentes à l'échelon national le droit des personnes déplacées dans leur propre pays et de celles touchées par un conflit ou une catastrophe de solliciter et de recevoir une aide humanitaire, ainsi que l'obligation correspondante de l'État d'assurer cette aide.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/193 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique ». Dans la résolution, l'Assemblée s'est notamment félicitée de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)[310]. L'Assemblée a pris note avec satisfaction du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs[311] et des instruments y afférents, en particulier ses deux protocoles intéressant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés.

j) Minorités

Conseil des droits de l'homme

Le 16 décembre 2010, Mme Gay McDougall, experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[312]. Le rapport de l'experte indépendante contient une étude thématique sur le rôle de la protection des droits des minorités dans la promotion de la stabilité et la prévention des conflits. Au niveau national, l'experte indépendante a notamment recommandé que, pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et également pour accroître la stabilité et améliorer le mécanisme de gouvernance sans exclusive, les États devaient appliquer dans son intégralité la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[313], et mettre en œuvre une législation très complète de lutte contre la discrimination. Cette législation devait prévoir des mécanismes d'application efficaces et transparents auxquels chacun pouvait accéder facilement.

Le 25 mars 2010, le Conseil a également adopté la résolution 13/12 intitulée « Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », dans laquelle il a notamment exhorté les États à réexaminer leur législation et leurs politiques et systèmes d'enseignement et, si nécessaire, à les modifier ou à promulguer de nouvelles lois, afin de garantir la réalisation du droit à l'éducation, comme le dispose la

---

[308] E/CN.4/1998/53/Add.2 du 11 février 1998.

[309] Les Lignes directrices ont été adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007 (30IC/07/R4 annexe).

[310] Disponible à l'adresse www.refworld.org/pdfid/4ae825fb2.pdf.

[311] Disponible à l'adresse https://eisa.org.za/pdf/icglr2005protocol1.pdf.

[312] A/HCR/16/45.

[313] Résolution 47/137 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992.

Déclaration universelle des droits de l'homme[314], à éliminer la discrimination et à assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour les personnes qui appartiennent à des minorités, en particulier les enfants, tout en protégeant leur identité, conformément à la Déclaration, et en œuvrant en faveur de l'intégration, de l'inclusion sociale et d'une société prospère et stable.

k) Questions autochtones

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 19 juillet 2010, M. James Anaya, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[315]. Le Rapporteur spécial a consacré la deuxième partie du rapport à une analyse de la responsabilité des entreprises en ce qui concerne les droits des populations autochtones, au regard des souhaits formulés par la communauté internationale.

Le 30 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/7 intitulée « Les droits de l'homme et les peuples autochtones ». Dans la résolution, le Conseil a notamment encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169)[316] ou à y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[317].

Le même jour, le Conseil a également adopté la résolution 15/14 intitulée « Droits de l'homme et peuples autochtones : mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ». Dans la résolution, le Conseil a notamment décidé de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones d'une période de trois ans.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/198 intitulée « Questions autochtones ». Dans cette résolution, l'Assemblée a décidé de proroger le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, afin qu'il puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996. Elle a également décidé d'organiser en 2014 une réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, qui sera nommée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, pour permettre un échange de vues et de pratiques de référence sur la réalisation des droits des peuples autochtones, y compris en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et a

[314] Résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

[315] A/HCR/15/37.

[316] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1650, p. 383.

[317] Résolution 61/295 de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2007.

invité le président de l'Assemblée générale à tenir des consultations ouvertes à tous avec les États Membres et avec des représentants des peuples autochtones dans le cadre de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi qu'avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial, en vue de déterminer les modalités de cette réunion, notamment de la participation des peuples autochtones à la Conférence.

l) Terrorisme et droits de l'homme[318]

a. *Conseil des droits de l'homme*

M. Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, a soumis son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme le 22 décembre 2010[319]. Outre la description des activités du Rapporteur spécial, le rapport présente un ensemble de 9 pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste : *a*) conformité de la législation antiterroriste avec le droit des droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés; *b*) conformité des pratiques antiterroristes avec le droit des droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés; *c*) fonctionnement normal et examen régulier du droit et de la pratique antiterroristes; *d*) recours utiles en cas de violations des droits de l'homme; *e*) victimes du terrorisme; *f*) définition du terrorisme; *g*) infraction d'incitation au terrorisme; *h*) établissement de listes d'entités terroristes; et *i*) arrestation et interrogatoire des personnes soupçonnées de terrorisme. La notion de « pratique optimale » renvoie à des cadres juridiques et institutionnels permettant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la primauté du droit dans tous les aspects de la lutte antiterroriste. Dans cet ensemble, le Rapporteur spécial a d'abord cherché à recenser les modèles législatifs qu'il jugeait appropriés pour combattre efficacement le terrorisme tout en respectant pleinement les droits de l'homme.

Le 26 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 13/26 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment engagé les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire. Le Conseil a également engagé les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il conviendra, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations. De plus, le Conseil a prié instamment les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, de préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, et les a engagés à prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction à ce droit soit réglementée par la loi, fasse l'objet d'une surveillance effective et donne lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire et par d'autres moyens.

Le 30 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/15 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste : mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de

[318] Pour plus de renseignements sur le terrorisme, voir sections 2, *g* et 16, *k* du présent chapitre.

[319] A/HCR/16/51.

l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». Dans la résolution, le Conseil a notamment décidé de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour une période de trois ans.

b. *Assemblée générale*

M. Martin Sheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, a soumis son rapport annuel à l'Assemblée générale en août 2010[320]. Le rapport traite de la question du respect des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies elle-même dans sa lutte contre le terrorisme et dresse un bilan et une évaluation des rôles et contributions respectifs en matière de promotion et de protection des droits de l'homme de l'Assemblée générale, de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de ses organes subsidiaires. Selon la principale recommandation du Rapporteur spécial, le Conseil de sécurité devrait, à la faveur du prochain dixième anniversaire de sa résolution 1373 (2001), remplacer les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 1267 (1999) [telles que modifiées] par une seule résolution, qui n'invoquerait pas le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies mais replacerait dans un cadre unique et systématique les devoirs des États quant aux mesures à prendre et aux rapports établis sur la lutte antiterroriste. Cette proposition était motivée par l'appréciation du Rapporteur général selon laquelle le Chapitre VII n'offre pas un fondement juridique approprié au maintien du cadre actuel de résolutions du Conseil de sécurité à caractère contraignant et permanent et de nature quasi législative ou quasi juridictionnelle. Le rapport aborde également la question des méthodes et moyens propres à améliorer la façon dont l'ONU rend compte de ses opérations sur le terrain, y compris en matière de lutte antiterroriste.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/221 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste[321] ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, et que les mesures antiterroristes devaient être appliquées conformément au droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, en tenant pleinement compte des droits fondamentaux de tous.

m) Promotion et protection des droits de l'homme

i) Coopération internationale et instruments universels

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 26 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 13/23 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment réaffirmé que l'un des buts de l'Organisation

[320] A/65/258.

[321] A/RES/65/221.

des Nations Unies, dont la réalisation incombe au premier chef aux États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale. Le Conseil a réaffirmé que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, sans s'écarter des buts et principes énoncés dans la Charte.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 65/218 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale, et a demandé instamment à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

ii) Rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Assemblée générale

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 65/207 intitulée « Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme. L'Assemblée a engagé les États Membres à envisager de mettre en place des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendants et autonomes ou de les renforcer là où ils existent et à mettre au point et à mener, le cas échéant, des activités d'information au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme.

iii) Le droit à la vérité

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 17 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 14/7 intitulée « Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui

concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment considéré qu'il importait de promouvoir la mémoire des victimes de violations massives et systématiques des droits de l'homme et l'importance du droit à la vérité et à la justice et a recommandé à l'Assemblée générale de désigner le 24 mars Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/196 intitulée « Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment désigné le 24 mars Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes, et a invité tous les États Membres, les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que les entités de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer comme il convient la Journée.

n) Personnes handicapées

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 25 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 13/11 intitulée « Droits fondamentaux des personnes handicapées : application et suivi au niveau national et présentation du thème pour 2011 : le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment relevé que la Convention relative aux droits des personnes handicapées[322] est le premier instrument relatif aux droits de l'homme qui contienne des dispositions spécifiques en vue de la mise en œuvre et du suivi au plan national et a réaffirmé les dispositions à cet effet qui figurent à l'article 33 de la Convention. Le Conseil a noté avec satisfaction qu'à ce jour 144 États et une organisation d'intégration régionale avaient signé et 83 États avaient ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et que 88 États avaient signé et 52 avaient ratifié le Protocole facultatif[323]. Le Conseil a encouragé les États qui avaient ratifié la Convention et avaient formulé une ou plusieurs réserves à la Convention à mettre en place un processus permettant d'examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à envisager la possibilité de les retirer.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/186 intitulée « Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées d'ici à 2015 et au-delà ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment affirmé que la Convention relative aux droits des per-

[322] Résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006.

[323] Ibid.

sonnes handicapées[324], qui est à la fois un traité relatif aux droits de l'homme et un instrument de développement, devait notamment permettre de renforcer les lignes d'action relatives à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, contribuant ainsi à l'avènement d'une « société pour tous » au XXIe siècle. L'Assemblée a noté que la Convention relative aux droits des personnes handicapées souligne l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, et qu'elle couvre tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées.

o) Formes contemporaines d'esclavage

a. *Conseil des droits de l'homme*

Mme Gulnara Shahinian, Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme en juin 2010[325]. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale s'est attachée aux manifestations et aux causes de la servitude domestique et a notamment recommandé aux États d'adopter des dispositions érigeant expressément en infraction pénale la servitude sous toutes ses formes et manifestations et de mettre en place des mécanismes efficaces et accessibles d'information et de plainte pour les victimes de la servitude domestique, les travailleurs domestiques et autres membres de la communauté.

Le 29 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/2 intitulée « Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage ». Dans la résolution, le Conseil a notamment décidé de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une durée de trois ans. Le Conseil a aussi décidé que la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat, devrait mettre principalement l'accent sur les aspects des formes contemporaines d'esclavage qui ne sont pas couverts par les mandats existants du Conseil des droits de l'homme. De plus, le Conseil a encouragé la Rapporteuse spéciale à rassembler et analyser des exemples de législation nationale relative à l'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage, afin d'aider les États dans leur action nationale de lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

b. *Assemblée générale*

Le 24 novembre 2010, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 65/239 intitulée « Mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est notamment félicitée de l'initiative prise par les États Membres d'ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à un endroit bien en vue auquel les délégations, le personnel de l'Organisation et les visiteurs pourront facilement accéder, un mémorial permanent pour rappeler cette tragédie et faire prendre conscience des séquelles de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves. Elle a prié les organes compétents, y compris le Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de prendre les mesures voulues pour mieux faire connaître l'initiative.

---

[324] Ibid.

[325] A/HCR/15/20.

p) Divers

i) Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Conseil des droits de l'homme

Le 17 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 14/4 intitulée « Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment souligné que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies était de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire. Le Conseil a également rappelé les éléments proposés pour un cadre conceptuel permettant de comprendre le lien entre la dette extérieure et les droits de l'homme, et a engagé instamment la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, à prendre les mesures et dispositions voulues pour concrétiser les annonces de contributions, engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

ii) Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

Assemblée générale

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/217 intitulée « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales ». Dans cette résolution, l'Assemblée, constatant avec préoccupation les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux, a demandé instamment à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer toute mesure unilatérale contraire au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif accompagnées de toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement. L'Assemblée a demandé de même instamment à tous les États de n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés de réaliser pleinement son développement économique et social.

iii) Droits de l'homme et changements climatiques

Assemblée générale

Le 20 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission, a adopté la résolution 65/159 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment considéré que les changements climatiques constituent un problème grave auquel il faut s'attaquer

d'urgence et a demandé aux États de faire montre d'une ferme volonté politique quand ils coopèrent à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[326], en mettant immédiatement en œuvre ses dispositions.

6. Les femmes[327, 328]

a) Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a été créée en vertu de la résolution 11 (II) du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1946, en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine et formule des recommandations et des rapports à l'intention du Conseil sur la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif.

La Commission a tenu sa cinquante-quatrième session à New York, les 13 mars et 14 octobre 2009 et du 1er au 12 mars 2010. Conformément à son programme de travail pluriannuel adopté par le Conseil économique et social[329], la Commission a été chargée d'examiner la mise en œuvre de la Déclaration[330] et du Programme d'action de Beijing[331] et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale[332] et sa contribution à l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement[333].

Au cours de sa cinquante-quatrième session, la Commission a adopté sept résolutions portées à l'attention du Conseil économique et social[334]. Dans la résolution 54/1, la Com-

---

[326] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1771, p. 107.

[327] Voir également section 5 du présent chapitre sur les droits de l'homme.

[328] Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux femmes qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir les chapitres relatifs aux droits de l'homme et à la condition de la femme dans *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général,* disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

[329] Résolution 2009/15 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2009.

[330] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

[331] Ibid., annexe II.

[332] La vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » s'est tenue du 5 au 9 juin 2000.

[333] Pour le rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-quatrième session, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7* (E/2010/27-E/CN.6/2010/11.

[334] Résolution 54/1 intitulée « Déclaration à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes », résolution 54/2 intitulée « Les femmes et les filles face au VIH et au sida », résolution 54/3 intitulée « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement », résolution 54/4 intitulée « Renforcement du pouvoir économique des femmes », résolution 54/5 intitulée « Éliminer la mortalité et la morbidité maternelles grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes », résolution 54/6 intitulée « Renforcement des mécanismes institutionnels des Nations Unies en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, grâce au regroupement des quatre bureaux actuels en une entité polyvalente » et résolution 54/7 intitulée « Mettre fin à la mutilation génitale féminine ».

mission a adopté la Déclaration à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[335] et a décidé de la soumettre au Conseil économique et social, afin qu'il la transmette à l'Assemblée générale pour approbation.

Dans la résolution 54/4 concernant le renforcement du pouvoir économique des femmes, la Commission a notamment exhorté les États à adopter et à appliquer des lois, politiques et programmes visant à lever les obstacles auxquels se heurtent les femmes qui veulent accéder aux services financiers, notamment à l'épargne, au crédit, à l'assurance et au transfert de fonds.

Dans la résolution 54/7 intitulée « Mettre fin à la mutilation génitale féminine », la Commission a exhorté les États à dispenser une éducation et une formation portant sur les droits des femmes et des filles, notamment aux policiers, au personnel judiciaire et aux magistrats du parquet, afin de les sensibiliser davantage aux droits des femmes et des filles et de les encourager à promouvoir et à défendre ces droits, et à intervenir de la manière voulue en cas de violation, s'agissant de la mutilation génitale féminine. La Commission a par ailleurs exhorté les États à examiner, réviser, amender ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes, en particulier la mutilation génitale féminine, qui sont discriminatoires ou ont des effets discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles et à veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

b) Assemblée générale

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/187 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé que la discrimination fondée sur le sexe était contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[336], à la Convention relative aux droits de l'enfant[337] et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination faisait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. L'Assemblée a rappelé que les crimes à caractère sexuel et les actes de violence sexuelle étaient visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[338] et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux avaient reconnu que le viol et les autres formes de violence sexuelle pouvaient constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture. L'Assemblée s'est félicitée de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) et de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[339], et a souligné la contribution de celui-ci à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la nécessité de le mettre effectivement en œuvre

---

[335] Pour le texte de la Déclaration, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7,* E/2010/27-E/CN.6/2010/11.

[336] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

[337] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

[338] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2187, p. 3.

[339] Résolution 64/293 de l'Assemblée générale en date du 30 juillet 2010.

dans son intégralité. L'Assemblée a souligné que le défaut d'application efficace et intégrale des législations nationales visant à prévenir et à réprimer les violences faites aux femmes demeurait un défi continu, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport[340]. De plus, l'Assemblée a souligné que la « violence à l'égard des femmes » s'entendait de tout acte de violence sexiste qui cause ou est appelé à causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. L'Assemblée a condamné énergiquement tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et a appelé à l'élimination de la violence sexiste sous toutes ses formes dans la famille, dans la société en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État. L'Assemblée a souligné également que les États avaient l'obligation, à tous les niveaux, de promouvoir et de protéger tous les droits individuels et les libertés fondamentales de chacun, y compris les femmes et les filles, qu'ils devaient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre celles-ci, enquêter à leur sujet, en poursuivre et punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation portait atteinte à ces droits et libertés des femmes et des filles et en compromettait l'exercice ou le réduisait à néant. L'Assemblée a souligné la nécessité d'exclure des clauses d'amnistie proposées dans le cadre des procédures de règlement des conflits le meurtre et la mutilation de femmes et de filles, qui sont interdites par le droit international, et les crimes de violence sexuelle et que les États devaient prendre toutes les mesures possibles pour donner des moyens d'action aux femmes, les informer des droits qui sont les leurs lorsqu'elles demandent réparation en justice et faire connaître à chacun les droits des femmes et les peines qui en sanctionnent la violation. L'Assemblée a demandé instamment aux États d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser, d'amender ou d'abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont des effets discriminatoires et de veiller à ce que les dispositions des multiples systèmes juridiques, le cas échéant, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination.

L'Assemblée a également demandé instamment aux États de traiter toutes les formes de violence dirigée contre les femmes et les filles comme des infractions pénales punies par la loi, de contribuer, notamment, à la prévention de ces actes, de veiller à ce que les peines soient proportionnelles à la gravité de l'infraction et d'inscrire dans la législation nationale les sanctions voulues pour en punir les auteurs et réparer, selon qu'il convient, les torts causés aux femmes et aux filles qui en sont les victimes. L'Assemblée a en outre demandé instamment aux États de prendre des mesures efficaces pour empêcher que le consentement de la victime ne devienne un obstacle à la traduction en justice des auteurs de violences envers des femmes et des filles et d'encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice, et de faire en sorte que toutes les femmes victimes de violences bénéficient d'une assistance judiciaire efficace, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, et de veiller aussi à ce que les victimes disposent d'un recours utile, et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, au besoin en adoptant la législation nationale nécessaire.

[340] A/65/208.

L'Assemblée a également souligné la contribution qu'apportent les tribunaux pénaux internationaux spéciaux et la Cour pénale internationale s'agissant de mettre fin à l'impunité, en consacrant le principe de responsabilité et en punissant les auteurs de violences à l'égard des femmes, et a demandé instamment aux États d'envisager de ratifier à titre prioritaire le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou d'y adhérer[341].

Le même jour, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/191 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[342] et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire[343], et a considéré que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[344] se renforçaient mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes.

7. Questions humanitaires

a) Conseil économique et social

Le 15 juillet 2010, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2010/1 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général[345]. Il a accueilli avec satisfaction les initiatives lancées aux niveaux régional et national pour donner effet aux Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et a encouragé les États Membres, et le cas échéant les organisations régionales, à prendre d'autres mesures encore pour renforcer les cadres opérationnels et juridiques applicables aux secours internationaux en cas de catastrophe. Le Conseil a demandé instamment à tous les acteurs fournissant une aide humanitaire de s'engager à respecter dûment les principes directeurs énoncés dans l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, adoptée le 19 décembre 1991, et a exhorté toutes les parties à un conflit armé à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire, des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit relatif aux réfugiés. En outre, le Conseil a demandé instamment aux États Membres de veiller à ce que les auteurs des infractions commises sur leur territoire ou sur d'autres territoires sous leur contrôle effectif à l'encontre du personnel humanitaire ne demeurent pas impunis et soient

---

341 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2187, p. 3.

342 *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

343 Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

344 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

345 A/65/82-E/2010/88.

traduits en justice, conformément aux dispositions des législations nationales et aux obligations découlant du droit international.

b) Assemblée générale

Le 15 décembre 2010, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 65/132 intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies ». Dans cette résolution, l'Assemblée a rappelé entre autres toutes les dispositions pertinentes du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, ainsi que tous les traités pertinents[346], qu'en droit international, la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies menée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par ce gouvernement avec les organismes compétents. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général[347], et a demandé instamment à tous les États de s'employer par tous les moyens à faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies. L'Assemblée a engagé tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale[348], au Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[349], et a également prié instamment les États parties de se doter de la législation nationale nécessaire pour permettre l'application effective des dispositions du Protocole. L'Assemblée a également demandé à tous les États, à toutes les parties à un conflit armé et à tous les intervenants humanitaires de respecter les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance aux fins de la fourniture de l'assistance humanitaire, et a demandé à tous les États d'honorer pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire, dont celles qui découlent de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949[350], et de respecter et protéger ainsi les civils, notamment le personnel humanitaire, dans les territoires relevant de leur souveraineté.

---

[346] Ce sont notamment la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1946 [Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1)], la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, 1947 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 33, p. 261), la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 1994 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2051, p. 363), le Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 2005 (A/60/518), la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, p. 287) et les Protocoles additionnels de 1977 se rapportant aux Conventions de Genève (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1125, p. 3 et p. 609) et le Protocole II modifié, du 3 mai 1996, se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 1980 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2048, p. 93).

[347] A/65/344 et Corr.1.

[348] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2187, p. 3.

[349] A/60/518.

[350] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, p. 287.

L'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et autres personnels participant à des activités relevant du mandat d'une opération des Nations Unies, et de demander que les dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[351], de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[352] et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient prises en considération lors des négociations portant sur les accords de siège et autres accords sur le statut des missions qui concernent le personnel des Nations Unies et le personnel associé[353]. L'Assemblée a également pris note avec satisfaction des progrès enregistrés dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le monde entier, notamment celles portant sur la responsabilité[354].

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 65/133 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est dite consciente du grand nombre de personnes touchées par les crises humanitaires, notamment de déplacés, et s'est félicitée à cet égard de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2009[355]. L'Assemblée a également pris acte des conclusions du treizième débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2010[356]. L'Assemblée a réaffirmé qu'il importait d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes[357], et elle attendait avec intérêt les résultats de l'examen à mi-parcours de son application, de la troisième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, qui devait se tenir à Genève du 8 au 13 mai 2011, et du bilan mondial 2011 de la réduction des risques de catastrophe. En outre, l'Assemblée s'est félicitée des initiatives prises aux niveaux régional et national pour appliquer les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe[358], adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007. L'Assemblée a encouragé les États Membres et, le cas échéant, les organisations régionales, à prendre de nouvelles mesures pour renforcer le cadre opérationnel et juridique de l'aide internationale en cas de catastrophe, en tenant compte, selon qu'il convient, de ces lignes directrices. Elle a également considéré que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[359] constituaient un grand cadre international de protection des déplacés, a encouragé les États Membres et les organismes humanitaires à continuer

---

[351] Ibid., vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

[352] Ibid., vol. 33, p. 261.

[353] Ibid., vol. 2051, p. 363.

[354] Disponible à l'adresse www.un.org/News/dh/infocus/terrorism/PanelOnSafetyReport.pdf.

[355] Disponible à l'adresse www.refworld.org/pdfid/4ae825fb2.pdf.

[356] Voir A/65/3, chap. VI. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 3*.

[357] A/CONF.206 et Corr.1, chap. I, résolution 2.

[358] Disponible à l'adresse www.ifrc.org/PageFiles/41203/IDRL-Progress-Report_fr.pdf.

[359] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

de travailler en collaboration avec les collectivités d'accueil, à rendre plus prévisibles les interventions en faveur des déplacés et, à cet égard, a invité la communauté internationale à maintenir, voire accroître, le concours qu'elle prête au renforcement des capacités des États qui le lui demandent.

Le 15 décembre 2010, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 65/135 intitulée « Assistance humanitaire, secours d'urgence, redressement, relèvement et reconstruction face à la situation d'urgence humanitaire en Haïti, et notamment face aux effets dévastateurs du tremblement de terre ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est félicitée de la création de la Commission intérimaire pour la reconstruction d'Haïti et du Fonds pour la reconstruction d'Haïti, qui jouent un rôle notable dans les efforts de reconstruction du pays, et a affirmé à nouveau que le système des Nations Unies devait veiller à la rapidité, l'adéquation, l'efficacité, la cohérence et la coordination des activités d'aide humanitaire, de relèvement rapide et de reconstruction menées par tous les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, lesquels doivent agir à l'appui du Gouvernement haïtien et en coordination avec lui, dans le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. L'Assemblée a également accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Aide humanitaire et appui au relèvement fournis à certains pays et à certaines régions » soumis en application de la résolution 64/250[360].

8. Environnement

a) Conseil économique et social

Par la résolution 2010/32 du 23 juillet 2010 intitulée « Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements », le Conseil économique et social a pris acte des notes du Secrétaire général transmettant le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le volume consacré aux produits chimiques dans la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements[361] et le rapport de l'Organisation mondiale de la Santé sur le volume consacré aux produits pharmaceutiques dans la Liste récapitulative[362]. Le Conseil a en outre décidé de cesser d'examiner, à ses futures sessions de fond, la Liste récapitulative.

b) Assemblée générale

Le 20 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission, a adopté 17 résolutions relatives à l'environnement, dont six sont récapitulées ci-après[363].

---

[360] A/65/335.

[361] E/2010/79.

[362] E/2010/84.

[363] Les autres résolutions relatives à l'environnement, adoptées par l'Assemblée générale le 20 décembre 2010, sont les suivantes : résolution 65/147 intitulée « Marée noire sur les côtes libanaises », résolution 65/149 intitulée « Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer », la résolution 65/152

Par la résolution 65/150 intitulée « La protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables », l'Assemblée générale a invité instamment les États à prendre toutes les dispositions pratiques, à tous les niveaux, pour protéger les récifs coralliens et leurs écosystèmes en vue d'assurer des moyens de subsistance et un développement durables, à lutter contre les effets néfastes des changements climatiques, notamment au moyen de mesures d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, et de l'acidification des océans sur les récifs coralliens et leurs écosystèmes et à élaborer, adopter et exécuter des stratégies intégrées et globales de gestion des récifs coralliens et de leurs écosystèmes relevant de leur juridiction. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'importance que revêt la protection des récifs coralliens et de leurs écosystèmes pour assurer des moyens de subsistance et un développement durables, pour examen à sa soixante-sixième session et pour information dans d'autres instances, et de préciser les mesures conformes au droit international devant être prises pour protéger les récifs coralliens et leurs écosystèmes.

Par la résolution 65/151 intitulée « Année internationale de l'énergie durable pour tous », l'Assemblée générale a décidé de proclamer 2012 Année internationale de l'énergie pour tous et a prié le Secrétaire général d'organiser et de coordonner les activités à entreprendre durant l'Année.

Par la résolution 65/154 intitulée « Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau (2013) », l'Assemblée générale a décidé de proclamer 2013 Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau et a invité le Secrétaire général à organiser des activités pour l'Année et à aider les États Membres à célébrer l'Année.

Par la résolution 65/155 intitulée « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir », l'Assemblée générale s'est dite consciente que la mer des Caraïbes renfermait une diversité biologique exceptionnelle et des écosystèmes extrêmement fragiles, ce qui exigeait des partenaires de développement régionaux et internationaux concernés qu'ils conçoivent et mettent en œuvre conjointement des initiatives régionales visant à promouvoir la protection et la gestion durables de ses ressources côtières et marines, parmi lesquelles l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable, et notamment de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international applicable. L'Assemblée a demandé aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, les efforts déployés par les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires et contre la pollution due aux activités terrestres.

---

intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable », résolution 65/153 intitulée « Suite donnée à l'Année internationale de l'assainissement (2008) », résolution 65/156 intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement », la résolution 65/158 intitulée « Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño », la résolution 65/159 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », résolution 65/162 intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire », résolution 65/163 intitulée « Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014) », résolution 65/164 intitulée « Harmonie avec la nature » et la résolution 65/173 intitulée « Promotion de l'écotourisme aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement ».

Par la résolution 65/160 intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique », l'Assemblée générale a décidé d'organiser une réunion de haut niveau d'une journée sur le thème de la recherche de solutions aux problèmes de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, qui se tiendra le lundi 19 septembre 2011, avant le débat général de sa soixante-sixième session. Elle a également décidé que la réunion sera organisée dans la limite des ressources existantes et comprendra, le matin, une séance plénière d'ouverture suivie d'une réunion-débat consacrée au même thème que la réunion et, l'après-midi, une seconde réunion-débat suivie d'une séance plénière de clôture, que chacune des réunions-débats sera coprésidée par deux chefs d'État ou de gouvernement, que le président de l'Assemblée générale désignera en tenant dûment compte de l'équilibre géographique, en consultation avec les groupes régionaux, que la réunion se tiendra au plus haut niveau politique possible, avec la participation, selon qu'il conviendra, de chefs d'État ou de gouvernement, de ministres, de représentants spéciaux ou d'autres représentants, que les préparatifs de la réunion se dérouleront sous l'égide du président de l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session, et a prié le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les États Membres, un document d'information pour la réunion, qui sera prêt en juin 2011 au plus tard.

Par la résolution 65/161 intitulée « Convention sur la diversité biologique », l'Assemblée générale a décidé de proclamer la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique en vue de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et de désigner le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique pour coordonner les activités de la Décennie, en consultation avec les États Membres.

L'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions relatives à l'environnement, sans recommandation de la Deuxième Commission. Le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 64/292 intitulée « Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement ». Le 6 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission, a adopté la résolution 65/28 intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages ». Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 65/53 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

9. Droit de la mer

a) Rapports du Secrétaire général

Le Secrétaire général a soumis un rapport d'ensemble sur les océans et le droit de la mer[364] à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session au titre du point de l'ordre du

[364] A/65/69, A/65/69/Add.1, A/65/69/Add.2. Au moment de la rédaction du présent chapitre, le rapport du Secrétaire général devant être soumis à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale n'était pas encore publié. Il contiendra des précisions sur les activités menées en 2010. Par conséquent, en ce qui concerne les activités qui ont eu lieu en 2010 après la publication du document A/65/69/Add.2, certaines

jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Le rapport qui a également été soumis aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »)[365], conformément à l'article 319 de la Convention, est composé de trois parties. La première partie du rapport[366] a abordé la nécessité et la portée des activités de renforcement des capacités, a donné un aperçu général du renforcement des capacités dont les États ont besoin dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et a examiné les moyens d'exécution des activités et initiatives de renforcement des capacités dans ces domaines. Cette partie du rapport a traité également des difficultés liées à la mise en œuvre des activités et initiatives de renforcement des capacités et des perspectives d'action. La deuxième partie du rapport[367] a présenté les vues des États sur les éléments de base du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. La troisième partie du rapport[368] a retracé les grandes lignes des faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention et aux travaux de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et autres organismes dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer au cours de 2010. Le rapport contient des mises à jour sur l'état de la Convention et de ses accords d'application, ainsi que sur les déclarations faites par les États au titre des articles 287, 298 et 310 de la Convention.

En ce qui concerne le thème de l'espace maritime, le rapport exhaustif a donné un aperçu de la pratique des États, des revendications maritimes et de la délimitation des zones maritimes[369].

Le rapport a également présenté les activités menées en 2010 par les trois organes créés par la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer[370] et la Commission des limites du plateau continental.

L'Autorité internationale des fonds marins a tenu sa seizième session[371], au cours de laquelle le Conseil a poursuivi l'examen du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la zone internationale des fonds marins au-delà de la juridiction nationale, en mettant l'accent notamment sur une annexe qui définit certaines procédures à suivre pour éviter, signaler et résoudre des prétentions concurrentes. Après avoir approuvé un certain nombre de révisions, le Conseil a adopté le Règlement le 6 mai 2010 et a recommandé leur adoption par l'Assemblée, qui s'est réunie le 7 mai 2010[372]. À la suite d'une décision adoptée par le Conseil au cours de la seizième session, le 14 mai 2010, le Secrétariat de l'Autorité a soumis une demande à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, dans la-

---

références sont présentées dans des documents existants de l'ONU autres que le rapport du Secrétaire général.

[365] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1833, p. 3.

[366] A/65/69.

[367] A/65/69/Add.1.

[368] A/65/69/Add.2.

[369] Ibid., chap. III.

[370] Pour les travaux du Tribunal au cours de 2010, voir chapitre VII de la présente publication.

[371] La seizième session s'est tenue du 26 avril au 7 mai 2010.

[372] Le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la zone a été adopté par l'Autorité le 13 juillet 2000. Le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la zone sera examiné à la dix-septième session en 2011.

quelle il demandait un avis consultatif, en vertu de l'article 191 de la Convention, sur les responsabilités et obligations juridiques des États parties à la Convention lorsqu'ils patronnent des activités dans la zone. La demande d'avis consultatif avait été proposée à l'origine par le Gouvernement de Nauru[373].

La Commission des limites du plateau continental a tenu ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions[374], au cours desquelles elle a examiné cinq demandes présentées par la Barbade, le Royaume-Uni concernant les îles de l'Ascension, l'Indonésie concernant le nord-ouest de l'île de Sumatra, le Japon, Maurice et les Seychelles concernant le plateau des Mascareignes et le Suriname.

À la vingt-cinquième session, la Commission a entendu des exposés sur les demandes présentées par la France concernant les Antilles françaises et les îles Kerguelen, la Norvège concernant Bouvetøya et la Terre de la Reine-Maud, sur la demande présentée conjointement par les États fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon concernant le plateau océanique d'Ontong Java, ainsi que sur les demandes présentées par le Portugal, par le Royaume-Uni « concernant les îles Falkland, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud[375, 376] » par les Tonga, par l'Espagne concernant la région de la Galice, par la Trinité-et-Tobago, par la Namibie et par Cuba. La Commission a adopté ses recommandations au sujet de la demande présentée par la Barbade et le Royaume-Uni concernant l'île de l'Ascension[377].

À la vingt-sixième session, la Commission a entendu des exposés sur les demandes présentées par le Yémen, l'Afrique du Sud concernant le territoire continental de l'Afrique du Sud, par la France et l'Afrique du Sud concernant l'archipel des Crozet et l'île-du-Prince-Édouard, par les Palaos et par l'Inde.

En 2010, le Mexique concernant le polygone ouest du golfe du Mexique et l'Irlande concernant la zone jouxtant la plaine abyssale de Porcupine ont achevé le processus d'établissement des limites extérieures de leur plateau continental. Ils ont déposé auprès du Secrétaire général leurs cartes et les renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure du plateau continental, conformément au paragraphe 9 de l'article 76 de la Convention[378].

La Commission a reçu trois nouvelles demandes du Mozambique, des Maldives et du Danemark concernant la région du plateau Féroé-Rockall. De plus, le Nicaragua a présenté

---

[373] Pour plus de renseignements sur la seizième session de l'Autorité internationale des fonds marins, voir A/65/69/Add.2, chap. IV, sect. A, ainsi que ISBA/16/A/12 et ISBA/16/C/14.

[374] Pour plus de renseignements sur la vingt-cinquième session (15 mars-23 avril 2010) et la vingt-sixième session (2 août-3 septembre 2010) de la Commission des limites du plateau continental, voir A/65/69/Add.2, chap. III, sect. C, ainsi que CLCS/66 et CLCS/68.

[375] Voir le titre du résumé de la demande présentée par le Royaume-Uni, disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm.

[376] Note du Secrétariat : Il existe un différend entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté des îles Falkland (Malvinas).

[377] Des renseignements sur toutes les recommandations, y compris un résumé de celles-ci, sont disponibles à l'adresse www.un.org/depts/los/clcs_new/clcs_home.htm.

[378] Des renseignements sur l'établissement des limites extérieures du plateau continental sont disponibles à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/index.htm.

des renseignements préliminaires indiquant les limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins.

En 2010, la charge de travail de la Commission est restée au cœur du débat. À la suite d'une demande de la dix-neuvième Réunion des États parties[379], le Secrétariat a élaboré une note intitulée « Questions relatives à la charge de travail de la Commission des limites du plateau continental[380] » afin de faciliter l'examen général de la question par les États parties. Le Bureau de la dix-neuvième Réunion a aidé un groupe de travail officieux à poursuivre l'examen de la question. Le coordonnateur du Groupe de travail officieux a fait rapport à la Réunion sur l'état d'avancement des travaux et a présenté le document SPLOS/212 intitulé « Éléments susceptibles d'être inclus dans le projet de décision de la vingtième Réunion des États parties sur le volume de travail de la Commission des limites du plateau continental ». À la suite des discussions sur la question, un groupe de travail à composition non limitée a été créé. La Réunion a adopté une décision concernant la charge de travail de la Commission des limites du plateau continental[381], demandant à celle-ci d'adopter une série de mesures, le cas échéant, de façon urgente et à titre prioritaire jusqu'à la vingt-deuxième Réunion des États parties, dans le cadre des ressources existantes[382]. La Réunion a également décidé de continuer à étudier, notamment au moyen du groupe de travail officieux, la question du volume de travail de la Commission, en particulier pour évaluer des mesures complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires, y compris l'option de créer une commission à plein temps. La Réunion a demandé au Groupe de travail officieux de faire rapport sur ses recommandations à la vingt et unième Réunion des États parties.

À sa vingt-sixième session, la Commission a examiné la décision de la vingtième Réunion des États parties. Elle a noté que la Commission appliquait déjà en grande partie les mesures proposées par la Réunion. La Commission a souligné qu'elle avait largement appliqué les mesures proposées et que la meilleure façon de supporter une charge grandissante pour elle serait de travailler à plein temps au Siège de l'ONU[383]. Depuis la vingtième Réunion des États parties, le Groupe de travail officieux a tenu deux autres réunions en 2010.

Le rapport du Secrétaire général a également proposé une vue d'ensemble d'un certain nombre de questions relatives aux océans, notamment les transports maritimes internatio-

[379] Voir SPLOS/203, par. 95.

[380] SPLOS/208. Les parties II et III de ce document donnent un aperçu de l'organisation actuelle des travaux de la Commission et de son secrétariat ainsi que des mesures qu'ils ont adoptées pour faire face à la charge de travail de la Commission. La partie IV décrit l'augmentation de la charge de travail de la Commission dans le cadre de l'organisation actuelle des travaux. La partie V donne un aperçu des mesures additionnelles afin de mieux répondre à l'augmentation de la charge de travail de la Commission. La partie VI énonce des formules de financement envisageables pour mettre en œuvre ces mesures. La partie VII présente certaines observations sur les mesures proposées, basées sur l'expérience du Secrétariat et de sa prestation de services à la Commission.

[381] SPLOS/216.

[382] Voir SPLOS/216, par. 1.

[383] Voir A/65/69/Add.2, par. 36.

naux[384], les gens de mer[385], la sécurité maritime[386], les sciences et techniques de la mer[387], la conservation et la gestion des ressources biologiques marines[388], la biodiversité marine[389], la protection et la préservation du milieu marin et le développement durable[390], les changements climatiques et les océans[391], le règlement des différends relatifs au droit de la mer par le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice, la coopération et la coordination internationales[392], y compris l'examen d'un plan d'action sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques suivant les résultats de l'« évaluation des évaluations[393] » que l'Assemblée générale avait lancé dans sa résolution 60/30 du 29 novembre 2005 comme phase de démarrage du mécanisme et les activités de renforcement des capacités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies (la « Division »)[394].

Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont continué d'examiner les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes et ont adopté plusieurs résolutions visant à réprimer ces actes. L'Organisation maritime internationale et un certain nombre d'entités des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ont pris des mesures spécifiques à cet égard.

De plus, le Secrétaire général, dans son rapport, a donné un aperçu des développements juridiques dans le domaine de la piraterie et des vols à main armée commis à l'encontre des navires dans le monde, ainsi que des mesures prises par divers acteurs pour lutter contre ces actes[395]. Le rapport a attiré tout particulièrement l'attention sur les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes et sur le fait que ces actes continuaient de mettre en péril la vie et les moyens de subsistance des gens de mer, la sécurité de la navigation internationale et la sécurité dans la corne de l'Afrique. Le rapport a notamment relevé une augmentation du nombre d'agressions perpétrées à des distances plus grandes que jamais des côtes de la Somalie, y compris en mer d'Arabie. Le rapport a également relevé une augmentation des actes de piraterie en Asie[396].

---

[384] Ibid., chap. V; voir également section 4 du chapitre III B de la présente publication concernant les activités de l'Organisation maritime internationale.

[385] Voir A/65/69/Add.2, chap. VI; voir également section 12 du présent chapitre concernant les activités du Haut-Commissariat aux réfugiés et section 4 du chapitre III B de la présente publication concernant les activités de l'Organisation maritime internationale.

[386] Ibid., chap. VII.

[387] Ibid., chap. VIII.

[388] Ibid., chap. IX.

[389] Ibid., chap. X.

[390] Ibid., chap. XI.

[391] Ibid., chap. XII.

[392] Ibid., chap. XIV.

[393] Ibid., chap. XIV B.

[394] Ibid., chap. XV.

[395] Ibid.

[396] Pour un aperçu de quelques-unes des activités entreprises pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes en 2010, voir Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1897 (2009) [S/2010/556].

Conformément à une demande du Conseil de sécurité dans sa résolution 1918 (2010) du 27 avril 2010, le Secrétaire général a présenté un rapport sur les différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes[397]. Le 25 juillet 2010, le Secrétaire général a nommé M. Jack Lang (France) au poste de Conseiller spécial pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes[398]. Dans le contexte régional, l'Organisation maritime internationale (OMI) a créé un groupe d'exécution en vue d'assurer l'application intégrale et effective du Code de conduite de Djibouti concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires dans la partie ouest de l'océan Indien et dans le golfe d'Aden[399]. De même, en ce qui concerne la situation au large des côtes somaliennes, l'OMI et l'ONUDC, dans le cadre de son programme de lutte contre la piraterie, ont accru leur soutien aux États de la région, y compris la Somalie, et ont renforcé les capacités de leurs services répressifs pour leur permettre d'engager des poursuites contre les auteurs d'actes de piraterie et de veiller à ce que leurs procès soient efficaces et équitables[400].

En ce qui concerne le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (le « Mécanisme »), conformément au paragraphe 179 de la résolution 64/71 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2009, le Secrétaire général[401], dans la seconde partie de son rapport, a présenté les vues des États sur les éléments de base du Mécanisme, à savoir le renforcement des capacités, l'amélioration des savoirs et des méthodes d'analyse, le renforcement des réseaux et l'efficacité de la communication. Cette partie du rapport présente également les vues des États sur d'autres éléments de base recensés par les États, notamment l'objectif, la portée et les caractéristiques du Mécanisme, les arrangements institutionnels et l'appui financier et autre.

Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 202 de sa résolution 64/71, le Secrétaire général, dans la première partie de son rapport présenté à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, a mis l'accent sur le thème de la onzième réunion du Processus consultatif informel des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, à savoir le « Renforcement des capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, y compris les sciences marines[402] ». Cette partie du rapport a également examiné la nécessité et la portée des activités de renforcement des capacités, a présenté un aperçu des besoins des États en matière de renforcement des capacités dans le domaine des sciences de la mer et d'autres domaines relatifs aux affaires maritimes et au droit de la mer et a passé en revue les activités et initiatives de renforcement des capacités

[397] S/2010/394.

[398] Pour un aperçu de quelques-unes des activités entreprises par le Conseiller spécial pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes, voir Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1872 (2009) du Conseil de sécurité (S/2010/675).

[399] Voir A/65/69/Add.2 et www.imo.org.

[400] Voir www.imo.org et www.unodc.org.

[401] A/65/69/Add.1.

[402] A/65/69. La onzième réunion du Processus consultatif informel s'est tenue à New York du 21 au 25 juin 2010.

dans ces domaines. Le rapport a également étudié les difficultés que pose la mise en œuvre de ces activités et initiatives et a proposé diverses formules pour aller de l'avant[403].

Le Secrétaire général a également établi un rapport[404] pour la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'« Accord »)[405], dans lequel il a présenté une vue d'ensemble de l'état actuel et de l'évolution à prévoir des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs, des stocks de poissons hauturiers sédentaires et des espèces non visées, associées et dépendantes. Le rapport a examiné et analysé dans quelle mesure les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ont appliqué les recommandations adoptées par la Conférence d'examen de 2006 et décrit les activités menées à cette fin par la FAO. Il a recensé les capacités dont les États en développement avaient besoin pour pouvoir appliquer l'Accord. En outre, le rapport a répertorié les études de performance réalisées à ce stade par les organisations régionales de gestion des pêches et a décrit les recommandations prioritaires auxquelles elles avaient donné lieu. Le rapport a conclu que le niveau global des stocks et des pêches n'avait connu aucun changement radical depuis la dernière évaluation, réalisée en 2005, et que la plupart des espèces pour lesquelles des données étaient disponibles étaient toujours jugées pleinement exploitées ou surexploitées. Les États et les organisations régionales de gestion des pêches ont lancé des initiatives importantes pour appliquer les recommandations adoptées par la Conférence d'examen en 2006 et d'autres mesures étaient nécessaires. Par ailleurs, il fallait accroître l'aide fournie aux États en développement pour donner à ces pays les moyens de conserver et gérer les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de leur juridiction nationale et leur permettre de se livrer à la pêche en haute mer de ces stocks.

Comme l'a indiqué le Secrétaire général[406], la reprise de la Conférence d'examen a évalué l'efficacité de l'Accord pour assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et a examiné la mise en œuvre des recommandations adoptées par la Conférence d'examen de 2006[407]. La reprise de la Conférence d'examen a adopté des recommandations supplémentaires à l'intention des États et des organisations d'intégration économique régionale, y compris une recommandation tendant à ce que les consultations officieuses des États parties à l'Accord se poursuivent et que l'Accord soit maintenu à l'étude en reprenant la Conférence d'examen au plus tard en 2011[408].

---

[403] Pour un rapport de la onzième réunion, voir A/65/164.

[404] Rapport présenté à la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, en application du paragraphe 32 de la résolution 63/112 de l'Assemblée générale, afin d'aider la Conférence à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord (A/CONF.210/2010/1).

[405] La Conférence d'examen s'est tenue à New York du 24 au 28 mai 2010, en application des résolutions 63/112 et 64/72 de l'Assemblée générale.

[406] Voir A/65/69/Add.2, chap. II C.

[407] A/CONF.210/2010/7.

[408] A/CONF.210/2010/7, annexe.

En ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques marines, le Secrétaire général a fait état de l'examen mené en 2009 par l'Assemblée générale des mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réglementer la pêche de fond et protéger les écosystèmes marins vulnérables pour donner effet aux paragraphes 83 à 90 de la résolution 61/105[409]. Le Secrétaire général a également fait état de l'approbation en 2009 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que des questions relatives aux études de performance des organisations régionales de gestion des pêches, au registre mondial des navires de pêche, à la coopération entre les organisations régionales de gestion des pêches et à la conservation et la gestion des espèces de poissons grands migrateurs[410].

b) Examen par l'Assemblée générale

i) Les océans et le droit de la mer

Le 7 décembre 2010, l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Elle était saisie des documents suivants : le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer[411], la lettre datée du 16 mars 2010, adressée au président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Groupe de travail spécial informel à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale[412], le rapport sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa onzième réunion : lettre datée du 22 juillet 2010, adressée au président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Processus consultatif[413] et le rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques : lettre datée du 7 septembre 2010, adressée au président de l'Assemblée générale par les coprésidents du Groupe de travail spécial plénier[414]. Le 7 décembre 2010, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 65/37[415] intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

Comme les années précédentes, la résolution couvre une vaste gamme de questions relatives aux océans, telles que la mise en œuvre de la Convention et des accords et instruments connexes, le renforcement des capacités, la Réunion des États parties, le règlement pacifique des différends, la Zone, l'efficacité du fonctionnement de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, le plateau continental et les travaux de la Commission des limites du plateau continental, la sûreté et la sécurité maritimes et l'application par l'État du pavillon, le milieu marin et les ressources marines, la biodiversité

409 Voir A/65/69/Add.2, chap. IX A.

410 Ibid.

411 A/65/69, A/65/69/Add.1 et Add.2.

412 A/65/68.

413 A/65/164.

414 A/65/358.

415 La résolution a été adoptée par un vote enregistré de 123 voix contre une, avec 2 abstentions.

marine, les sciences de la mer, le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, le processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, la coordination et la coopération et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

ii) Viabilité des pêches

À la même séance tenue le 7 décembre 2010, l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer : viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ». L'Assemblée générale était saisie du rapport du Secrétaire général présenté à la reprise de la Conférence d'examen sur l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons[416]. Le 7 décembre 2010, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 65/38[417] au titre de ce point de l'ordre du jour.

La résolution aborde une série de questions, notamment les mesures visant à assurer la viabilité des pêches, la mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, les instruments connexes dans le domaine de la pêche, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le suivi, le contrôle et la surveillance et le respect et l'application de la réglementation, la surcapacité de pêche, la pêche hauturière au grand filet dérivant, les prises accessoires et les déchets de la pêche, la coopération sous-régionale et régionale, la pêche responsable dans l'écosystème marin, le renforcement des capacités et la coopération entre les organismes des Nations Unies.

---

[416] « Rapport présenté à reprise de la Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, en application du paragraphe 32 de la résolution 63/112 de l'Assemblée générale, afin d'aider la Conférence à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord (A/CONF.210/2010/1).

[417] La résolution intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes » a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

10. Prévention du crime et justice pénale[418]

a) Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption[419] a été instituée en vertu de l'article 63 de la Convention pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner son application. La quatrième session de la Conférence se tiendra en 2011.

b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique chargée de fixer les orientations générales dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, la criminalité économique et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. Elle examine certains aspects de ces thèmes principaux à chacune de ses sessions annuelles. La Commission fournit également un appui technique et administratif aux congrès quinquennaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale.

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa dix-neuvième session ordinaire et la reprise de la session à Vienne du 17 au 21 mai 2010 et le 3 décembre 2010, respectivement. Conformément à sa décision 2009/246 du 30 juillet 2009, le Conseil économique et social a décidé que le thème principal de la dix-neuvième session de la Commission serait le suivant : « Protection contre le trafic illicite de biens culturels[420] ».

Dans son rapport annuel[421], la Commission a porté à l'attention du Conseil économique et social un certain nombre de résolutions, notamment la résolution 19/1 intitulée « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes », la résolution 19/2 intitulée « Renforcer la collecte, l'analyse et la communication de données comparables sur la criminalité », la résolution 19/4 intitulée « Mesures pour progresser sur la question de la traite des personnes, comme suite à la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation », la résolution 19/5 intitulée « Coopération internationale en

---

[418] Cette section couvre les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Certaines résolutions et décisions sont reprises. Les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe sont couvertes. Pour des renseignements et documents plus détaillés concernant ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse www.unodc.org/unodc/fr/.

[419] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2349, p. 41.

[420] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 1* (E/2009/99), p. 139.

[421] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 10* (E/2010/30-E/CN.15/2010/20).

criminalistique », la résolution 19/6 intitulée « Lutte contre la piraterie maritime au large des côtes somaliennes » et la résolution 19/7 intitulée « Renforcement des réseaux régionaux de coopération internationale en matière pénale ».

Dans la résolution 19/4, la Commission a prié instamment les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager la possibilité de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[422] et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à ladite Convention[423], ou d'y adhérer, selon qu'il convient, et a prié instamment les États parties à ces instruments qui ne l'avaient pas encore fait de les appliquer pleinement sous tous leurs aspects et de promulguer une législation spécifique sur la traite des personnes. En outre, la Commission a exhorté les États Membres à envisager, dans le cadre de leurs lois nationales respectives, entre autres mesures, d'appliquer des sanctions pénales ou autres aux consommateurs ou usagers qui font appel délibérément et en connaissance de cause aux services des victimes de la traite à des fins d'exploitation de toute sorte.

Dans la résolution 19/7, la Commission a recommandé que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée envisage d'inviter les réseaux régionaux existants à participer à sa cinquième session, en vue d'améliorer la coopération entre les réseaux régionaux, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant[424].

c) Conseil économique et social

Le 22 juillet 2010, le Conseil économique et social, sur recommandation de la Commission des stupéfiants, a adopté la résolution 2010/20 intitulée « Appui à la définition et à la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'élaboration de programmes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ».

Le même jour, le Conseil a également adopté six autres résolutions sur cette question[425], que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avait recommandé au Conseil économique et social d'approuver en vue de leur adoption par l'Assemblée générale.

---

[422] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209.

[423] Ibid., vol. 2237, p. 319.

[424] Ibid., vol. 2225, p. 209, vol. 2237, p. 319 et vol. 2241, p. 507.

[425] Résolution 2010/15 intitulée « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes », résolution 2010/16 intitulée « Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) », résolutions 2010/17 et 2010/21 intitulées « Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique », résolution 2010/18 intitulée « Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » et résolution 2010/19 intitulée « Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic ».

d) Assemblée générale

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission[426], a adopté six résolutions au titre de ce point de l'ordre du jour, dont trois sont récapitulées ci-après[427].

L'Assemblée a adopté la résolution 65/228 intitulée « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment considéré que le terme « femmes », sauf indication contraire, englobait les « filles ». L'Assemblée a affirmé une nouvelle fois que la discrimination fondée sur le sexe était contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[428] et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination faisait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. L'Assemblée a rappelé que les crimes à caractère sexiste et les actes de violence sexuelle étaient visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[429] et que les tribunaux pénaux internationaux ad hoc avaient reconnu que le viol pouvait constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture. L'Assemblée a souligné que l'expression « violence à l'égard des femmes » s'entendait de tous actes de violence sexiste qui cause ou pouvait causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. L'Assemblée a adopté les lignes directrices figurant dans les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, jointes en annexe à la présente résolution[430], et a prié instamment les États Membres de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes en instituant des enquêtes, des poursuites régulières et des sanctions à l'encontre de tous les auteurs de tels actes, en veillant à ce que les femmes bénéficient d'une protection égale devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice, ainsi qu'en exposant au grand jour et en combattant les comportements qui encouragent, justifient ou tolèrent toute forme de violence à l'égard des femmes. L'Assemblée a prié de même instamment les États Membres de renforcer leurs mécanismes et procédures de protection des victimes de la violence à l'égard des femmes dans le système de justice pénale, en tenant compte, entre autres, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[431], et de fournir à cette fin des conseils et une assistance spécialisés.

L'Assemblée a adopté la résolution 65/229 intitulée « Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux

---

[426] Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/65/457.

[427] L'Assemblée générale a également adopté la résolution 65/231 intitulée « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » et la résolution 65/227 intitulée « Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique ».

[428] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

[429] Ibid., vol. 2187, p. 3.

[430] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 10* (E/2010/30), par. 150.

[431] Résolution 40/34 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985, annexe.

délinquantes (Règles de Bangkok) ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment rappelé les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale portant principalement sur les questions relatives au traitement des personnes détenues, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[432], les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[433], l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[434] et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus[435]. L'Assemblée a rappelé également les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui portent principalement sur les mesures de substitution à l'emprisonnement, en particulier les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)[436] et les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale[437]. L'Assemblée a tenu compte de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle[438], dans laquelle les États Membres se sont engagés, entre autres, à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des détenues et des délinquantes, et des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration[439]. L'Assemblée a appelé l'attention sur la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale[440] », en ce qu'elle concerne spécifiquement les femmes placées en détention ou dans un établissement pénitentiaire ou autre et a rappelé la résolution 18/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 24 avril 2009[441], dans laquelle la Commission priait le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de réunir en 2009 un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre. L'Assemblée a rappelé également que les quatre réunions préparatoires régionales du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale avaient favorablement accueilli l'idée de l'élaboration d'un ensemble de règles supplémentaires[442], ainsi que la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation[443], dans laquelle

---

[432] *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux,* volume I (première partie) : *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4), sect. J, n° 34.

[433] Résolution 1984/47 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, annexe.

[434] Résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988, annexe.

[435] Résolution 45/111 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990, annexe.

[436] Résolution 45/110 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990, annexe.

[437] Résolution 2002/12 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2002, annexe.

[438] Résolution 55/59 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000, annexe.

[439] Résolution 56/261 de l'Assemblée générale en date du 31 janvier 2002, annexe.

[440] Résolution 60/177 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005, annexe.

[441] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 10* (E/2009/30), chap. I, sect. D.

[442] A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1.

[443] Résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

les États Membres avaient recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale considère comme une question prioritaire le projet de règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes pour y donner la suite appropriée. L'Assemblée a adopté les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, jointes en annexe à la présente résolution, et a approuvé la recommandation du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tendant à ce qu'elles soient désignées sous le nom de « Règles de Bangkok ». L'Assemblée a considéré que, compte tenu de la grande diversité des conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde, toutes les règles ne pouvaient être appliquées de la même façon en tout lieu et en tout temps, mais devaient néanmoins inciter à chercher sans relâche comment surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, étant donné qu'elles représentent, dans leur ensemble, les aspirations mondiales s'inscrivant dans le cadre de l'objectif commun qui est d'améliorer la situation des détenues, de leurs enfants et de leurs communautés.

L'Assemblée a adopté la résolution 65/230 intitulée « Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». Dans cette résolution, l'Assemblée avait notamment présente à l'esprit la Déclaration du Millénaire[444], adoptée par les chefs d'État et de gouvernement au Sommet du Millénaire le 8 septembre 2000, dans laquelle ces derniers avaient décidé, entre autres choses, de mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales, de prendre des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme international et d'adhérer dès que possible à toutes les conventions internationales pertinentes, de redoubler d'efforts pour concrétiser leur engagement de lutter contre le problème mondial de la drogue et d'intensifier la lutte qu'ils menaient contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris la traite des êtres humains, l'aide à leur passage clandestin des frontières et le blanchiment d'argent. L'Assemblée a pris note avec satisfaction du rapport du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale[445], et a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation[446], adoptée par le douzième Congrès, telle qu'approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et jointe en annexe à la présente résolution. L'Assemblée a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 42 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se réunirait avant sa vingtième session en vue de faire une étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y faire face, notamment l'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, en vue d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures, juridiques ou autres, prises aux échelons national et international contre la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles. L'Assemblée a également prié la Commission de créer, conformément au paragraphe 49 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se réunirait entre sa vingtième et

444 Résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

445 A/CONF.213/18.

446 Ibid., chap. I, résolution 1.

sa vingt et unième session en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques ainsi que sur les législations nationales et le droit international existants, et sur la révision des actuelles règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite.

L'Assemblée générale a adopté la résolution 65/232 intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est notamment félicitée de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[447] et a souligné la nécessité de le mettre effectivement en œuvre dans son intégralité. Elle a soutenu qu'il permettrait notamment de renforcer la coopération et la coordination des efforts visant à lutter contre la traite des personnes et de promouvoir la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[448] et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[449]. L'Assemblée a pris note du rapport intitulé « The Globalization of Crime: A Transnational Organized Crime Threat Assessment » (Mondialisation de la criminalité : évaluation de la menace que fait planer la criminalité transnationale organisée), publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime[450], qui donne un aperçu de différentes formes récentes d'activité criminelle et de leur action délétère sur le développement durable des sociétés, et a pris note avec satisfaction de la décision prise par la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[451] à sa cinquième session d'établir un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'envisager et d'étudier les options concernant un mécanisme ou des mécanismes pour aider la Conférence à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et d'en proposer la mise en place, ainsi que de définir le mandat d'un tel ou de tels mécanismes d'examen et d'élaborer les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et une esquisse des rapports d'examen de pays, pour que la Conférence les examine et, éventuellement, les adopte à sa sixième session. L'Assemblée a prié instamment les États parties d'utiliser la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[452] pour mener une vaste coopération en vue de prévenir et de réprimer les infractions pénales visant les biens culturels, en particulier en ce qui concerne la restitution du produit du crime ou des biens à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, et les a invités à échanger des informations sur tous les aspects des infractions pénales visant les biens culturels, conformément à leur droit national, et à coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour prévenir et détecter au plus tôt ces infractions et en punir les auteurs. L'Assemblée a noté avec satisfaction que le nombre des États parties à la Convention des Nations Unies

447 Résolution 64/293 de l'Assemblée générale en date du 30 juillet 2010, annexe.

448 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209.

449 Ibid., vol. 2237, p. 319.

450 Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.10.IV.6.

451 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209.

452 Ibid.

contre la criminalité transnationale organisée[453] était désormais de cent cinquante-sept, ce qui indique bien la ferme résolution prise par la communauté internationale de combattre ce phénomène. L'Assemblée a également pris note avec satisfaction de la création récente d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption[454] et de l'adoption de son mandat.

11. Contrôle international des drogues

a) Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants a été créée en vertu de la résolution 9 (I) du Conseil économique et social en date du 16 février 1946 en tant que commission technique et organe politique central au sein du système des Nations Unies afin de traiter des questions relatives aux stupéfiants. Conformément à la résolution 1999/30 du Conseil économique et social, l'ordre du jour de la Commission comporte deux segments distincts : un segment normatif et un segment opérationnel pendant lequel la Commission joue son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Commission convoque des segments de niveau ministériel de ses sessions, axés sur des thèmes particuliers.

Au cours de sa cinquante-troisième session ordinaire et de la reprise de la session[455], tenues à Vienne du 8 au 12 mars et le 2 décembre 2010, la Commission a tenu un débat thématique intitulé « Dans le contexte d'une approche équilibrée en matière de réduction de l'offre et de la demande de drogues, mesures visant à mieux faire connaître les différents aspects du problème mondial de la drogue, notamment en aidant à mieux faire comprendre les moyens de s'y attaquer ».

La Commission a adopté 15 résolutions[456] qu'elle a portées à l'attention du Conseil économique et social, dont 12 sont reprises ci-après.

Dans la résolution 53/1 intitulée « Promotion de la prévention communautaire de l'usage de drogues », la Commission a notamment reconnu que, dans son rapport annuel 2009[457], l'Organe international de contrôle des stupéfiants définit le terme « usage de drogues » comme étant l'usage illicite des stupéfiants et des substances psychotropes visés par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Dans la résolution 53/2 intitulée « Prévention de l'usage de drogues illicites dans les États Membres et renforcement de la coopération internationale en matière de politiques de prévention de l'usage illicite de drogues », la Commission a rappelé notamment la Conven-

---

[453] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209.

[454] Ibid., vol. 2349, p. 41.

[455] Pour le rapport de la cinquante-troisième session de la Commission des stupéfiants, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Suppléments n^os^ 9 et 8A* (E/2010/28-E/CN.7/2010/18 et E/2010/28/Add.1-E/CN.7/2010/18/Add.1).

[456] Pour une liste complète des résolutions, voir E/2010/28-E/CN.7/2010/18. Voir également la résolution 53/16 intitulée « Simplification du questionnaire destiné aux rapports annuels », adoptée à la reprise de la cinquante-troisième session de la Commission des stupéfiants le 2 décembre 2010 (E/2010/28/Add.1-E/CN.7/2010/18/Add.1).

[457] *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2009* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XI.1).

tion unique sur les stupéfiants de 1961[458], cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972[459], la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[460], la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[461], la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[462] et la Convention des Nations Unies contre la corruption[463]. La Commission a réaffirmé son engagement indéfectible à faire en sorte que tous les aspects de la réduction de la demande, de la réduction de l'offre et de la coopération internationale soient traités en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[464] et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de la non-intervention dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États.

Dans la résolution 53/3 intitulée « Renforcement des capacités nationales en matière d'administration et de disposition de biens et d'autres avoirs confisqués dans des affaires relatives au trafic de drogues et à des infractions connexes », la Commission a notamment rappelé que, selon le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[465], les parties à la Convention adoptent les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes d'identifier, de détecter et de geler ou saisir les produits, les biens ou les instruments provenant des infractions créées en application de la Convention aux fins de confiscation éventuelle. La Commission a rappelé également que, selon le paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention des Nations Unies contre la corruption[466], les États parties à la Convention adoptent, conformément à leur droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions créées conformément à la Convention qui ont été gelés, saisis ou confisqués. La Commission a invité les États Membres à revoir périodiquement leurs cadres réglementaire et institutionnel de manière à optimiser les enquêtes sur les avoirs liés au trafic de drogues et à des infractions connexes, afin de rendre l'action de détection et de répression et l'action judiciaire plus efficaces dans la poursuite des organisations criminelles impliquées dans la commission de ce type d'infractions et afin de permettre la confiscation à la demande d'une autre partie, conformément au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[467]. La Commission a en outre invité les États Membres à adopter, conformément à l'article 12 de la Convention

[458] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 520, p. 151.

[459] Ibid., vol. 976, p. 3.

[460] Ibid., vol. 1019, p. 175.

[461] Ibid., vol. 1582, p. 95.

[462] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209.

[463] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2349, p. 41.

[464] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[465] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1582, p. 95.

[466] Ibid., vol. 2349, p. 41.

[467] Ibid., vol. 1582, p. 95.

des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[468], et dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre, dans les cas où le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, la confiscation de ces derniers à concurrence de la valeur estimée du produit tiré de l'infraction.

Dans la résolution 53/4 intitulée « Assurer une disponibilité suffisante de drogues licites placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite », la Commission a notamment rappelé la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972[469], dans laquelle les parties ont reconnu que l'usage médical des stupéfiants demeurait indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues devaient être prises pour assurer que des stupéfiants soient disponibles à cette fin. La Commission a également rappelé la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[470], dans laquelle il est reconnu que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée. La Commission a en outre affirmé que les conventions internationales relatives au contrôle des drogues visent à la fois à assurer la disponibilité de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques et à empêcher leur détournement et leur usage illicite. La Commission a également réaffirmé l'important rôle confié à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour ce qui est d'assurer, en coopération avec les gouvernements, la disponibilité de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur trafic et leur usage illicites, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972[471].

Dans la résolution 53/8 intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour lutter contre le problème mondial de la drogue, l'accent étant mis sur le trafic illicite de drogues et les infractions connexes », la Commission a rappelé entre autres que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[472], la Convention des Nations Unies contre la corruption[473] et d'autres instruments internationaux pertinents, constituaient le cadre international de la lutte contre le trafic de drogues et la criminalité transnationale organisée, et a encouragé tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de prendre des mesures pour ratifier ces instruments ou y adhérer et à adopter des mesures appropriées pour en assurer l'application effective au niveau national.

Dans la résolution 53/9 intitulée « Garantir un accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement aux usagers de drogues et aux personnes vivant avec ou touchées par le VIH », la Commission a notamment prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier considérablement sa collaboration avec les groupes concernés de la société civile afin de remédier au manque d'accès aux services des personnes vivant avec ou touchées par le VIH, notamment les usagers de drogues, de s'atta-

---

[468] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209.

[469] Ibid., vol. 520, p. 151 et vol. 976, p. 3.

[470] Ibid., vol. 1019, p. 175.

[471] Ibid., vol. 520, p. 151 et vol. 976, p. 3.

[472] Ibid., vol. 2225, p. 209.

[473] Ibid., vol. 2349, p. 41.

quer aux problèmes de stigmatisation et de discrimination et de contribuer à accroître les capacités et ressources pour fournir des programmes complets de prévention et des services de traitement, de soins et d'accompagnement, en pleine conformité avec les conventions internationales relatives au contrôle des drogues et avec la législation nationale, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, le cas échéant, du *Guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida,* élaboré par l'OMS, l'ONUDC et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)[474], et conformément à la résolution 2009/6 du Conseil économique et social du 24 juillet 2009.

Dans la résolution 53/10 intitulée « Mesures visant à protéger les enfants et les jeunes de l'usage illicite de drogues », la Commission a rappelé la Convention relative aux droits de l'enfant[475], qui prévoit en son article 33 que les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les traités internationaux pertinents, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Dans la résolution 53/11 intitulée « Encourager la mise en commun d'informations sur les risques d'usage illicite et de trafic d'agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes », la Commission a notamment reconnu que l'usage de substances non placées sous contrôle au titre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, mais pouvant entraîner des risques de santé publique, a fait son apparition ces dernières années dans plusieurs régions du monde. La Commission a noté que la plupart des agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes n'étaient pas placés sous contrôle international à l'heure actuelle, bien que, dans plusieurs régions, un certain nombre d'États Membres aient placé plusieurs d'entre eux sous contrôle national. La Commission a rappelé que, conformément à l'article 39 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[476], à l'article 23 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[477] et à l'article 24 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[478], les parties à ces conventions ne sont pas empêchées d'adopter des mesures nationales de contrôle plus strictes que celles qui sont prévues par lesdites conventions.

Dans la résolution 53/12 intitulée « Renforcement des systèmes de contrôle du mouvement des graines de pavot à opium provenant de plantes cultivées illicitement », la Commission a notamment considéré l'article 22 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[479], relatif à l'interdiction de la culture du pavot à opium, et s'est dite consciente que, conformément aux dispositions de la Convention de 1961, le commerce des graines de pavot n'était pas soumis au contrôle international. La Commission a prié l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les États Membres à prendre des mesures appropriées pour s'assu-

---

474 Disponible à l'adresse www.who.int/hiv/pub/idu/idu_target_setting_guide_fr.pdf.

475 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

476 Ibid., vol. 520, p. 151.

477 Ibid., vol. 1019, p. 175.

478 Ibid., vol. 1582, p. 95.

479 Ibid., vol. 520, p. 151.

rer que les États Membres concernés appliquent pleinement l'article 22 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

Dans la résolution 53/13 intitulée « Les «poppers», tendance nouvelle de l'usage illicite de drogues dans certaines régions, la Commission a gardé à l'esprit le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[480], dans lequel les États se sont engagés à évaluer les causes et conséquences de l'usage impropre de toutes les substances. La Commission a constaté que le terme « poppers » désignait des mélanges contenant divers nitrites d'alkyle tels que le nitrite d'amyle, qui sont consommés par inhalation et que ces mélanges n'étaient pas visés à l'heure actuelle par les conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

Dans la résolution 53/14 intitulée « Suivi de la mise en œuvre du Pacte de Saint-Domingue et du mécanisme de Managua », la Commission a notamment rappelé le cadre de coopération établi par les conventions internationales relatives au contrôle des drogues et, tout spécialement le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[481], dans lequel les parties à la Convention s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, en vue d'aider et d'appuyer dans la mesure du possible les États de transit, et en particulier les pays en développement ayant besoin d'une telle assistance et d'un tel appui, au moyen de programmes de coopération technique visant à empêcher l'entrée et le transit illicites et concernant des activités connexes.

Dans la résolution 53/15 intitulée « Renforcement de la coopération internationale et des cadres réglementaires et institutionnels du contrôle de substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes », la Commission a notamment rappelé les mesures de lutte contre le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qui ont été adoptées à l'échelle nationale et internationale en application des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[482], de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972[483], de la Convention de 1971[484] sur les substances psychotropes et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[485], en particulier de son article 12. La Commission a invité les États Membres à envisager, selon qu'il conviendra, d'étendre la liste des substances placées sous contrôle international qui sont fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, suivant la procédure énoncée à l'article 12 de la Convention de 1988. De plus, la Commission a engagé les États Membres à réexaminer, conformément aux dispositions de la Convention de 1988 et à leur législation nationale, leurs mesures pénales et administratives et, en application des dispositions de l'article 3 de la Convention de 1988, à lutter contre le trafic de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et notamment, s'ils ne l'ont pas encore fait, à conférer le caractère d'infraction à la fabrication, l'envoi, la commercialisation ou la distribution illicites de précurseurs placés sous contrôle international et à pré-

480 Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

481 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1582, p. 95.

482 Ibid., vol. 520, p. 151.

483 Ibid., vol. 976, p. 3.

484 Ibid., vol. 1019, p. 175.

485 Ibid., vol. 1582, p. 95.

voir des sanctions en cas de non-respect des mesures administratives de contrôle adoptées en vertu de la présente résolution. La Commission a également encouragé les États Membres, s'ils ne l'avaient pas encore fait, conformément à leur législation nationale, à prendre les mesures suivantes : *a*) envisager d'établir ou d'appliquer des mécanismes qui facilitent l'identification d'opérations de détournement présumé et fassent obligation aux opérateurs de signaler ces opérations, y compris, dans la mesure du possible, les opérations concernant des produits chimiques qui contiennent des substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes; et *b*) envisager d'exiger, ou de faire respecter l'exigence que soient signalées à l'autorité compétente toutes les transactions portant sur des substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes effectuées par des opérateurs agréés et que les informations ainsi fournies soient conservées d'une façon appropriée qui permette à l'autorité compétente d'y accéder.

b) Conseil économique et social

Le 22 juillet 2010, le Conseil économique et social, sur recommandation de la Commission des stupéfiants, a adopté la résolution 2010/21 intitulée « Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique[486] ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment souligné la nécessité de fournir une assistance juridique dans les domaines du contrôle des drogues et de la prévention du crime et de la lier à l'action du Service de la programmation intégrée et du contrôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Le même jour, le Conseil économique et social a également adopté la résolution 2010/20 intitulée « Appui à la définition et à la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'élaboration de programmes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », dans laquelle le Conseil a notamment accueilli avec satisfaction l'organisation au Caire, du 27 au 29 avril 2010, par la Ligue des États arabes en partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec l'appui du Gouvernement égyptien, de la réunion régionale d'experts sur le contrôle des drogues, la prévention de la criminalité et la réforme de la justice pénale dans les États arabes pour élaborer un programme régional pour la période 2011-2015.

c) Assemblée générale

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/227 intitulée « Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment pris note du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les modifications à apporter au cadre stratégique et leurs incidences pour l'Office et pour l'affectation des ressources aux différents sous-programmes du programme de travail, sur l'établissement du groupe de l'évaluation indépendante et sur la pérennité du Groupe de la planification stratégique

[486] Voir également décision 2010/244 intitulée « Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa cinquante-quatrième session » et décision 2010/245 intitulée « Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ».

de l'Office[487], et s'est félicitée des mesures prises pour concevoir le programme de travail de l'Office suivant une démarche thématique et régionale. L'Assemblée a rappelé que, par leurs résolutions 18/6 et 52/14[488], la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission des stupéfiants avaient décidé que le projet de budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2010-2011 devrait prévoir des montants suffisants pour la mise en place d'un groupe de l'évaluation pérenne, efficace et fonctionnellement indépendant, et a prié instamment le Secrétariat de faire appliquer cette décision avec célérité et de commencer sans plus tarder par le rétablissement du groupe de l'évaluation indépendante. L'Assemblée a également souligné la nécessité de fournir une assistance juridique en matière de contrôle des drogues et de prévention du crime et de la lier à l'action du Service de la programmation intégrée et du contrôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Le même jour, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/233 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire[489], la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[490], le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution[491], le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[492] et la déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants[493]. L'Assemblée s'est félicitée des efforts déployés par les États Membres pour se conformer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972[494], de la Convention sur les substances psychotropes de 1971[495] et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[496]. L'Assemblée s'est dite consciente que l'usage de substances qui ne sont pas visées par des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et sont susceptibles de poser des risques sanitaires s'était répandu ces dernières années dans plusieurs régions du monde, et a noté la multiplication des rapports sur la production de substances, principalement de mélanges de plantes, contenant des agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes qui ont des effets psychoactifs similaires à ceux du cannabis. L'Assemblée a réaffirmé que la lutte contre le problème mondial de la drogue était une responsabilité commune et partagée qui devait s'exercer dans le cadre d'une approche multilatérale, intégrée

---

[487] E/CN.7/2010/13-E/CN.15/2010/13.

[488] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 10A* (E/2009/30/Add.1), chap. I.

[489] Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale en date du 10 juin 1998, annexe.

[490] Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale en date du 10 juin 1998, annexe.

[491] Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale en date du 10 juin 1998.

[492] Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

[493] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8* (E/2003/28/Rev.1), chap. I, sect. C; voir également A/58/124, sect. II A.

[494] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 976, p. 3.

[495] Ibid., vol. 1019, p. 175.

[496] Ibid., vol. 1582, p. 95.

et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme[497] et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[498] sur les droits de l'homme, et en particulier dans le respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel. L'Assemblée avait conscience également que les stratégies de contrôle des cultures devaient être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[499], bien coordonnées et échelonnées suivant les politiques nationales en vue d'aboutir à l'éradication durable des cultures illicites. Par ailleurs, l'Assemblée a exhorté les États Membres à intensifier leur coopération avec les États de transit touchés par le trafic de drogues illicites et à renforcer l'aide qu'ils leur apportent, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales compétentes, conformément à l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[500] et compte tenu du principe de la responsabilité partagée et de la nécessité pour tous les États de promouvoir et de mettre en œuvre des mesures pour combattre le problème de la drogue sous tous ses aspects dans le cadre d'une approche intégrée et équilibrée. L'Assemblée a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972[501], la Convention sur les substances psychotropes de 1971[502], la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[503], la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent[504] et la Convention des Nations Unies contre la corruption[505], ou d'y adhérer, et a demandé aux États parties d'appliquer à titre prioritaire toutes les dispositions de ces instruments. Elle a pris note du *Rapport mondial sur les drogues 2010* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime[506], ainsi que du rapport le plus récent de l'Organe international de contrôle des stupéfiants[507].

---

497 Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

498 A/CONF.157/23 du 12 juillet 1993.

499 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1582, p. 95.

500 Ibid., vol. 1582, p. 95.

501 Ibid., vol. 520, p. 151 et vol. 976, p. 3.

502 Ibid., vol. 1019, p. 175.

503 Ibid., vol. 1582, p. 95.

504 Ibid., vol. 2225, p. 209, Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2237, p. 319), Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2241, p. 507) et Protocole visant à lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2326, p. 208).

505 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2349, p. 41.

506 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XI.13.

507 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XI.1.

12. Réfugiés et personnes déplacées[508]

a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[509]

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a été créé par le Conseil économique et social en 1958 et agit en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit annuellement à Genève pour examiner et approuver les programmes et le budget du HCR et ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. La soixante et unième session plénière du Comité exécutif s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2010[510].

Au cours de sa soixante et unième session plénière, le Comité exécutif a adopté une conclusion sur les réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR[511]. Dans la conclusion, le Comité exécutif a notamment pris note avec satisfaction de la participation du HCR au Groupe d'appui interinstitutions pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées[512] afin d'appuyer la promotion et l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que son Protocole facultatif[513]. En outre, le Comité exécutif a recommandé aux États d'inclure les réfugiés et d'autres personnes handicapés dans les politiques et les programmes pertinents et de fournir un accès aux services, y compris moyennant l'établissement des papiers nécessaires. Le Comité a également encouragé les États, le HCR et les partenaires compétents à adopter et à respecter des normes d'accessibilité appropriées et raisonnables et a recommandé aux États et au HCR de veiller à ce que la détermination du statut de réfugié et toutes les autres procédures pertinentes soient accessibles et conçues pour permettre aux personnes handicapées de faire valoir pleinement et sur une base égalitaire leurs droits moyennant l'appui nécessaire.

b) Conseil économique et social

Le 22 juillet 2010, le Conseil économique et social a adopté la décision 2010/246 intitulée « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés », dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale, à sa soixante-cinquième session, se prononce sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif, qui passerait de 79 à 84 États.

---

[508] Pour les listes complètes des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2010,* disponible à l'adresse https://treaties.un.org/Home.aspx?lang=fr.

[509] Pour d'autres renseignements et documents relatifs à ce sujet en général, voir le site Web du HCR à l'adresse www.unhcr.org/fr/.

[510] Pour le rapport de la soixante et unième session du Comité exécutif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 12A* (A/65/12/Add.1).

[511] N° 110 (LXI), 2010.

[512] Voir annexe I à la résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006 intitulée « Convention relative aux droits des personnes handicapées ». La Convention est entrée en vigueur le 3 mai 2008.

[513] Ibid.

c) Assemblée générale

Le 13 décembre 2010, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 64/296 intitulée « Situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment reconnu que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[514] étaient le principal cadre international de la protection des personnes déplacées. Elle a reconnu le droit qu'avaient tous les déplacés et les réfugiés, et leurs descendants, indépendamment de leur appartenance ethnique, de rentrer chez eux partout en Géorgie, y compris en Abkhazie et en Ossétie du Sud. L'Assemblée a en outre souligné qu'il fallait préserver les droits patrimoniaux de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie et s'abstenir d'acquérir des biens au mépris de ces droits. L'Assemblée a également réaffirmé que les changements démographiques imposés étaient inacceptables.

Le 10 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission, a adopté la résolution 65/100 intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment rappelé les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[515] et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[516]. L'Assemblée a affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[517], était applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est. L'Assemblée a pris acte de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine[518], et a notamment encouragé l'Office, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, à poursuivre ses efforts pour prendre en compte les besoins et les droits des enfants et des femmes dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant[519] et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[520], respectivement L'Assemblée a également demandé à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Le même jour, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission, a adopté la résolution 65/98 intitulée « Aide aux réfugiés de Palestine ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment décidé, conformément au critère énoncé dans sa dé-

---

514 E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

515 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

516 Ibid., vol. 2051, p. 363.

517 Ibid., vol. 75, p. 287.

518 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13* (A/49/13), annexe I.

519 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

520 Ibid., vol. 1249, p. 13.

cision 60/522 du 8 décembre 2005, d'inviter le Koweït à devenir membre de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2014, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III)[521].

De même le 10 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission, a adopté la résolution 65/101 intitulée « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment rappelé que la Déclaration universelle des droits de l'homme[522] et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels. L'Assemblée a pris note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité[523], et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes. L'Assemblée s'est félicitée de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et a souligné l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III)[524]. L'Assemblée a réaffirmé que les réfugiés de Palestine avaient droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice et a engagé instamment les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en étaient convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/194 intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[525] et le Protocole de 1967 s'y rapportant[526] constituaient la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés. Elle a considéré qu'il importait que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et a reconnu l'importance des valeurs qui y sont consacrées. Elle a noté avec satisfaction que 147 États étaient désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments et a encouragé les États qui n'y étaient pas encore parties à envisager d'y adhérer. Elle a souligné en particulier qu'il importait que le principe du non-refoulement soit strictement respecté et a constaté que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés avaient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés. L'Assemblée a noté que 65 États étaient désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954[527] et que 37 États étaient parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961[528]. Elle a encouragé les États qui n'étaient pas encore parties à ces instruments à envisa-

---

[521] Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948.

[522] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

[523] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, annexes*, annexe n° 11, document A/5700.

[524] Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948.

[525] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 189, p. 137.

[526] Ibid., vol. 606, p. 267.

[527] Ibid., vol. 360, p. 117.

[528] Ibid., vol. 989, p. 175.

ger d'y adhérer. L'Assemblée a également réaffirmé que la protection des réfugiés, la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombaient au premier chef aux États. L'Assemblée a condamné énergiquement les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés ainsi que les actes qui les menacent dans leur personne ou leur bien-être, et a appelé tous les États concernés et, le cas échéant, les parties en conflit armé, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire. L'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée par la multiplication des actes d'agression commis contre les agents et les convois humanitaires, et a souligné que les États devaient veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit le droit interne et conformément aux obligations découlant du droit international.

Le même jour, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/193 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment rappelé la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969[529], ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[530], et a réaffirmé que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeuraient la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique. L'Assemblée s'est félicitée de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[531], qui a marqué une étape importante sur la voie d'un renforcement du cadre normatif national et régional concernant l'aide et la protection en faveur des déplacés. L'Assemblée a pris note avec satisfaction du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs[532] et des instruments y afférents, en particulier ses deux protocoles intéressant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés. L'Assemblée a noté que c'était aux États d'accueil qu'il incombait au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés qui relevaient de leur juridiction. Elle a engagé les États Membres d'Afrique qui n'avaient pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[533] à envisager de le faire dès que possible pour en assurer l'entrée en vigueur et l'application rapides. En ce qui concerne les agressions et les enlèvements de membres du personnel humanitaire national et international, l'Assemblée a demandé aux États de mener des enquêtes approfondies sur tout acte criminel commis contre le personnel humanitaire pour en traduire en justice les auteurs. En outre, l'Assemblée a réaffirmé le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti. Elle a demandé instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeurait la meilleure des solutions, elle a estimé que l'intégration sur place et la réinstallation dans

529 Ibid., vol. 1001, p. 45.

530 Ibid., vol. 1520, p. 217.

531 Disponible à l'adresse www.refworld.org/pdfid/4ae825fb2.pdf.

532 Disponible à l'adresse https://eisa.org.za/pdf/icglr2005protocol1.pdf.

533 Disponible à l'adresse www.au.int.

un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, étaient également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne peuvent y retourner.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/192 intitulée « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ». Dans cette résolution, l'Assemblée a décidé entre autres de porter de 79 à 85 le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

13. Cour internationale de Justice[534]

a) Organisation de la Cour

À la fin de 2010, la composition de la Cour était la suivante[535] :

Président : M. Hisashi Owada (Japon);

Vice-président : M. Peter Tomka (Slovaquie);

Juges : MM. Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), Bruno Simma (Allemagne), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique), Mohamed Bennouna (Maroc), Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), Antônio A. Cançado Trindade (Brésil), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Christopher Greenwood (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Mmes Xue Hanqin (Chine) et Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique).

Le Greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur et la greffière adjointe est Mme Thérèse de Saint Phalle.

La Chambre de procédure sommaire, comprenant cinq juges, dont le président et le vice-président, et deux membres suppléants, constituée annuellement par la Cour, conformément à l'article 29 du Statut, pour assurer le traitement rapide des affaires, est composée comme suit :

Membres :

Président : M. Hisashi Owada;

Vice-président : M. Peter Tomka;

Juges : MM. Abdul G. Koroma et Bruno Simma.

Membres suppléants :

---

[534] Pour plus de renseignements au sujet de la Cour, voir les rapports de la Cour internationale de Justice présentés à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 4* (A/65/4) [pour la période allant du 1er août 2009 au 31 juillet 2010] et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 4* (A/66/4) [pour la période allant du 1er août 2010 au 31 juillet 2011].

[535] À la suite de la démission du juge Shi Kiuyong, ancien président et ancien vice-président de la Cour, le 28 mai 2010 et la démission du juge Thomas Buergenthal le 6 septembre 2010, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu Mme Xue Hanqin (Chine) et Mme Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique) le 29 juin 2010 et le 9 septembre 2010, respectivement. Conformément à l'article 15 du Statut de la Cour, Mme Xue achèvera le mandat de M. Shi, qui viendra à expiration le 5 février 2012. Mme Donoghue achèvera le mandat de M. Buergenthal, qui prendra fin le 5 février 2015.

Juges : MM. Bernardo Sepúlveda-Amor et Leonid Skotnikov.

b) Compétence de la Cour[536]

Au 31 décembre 2010, 192 États étaient parties au Statut de la Cour.

Aucune déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut n'a été faite en 2010. Ainsi, à la fin de 2010, les 66 États suivants avaient reconnu la juridiction obligatoire de la Cour : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Commonwealth de la Dominique, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo et Uruguay.

c) Assemblée générale

Dans la résolution 64/298 du 9 septembre 2010, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a pris acte de la teneur de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo,* donné en réponse à sa demande dans la résolution 63/3 du 8 octobre 2008, et s'est félicitée que l'Union européenne soit disposée à faciliter le dialogue entre les parties; ce dialogue serait en soi un facteur de paix, de sécurité et de stabilité dans la région et aurait pour objet de favoriser la coopération, d'avancer sur le chemin menant à l'Union européenne et d'améliorer les conditions de vie des populations.

Le 28 octobre 2010, l'Assemblée générale a adopté la décision 65/508, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1er août 2009 au 31 juillet 2010[537].

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Première Commission, la résolution 65/76 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ». L'Assemblée a souligné de nouveau la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, et a demandé de nouveau instamment à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes

[536] Pour plus de renseignements concernant la compétence de la Cour internationale de Justice, voir chapitre I, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général,* disponible sur le site Web https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

[537] Pour le texte du rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 4* (A/65/4).

nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination. L'Assemblée a en outre prié tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et a prié le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante-sixième session.

14. Commission du droit international[538]

a) Composition de la Commission

Le 14 juillet 2010, la Commission a élu M. Huikang Huang (Chine) afin de pourvoir au siège rendu vacant par la démission de Mme Hanqin Xue qui a été élue à la Cour internationale de Justice[539].

À sa soixante-deuxième session, la Commission du droit international était composée des membres suivants : M. Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), M. Lucius Caflisch (Suisse), M. Enrique Candioti (Argentine), M. Pedro Comissário Afonso (Mozambique), M. Christopher John Robert Dugard (Afrique du Sud), Mme Paula Escarameia (Portugal), M. Salifou Fomba (Mali), M. Giorgio Gaja (Italie), M. Zdzislaw Galicki (Pologne), M. Hussein A. Hassouna (Égypte), M. Mahmoud D. Hmoud (Jordanie), M. Huikang Huang (Chine) [à compter du 14 juillet 2010], Mme Marie G. Jacobsson (Suède), M. Maurice Kamto (Cameroun), M. Fathi Kemicha (Tunisie), M. Roman Anatolyevitch Kolodkin (Fédération de Russie), M. Donald M. McRae (Canada), M. Teodor Viorel Melescanu (Roumanie), M. Shinya Murase (Japon), M. Bernd H. Niehaus (Costa Rica), M. Georg Nolte (Allemagne), M. Bayo Ojo (Nigéria), M. Alain Pellet (France), M. A. Rohan Perera (Sri Lanka), M. Ernest Petrič (Slovénie), M. Gilberto Vergne Saboia (Brésil), M. Narinder Singh (Inde), M. Eduardo Valencia-Ospina (Colombie), M. Edmundo Vargas Carreño (Chili), M. Stephen C. Vasciannie (Jamaïque), M. Marcelo Vázquez-Bermúdez (Équateur), M. Amos S. Wako (Kenya), M. Nugroho Wisnumurti (Indonésie), M. Michael Wood (Royaume-Uni) et Mme Hanqin Xue (Chine) [jusqu'au 29 juin 2010].

b) Soixante-deuxième session de la Commission du droit international

La Commission du droit international a tenu sa soixante-deuxième session à son siège, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 mai au 4 juin 2010 pour la première partie de la session et du 5 juillet au 6 août 2010 pour la seconde partie de la session[540]. La Commission a examiné les sujets suivants : « Réserves aux traités », « Expulsion des étrangers », « Effets des conflits armés sur les traités », « Protection des personnes en cas de catastrophe », « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », « Les traités dans le

[538] D'autres renseignements et documents relatifs aux travaux de la Commission du droit international peuvent être consultés sur le site Web de la Commission à l'adresse www.un.org/law/ilc/.

[539] A/CN.4/632 et Add.1.

[540] Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 10* (A/65/10).

temps », « La clause de la nation la plus favorisée » et « Ressources naturelles partagées ». L'examen de ces sujets par la Commission est récapitulé ci-après.

En ce qui concerne le sujet « Réserves aux traités », la Commission était saisie de l'additif 2 au quatorzième rapport ainsi que des quinzième et seizième rapports du Rapporteur spécial, M. Alain Pellet[541]. L'additif 2 au quatorzième rapport et le quinzième rapport portaient sur les effets juridiques des réserves, des acceptations des réserves et des objections aux réserves, ainsi que sur les effets juridiques des déclarations interprétatives et des réactions à celles-ci. À l'issue d'un débat sur ces rapports en séance plénière, la Commission a renvoyé 37 projets de directives au Comité de rédaction. Le seizième rapport abordait la question des réserves, des objections aux réserves, des acceptations des réserves et des déclarations interprétatives en cas de succession d'États. À l'issue d'un débat en séance plénière, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction 20 projets de directives, tels qu'ils figurent dans le rapport. La Commission a adopté, à titre provisoire, 59 projets de directives, ainsi que les commentaires y relatifs, parmi lesquels 11 projets de directives que le Comité de rédaction avait adoptés à titre provisoire à la soixante et unième session et qui traitent de la faculté de formuler des objections ainsi que de questions ayant trait à la validité des réactions aux réserves et des déclarations interprétatives, ainsi que des réactions à celles-ci. La Commission a donc adopté à titre provisoire l'ensemble des projets de directives.

S'agissant du sujet « Expulsion des étrangers », la Commission a examiné un ensemble de projets d'articles sur la protection des droits de l'homme de la personne expulsée ou en cours d'expulsion[542], révisés et restructurés par le Rapporteur spécial, M. Maurice Kamto, à la lumière du débat qui avait eu lieu en séance plénière au cours de la soixante et unième session de la Commission (2009). La Commission a renvoyé les projets d'articles révisés 8 à 15, tels qu'ils figurent dans le document, au Comité de rédaction. La Commission était également saisie du sixième rapport du Rapporteur spécial, qui portait sur l'expulsion collective, l'expulsion déguisée, l'extradition déguisée en expulsion, les motifs d'expulsion, la détention en vue de l'expulsion et la procédure d'expulsion[543]. À l'issue d'un débat en séance plénière, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction les projets d'articles A, 9, B1 et C1, tels qu'ils figurent dans le sixième rapport, ainsi que les projets d'articles B et A1, tels que révisés par le Rapporteur spécial au cours de la session. La Commission a également examiné un nouveau projet de plan de travail en vue de la restructuration des projets d'articles[544], que le Rapporteur spécial lui avait présenté à sa soixante et unième session (2009), ainsi que des observations et informations communiquées par les gouvernements[545].

En ce qui concerne le sujet « Effets des conflits armés sur les traités », la Commission a entamé l'examen en seconde lecture des projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités (qui avaient été adoptés en première lecture à sa soixantième session, en 2008) sur la base du premier rapport du Rapporteur spécial, M. Lucius Caflisch[546]. À l'issue d'un débat en séance plénière sur le rapport du Rapporteur spécial, la Commission a renvoyé l'ensemble des projets d'articles, ainsi que l'annexe, proposés par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction.

---

[541] A/CN.4/614/Add.2, A/CN.4/624 et Add.1 et 2 et A/CN.4/626 et Add.1.

[542] A/CN.4/617.

[543] A/CN.4/625 et Add.1.

[544] A/CN.4/618.

[545] A/CN.4/604 et A/CN.4/628.

[546] A/CN.4/627 et Add.1.

S'agissant du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial, M. Eduardo Valencia-Ospina, traitant des principes de neutralité, d'impartialité et d'humanité, ainsi que de la notion sous-jacente de respect de la dignité humaine[547]. Le rapport passait également en revue la question de la responsabilité première de l'État touché de protéger les personnes éprouvées par une catastrophe sur son territoire, et procédait à une analyse initiale de la règle selon laquelle l'assistance extérieure ne peut être fournie qu'avec le consentement de l'État touché. À l'issue d'un débat en séance plénière, la Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 6 à 8, tels que proposés par le Rapporteur spécial, au Comité de rédaction. Elle a également adopté les projets d'articles 1 à 5, dont elle avait pris note à sa soixante et unième session (2009), ainsi que les commentaires y relatifs. La Commission a ensuite pris note de quatre projets d'articles provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, concernant les principes humanitaires de la réaction en cas de catastrophe, la dignité inhérente à la personne humaine, l'obligation de respecter les droits de l'homme des personnes touchées et le rôle de l'État touché[548].

En ce qui concerne le sujet « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », la Commission a reconstitué le Groupe de travail. Celui-ci a poursuivi ses travaux en vue de préciser les questions à traiter afin de faciliter le travail du Rapporteur spécial, M. Zdzislaw Galicki. Elle était saisie d'une étude des conventions multilatérales susceptibles de relever des travaux de la Commission sur le sujet, établie par le Secrétariat[549], ainsi que d'un document de travail élaboré par le Rapporteur spécial contenant un certain nombre d'observations et de suggestions fondées sur le cadre général proposé en 2009 et s'inspirant de l'étude du Secrétariat[550].

S'agissant du sujet « Les traités dans le temps », la Commission a reconstitué le Groupe d'étude sur les traités dans le temps. Le Groupe d'étude a commencé ses travaux sur les aspects du sujet ayant trait aux accords et à la pratique subséquents, en se fondant sur un rapport introductif élaboré par son président, M. Georg Nolte, portant sur la jurisprudence pertinente de la Cour internationale de Justice et des tribunaux arbitraux ad hoc. Un ensemble de questions relatives à la signification et au rôle des accords et de la pratique subséquents dans l'interprétation des traités, et éventuellement aussi dans leur modification, ont été abordées au cours du débat.

S'agissant du sujet « La clause de la nation la plus favorisée », la Commission a reconstitué le Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée, sous la coprésidence de MM. Donald McRae et A. Rohan Perera. Le Groupe d'étude a examiné les divers documents établis sur la base du cadre qui avait été élaboré en 2009, y compris un catalogue de clauses et de documents relatifs au projet d'articles de 1978, la pratique de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sur le sujet et la question *Maffezini*. Il a arrêté un programme de travail pour l'année suivante.

---

547 A/CN.4/629.

548 A/CN.4/L.776.

549 A/CN.4/630.

550 A/CN.4/L.774.

En ce qui concerne le sujet « Ressources naturelles partagées », la Commission a une fois de plus constitué le Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, présidé par M. Enrique Candioti. Celui-ci a continué d'évaluer la possibilité d'entreprendre des travaux futurs sur la question du pétrole et du gaz, en se fondant sur un document de travail établi par M. Shinya Murase[551]. Le Groupe de travail a passé en revue tous les aspects de la question, en tenant compte des avis des gouvernements, tels qu'ils sont notamment reflétés dans le document de travail, ainsi qu'à la lumière de ses débats antérieurs. La Commission a approuvé la recommandation du Groupe de travail selon laquelle elle ne devrait pas se saisir de la question du pétrole et du gaz liée au sujet « Ressources naturelles partagées ».

Enfin, la Commission, conformément à sa décision prise en 2009, a consacré une séance à un débat sur les clauses de règlement des différends. Elle était saisie d'une note sur les clauses relatives au règlement des différends établie par le Secrétariat[552]. La Commission a décidé de poursuivre le débat sur la question au titre des « Questions diverses » à sa prochaine session. Elle est également convenue que M. Michael Wook établirait un document de travail à cette fin. La Commission a également constitué le Groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail. Le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme a été reconstitué sous la présidence de M. Enrique Candioti.

c) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session » à ses 19e à 26e et 28e séances, tenues du 25 au 29 octobre et les 1er et 11 novembre 2010, respectivement. Le président de la Commission du droit international a présenté le rapport de la Commission à sa soixante-deuxième session en trois parties : chapitres I à IV et XIII (première partie) à la 19e séance, le 25 octobre 2010, chapitre V (deuxième partie) à la 21e séance, le 27 octobre 2010, chapitres VI et VII [deuxième partie (*suite*)] à la 22e séance, le 27 octobre 2010, et chapitres VIII, X, XI et XII (troisième partie) à la 25e séance, le 29 octobre 2010[553].

À la 28e séance, tenue le 11 novembre 2010, le représentant de la Nouvelle-Zélande, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix[554].

d) Assemblée générale

Le 6 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission, a adopté la résolution 65/26, dans laquelle elle prend note du rapport de la Commis-

---

551 A/CN.4/621.

552 A/CN.4/623.

553 Comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, A/C.6/65/SR.19, 21, 22 et 25.

554 A/C.6/65/L.20.

sion du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session[555]. L'Assemblée a notamment exprimé ses remerciements à la Commission du droit international pour le travail accompli à sa soixante-deuxième session, et a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur les divers aspects des sujets inscrits à son programme de travail, en particulier en ce qui concerne les sujets « Réserves aux traités » et « Les traités dans le temps ». L'Assemblée a en outre invité les gouvernements à communiquer au secrétariat de la Commission, avant le 31 janvier 2011, toute nouvelle observation sur l'ensemble des projets de directives constituant le Guide de la pratique sur les réserves aux traités adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-deuxième session en vue d'arrêter la version définitive du Guide à sa soixante-troisième session. L'Assemblée a appelé une nouvelle fois l'attention des gouvernements sur l'importance pour la Commission du droit international de recevoir, avant le 1er janvier 2011, leurs commentaires et leurs observations sur les projets d'articles et les commentaires concernant la responsabilité des organisations internationales adoptés par la Commission en première lecture à sa soixante et unième session, et a invité la Commission du droit international à accorder la priorité à l'examen des sujets relatifs à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

Dans la même résolution, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international[556] et des paragraphes 396 à 398 du rapport de la Commission du droit international et a prié le Secrétaire général de continuer de s'employer à trouver des solutions concrètes pour soutenir le travail des rapporteurs spéciaux, en plus de celles prévues par la résolution 56/272 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002. En outre, l'Assemblée a constaté avec satisfaction que le dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission s'était amélioré à sa soixante-cinquième session, a jugé souhaitable de l'améliorer encore et s'est déclarée notamment favorable à la pratique des consultations informelles sous forme d'échanges de vues entre les membres des deux organes qui participeront à sa soixante-sixième session. Enfin, l'Assemblée générale a approuvé les conclusions formulées par la Commission du droit international au paragraphe 399 de son rapport concernant le travail effectué par les Rapporteurs spéciaux et a réaffirmé ses décisions précédentes concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission[557].

---

[555] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 10* (A/65/10).

[556] A/65/186.

[557] Voir résolutions 32/151 de l'Assemblée générale, par. 10 et 37/111, par. 5 et toutes les résolutions ultérieures sur les rapports annuels de la Commission du droit international présentés à l'Assemblée générale.

15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international[558]

a) Quarante-troisième session de la Commission

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa quarante-troisième session à New York du 21 juin au 9 juillet 2010 et a adopté son rapport les 25 et 30 juin et 2 et 9 juillet 2010[559].

Lors de la session, la Commission a finalisé et adopté la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI[560]. La Commission a chargé le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) d'élaborer un standard juridique sur la question de la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités[561]. La Commission a chargé le Secrétariat d'établir des recommandations à l'intention des institutions d'arbitrage et d'autres organismes intéressés en ce qui concerne la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour qu'elle l'examine à une session future[562]. La Commission a noté que, compte tenu du rôle étendu accordé aux autorités de nomination dans le cadre du Règlement révisé, les recommandations permettraient de promouvoir l'utilisation du Règlement, et que les institutions d'arbitrage dans toutes les régions du monde seraient davantage disposées à accepter de servir d'autorité de nomination si elles pouvaient s'appuyer sur de telles lignes directrices[563]. Il a été convenu que les recommandations devraient suivre le modèle des « Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI[564] », adopté par la Commission en 1982[565], pour faciliter l'utilisation du Règlement de 1976 dans les arbitrages institutionnels[566].

À sa quarante-troisième session, la Commission a également finalisé et adopté le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles*[567] et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité consacrée au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité sous la forme d'un commentaire et de recommandations[568].

En ce qui concerne les travaux futurs du Groupe de travail V de la CNUDCI (Droit de l'insolvabilité), la Commission a chargé le Groupe de travail d'entamer des travaux sur deux thèmes : i) l'élaboration de lignes directrices sur l'interprétation et l'application de certains

---

[558] Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 4.

[559] Ibid., par. 1 et 12.

[560] Ibid., par. 187.

[561] Ibid., par. 190.

[562] Ibid., par. 189.

[563] Ibid.

[564] Ibid., *trente-septième session, Supplément n° 17* et rectificatifs (A/37/17 et Corr.1 et 2), annexe I.

[565] Ibid., par. 74 à 85.

[566] Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 189. Pour le texte du Règlement de 1976 de la CNUDCI, voir ibid., *trente et unième session, Supplément n° 17* (A/31/17), par. 57.

[567] Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 227.

[568] Ibid., par. 233.

concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale[569] en rapport avec le centre des intérêts principaux et, éventuellement, l'élaboration d'une loi type ou des dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes qui se posaient dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance, d'une manière qui n'exclurait pas l'élaboration d'une convention; et ii) les obligations et les responsabilités des administrateurs et dirigeants d'entreprises dans les procédures d'insolvabilité et mécanismes avant insolvabilité, à l'exclusion des questions de droit pénal[570]. Dans le domaine du droit de l'insolvabilité, la Commission est convenue que le Secrétariat devrait entreprendre une étude, si ses ressources le lui permettaient, sur la faisabilité et le champ d'application éventuel d'un instrument relatif au règlement international des crises touchant de grandes institutions financières complexes, et élaborer un projet de texte présentant le point de vue des juges concernant l'application et l'interprétation de la Loi type[571].

En ce qui concerne les travaux futurs du Groupe de travail VI de la CNUDCI (Sûretés), la Commission a chargé le Groupe de travail, à titre prioritaire, d'élaborer un texte sur l'inscription des sûretés réelles mobilières[572]. Il a également été convenu que d'autres sujets, tels que les sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, une loi type fondée sur les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*[573] et un guide contractuel sur les opérations garanties seraient pris en compte dans le futur programme du Groupe de travail VI. Dans le domaine des sûretés, la Commission a également prié le Secrétariat de réaliser une étude, dans la limite des ressources disponibles, afin de recenser des thèmes précis et de déterminer s'il était souhaitable et possible qu'elle prépare un texte juridique en vue d'éliminer des obstacles spécifiques au commerce international dans le contexte des pratiques d'octroi des licences de propriété intellectuelle[574]. La Commission est convenue que les travaux sur ce sujet, situé à l'intersection du droit de la propriété intellectuelle et du droit commercial, devraient être menés en collaboration avec d'autres organisations, telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)[575].

Au cours de la session, la Commission a examiné les rapports du Groupe de travail I (Passation de marchés)[576] sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions sur la révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services (1994)[577]. La Commission a prié le Groupe de travail d'achever ses travaux sur la révision de la Loi type sur la passation de marchés au cours de ses deux prochaines sessions et de lui présenter un projet de loi type révisée pour finalisation et adoption à sa quarante-

---

[569] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.3.

[570] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 259.

[571] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 260 et 261.

[572] Ibid., par. 268.

[573] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.12.

[574] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 273.

[575] Ibid., par. 270.

[576] Ibid., par. 237.

[577] Ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

quatrième session, en 2011[578]. Elle lui a donné pour instruction de s'abstenir de réexaminer des questions qui avaient déjà fait l'objet de décisions[579].

La Commission a créé un nouveau groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, notamment les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs. Il a également été convenu que le groupe de travail arrêterait la forme du standard juridique qui serait élaboré une fois que la question aurait été examinée plus avant[580].

La Commission a examiné son futur programme de travail dans les domaines du commerce électronique[581] et de la microfinance[582] et a prié le Secrétariat de convoquer des colloques dans le but de proposer des orientations pour des travaux futurs de la Commission dans ces domaines[583]. La Commission a également prié le Secrétariat de continuer de participer activement aux travaux sur les guichets uniques électroniques menés par l'équipe juridique spéciale conjointe et par d'autres organisations afin d'échanger des vues et de formuler des recommandations sur les travaux juridiques possibles dans ce domaine[584].

La Commission a noté les progrès réalisés par le Secrétariat sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958) [la Convention de New York][585], et a noté avec satisfaction que les informations recueillies dans le cadre du projet avaient été publiées sur le site Web de la CNUDCI dans la langue dans laquelle elles avaient été reçues[586]. La Commission a demandé au Secrétariat de poursuivre ses travaux d'élaboration du guide pour l'incorporation de la Convention de New York[587].

Dans le cadre de l'examen de ses méthodes de travail[588], la Commission a adopté à l'unanimité le relevé de conclusions sur le règlement intérieur de la CNUDCI et ses méthodes de travail, reproduit à l'annexe III du rapport de la session[589].

La Commission a poursuivi l'examen de son assistance technique en matière de réforme du droit[590], de la promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI[591], de l'état et la promotion des textes de la CNUDCI[592], des mesures de coordination et de coopération avec d'autres organisations

---

578 Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 239.

579 Ibid.

580 Ibid., par. 257.

581 Ibid., par. 240 à 250.

582 Ibid., par. 274 à 280.

583 Ibid., par. 250 et 280.

584 Ibid., par. 244.

585 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 330, p. 3.

586 *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 284.

587 Ibid.

588 Ibid., par. 299 à 306.

589 Ibid., par. 305.

590 Ibid., par. 285 à 289.

591 Ibid., par. 290 à 293.

592 Ibid., par. 294 à 298.

en matière d'harmonisation et d'unification du droit commercial international[593], les rapports d'autres organisations internationales[594] et le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international[595]. La Commission a également pris note des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale[596], des concours d'arbitrage commercial international[597], des programmes de stages[598] et du cadre stratégique pour l'exercice biennal 2012-2013[599].

b) Assemblée générale

À sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission[600], a adopté la résolution 65/21 intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session », la résolution 65/22 intitulée « Version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI », la résolution 65/23 intitulée *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles* et la résolution 65/24 intitulée « Troisième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* ».

16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale

Au cours de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, outre les sujets abordés précédemment et liés à la Commission du droit international et à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Sixième Commission a examiné un large éventail d'autres sujets. Les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes sont décrits ci-après, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées en 2010[601]. Les résolutions de l'Assemblée générale décrites dans la présente section ont toutes été adoptées à la soixante-cinquième session, le 6 décembre 2010, sur recommandation de la Sixième Commission[602].

---

[593] Ibid., par. 307 à 309.

[594] Ibid., par. 310 à 312.

[595] Ibid., par. 313 à 336.

[596] Ibid., par. 340 à 342.

[597] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 337 à 339.

[598] Ibid., par. 343 et 344.

[599] Ibid., par. 345 à 347.

[600] Rapport de la Sixième Commission (A/65/465).

[601] Pour d'autres renseignements et documents concernant les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale mentionnés dans la présente section, voir www.un.org/en/ga/sixth/65/65_session.shtml.

[602] La Sixième Commission adopte les projets de résolution qu'elle recommande à l'Assemblée générale pour adoption. Ces résolutions figurent dans les rapports de la Sixième Commission présentés à l'Assemblée générale au titre de divers points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission contiennent également des renseignements relatifs à la documentation pertinente pour l'examen des points par la Sixième Commission.

a) Responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites

Les projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ont été élaborés par la Commission du droit international et présentés à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session en 2001. L'Assemblée a pris note des projets d'articles et les a recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée[603]. Elle a examiné plus avant la question à ses cinquante-neuvième et soixante-deuxième sessions[604].

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 15e, 25e et 27e séances, les 19 et 29 octobre et le 5 novembre 2010, respectivement[605].

Conformément à la résolution 62/61 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007, la Commission a décidé, à sa 1re séance, tenue le 4 octobre 2010, de créer un Groupe de travail sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, afin de s'acquitter du mandat que lui avait conféré l'Assemblée générale, à savoir, de continuer à examiner la question de l'élaboration d'une éventuelle convention sur le sujet et de toute autre décision donnant suite aux articles élaborés par la Commission du droit international. À la même séance, la Commission a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail, présidé par M. Reta Alemu Nega (Éthiopie), a tenu une séance le 19 octobre 2010. À la 25e séance de la Commission, le 29 octobre 2010, le président du Groupe de travail a présenté un rapport oral sur les travaux de celui-ci.

Dans leurs observations, les délégations ont remercié le Secrétaire général de son rapport sur les observations et informations reçues des gouvernements[606], ainsi que de la compilation actualisée des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux faisant référence aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[607]. Il a été noté que les articles sur la responsabilité de l'État faisaient désormais autorité des règles en matière de responsabilité de l'État et étaient abondamment évoqués dans la pratique.

Plusieurs délégations ont appuyé l'adoption éventuelle des articles sous la forme d'une convention internationale. Il a été signalé qu'une convention apporterait une contribution au respect du droit international ainsi qu'à la paix et la stabilité dans les relations internationales. On a rappelé l'impact positif des traités sur l'élaboration du droit coutumier international. On a également estimé que ces articles constituaient un ensemble bien conçu et équilibré de règles secondaires qui avaient déjà commencé à démontrer leur intérêt en tant que force décisive dans la consolidation de l'ordre juridique international. La pratique des États, la jurisprudence des tribunaux internationaux et d'autres organes et les décisions des

---

603 Résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.

604 Voir résolution 59/35 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2004 et résolution 62/61 du 6 décembre 2007, respectivement.

605 Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.15, 25 et 27.

606 A/65/96 et Add.1.

607 A/65/76.

tribunaux nationaux témoignaient sans exception de la reconnaissance de ces articles par la communauté internationale. On a également fait observer que les articles formaient un tout indivisible et qu'ils ne devraient pas être rouverts à la négociation. Plusieurs délégations ont demandé la convocation d'une conférence diplomatique qui serait chargée d'adopter les articles sous la forme d'une convention internationale.

Plusieurs autres délégations n'étaient pas favorables à la négociation d'une convention à ce stade. Certaines ont dit craindre que la négociation d'une convention batte en brèche l'énorme travail mené par la Commission du droit international, en particulier de rompre l'équilibre fragile que représentait le libellé de ces articles, si la convention adoptée s'écartait des règles existantes ou ne recueillait pas une large adhésion. On a attiré l'attention sur le fait que les articles ne traduisaient pas une vue immuable du droit international coutumier, et que certains de leurs éléments demeuraient controversés et peu clairs. Il a été proposé de laisser les articles guider le développement en cours du droit international coutumier concernant la responsabilité de l'État. Plusieurs délégations ont estimé qu'une force maximale serait donnée à ces articles s'ils constituaient une annexe à une résolution puisqu'ils étaient l'aboutissement d'un large consensus.

À la 25e séance, tenue le 29 octobre 2010, le représentant de l'Éthiopie, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[608] ». À sa 27e séance, le 5 novembre 2010, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 65/19, l'Assemblée générale a affirmé l'importance des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et les a recommandés une fois de plus à l'attention des gouvernements, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée. L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourrait être donnée aux articles, d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles et d'inviter les gouvernements à faire connaître leur pratique dans ce domaine. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-huitième session. Enfin, l'Assemblée générale a décidé de continuer à examiner, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et en vue de prendre une décision, la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles.

b) Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies

La question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, en février 1965, lorsque l'Assemblée a créé le Comité spécial des

[608] A/C.6/65/L.8.

opérations de maintien de la paix et l'a chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects[609].

À sa soixante et unième session, en 2006, l'Assemblée générale a décidé que l'examen de la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », qui avait été confié à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), serait renvoyé à la Sixième Commission en vue de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix[610], présenté en application des résolutions 59/300 du 22 juin 2005 et 60/263 du 6 juin 2006 et de la décision 60/563 du 8 septembre 2005[611] de l'Assemblée générale. À la même session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques[612]. L'Assemblée générale a examiné plus avant la question à ses soixante-deuxième, soixante-troisième et soixante-quatrième sessions[613].

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 6e et 27e séances, le 8 octobre et le 5 novembre 2010, respectivement[614]. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies[615].

Dans leurs observations générales, certaines délégations ont souligné l'importance de prévenir l'impunité et la nécessité de faire en sorte que tout le personnel des Nations Unies exerce ses fonctions d'une manière qui préserve l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation. À cet égard, elles ont réitéré leur appui à la politique de tolérance zéro de l'Organisation en ce qui concerne les comportements délictueux, en particulier les actes d'exploitation et de violence sexuelles. Il a été réaffirmé que tous les types de comportements délictueux ne devraient jamais rester impunis et que les auteurs de ces actes devraient être poursuivis. Certaines délégations ont noté avec préoccupation que, malgré l'attention portée à cette question au cours des dernières années, des allégations continuent de ternir l'image de l'Organisation.

En ce qui concerne l'établissement d'une compétence pénale à l'égard des infractions graves commises par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, il a été noté, selon les informations figurant dans le rapport du Secrétaire général, que les États

---

609 Résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale en date du 18 février 1965.

610 A/60/980.

611 Décision 61/503 A de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2006.

612 Le Comité spécial sur la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission a été créé par la résolution 61/29 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006. Le Comité spécial a tenu deux sessions au Siège de l'ONU à New York, du 9 au 13 avril 2007 et du 7 au 9 et le 11 avril 2008.

613 Voir résolutions 62/63 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007, 63/119 en date du 11 décembre 2008 et 64/110 en date du 16 décembre 2009, respectivement.

614 Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.6 et 27.

615 A/65/185.

Membres avaient une législation appropriée en la matière, mais qu'ils devaient faire davantage pour garantir la responsabilité pénale. Les États qui ne l'avaient pas encore fait ont été encouragés à fournir des informations pour qu'une évaluation appropriée de la situation puisse être faite, en particulier pour combler les lacunes juridictionnelles qui pourraient exister.

Certaines délégations ont également souligné la nécessité de renforcer la coopération entre les États, ainsi qu'entre les États et l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne l'extradition, l'entraide judiciaire (y compris les enquêtes), l'échange d'informations, la collecte des preuves, ainsi que l'exécution des peines. Plusieurs délégations ont exprimé leur gratitude pour l'assistance fournie par l'ONU dans l'élaboration d'une législation sur des questions telles que l'incrimination et l'entraide judiciaire. On a également indiqué qu'il était nécessaire de veiller à ce qu'il n'y ait aucun abus de procédure concernant la levée des privilèges et immunités.

Certaines délégations ont souligné l'importance d'adopter des approches préventives. À cet égard, elles ont souligné l'importance de la formation et ont exprimé leur reconnaissance et leur appui aux efforts déployés par l'Organisation dans l'instruction et l'entraînement préalables au déploiement du personnel de maintien de la paix. Certaines délégations ont également mis l'accent sur la nécessité de répondre aux préoccupations des victimes, notamment en ce qui concerne le versement d'une indemnisation. À cet égard, elles ont rappelé l'adoption en 2007 de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté[616] et sa révision en 2009[617]. Elles ont également souligné l'importance d'avoir en place une politique de dénonciation efficace.

En ce qui concerne les obligations du Secrétaire général de présenter des rapports en vertu des résolutions pertinentes, quelques délégations ont souligné l'importance de recevoir davantage d'informations, notamment des statistiques détaillées confirmant le bien-fondé d'allégations. Certaines délégations ont demandé aux États de faire rapport sur les mesures prises pour enquêter et, le cas échéant, poursuivre leurs nationaux ayant commis des infractions graves alors qu'ils étaient au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission.

En ce qui concerne les mesures de suivi futures, les délégations ont exprimé des vues divergentes. Certaines délégations ont appuyé la proposition relative à la négociation d'une convention internationale demandant aux parties d'exercer leur compétence pénale à l'égard de leurs nationaux participant à une opération des Nations Unies à l'étranger. D'autres délégations ont été d'avis qu'il était prématuré de discuter d'un projet de convention. Il a été suggéré de concevoir des moyens plus concrets pour répondre aux préoccupations. À cet égard, certaines délégations ont demandé que le projet révisé de modèle de mémorandum d'accord soit mis en œuvre[618] et qu'une meilleure coordination avec les travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix soit assurée.

À la 27e séance, le 5 novembre 2010, le représentant de la Grèce, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et

---

616 Résolution 62/214 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2007.

617 A/64/176.

618 Voir A/61/19 et résolution 61/291 de l'Assemblée générale en date du 24 juillet 2007.

experts en mission des Nations Unies[619] ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 65/20, l'Assemblée générale a engagé vivement les États à prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les infractions pénales commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et que, sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent ces personnes et l'Organisation des Nations Unies en droit international, les auteurs desdites infractions soient traduits en justice conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris celles qui garantissent les droits de la défense. L'Assemblée a engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves, réprimées par leur droit pénal interne positif, qui sont commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite sanctionnée par leur droit est également une infraction au regard de la législation de l'État hôte.

L'Assemblée a encouragé tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, les poursuites mettant en cause tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui aurait commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux dispositions réglementaires applicables de l'Organisation et dans le plein respect des droits de la défense, et les a invités à envisager de renforcer les capacités de leurs autorités nationales d'enquêter sur ce type d'infraction et d'en poursuivre les auteurs, à s'entraider à l'occasion des enquêtes et poursuites pénales et des procédures d'extradition pour les infractions graves, conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation des éléments d'information et des autres pièces obtenus de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exercice de poursuites pénales sur leur territoire, conformément à leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et témoins d'infractions graves, de même que toute personne donnant des informations à ce sujet, et à faciliter aux victimes l'accès aux programmes d'aide qui leur sont destinés, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris les droits de la défense et conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de donner les suites voulues à toute demande d'appui et d'assistance d'un État hôte en vue de renforcer sa capacité d'enquêter efficacement sur toute infraction grave.

En outre, l'Assemblée générale a prié instamment le Secrétaire général de continuer à prendre toutes autres mesures concrètes relevant de sa compétence pour renforcer les programmes existants d'initiation et d'orientation des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies sur les normes de conduite de l'Organisation, tant avant leur déploiement qu'à leur arrivée dans la mission.

c) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été créé par l'Assem-

[619] A/C.6/65/L.3.

blée générale à sa vingtième session[620], en 1965, dans le but de fournir une aide directe dans le domaine du droit international, ainsi que dans la préparation et la diffusion de publications et autres informations relatives au droit international. L'Assemblée a autorisé la poursuite du Programme à ses sessions annuelles jusqu'à sa vingt-sixième session et tous les deux ans par la suite[621].

Dans l'accomplissement des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale, le Secrétaire général est assisté du Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dont les membres sont nommés par l'Assemblée.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 18e, 27e et 28e séances, le 22 octobre et les 5 et 11 novembre 2010[622].

Dans leurs observations générales, les délégations ont appuyé énergiquement le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Certaines délégations ont souligné que le but du Programme d'assistance était tout aussi valable aujourd'hui qu'il l'était au moment de sa création 45 ans plus tôt en contribuant à une meilleure connaissance du droit international en tant que moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États. Certaines délégations ont souligné l'importance du Programme d'assistance en tant qu'outil essentiel du renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international.

Les délégations se sont félicitées du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance en 2010[623] et ont salué en particulier les efforts déployés par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques pour renforcer et redynamiser les diverses activités au titre du Programme d'assistance, afin de mieux répondre à la demande croissante de formation et de diffusion de l'information dans le domaine du droit international dans les pays développés comme dans les pays en développement.

Plusieurs délégations ont salué les efforts déployés par la Division de la codification en vue d'identifier des mesures de réduction des coûts, ce qui a permis d'augmenter le nombre de bourses du Programme de bourses de perfectionnement en droit international. Certaines délégations ont noté avec préoccupation qu'au cours des dernières années, en raison de l'accroissement des coûts et du gel du budget, le nombre de bourses avait diminué. Dans ce contexte, elles ont rappelé les résolutions 62/62 du 6 décembre 2007 et 64/113 du 16 décembre 2009 de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée demandait que les ressources nécessaires soient allouées au titre du budget-programme afin d'assurer l'efficacité du Programme d'assistance.

Pour bon nombre de délégations, la création de la Médiathèque de droit international des Nations Unies, et son agrandissement permanent, est une réalisation particulièrement notable et représente une ressource importante de formation et de recherche dans le do-

620 Résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965.

621 Pour plus de renseignements sur le Programme d'assistance, voir http://legal.un.org/poa/.

622 Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.18, 27 et 28.

623 A/65/514.

maine du droit international pour la communauté juridique. Un certain nombre de délégations ont également noté que la Médiathèque avait été consultée dans 191 États Membres et se sont félicitées de voir que le prix 2009 du meilleur site Web avait été décerné à la Médiathèque par l'Association internationale des bibliothèques juridiques.

Certaines délégations ont estimé que les cours régionaux représentaient un important mécanisme pour dispenser une formation sur des sujets intéressant les pays en développement dans une région donnée. Plusieurs délégations ont adressé des remerciements à la République de Corée et l'Éthiopie, pays hôtes des cours régionaux en 2010 et 2011, respectivement. Elles ont dit espérer que ces cours auront lieu à intervalles réguliers. Un certain nombre de délégations ont regretté l'interruption de ces cours depuis 2005 en raison de la réduction du nombre de bourses accordées.

Certaines délégations ont trouvé regrettable que, faute de moyens, aucune bourse n'ait été accordée en 2007, 2008 et 2009 par la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer. On s'est félicité de la décision du Conseiller juridique d'octroyer une bourse, à titre exceptionnel, avec l'appui financier du fonds d'affection spéciale du Bureau des affaires juridiques aux fins de la promotion du droit international.

Plusieurs délégations ont salué les résultats obtenus par la Division de la codification dans le domaine de la publication assistée par ordinateur et des publications en ligne. La réduction des retards de publication a été bien accueillie et certaines délégations ont remercié la Division de la codification de ses efforts pour absorber les retards dans la publication de l'*Annuaire juridique des Nations Unies 2009,* éliminant ainsi l'arriéré accumulé. Dans ce contexte, de l'avis de certaines délégations, des ressources suffisantes au titre du budget de l'Organisation devraient être allouées à la Division de la codification pour lui permettre de poursuivre son programme. Certaines délégations ont également souligné que les publications sur papier continuaient de revêtir une importance particulière pour les juristes et autres personnes intéressées dans les pays en développement.

En ce qui concerne l'assistance technique, des remerciements ont été adressés à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques pour l'organisation de ses manifestations conventionnelles et séminaires annuels consacrés au droit des traités et la pratique en la matière.

Plusieurs délégations, tout en remerciant les États qui avaient versé des contributions au Programme d'assistance et invitant d'autres à les imiter à l'avenir, ont constaté, toutefois, que la réalisation du Programme se trouvait ralentie par sa subordination aux contributions volontaires. Certaines délégations ont estimé que le Programme d'assistance devait être considéré comme une activité essentielle de l'Organisation des Nations Unies pour la promotion du droit international au service de tous les États, en développement ou développés, et qu'il était donc capital de veiller à ce que le programme dispose de ressources adéquates, dans les limites des moyens disponibles pour répondre aux besoins de la communauté internationale. Plusieurs délégations ont estimé que le Programme d'assistance devrait bénéficier de ressources adéquates pour en assurer la poursuite et l'élargissement afin de répondre à la demande croissante de formation et de recherche dans le domaine du droit international. Dans ce contexte, plusieurs délégations ont souligné que, pour assurer sa viabilité, le Programme d'assistance devrait bénéficier d'un financement adéquat au titre du budget ordinaire. Il a été proposé à la Sixième Commission de travailler en collaboration avec la Cinquième Commission afin de veiller à ce que des ressources adéquates soient allouées au Programme d'assistance conformément au paragraphe 6 des résolutions 62/62 et 64/113 de l'Assemblée générale au titre de ce point de l'ordre du jour.

À la 27e séance, le 5 novembre 2010, le représentant du Ghana, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international », révisé oralement puis adopté par la Commission, sans avoir été mis aux voix, à sa 28e séance, le 11 novembre 2010[624].

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 65/25, l'Assemblée générale, réaffirmant que le Programme d'assistance était une activité de base de l'Organisation des Nations Unies, s'est félicitée des efforts faits par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques pour revitaliser le Programme d'assistance afin de mieux répondre aux besoins de la communauté internationale, notamment en ce qui concerne le Programme de bourses de perfectionnement en droit international, les cours régionaux de droit international et la Médiathèque de droit international. L'Assemblée a remercié la République de Corée et l'Éthiopie d'accueillir des cours régionaux en droit international organisés respectivement à Séoul en 2010 et à Addis-Abeba en 2011. Elle a autorisé de nouveau le Secrétaire général à exécuter ces activités en 2011. Elle a noté avec inquiétude la diminution des ressources prévues au titre du financement des bourses octroyées et a prié le Secrétaire général de prévoir dans le budget-programme du prochain exercice biennal et des exercices futurs les ressources nécessaires pour que le Programme d'assistance conserve son efficacité et continue à se développer, notamment que des cours régionaux de droit international soient organisés périodiquement et que la pérennité de la Médiathèque de droit international des Nations Unies soit assurée.

d) Protection diplomatique

À sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a pris note du projet d'articles sur la protection diplomatique adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-huitième session, en 2006, et a invité les gouvernements à présenter des observations à propos de la recommandation de la Commission concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles[625]. L'Assemblée générale a examiné plus avant la question à sa soixante-deuxième session[626].

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 16e et 27e séances, le 20 octobre et le 5 novembre 2010, respectivement[627].

Conformément à la résolution 62/67, la Commission a décidé, à sa 1re séance, tenue le 4 octobre 2010, de créer un Groupe de travail sur la protection diplomatique, afin de s'acquitter du mandat que lui avait conféré l'Assemblée générale, à savoir de continuer à examiner, à la lumière des observations écrites des gouvernements ainsi que des vues exprimées dans les débats tenus à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, la

624 A/C.6/65/L.16.

625 Résolution 61/35 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006.

626 Voir résolution 62/67 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007.

627 Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.16 et 27.

question de l'élaboration d'une convention sur le sujet ou de toute autre décision donnant suite aux articles élaborés par la Commission du droit international. À la même séance, la Commission a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail présidé par Mme Eva Šurková (Slovaquie) a tenu une séance le 20 octobre 2010. À la 27e séance de la Sixième Commission, le 5 novembre 2010, le président du Groupe de travail a présenté un rapport oral sur les travaux de celui-ci.

Plusieurs délégations ont appuyé l'adoption des articles sur la protection diplomatique sous la forme d'une convention. On a fait observer qu'une convention sur la protection diplomatique permettrait d'harmoniser la pratique des États et la jurisprudence sur ce sujet, ainsi que de renforcer la primauté du droit à tous les niveaux et contribuerait au règlement pacifique des différends. Selon une délégation, il pourrait être avantageux d'adopter les articles sous la même forme que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, mais des méthodes et un calendrier distincts pourraient être adoptés quant à la forme définitive des deux séries d'articles. Il a également été proposé qu'un groupe de travail de la Sixième Commission soit créé pour examiner les articles sur la protection diplomatique.

Plusieurs autres délégations préféraient laisser plus de temps à la réflexion et à l'évolution de la pratique de l'État sur la base des articles. Certaines délégations ont estimé que le sort des articles sur la protection diplomatique était étroitement lié à celui des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. En l'absence de consensus sur l'élaboration d'une convention sur la base des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, il serait prématuré d'entreprendre des négociations sur une convention basée sur les articles relatifs à la protection diplomatique de la Commission du droit international. Il a été proposé que les articles, à ce stade, soient annexés à une résolution de l'Assemblée générale. On a également estimé que l'Assemblée générale ne devrait prendre aucune autre mesure concernant les articles.

À la 27e séance, le 5 novembre, le représentant de la Slovaquie, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Protection diplomatique »[628]. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 65/27, l'Assemblée générale a recommandé de nouveau les articles sur la protection diplomatique, annexés à la résolution, à l'attention des gouvernements, et a invité ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général les nouvelles observations qu'ils auraient à faire, y compris à propos de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles.

[628] A/C.6/65/L.9.

e) Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

L'Assemblée générale ayant recommandé à la Commission du droit international, dans sa résolution 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973, d'entreprendre séparément en temps voulu une étude de la question de la « responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement d'autres activités », hormis les activités engageant la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, le sujet de la « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international » a été inscrit au programme de travail de la Commission en 1978.

En 1997, la Commission a décidé de s'intéresser d'abord au volet prévention du sujet, sous le sous-titre « Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses ». À sa cinquante-troisième session, en 2001, elle a achevé l'examen du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et recommandé à l'Assemblée générale l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles[629].

En 2002, à sa cinquante-quatrième session, la Commission a repris l'examen du volet responsabilité, sous le sous-titre « Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses[630] ». À sa cinquante-huitième session, en 2006, elle a conclu ses travaux en adoptant le texte du projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses[631] et a recommandé à l'Assemblée générale d'entériner le projet de principes sous la forme d'une résolution et de prier instamment les États d'agir aux niveaux national et international afin de mettre en œuvre lesdits principes[632]. L'Assemblée générale a examiné plus avant la question à sa soixante-deuxième session[633].

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 17e et 27e séances, le 21 octobre et le 5 novembre 2010[634].

Dans leurs observations, les délégations se sont félicitées de l'adoption de la résolution 61/36, à laquelle sont annexés les principes sur la répartition des pertes consécutives à des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la résolution 62/38, à laquelle sont annexés les articles sur la prévention de tels dommages. On a fait observer que les travaux de la Commission du droit international apportaient une contribution impor-

---

[629] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10* (A/56/10 et Corr.1).

[630] Voir résolution 56/82 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10* (A/57/10 et Corr.1).

[631] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10).

[632] Résolution 61/36 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006.

[633] Résolution 62/68 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007.

[634] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.17 et 27.

tante au développement progressif du droit international et à sa codification. Certaines délégations ont noté que les articles et les principes constituaient déjà des guides faisant autorité à l'intention des États et les organes judiciaires. Les États ont été encouragés à invoquer les articles et les principes lors de la négociation d'accords ainsi que dans le droit interne.

Si certaines délégations ont fait des observations sur le fond des articles et des principes, la grande question dans les interventions a porté sur la forme que devraient prendre les articles et les principes, en gardant à l'esprit les recommandations de la Commission du droit international que l'Assemblée générale adopte une convention internationale sur la base des articles sur la prévention et que les principes soient entérinés dans une résolution.

Selon certaines délégations, toute tentative visant à codifier les articles et les principes sous forme de convention sans un vaste soutien des États Membres n'ajouterait rien d'utile. Parmi elles, certaines ont indiqué qu'elles appuyaient le maintien des principes et des articles dans leur forme actuelle. D'autres délégations ont fait observer qu'il n'y avait nul besoin d'une convention sur la prévention des dommages transfrontières ou la répartition des pertes, tandis que d'autres ont décidé de procéder sur la base des recommandations de la Commission.

Certaines délégations ont exprimé leur soutien à l'adoption des articles sous la forme d'une convention, notant que, dans certains cas, il était nécessaire d'avoir un projet unifié couvrant à la fois les aspects de la prévention et de la responsabilité. Sans écarter la possibilité d'adopter une convention, d'autres délégations ont estimé prématuré d'adopter une telle convention et préféraient pour l'instant l'adoption d'une déclaration. Étant donné que les articles et les principes incorporaient des éléments du développement progressif du droit international, certaines délégations ont déclaré qu'il serait préférable de continuer de suivre les évolutions de la pratique des États. Lorsque les conditions seront réunies, la possibilité de formuler des conventions sur la base des articles et des principes pourrait être réexaminée. Certaines délégations ont cependant estimé qu'il était nécessaire d'examiner l'application des articles aux niveaux bilatéral et régional avant de les adopter sous la forme d'une convention, tout en recommandant également un examen des décisions sur l'application des principes avant de se prononcer à leur sujet. Certaines délégations ont préféré reporter leur décision sur les principes tout en exprimant leur volonté à adopter une convention sur les articles, sur la base de la pratique des États, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. Il a également été suggéré qu'un tel groupe de travail prenne en compte les faits nouveaux et tente d'harmoniser les textes en un instrument unique. Il a également été suggéré que le Secrétariat procède à une étude analytique complète sur le sujet.

À la 27e séance, le 5 novembre 2010, le représentant de la République de Corée, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages[635] ». À la même séance, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 65/28, l'Assemblée générale a recommandé une fois de plus à l'attention des gouvernements les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage

[635] A/C.6/65/L.13.

transfrontière découlant d'activités dangereuses. Elle a invité les gouvernements à continuer de présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en particulier à propos de la forme à donner aux articles et aux principes respectifs, compte tenu des recommandations formulées par la Commission à ce propos, notamment en rapport avec l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, ainsi que sur toute pratique en rapport avec l'application des articles et des principes. Elle a également prié le Secrétaire général de présenter une compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se référant aux articles et aux principes.

f) État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale, en 1982, à la demande du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède[636]. L'Assemblée générale a examiné la question tous les deux ans de sa trente-septième à sa soixante-troisième session.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 12e, 13e et 27e séances, les 15 et 18 octobre et le 5 novembre 2010[637].

Les délégations ont rappelé l'importance des Conventions de Genève de 1949[638] et de leurs protocoles additionnels de 1977[639] et ont souligné la nécessité pour les États qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier les Protocoles ainsi que d'adhérer à d'autres instruments pertinents. Certaines délégations ont encouragé les États à reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I. On a souligné la nécessité d'exploiter pleinement les possibilités offertes par la Commission. On a rappelé la résolution 1894 (2009) du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2009 concernant la possibilité de faire appel à la Commission pour réunir des informations sur les allégations faisant état de violations du droit international relatif à la protection des civils.

Certains orateurs se sont félicités de l'élargissement de la compétence de la Cour pénale internationale à certains crimes de guerre, adopté à la Conférence de révision du Statut de Rome à Kampala en 2010. Certaines délégations se sont félicitées de l'entrée en vigueur en 2010 de la Convention sur les bombes à sous-munitions[640]. Les délégations ont félicité le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de son rôle dans la promotion du droit international humanitaire et le contrôle du respect de ce droit. Certaines délégations se sont félicitées de l'actualisation de la base de données du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier. Toutefois, certains orateurs ont souligné la nécessité de combler les lacunes juridiques éventuelles concernant les conflits armés non

---

[636] Lettre datée du 6 juillet 1982 adressée par le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède (A/37/142).

[637] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.12, 13 et 27.

[638] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

[639] Ibid., vol. 1125, p. 3 et 609.

[640] Notification dépositaire C.N.776.2008.TREATIES-2 du 10 novembre 2008.

internationaux. Certains orateurs ont accueilli avec intérêt le Document de Montreux[641], élaboré en 2008 sous la direction de la Suisse en coopération avec le CICR, sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés.

Certains ont exprimé leurs préoccupations quant au nombre croissant de civils pris pour cible dans les conflits et ont insisté sur la nécessité d'appliquer le droit international humanitaire. Quelques délégations ont considéré que certains actes d'un État affectant notamment la population des territoires occupés constituaient des actes de violation du droit international humanitaire, au mépris des conclusions et décisions des organes pertinents des Nations Unies. Un représentant de cet État a toutefois souligné l'engagement dudit État à l'égard du droit international humanitaire et a considéré que les allégations susmentionnées étaient non fondées.

À la 27e séance, le 5 novembre 2010, le représentant de la Suède, au nom d'un grand nombre d'États, a présenté un projet de résolution intitulé « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés[642] ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 65/29, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949 et a constaté une tendance analogue en ce qui concerne l'acceptation des deux Protocoles additionnels de 1977. Elle a engagé tous les États à devenir parties aux Conventions et aux protocoles ainsi qu'à d'autres traités pertinents et à les appliquer. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises en vue de renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national. L'Assemblée a également invité les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge, lorsqu'ils communiquent des informations au Secrétaire général, à privilégier les faits et les activités survenus pendant la période considérée. En outre, elle a engagé les États Membres à étudier les moyens de faciliter la soumission des renseignements nécessaires aux futurs rapports du Secrétaire général et, dans ce contexte, à examiner s'il conviendrait qu'ils établissent des directives ou un questionnaire, le cas échéant, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge s'ils en font la demande et, selon le cas, en consultation avec le Secrétariat.

---

641 CICR, Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés, disponible à l'adresse www.icrc.org/fr/publication/0996-document-de-montreux-sur-les-entreprises-militaires-et-de-securite-privees.

642 A/C.6/65/L.15.

g) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980, à la demande du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède[643]. L'Assemblée générale a examiné la question chaque année de sa trente-sixième à sa quarante-troisième session et tous les deux ans par la suite.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 13e et 27e séances, le 18 octobre et le 5 novembre 2010[644].

Les délégations se sont félicitées du rapport du Secrétaire général sur la question[645]. Elles ont condamné la poursuite des actes de violence visant la sécurité des missions et les représentants diplomatiques et consulaires, et ont prié instamment les États de respecter leurs obligations en vertu du droit international et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les missions et les représentants diplomatiques et consulaires sur leurs territoires. Certaines délégations ont engagé les États à se conformer aux procédures pertinentes pour l'établissement de rapports. Certains orateurs ont également souligné que le manquement des États aux obligations qui leur incombaient au titre des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires[646] engageait une obligation de réparer ou de prendre d'autres mesures correctives. Certaines délégations ont insisté sur la nécessité et la responsabilité de prendre des mesures préventives. Certains orateurs se sont félicités du progrès concernant la participation des États aux instruments pertinents et ont souligné la nécessité que d'autres États qui ne l'avaient pas encore fait deviennent parties à ces instruments.

À la 27e séance, le 5 novembre 2010, le représentant de la Finlande, au nom d'un grand nombre d'États, a présenté un projet de résolution intitulé « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires[647] ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 65/30, l'Assemblée générale a condamné énergiquement les actes de violence visant les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et a souligné que de tels actes étaient toujours injustifiables. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport exposant l'état des ratifications des instruments concernant la protection et la sé-

---

643 Voir lettre datée du 11 juin adressée par le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède demandant l'inscription à l'ordre du jour de la question intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ».

644 Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.13 et 27.

645 A/65/112 et Add.1

646 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 500, p. 95 et vol. 596, p. 261, respectivement.

647 A/C.6/65/L.14.

curité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et des adhésions à ces instruments et résumant les rapports reçus des États Membres concernant toute atteinte grave à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et des mesures prises à l'encontre des auteurs ainsi que de leurs vues sur les mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. L'Assemblée a prié instamment les États de signaler au Secrétaire général, avec concision et diligence et conformément à la liste indicative établie par lui, toute atteinte grave à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales.

h) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

i) Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité ad hoc de la Charte des Nations Unies chargé d'examiner toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, ainsi que toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte[648]. À sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer à nouveau le Comité ad hoc, sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, afin d'examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international[649]. Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale a convoqué le Comité spécial tous les ans.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 1er au 9 mars 2010. Il a examiné les questions ci-après : maintien de la paix et de la sécurité internationales, mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions, examen de la nouvelle version révisée du document de travail soumis par la délégation cubaine à la session de 2009 du Comité spécial et intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace », examen des modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, examen du document de travail révisé soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie, règlement pacifique des différends, *Recueil des Traités,* et *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets.

---

[648] Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974.

[649] Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 13e, 14e, 27e et 28e séances, le 18 octobre et les 5 et 11 novembre 2010, respectivement[650].

Le président de la session de 2010 du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a présenté le rapport du Comité spécial à la 13e séance, tenue le 18 octobre 2010[651]. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a fait une déclaration sur l'état du *Répertoire de la pratique suivi par les organes des Nations Unies*. Le chef du Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et de la Charte du Département des affaires politiques a fait une déclaration sur l'état du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

Plusieurs délégations ont souligné l'importance de la participation du Comité spécial à l'examen des questions d'ordre juridique relatives à la réforme de l'Organisation des Nations Unies. Certaines délégations ont insisté sur le fait que le Conseil de sécurité avait un rôle indispensable, mais non exclusif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, il a été mentionné qu'il fallait renforcer le rôle de l'Assemblée générale en qualité de principal organe de l'ONU chargé des délibérations et de la définition des politiques. Certaines délégations ont fait part de leur inquiétude au sujet de l'empiétement continuel du Conseil de sécurité sur les fonctions et les prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en examinant des questions qui relèvent du mandat de ces derniers.

Si certaines délégations ont estimé que les sanctions demeuraient un instrument important pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales, plusieurs autres ont réaffirmé qu'elles ne devraient être imposées qu'en dernier recours, et seulement après épuisement de tous les moyens pacifiques de règlement des différends. Il a également été dit qu'il fallait que les sanctions soient clairement définies et soient imposées uniquement s'il existe réellement une menace contre la paix ou un acte d'agression. De l'avis de certaines délégations, les sanctions ne devaient pas être imposées préventivement à titre punitif, ou comme moyen d'exercer des pressions politiques. Plusieurs délégations ont également estimé que les sanctions devaient être imposées pour une durée définie et être levées dès que leur but était atteint. Il a été suggéré que les sanctions soient réexaminées périodiquement. Il a aussi été dit que les sanctions devaient avoir des objectifs légitimes et que le Conseil de sécurité devait être tenu responsable des conséquences de sanctions imposées en vue d'objectifs illégitimes. Il a été suggéré que la Commission du droit international examine dûment les conséquences juridiques de sanctions imposées arbitrairement contre des États Membres par le Conseil de sécurité au titre du point « Responsabilité des organisations internationales ». Certaines délégations ont aussi indiqué qu'un système devrait être mis en place pour indemniser les États ciblés qui seraient frappés par des sanctions illégitimes. D'autres ont estimé qu'il serait inapproprié que le Comité spécial définisse des normes au sujet de la conception ou de la mise en œuvre de sanctions.

En ce qui concerne les effets négatifs des sanctions pour les pays tiers, plusieurs délégations ont noté avec satisfaction qu'aucun État Membre n'avait approché les comités des

---

[650] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.13, 14, 27 et 28.

[651] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 33* (A/65/33).

sanctions au sujet de problèmes économiques spéciaux posés par l'application de sanctions depuis que le Conseil de sécurité s'était orienté vers des sanctions ciblées et non plus vers des sanctions économiques d'ensemble. De l'avis de certaines délégations, la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions était dépassée et devait être rayée de l'ordre du jour.

Plusieurs délégations ont réaffirmé que le règlement pacifique des différends constituait le moyen le plus efficace de maintenir la paix et la sécurité internationales. On a également reconnu le rôle important des rouages judiciaires, y compris la Cour internationale de Justice, et l'importance du libre choix des moyens de règlement pacifique des différends. Alors que plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la proposition faite par le Bélarus et la Fédération de Russie de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force par des États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité en dehors des cas d'exercice du droit de légitime défense, une délégation a exprimé une opinion divergente.

S'agissant des méthodes de travail du Comité spécial, plusieurs délégations se sont demandé s'il était possible d'accroître l'efficacité des travaux du Comité. Il a été proposé de raccourcir les sessions du Comité spécial afin de tenir compte des réalités du débat sur les questions à l'examen. Une délégation a été d'avis que l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour du Comité incitait à la prudence et que les éventuels nouveaux points ne devaient pas conduire à refaire le travail accompli par d'autres composantes de l'ONU. Il a également été estimé que le Comité spécial ne devait pas poursuivre des activités ayant trait à la paix et la sécurité internationales, ce qui serait incompatible avec le rôle des principaux organes de l'ONU conformément à la Charte des Nations Unies.

On a estimé qu'il était important de renforcer la coopération et la coordination entre l'ONU et les organisations et mécanisme régionaux. Il a été indiqué que l'ONU pourrait non seulement proposer des moyens de renforcer sa coopération avec les organisations et mécanismes régionaux, mais pourrait aussi faire appel à ces organisations et mécanismes pour examiner les moyens de renforcer leurs contributions.

On a félicité le Secrétariat des efforts qu'il a déployés pour réduire les retards dans la publication du *Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies* et des progrès réalisés dans ce domaine. On a fait observer que les *Répertoires* contribuaient à la préservation de la mémoire institutionnelle de l'Organisation et constituaient un apport précieux à la communauté internationale, en particulier la communauté diplomatique et les universitaires. Pour faire suite à une demande, le Secrétariat a fait une déclaration concernant le volume III des Suppléments n^{os} 7 à 10 du *Répertoire*.

À la 27^{e} séance, le 5 novembre 2010, le représentant de l'Égypte, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[652] ». À la 28^{e} séance, le 11 novembre 2010, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences financières du projet de résolution. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

[652] A/C.6/65/L.12.

iii) Assemblée générale

Dans sa résolution 65/31, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial tiendrait sa prochaine session du 28 février au 4 mars et les 7 et 9 mars 2011, afin de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de continuer d'examiner à titre prioritaire la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et des moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et sur le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité,* de soumettre au Comité spécial, à sa prochaine session, les informations visées au paragraphe 11 de son rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions[653], et de lui présenter à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

i) L'état de droit aux niveaux national et international

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale en 2006, à la demande du Liechtenstein et du Mexique[654]. L'Assemblée générale a examiné la question de sa soixante et unième à sa soixante-troisième session.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 8e, 9e, 10e, 12e et 28e séances, les 12, 13 et 15 octobre et le 11 novembre 2010[655]. Au cours de la 8e séance, la Vice-Secrétaire générale a fait une déclaration en présentant le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit[656].

Dans leurs observations générales, plusieurs délégations ont réaffirmé leur engagement à faire respecter et renforcer un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international. À cet égard, elles ont souligné que les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les principes du droit international étaient indispensables à la paix et à la sécurité, à l'état de droit, au développement économique et au progrès social, ainsi qu'aux droits de l'homme. On a fait observer que les principes consacrés dans la Charte fournissaient des orientations normatives comme base de l'état de droit au niveau international. De l'avis de certaines délégations, l'Organisation devrait accorder une attention accrue à l'état de droit au niveau international. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le recours à des mesures unilatérales, étant donné l'effet négatif qu'elles avaient sur l'état de droit au niveau international. Plusieurs délégations ont également noté la relation intrinsèque entre

653 A/65/217.

654 Lettre datée du 11 mai 2006 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Liechtenstein et du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/61/142).

655 Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.8, 9, 10, 12 et 28.

656 A/65/318.

l'état de droit aux niveaux national et international, insistant sur la nécessité de maintenir un équilibre en développant les deux aspects. Elles ont réaffirmé la conviction que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie étaient interreliés et se renforçaient mutuellement.

D'une façon générale, les délégations se sont félicitées du deuxième rapport annuel du Secrétaire général. Un certain nombre de délégations ont regretté la publication tardive du rapport. En faisant référence à l'état de droit au sein des Nations Unies, certaines délégations ont souligné la nécessité de réformer le système des Nations Unies, en équilibrant les pouvoirs et les responsabilités de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Certaines délégations ont souligné l'importance du règlement pacifique des différends en vertu du droit international, en mettant en relief le rôle central de la Cour internationale de Justice. Elles ont également rappelé le rôle des autres tribunaux spécialisés dans des branches particulières du droit international, notamment le Tribunal international du droit de la mer. Certaines délégations ont attaché une grande importance au renforcement de la justice pénale internationale et la lutte contre l'impunité. Certaines ont appelé l'attention sur le rôle essentiel de la Cour pénale internationale à cet égard. Quelques délégations ont fait observer le nouvel élan qu'avait insufflé la Conférence d'examen du Statut de Rome aux efforts visant à renforcer la justice pénale nationale, sur la base du principe de complémentarité.

En ce qui concerne le sous-thème « Lois et pratiques des États Membres dans l'application du droit international », certaines délégations ont souligné l'importance d'une pleine application interne des obligations internationales au regard de l'état de droit au niveau international. Plusieurs délégations ont décrit leurs pratiques nationales concernant l'application du droit international dans leurs systèmes juridiques internes respectifs. Plusieurs délégations ont rappelé qu'une coopération et une coordination régionales étaient indispensables pour renforcer l'état de droit.

En ce qui concerne le rôle de l'ONU dans la promotion de l'état de droit, certaines délégations ont souligné l'importance de renforcer les capacités nationales des États dans l'application interne des obligations internationales au moyen d'une assistance technique et de l'aide au renforcement des capacités. Plusieurs délégations ont fait observer que ces activités ne devaient être entreprises qu'à la demande des États considérés et dans le strict respect des particularités culturelles de chaque pays.

Des délégations ont souscrit à l'idée de convoquer une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit en 2011, comme le suggérait le Plan stratégique commun pour la période 2009-2011 du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, pour réaffirmer l'attachement des États Membres à l'état de droit aux niveaux national et international.

À la 28e séance, le 11 novembre 2010, le représentant du Mexique, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international[657] ». Le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences financières du projet de résolution. La Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

[657] A/C.6/65/L.17.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 65/32, l'Assemblée générale a demandé que le dialogue se renforce entre toutes les parties intéressées de sorte que l'assistance en matière d'état de droit soit fournie dans une perspective nationale, consolidant ainsi le processus d'appropriation nationale. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter en temps opportun son prochain rapport annuel sur l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit et a décidé qu'au cours du débat de haut niveau de sa soixante-septième session elle tiendrait une réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, dont les modalités seront arrêtées à la soixante-sixième session. L'Assemblée a également invité les États Membres à axer les observations qu'ils formuleront dans le débat à venir de la Sixième Commission, sans préjudice de l'examen de la question dans son ensemble, sur le sous-thème intitulé « L'état de droit et la justice en période de transition dans les situations de conflit et d'après conflit », et a invité le Secrétaire général à fournir, dans son rapport, des informations sur ce sous-thème, après avoir sollicité l'avis des États Membres.

j) Portée et application du principe de compétence universelle

La question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale au titre de la résolution 64/117 de l'Assemblée en date du 16 décembre 2009.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 10e, 11e, 12e, 27e et 28e séances, les 13 et 15 octobre et les 5 et 11 novembre 2010, respectivement[658]. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la portée et l'application du principe de compétence universelle[659].

Dans leurs observations générales, les délégations ont affirmé que le principe de compétence universelle était consacré dans le droit international. Les délégations ont réaffirmé leur attachement à la lutte contre l'impunité en cas de crimes odieux et ont souligné l'importance d'une compétence universelle à cet égard. Il a toutefois été signalé que le principe n'en était encore qu'à ses débuts et qu'il n'y avait pas suffisamment de clarté juridique quant à la portée et l'application. Certaines délégations se sont dites préoccupées par une application abusive du principe étant donné l'absence d'une définition claire. Certaines délégations ont fait observer qu'une compétence universelle constituait une exception présentant un caractère subsidiaire aux bases courantes de compétence et ne devait être imposée qu'en dernier recours, c'est-à-dire lorsque tous les autres moyens avaient été épuisés.

En ce qui concerne la portée de la compétence universelle, des points de vue divergents ont été exprimés. Certaines délégations ont souligné qu'il n'y avait aucune définition claire ni d'accord sur les crimes, autres que la piraterie, auxquels s'appliquait le principe, tandis que d'autres délégations ont fait remarquer que les crimes de guerre, la torture et les crimes contre l'humanité relevaient de la compétence universelle. Il a également été dit que la por-

[658] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.10, 11, 12, 27 et 28.

[659] A/65/181.

tée matérielle de la compétence universelle était en fait en évolution constante et on s'est interrogé sur l'opportunité de parvenir à un accord sur une liste des crimes. Certaines délégations ont émis une mise en garde contre l'expansion injustifiée de la gamme des crimes considérés comme relevant de la compétence universelle.

Plusieurs délégations ont également indiqué que si le principe de compétence universelle était d'une certaine façon lié à d'autres aspects du droit international, par exemple l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*aut dedere aut judicare*), d'autres questions, notamment l'immunité des représentants de l'État, les autres formes de compétence extraterritoriale, l'exercice de la compétence par des tribunaux internationaux et les méthodes pour régler les conflits de compétence devaient être clairement distingués de la question à l'examen.

En ce qui concerne l'application du principe, certaines délégations ont exprimé l'avis que la compétence universelle devrait toujours s'exercer de bonne foi et conformément aux autres règles du droit international, en particulier l'égalité souveraine des États et l'immunité des représentants de l'État, ainsi que conformément à l'état de droit. Certaines délégations ont également souligné la nécessité d'éviter d'abuser du principe dans la pratique. Les États ont été appelés à s'assurer qu'un cadre juridique national approprié était en place pour l'exercice de la compétence universelle. Plusieurs délégations ont décrit leurs lois et pratiques correspondant à la compétence universelle.

En ce qui concerne les travaux futurs sur ce thème, certaines délégations ont fait observer qu'il était nécessaire d'apporter d'autres précisions afin d'empêcher toute application erronée du principe ou tout recours abusif à celui-ci. Certaines délégations ont appelé de leurs vœux une définition universellement acceptée de la compétence universelle et une compréhension partagée de son application, tandis que pour d'autres délégations, il importait de mettre l'accent sur les recommandations relatives à la procédure et à l'organisation. La tenue de négociations éventuelles sur des normes uniformes au niveau international au moyen d'un traité international a également été suggérée. Plusieurs délégations ont proposé la création d'un groupe de travail de la Sixième Commission et la préparation d'une étude par le Secrétariat pour soutenir cet effort. Des délégations ont demandé qu'un nouveau rapport du Secrétaire général soit publié et ont prié les États qui ne l'avaient pas encore fait de soumettre leurs observations conformément à la résolution 64/117 de l'Assemblée générale.

Certaines délégations ont suggéré que la question soit examinée par la Commission du droit international étant donné que celle-ci examinait déjà des thèmes qui lui étaient liés, à savoir : l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*aut dedere aut judicare*) et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Par ailleurs, le sujet sur la compétence extraterritoriale figurait dans le programme à long terme de la Commission. On a toutefois fait valoir qu'il fallait d'abord épuiser le débat au niveau de la Sixième Commission avant de le poursuivre ailleurs.

À la 27e séance, le 5 novembre 2010, le représentant du Ghana, au nom du Bureau, a présenté le projet de résolution intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle[660] ». À sa 28e séance, le 11 novembre 2010, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

[660] A/C.6/65/L.18.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 65/33, l'Assemblée générale a décidé que la Sixième Commission continuerait d'examiner la question, sans préjudice de l'examen de cette question et des questions connexes par d'autres instances des Nations Unies. À cette fin, l'Assemblée a décidé de créer un groupe de travail de la Sixième Commission pour procéder à un examen approfondi de l'étendue et de l'exercice de la compétence universelle. L'Assemblée générale a en outre invité les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés à présenter avant le 30 avril 2011 des informations et des observations sur l'étendue et l'exercice de la compétence universelle, y compris, le cas échéant, des informations relatives aux traités internationaux applicables pertinents, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et a prié le Secrétaire général d'établir, à partir de ces informations et observations, un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-sixième session.

k) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

La question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale en 1972 à l'initiative du Secrétaire général[661]. L'Assemblée générale a examiné la question tous les deux ans de sa trente-quatrième à sa quarante-huitième session et tous les ans par la suite.

i) Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996

Le 17 décembre 1996, l'Assemblée générale, par sa résolution 51/210, a décidé de créer un Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, et d'examiner ensuite ce qu'il conviendrait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international.

À sa quatorzième session, le Comité spécial a tenu trois séances plénières, les 44e et 45e le 12 avril et la 46e le 16 avril 2010, sur un projet de convention générale sur le terrorisme international[662]. Des consultations officieuses ont eu lieu les 12 et 13 avril, ainsi que des contacts officieux les 9, 12, 13 et 14 avril 2010.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 2e, 3e, 4e, 27e et 28e séances, les 5 et 6 octobre et les 5 et 11 novembre 2010[663]. À sa 1re séance, le 4 octobre, la Sixième Commission a créé un groupe de travail chargé de continuer d'exécuter le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, tel qu'il figure dans la résolution 64/118 du 16 décembre 2009. À la même séance, la Commission a

---

[661] A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

[662] Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 37* (A/65/37).

[663] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.2 à 4, 27 et 28.

élu M. Rohan Perera (Sri Lanka) président du Groupe de travail. Le Groupe de travail a tenu deux séances, le 18 octobre et le 2 novembre 2010.

À la 2e séance de la Sixième Commission, le 5 octobre 2010, le vice-président du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale a présenté le rapport du Comité. À la 27e séance, le 5 novembre 2010, la Commission a reçu le rapport sur les travaux du Groupe de travail et sur les résultats des consultations informelles qui ont eu lieu durant la session en cours les 20 et 21 octobre 2010[664].

Dans leurs observations générales, certaines délégations ont souligné que le terrorisme constituait l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité mondiales et d'autres ont insisté sur le fait qu'il compromettait la démocratie, la paix, la liberté et les droits de l'homme. À cet égard, les délégations ont à nouveau condamné énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et ont réaffirmé leur engagement à contribuer à la lutte internationale contre le terrorisme. Il a été souligné que le terrorisme ne saurait en aucun cas être justifié. D'autres délégations ont souligné leur rejet de toute tentative de lier le terrorisme à une religion, une race, une culture ou une origine ethnique quelconques. De l'avis de certaines délégations, une politique antiterroriste efficace devait trouver un juste équilibre entre les préoccupations de sécurité légitimes et la protection des droits fondamentaux. Ainsi, les délégations ont insisté sur la nécessité de respecter l'état de droit dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, dans le strict respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment les instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés.

Reconnaissant le rôle central de coordination que joue l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme, les États ont été invités à mettre en œuvre toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives au terrorisme, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1540 (2004) du 28 avril 2004, ainsi que les travaux des comités des sanctions créés par ces résolutions. Plusieurs délégations ont également rappelé la déclaration du président du Conseil de sécurité en date du 27 septembre 2010[665]. De plus, plusieurs délégations se sont félicitées de la nomination du Médiateur en application de la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 2009 et ont souligné l'importance des nouvelles améliorations apportées aux procédures d'inscription et de radiation. Certaines délégations ont également fait état de la nécessité d'examiner les effets des procédures d'établissement de rapports sur les États.

Les délégations ont réaffirmé leur appui et leur engagement à la Stratégie antiterroriste mondiale et à ses quatre composantes[666], et ont pris acte avec satisfaction du récent examen biennal de sa mise en œuvre[667]. À cet égard, on a souligné l'importance d'appliquer la Stratégie car elle constitue un document essentiel et un cadre stratégique de la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme. On a également souligné la nécessité de mettre en œuvre les quatre composantes de la Stratégie sans sélectivité. Certaines délégations ont fait observer que la Stratégie était considérée comme un document vivant qui devait être mis à jour périodiquement. On s'est également félicité de l'institutionnalisation de l'Équipe

664 A/C.6/65/L.10.

665 S/PRST/2010/19.

666 Voir résolution 60/288 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2006 et son annexe.

667 A/64/818.

spéciale de la lutte contre le terrorisme et, tout en rappelant que c'était au premier chef aux États Membres qu'il incombait de mettre la Stratégie en œuvre, certaines délégations ont exprimé leur appui au rôle joué par l'Équipe dans le renforcement de la coordination et de la cohérence de l'action antiterroriste du système des Nations Unies et elles se sont réjouies de l'intention de l'Équipe de tenir les États Membres régulièrement informés. Plusieurs délégations ont souligné l'importance d'assurer à l'Équipe spéciale un financement adéquat. Par ailleurs, plusieurs délégations ont fait observer que la lutte contre le terrorisme impliquait la nécessité de donner un appui et une aide appropriés aux victimes d'attaques terroristes.

Certaines délégations ont signalé que la coopération aux niveaux sous-régional, régional et international était essentielle dans la lutte contre le terrorisme. Appelant l'attention sur le rôle crucial joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT), certaines délégations ont souligné l'importance des mesures de renforcement des capacités et de l'assistance technique. Plusieurs délégations ont également fait état de l'importance de créer des partenariats, notamment l'échange d'informations, entre les États, la société civile et le secteur privé dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

Par ailleurs, un certain nombre de délégations ont rappelé que le défi complexe posé par le terrorisme exigeait une riposte mondiale. À cet égard, elles ont évoqué la nécessité d'éradiquer le terrorisme à sa racine et d'éliminer les conditions propices à sa propagation, ainsi que de combattre les effets dangereux et déstabilisants du terrorisme d'État. Plusieurs délégations ont également appelé à renforcer le dialogue entre les diverses religions, cultures et civilisations. Ces mesures permettraient d'élargir la compréhension mutuelle et de favoriser une culture de tolérance. Certaines délégations ont indiqué qu'il était nécessaire de donner une définition claire du terrorisme qui le distingue du combat légitime que mènent les peuples sous occupation ou domination étrangère ou coloniale souhaitant accéder à l'autodétermination.

On a souligné l'importance de devenir partie aux instruments internationaux et régionaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les mettre en œuvre intégralement. Plusieurs délégations ont rappelé l'importance de poursuivre les auteurs d'actes de terrorisme et de s'acquitter de l'obligation *aut dedere aut judicare* dans la lutte contre le terrorisme. Plusieurs délégations se sont également félicitées des progrès importants accomplis dans la lutte contre le terrorisme, notamment l'adoption récente de la Convention de Beijing sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et du Protocole additionnel à la Convention pour la suppression de la capture illicite d'aéronefs[668], en tenant compte des menaces nouvelles ou naissantes contre la sécurité de l'aviation civile.

Certaines délégations ont souligné les risques potentiels liés à l'acquisition possible d'armes de destruction massive par des terroristes. Des délégations se sont également inquiétées de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins terroristes, tout en partageant aussi leurs préoccupations au sujet des liens étroits entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, notamment le blanchiment de capitaux et le trafic d'armes et de drogue, ainsi que la piraterie. Quelques délégations ont notamment exprimé leur profonde préoccupation vis-à-vis des nouvelles sources de financement du terrorisme, en particulier l'augmentation du nombre d'incidents d'enlèvement et de prise d'otage dans le but de recueillir des fonds à des fins terroristes. Elles ont exhorté l'ONU à

[668] Pour plus de renseignements au sujet de la Convention de Beijing et du Protocole, voir www.icao.int/DCAS2010/.

prendre des mesures afin d'endiguer le problème. On a également attiré l'attention sur la tendance à exploiter les conditions locales pour bâtir des réseaux terroristes afin de poursuivre des activités criminelles et propager une idéologie extrémiste. Certaines délégations ont également souligné la nécessité de s'attaquer à l'incitation au terrorisme, ainsi qu'à la question du ciblage délibéré de certaines religions pour provoquer l'intolérance religieuse.

Un certain nombre de délégations ont décrit les initiatives prises ou prévues aux niveaux régional, national et mondial pour lutter contre le terrorisme et remplir les obligations internationales, notamment l'adoption de lois, y compris l'incrimination des actes de terrorisme, ainsi que des mesures prises concernant le financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux, les améliorations à la sécurité des frontières et le refus de donner refuge.

En ce qui concerne les travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, les délégations ont réaffirmé l'importance qu'elles attachaient à la mise au point rapide du projet de convention générale sur le terrorisme international. Un tel instrument compléterait utilement le cadre juridique existant et renforcerait la coopération entre les États dans leurs efforts de lutte contre le terrorisme. Dans ce contexte, on a rappelé le Document final du Sommet mondial de 2005[669] et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Les États ont été priés de faire preuve de souplesse et de volonté politique en vue de résoudre les questions en suspens, à la session en cours, et de s'entendre sur un texte consensuel. Certaines délégations ont estimé qu'il serait peut-être temps de reconsidérer l'utilité de poursuivre le processus de négociation en cours au cas où aucun progrès ne serait réalisé durant la présente session.

Quelques délégations ont réitéré leur intention de parvenir à un accord sur la base du texte proposé par le Coordonnateur des contacts officieux à la session de 2007 du Comité spécial concernant le projet d'article 18[670] et ont estimé que cette proposition constituait une solution de compromis équilibrée et juridiquement solide, qui respectait dûment l'intégrité du droit international humanitaire. On a également rappelé que le projet de convention était considéré comme un instrument de droit pénal, traitant de la responsabilité pénale individuelle, sur la base du principe *aut dedere aut judicare,* et qu'il ne se prêtait pas au terrorisme d'État. Certaines délégations ont déclaré qu'elles étaient prêtes à résoudre certaines des difficultés politiques dans une résolution adoptée en parallèle.

Certaines délégations se sont déclarées disposées à poursuivre l'examen de la proposition de 2007 du Coordonnateur qui, à leur avis, constituait un texte de compromis. Elles ont cependant réitéré leur préférence pour le texte qui avait été proposé plus tôt relativement au projet d'article 18. D'une part, il a été souligné que tout texte de compromis devait être fondé sur le principe que le terrorisme ne saurait en aucun cas être justifié et que le texte devait s'inspirer du libellé qui avait déjà été convenu ailleurs. D'autre part, la nécessité d'une définition juridique claire du terrorisme qui le distingue du combat légitime des peuples sous occupation étrangère ou domination coloniale souhaitant accéder à l'autodétermination a été réaffirmée. Certaines délégations ont également fait valoir la nécessité d'inclure dans le projet de convention toutes les formes de terrorisme, y compris le terrorisme d'État, de même que les activités des forces armées non régies par le droit international humanitaire. Dans ce contexte, on a repris une proposition faite antérieurement d'ajouter le libellé au projet d'article 2.

---

669 Résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005.

670 A/62/37, annexe, par. 14.

Certaines délégations ont réaffirmé leur appui à la proposition visant à convoquer une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Certaines délégations ont dit préférer attendre la conclusion d'un accord sur le projet de convention générale sur le terrorisme international avant la convocation de la conférence, tandis que d'autres ont indiqué que la convocation d'une conférence ne devait pas être liée à la conclusion d'un projet de convention.

Certaines délégations ont exprimé leur appui à l'initiative de l'Arabie saoudite visant à créer un centre international, sous l'égide de l'ONU, pour lutter contre le terrorisme international, ainsi qu'à la proposition de la Tunisie de convoquer une conférence de haut niveau en vue de mettre en place un code de conduite international dans la lutte contre le terrorisme. Certaines délégations ont fait référence à la création de centres de recherche régionaux en vue de comprendre le terrorisme international et à la nécessité de les appuyer.

À la 28e séance, le 11 novembre, le représentant du Canada, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international[671] » et l'a révisé oralement en ajoutant un nouveau paragraphe après le paragraphe 7, qui se lit comme suit : « S'inquiète de voir augmenter le nombre d'enlèvements et de prises d'otages accompagnés de demandes de rançons et/ou de concessions politiques par les groupes terroristes, et constate la nécessité de s'attaquer à ce problème. » De même à la 28e séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences financières du projet de résolution. La Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix.

iii) Assemblée générale

Dans la résolution 65/34, l'Assemblée générale a condamné énergiquement tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les auteurs, et a demandé à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. L'Assemblée a noté que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international avait bien avancé pendant les réunions du Comité spécial qu'elle a créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, et s'est félicitée des efforts qui se poursuivaient dans ce domaine, et a décidé que le Comité spécial continuerait en toute diligence d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et continuerait à discuter la question portée à son ordre du jour par la résolution 54/110 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1999, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau. L'Assemblée générale a également décidé que le Comité spécial se réunirait du 11 au 15 avril 2011 pour s'acquitter de sa tâche.

l) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

À sa 2e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé de renvoyer la question à toutes les grandes commissions unique-

[671] A/C.6/65/L.19.

ment pour examen de leurs programmes de travail provisoires respectifs et pour suite à donner à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

i) Sixième Commission

La Commission a examiné la question à sa 28e séance, le 11 novembre 2010[672]. À cette session, le président a présenté le projet de décision relatif au programme de travail provisoire pour la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau[673]. La Commission a adopté le projet de décision.

ii) Assemblée générale

Dans la décision 65/511 du 6 décembre 2010, l'Assemblée générale a pris note du fait que la Commission avait décidé d'adopter le programme de travail provisoire, tel que proposé par le Bureau, pour la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

m) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Dans la résolution 64/119 du 16 décembre 2009, rappelant sa résolution 63/253 du 24 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, reproduits dans les annexes I et II de cette résolution, et a approuvé les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies. Le 22 décembre 2009, dans la résolution 64/233, l'Assemblée a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques des rapports demandés au Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 1re, 4e, 5e, 12e et 18e séances, les 4, 6, 15 et 22 octobre 2010[674].

Conformément à la décision 64/527 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2009, la Sixième Commission a décidé, à sa 1re séance, le 4 octobre 2010, de créer un Groupe de travail sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies afin de s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, à savoir l'examen des aspects juridiques des rapports devant être soumis à ce sujet. À la même séance, la Commission a élu M. Ganeson Sivagurunathan (Malaisie) président du Groupe de travail et a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 7, 11 et 14 octobre 2010. À la 12e séance de la Commission, le 15 octobre 2010, le président du Groupe de travail sur l'administration de

[672] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.28.

[673] Voir le programme de travail provisoire de la Sixième Commission pour la soixante-sixième session A/C.6/65/L.21.

[674] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.1, 4, 5, 12 et 18.

la justice à l'Organisation des Nations Unies a présenté un rapport oral sur les travaux du Groupe de travail[675].

Plusieurs délégations ont trouvé regrettable que le retard dans la publication du rapport du Secrétaire général[676] ne leur ait pas permis de se préparer adéquatement en vue du débat. Certaines délégations ont également déploré le fait que le rapport du Médiateur n'avait pas encore été publié. Certaines délégations ont fait valoir qu'il importait d'assurer le passage en bon ordre de l'ancien système au nouveau, alors que d'autres ont souligné l'importance de résorber l'arriéré des affaires héritées de l'ancien système. La nécessité d'examiner la question de la permanence des juges *ad litem* a également été évoquée, ainsi que l'importance d'assurer la cohérence de la nouvelle jurisprudence des tribunaux au fil du temps.

Plusieurs délégations ont abordé la question des voies de recours offertes aux non-fonctionnaires et à toutes les personnes travaillant pour l'Organisation des Nations Unies. De l'avis de certaines délégations, il fallait examiner avec soin les types de recours qui étaient les plus appropriés aux différentes catégories de personnes employées. Certaines délégations se sont déclarées favorables à la possibilité d'un mécanisme de règlement des différends distinct pour les non-fonctionnaires, tandis que d'autres délégations ont estimé que l'ajout d'affaires concernant des non-fonctionnaires à la compétence des tribunaux risquait de nuire au nouveau système. Or, certaines délégations ont estimé qu'il était prématuré de prendre une décision sur les diverses options disponibles et qu'il était préférable de se concentrer sur la résolution des problèmes identifiés par le Secrétaire général dans le système nouvellement mis en place. Il a été dit qu'aucune des options analysées dans le rapport du Secrétaire général ne semblait convenir pour les non-fonctionnaires et que les mécanismes disponibles dans le nouveau système de justice interne étaient le choix approprié. Il a été signalé qu'un grand nombre de vacataires et de consultants étaient rattachés aux fonds et programmes du système des Nations Unies. Il fallait donc conclure un accord relatif à la participation aux coûts entre l'Organisation et ces entités.

Il a été mentionné que le nombre d'utilisateurs du nouveau système était plus important que celui de l'ancien système. Certaines délégations ont noté qu'il semblait y avoir une trop forte dépendance à l'égard du système officiel et que des mécanismes devraient être mis à profit pour alléger la charge de ce système. À cet égard, il a été fait mention de l'utilisation du Bureau de l'Ombudsman. Il a également été souligné que les tribunaux devaient veiller à ce que des affaires frivoles et inutiles ne viennent pas surcharger le système.

Certaines délégations se sont félicitées de l'initiative prévoyant la publication régulière des enseignements tirés de la jurisprudence du système pour orienter les gestionnaires dans le règlement des différends. Il a également été souligné qu'il importait que les gestionnaires soient autorisés à revoir leurs décisions avant que les affaires ne se retrouvent dans le système officiel. Diverses délégations ont souligné la tâche indispensable que remplissait le Bureau d'aide juridique. Certaines délégations se sont félicitées de l'appui apporté à ce bureau et ont également souligné la nécessité de renforcer sa présence en dehors du Siège de l'ONU.

Il a été souligné que la réforme du système d'administration de la justice étant nouvelle et en cours, il n'avait pas encore été possible d'évaluer toutes les composantes du système. De l'avis d'une délégation, il serait prématuré à ce stade de modifier les statuts des tribunaux. Il a été dit qu'il faudrait, en tout état de cause, veiller à ce qu'aucune modification ne com-

675 A/C.6/65/SR.12.

676 A/65/373 et Corr.1.

promette l'indépendance des tribunaux et n'ait d'effet rétroactif susceptible d'influer sur les affaires actuellement en suspens. Certaines délégations ont également mentionné l'importance pour les divers organes du nouveau système officiel de bénéficier de l'aide nécessaire.

En ce qui concerne les ressources financières, on a fait observer qu'en règle générale des ressources adéquates devaient être mises à la disposition du système pour qu'il fonctionne correctement. Il a également été mentionné qu'il serait prématuré de formuler des observations sur les questions que le Secrétaire général en sa qualité de chef de l'administration avait notées dans son rapport comme pouvant avoir des incidences financières.

À la 12e séance de la Sixième Commission, le 15 octobre 2010, le président du Groupe de travail sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies a présenté un projet de décision intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies[677] ». À sa 18e séance, le 22 octobre 2009, la Sixième Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix. À la même séance, la Commission a décidé que son président adresserait une lettre au président de l'Assemblée générale, attirant son attention sur certaines questions particulières relatives aux aspects juridiques des rapports présentés au titre du point, comme il avait été débattu par la Sixième Commission. La lettre contiendrait une demande devant être portée à l'attention du président de la Cinquième Commission et distribuée comme document de l'Assemblée.

ii) Assemblée générale

Dans sa décision 65/513 du 6 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission, a décidé que l'examen des aspects juridiques en suspens de la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », y compris la question des recours utiles ouverts au personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et du code de conduite applicable aux juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, serait poursuivi lors de sa soixante-sixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, à la lumière des résultats des délibérations des Cinquième et Sixième Commissions sur cette question, des décisions antérieures de l'Assemblée et de toute décision ultérieurement adoptée par l'Assemblée au cours de sa soixante-cinquième session.

Le 24 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission, a également adopté la résolution 65/251 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

n) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

i) Comité des relations avec le pays hôte

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session en 1971 pour s'occuper de toute une série de questions concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique, le pays hôte, notamment les questions portant sur la sécurité des missions et de leur personnel, les privilèges et immunités, les formalités d'immigration et de douane, le logement, les transports et le stationnement, les assurances, l'enseignement et la santé et les questions de relations

[677] A/C.6/65/L.2.

publiques avec New York, la ville hôte[678]. En 2010, le Comité était composé des États Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.

En 2010, le Comité a tenu ses 245e à 249e séances le 17 février, le 20 mai, les 1er et 29 septembre et le 28 octobre 2010, respectivement. À sa 249e séance, le 28 octobre 2010, le Comité a adopté plusieurs conclusions et recommandations.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à sa 28e séance, le 11 novembre 2010[679]. Le président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport à la Commission[680].

Certaines délégations ont salué les efforts continus du pays hôte en vue de répondre aux besoins de la communauté diplomatique. On a souligné l'importance pour le pays de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[681] et de l'Accord de Siège[682]. Certaines délégations se sont félicitées de la décision du pays hôte d'exempter partiellement les diplomates des procédures secondaires de contrôle et des efforts qu'il faisait pour veiller à ce que les visas soient délivrés en temps voulu. On a salué les mesures prises jusqu'à présent par le pays hôte concernant l'exonération des impôts fonciers et on lui a demandé d'en arriver à une solution à cet égard. Toutefois, une délégation a également souligné la nécessité de continuer d'examiner les questions en suspens touchant la sécurité d'une mission des Nations Unies, le traitement sélectif des diplomates dans les aéroports, l'immigration, les restrictions de voyage imposées à son personnel, les procédures douanières et le stationnement. Certaines délégations ont demandé que les visas soient délivrés en temps voulu. On a souligné qu'il incombait au Secrétaire général de veiller à ce que les obligations du pays hôte d'accorder des visas au titre de l'Accord de Siège soient respectées. On a souligné la nécessité de traiter toutes les missions sur la base de l'égalité et conformément aux normes du droit international. Certaines délégations ont demandé au Comité des relations avec le pays hôte d'obtenir des explications auprès de la JP Morgan Chase Bank concernant sa décision de fermer les comptes de certaines missions des Nations Unies.

Le Gouvernement des États-Unis a réitéré son intention de continuer à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international et a souligné, en particulier, qu'il considérait que les questions comme l'amélioration des procédures d'immigration des diplomates aux aéroports, la réduction des délais qu'exige la délivrance des visas et la garantie de la sûreté et de la sécurité des missions des Nations Unies étaient des domaines dans lesquels le pays hôte considérait que ses efforts étaient de plus en plus nettement couronnés de succès.

---

[678] Résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971.

[679] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.28.

[680] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 26* (A/65/26).

[681] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

[682] Ibid., vol. 11, p. 11.

À la 28e séance, le 11 novembre, le représentant de la Bulgarie, au nom de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, du Costa Rica et de la Côte d'Ivoire, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte[683] ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

iii) Assemblée générale

Dans sa résolution 65/35, l'Assemblée générale a prié le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes qui pourraient se poser et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions, et d'envisager de lever les restrictions qu'il continue d'imposer aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays. L'Assemblée a pris note des préoccupations exprimées par certaines délégations au sujet du refus de délivrance ou de délivrance tardive de visas d'entrée aux représentants d'États Membres et a prié le Comité de poursuivre ses travaux ainsi que le prévoit sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971.

17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux[684]

a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

i) Organisation du TPIY

Le juge Patrick L. Robinson (Jamaïque) et le juge O-Gon Kwon (Corée du Sud) ont continué de siéger en qualité de président et de vice-président du Tribunal, respectivement, jusqu'à la fin de 2010.

Le 18 mars 2010, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1915 (2010) dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a décidé entre autres que le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal pourra temporairement dépasser le maximum de 12 prévu au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur à 13, avant d'être ramené à un maximum de 12 d'ici le 30 juin 2010 au plus tard, ou à la date de l'achèvement du procès *Popović,* si celui-ci intervient à une date antérieure.

Dans la résolution 1931 (2010) du 29 juin 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé entre autres de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des cinq juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel. Dans la même résolution, le Conseil a prorogé jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal siégeant à la Chambre de pre-

[683] A/C.6/65/L.11.

[684] Cette section couvre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), qui ont été créés par les résolutions du Conseil de sécurité 827 (1993) du 25 mai 1993 et 955 (1994) du 8 novembre 1994, respectivement. D'autres renseignements concernant les jugements du TPIY et du TPIR figurent dans le chapitre VII de la présente publication.

mière instance. Le Conseil a également décidé d'autoriser les juges *ad litem* Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Pedro David (Argentine), Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe), Frederik Harhoff (Danemark), Flavia Lattanzi (Italie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Michèle Picard (France), Árpád Prandler (Hongrie) et Stefan Trechsel (Suisse) à siéger au Tribunal au-delà de la période cumulative de service prévue au paragraphe 2 de l'article 13 *ter* de son Statut.

Dans la résolution 1954 (2010) du 14 décembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, malgré l'expiration de leur mandat le 31 décembre 2010, d'autoriser le juge Kevin Parker et le juge Uldis Kinis à siéger jusqu'à la fin des affaires dont ils ont été saisis avant l'expiration de leur mandat. Le Conseil a également décidé d'autoriser le juge Kinis à siéger au Tribunal au-delà de la période cumulative de service prévue au paragraphe 2 de l'article 13 *ter* de son Statut.

Ainsi, à la fin de 2010, les juges permanents du Tribunal étaient les suivants : Patrick Robinson (président, Jamaïque), O-Gon Kwon (vice-président, République de Corée), Kevin Parker (président, Australie), Alphons Orie (président, Pays-Bas), Fausto Pocar (Italie), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Carmel Agius (Malte), Jean-Claude Antonetti (France), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Christoph Flügge (Allemagne), Burton Hall (Bahamas), Howard Morrison (Royaume-Uni) et Guy Delvoie (Belgique).

À la fin de 2010, les juges *ad litem* siégeant au Tribunal étaient les suivants : Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Pedro David (Argentine), Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe), Frederick Harhoff (Danemark), Uldis Kinis (Lettonie), Flavia Lattanzi (Italie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Michèle Picard (France), Árpád Prandler (Hongrie) et Stefan Trechsel (Suisse).

ii) Organisation du TPIR

Le juge Dennis C. M. Byron (Saint-Kitts-et-Nevis) et le juge Khalida Rachid Khan (Pakistan) ont continué de siéger en qualité de président et de vice-président du Tribunal, respectivement, jusqu'à la fin de 2010.

Dans la résolution 1932 (2010) du 29 juin 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé entre autres de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat de deux juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel. Le Conseil a également prorogé jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des cinq juges *ad litem* du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance.

Dans la résolution 1955 (2010) du 14 décembre 2010, le Conseil de sécurité a notamment décidé, malgré l'expiration de leur mandat le 31 décembre 2010, d'autoriser le juge Joseph Asoka de Silva et le juge Taghrid Hikmet à siéger jusqu'à la fin de l'affaire *Ndindiliyimana et cons.,* et le juge Joseph Masanche à siéger jusqu'à la fin de l'affaire *Hategekimana*, affaires dont ils avaient été saisis avant l'expiration de leur mandat.

À la fin de 2010, les juges permanents étaient les suivants : Dennis C. M. Byron (président, Saint-Kitts-et-Nevis), Khalida Rachid Khan (vice-président, Pakistan), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Mehmet Güney (Turquie), Andrésia Vaz (Sénégal), Arlette Ramaroson (Madagascar), Joseph Asoka Nihal De Silva (Sri Lanka) et Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie).

À la fin de 2010, les juges *ad litem* étaient les suivants : Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Lee Gacugia Muthoga (Kenya), Florence Rita Arrey (Cameroun), Émile Francis Short (Ghana), Taghrid Hikmet (Jordanie), Seon Ki Park (République de Corée), Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Vagn Joensen (Danemark), Joseph Masanche (République-Unie de Tanzanie), Mparany Rajohnson (Madagascar), Aydin Sefa Akay (Turquie) et Robert Fremr (République tchèque).

iii) Composition de la Chambre d'appel

À la fin de 2010, la composition de la Chambre d'appel était la suivante : Patrick L. Robinson (Jamaïque), Mehmet Güney (Turquie), Fausto Pocar (Italie), Liu Daqun (Chine), Andrésia Vaz (Sénégal), Theodor Meron (États-Unis) et Carmel Agius (Malte).

b) Assemblée générale

Le 8 octobre 2010, l'Assemblée générale a adopté les décisions 71 et 72, par lesquelles elle a pris acte des rapports[685] du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, respectivement.

Le 24 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission, a adopté la résolution 65/252 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général sur les prévisions budgétaires révisées pour l'exercice biennal 2010-2011[686] du Tribunal pénal international pour le Rwanda et a fait siennes les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[687]. L'Assemblée a également considéré qu'il importait au plus haut point que le Tribunal garde à son service des fonctionnaires hautement qualifiés et très expérimentés détenant les éléments utiles de la mémoire institutionnelle, afin de pouvoir mener à bien les procès et atteindre les objectifs de sa stratégie de fin de mandat.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Cinquième Commission, la résolution 65/253 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ». Dans la résolution, l'Assemblée a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses révisées pour l'exercice biennal 2010-2011[688] concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et a fait siennes les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait formulées dans son rapport[689]. L'Assemblée a également considéré qu'il importait au plus haut point que le Tribunal garde

685 A/65/205 et A/65/188.

686 A/65/578.

687 A/65/616 et Corr.1.

688 A/65/581.

689 A/65/616 et Corr.1.

à son service des fonctionnaires hautement qualifiés et très expérimentés détenant les éléments utiles de la mémoire institutionnelle, afin de pouvoir mener à bien les procès et atteindre les objectifs de sa stratégie de fin de mandat.

Le 24 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission, a adopté la résolution 65/258 intitulée « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment rappelé l'article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et ses propres résolutions régissant les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'Assemblée a également pris acte des rapports du Secrétaire général[690] et a réaffirmé le principe selon lequel les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies étaient différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat.

c) Conseil de sécurité

Dans les résolutions 1931 (2010) et 1932 (2010) du 29 juin 2010, le Conseil de sécurité a notamment rappelé qu'il avait souligné, dans sa résolution 1901 (2009), son intention de proroger, d'ici au 30 juin 2010, le mandat de tous les juges de première instance du TPIY et du TPIR sur la base des projections concernant l'audiencement des affaires, ainsi que le mandat de tous les juges d'appel jusqu'au 31 décembre 2012.

Dans la résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a rappelé en particulier ses résolutions antérieures[691] qui demandaient aux Tribunaux de terminer leurs travaux en 2010 (« stratégies d'achèvement des travaux »), et a noté que ces échéances n'avaient pas été tenues. Le Conseil a rappelé la déclaration de son président datée du 19 décembre 2008[692] et a réaffirmé qu'il était nécessaire de créer un mécanisme spécial appelé à exercer certaines fonctions essentielles des Tribunaux après leur fermeture, notamment de juger les fugitifs faisant partie des plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes commis. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« le Mécanisme »), composé de deux divisions dont les dates d'entrée en fonction seront le 1er juillet 2012 pour la division chargée des fonctions résiduelles du TPIR, et le 1er juillet 2013 pour la division chargée des fonctions résiduelles du TPIY. Le Conseil a également adopté le Statut du Mécanisme figurant à l'annexe de la résolution.

Dans la même résolution, le Conseil a décidé que les dispositions de la présente résolution, le Statut du Mécanisme et les Statuts du TPIY et du TPIR s'appliqueraient sans préjudice des dispositions transitoires prises à l'annexe 2 de la présente résolution. Le Conseil a en outre prié les deux Tribunaux de tout faire pour achever rapidement leurs travaux

690 A/64/635 et Corr.1 et A/65/134 et Corr.1.

691 Résolutions du Conseil de sécurité 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1535 (2004) du 26 mars 2004.

692 S/PRST/2008/47.

comme le prévoit la présente résolution et au plus tard le 31 décembre 2014. Le Conseil a décidé que les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR seront dévolus au Mécanisme et que tous les contrats et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies en relation avec le TPIY et le TPIR encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions de la division concernée demeureraient en vigueur *mutatis mutandis* vis-à-vis du Mécanisme. Le Conseil a prié le Secrétaire général de soumettre dès que possible un projet de règlement de procédure et de preuve du Mécanisme qui s'inspirera des règlements de procédure et de preuve des Tribunaux. Le Conseil a également prié instamment les Tribunaux et le Mécanisme de s'employer activement à renvoyer les affaires ne mettant pas en cause les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes commis aux juridictions nationales compétentes conformément à leurs statuts et règlements de procédure et de preuve respectifs et a demandé à tous les États de coopérer autant qu'ils le peuvent pour recevoir les affaires qui leur sont renvoyées par les Tribunaux et par le Mécanisme.

d) Modifications apportées aux Statuts du TPIY et du TPIR

i) Modifications apportées au Statut du TPIY[693]

Aucune modification n'a été apportée au Statut du TPIY en 2010.

ii) Modifications apportées au Statut du TPIR[694]

Par la résolution 1932 (2010) du 29 juin 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de la Charte des Nations Unies, a notamment décidé de modifier l'article 12, *ter* du Statut du TPIR pour que le Secrétaire général puisse, à la demande du président du TPIR, nommer un ancien juge permanent ou *ad litem* du TPIR ou du TPIY pour siéger en tant que juge *ad litem* à la Chambre de première instance ou dans un ou plusieurs procès.

e) Modifications du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR

i) Modifications du Règlement de procédure et de preuve du TPIY[695]

Par une décision prise le 8 décembre 2010 à la trente-neuvième séance plénière du TPIY, deux nouveaux articles 75, *bis* et 75, *ter* ont été adoptés, les articles 15, *ter* et 94 ont

[693] Le Statut du Tribunal figure en annexe au rapport du Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 3 mai 1993 (S/25704) et a été adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993). Le Statut a ultérieurement été modifié par les résolutions du Conseil de sécurité 1166 (1998), 1329 (2000), 1411 (2002), 1431 (2002), 1481 (2003), 1598 (2005), 1660 (2006), 1837 (2008) et 1877 (2009).

[694] Le Statut du Tribunal figure en annexe à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité et a ultérieurement été modifié par les résolutions du Conseil de sécurité 1165 (1998), 1411 (2002), 1431 (2002), 1503 (2003), 1512 (2003), 1824 (2008), 1855 (2008) et 1878 (2009).

[695] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, document IT/32/Rev.45 daté du 8 décembre 2010.

été modifiés et l'article 23, *ter* a été abrogé[696]. Les modifications sont entrées en vigueur le 20 décembre 2010.

Les articles 75, *bis* et 75, *ter* qui ont été adoptés portaient, respectivement, sur une demande d'assistance adressée au Tribunal en vue d'obtenir un témoignage de personnes ou le transfèrement de personnes en vue de leur témoignage dans une affaire portée devant une juridiction autre que le Tribunal.

L'article 94 portait sur le constat judiciaire et le paragraphe B a été modifié afin qu'une Chambre de première instance puisse décider de dresser le constat judiciaire de faits jugés *ou de l'authenticité* de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal (la modification est soulignée).

La modification apportée à l'article 15, *ter* permet désormais aux juges de réserve de poser directement toute question nécessaire à sa compréhension de l'affaire.

ii) Modifications du Règlement de procédure et de preuve du TPIR[697]

Aucune modification n'a été apportée au Règlement de procédure et de preuve du TPIR en 2010.

B. Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Organisation internationale du Travail

a) Recommandation et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (Genève, juin 2010)[698]

À la quatre-vingt-dix-neuvième session de la Conférence internationale du Travail, une recommandation et neuf résolutions ont été adoptées. La recommandation et deux résolutions sont résumées ci-après[699].

i) Recommandation sur le VIH et le sida et le monde du travail, 2010 (n° 200), et résolution concernant sa promotion et son application

Le 17 juin 2010, la Conférence a adopté la première norme internationale du travail sur le VIH et le sida, la recommandation concernant le VIH et le sida et le monde du travail,

---

[696] Ibid., document IT/271 daté du 13 décembre 2010.

[697] Disponible à l'adresse www.unmict.org/fr/documents.

[698] Organisation internationale du Travail, *Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 99e session* (Genève, juin 2010). Disponible à l'adresse www.ilo.org/ilc/ILCSessions/99thSession/lang--fr/index.htm.

[699] Les autres résolutions portent sur les thèmes suivants : résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée « Travail décent pour les travailleurs domestiques », les arriérés de contributions de l'Ukraine, le Rapport financier et les états financiers vérifiés pour 2008-2009, le traitement de la prime nette acquise, la fixation de la contribution des nouveaux États membres, le barème des contributions au budget pour 2011 et la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

2010 (n° 200) et une résolution concernant sa promotion et son application[700]. La recommandation, adoptée à une écrasante majorité, reconnaît que le VIH et le sida sont des questions liées au monde du travail étant donné leur impact sur les travailleurs et les entreprises. Elle réaffirme le rôle unique que jouent l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les acteurs du monde du travail pour venir en aide aux personnes en âge de travailler (15 à 49 ans) qui sont les plus touchées par l'épidémie et faciliter un accès égal à des services de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien dans le lieu de travail. Les principes clés de la recommandation réaffirment le mandat de l'OIT de garantir le respect des droits de l'homme et l'égalité entre les sexes sur le lieu de travail, appelant à des mesures de protection pour combattre la discrimination et la stigmatisation en rapport avec le VIH et le sida et à une coopération accrue, en particulier dans le cadre du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, pour soutenir les efforts visant à donner effet aux dispositions de la recommandation[701].

La recommandation engage les États membres à élaborer, adopter et assurer la mise en œuvre et le suivi efficaces des politiques et programmes nationaux relatifs au VIH et au sida et au monde du travail et de les intégrer dans les plans de développement et les stratégies de réduction de la pauvreté. Elle invite également les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, à envisager d'offrir une protection égale à celle que prévoit la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958[702], afin d'empêcher toute discrimination fondée sur le statut VIH réel ou supposé.

ii) Résolution sur le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Le 15 juin 2010, la Conférence internationale du Travail a adopté une version révisée de l'annexe à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adopté par la Conférence en 1998[703]. L'annexe révisée relative au suivi de la Déclaration est alignée sur le suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée en 2008[704], et remplace l'annexe originale.

Dans le cadre de l'annexe révisée, le suivi annuel relatif aux conventions fondamentales non ratifiées continuera de se faire sur la base de rapports demandés aux membres au titre du paragraphe 5, *e* de l'article 19 de la Constitution[705]. Les formulaires de ces rapports seront conçus de manière à obtenir des gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs

---

[700] Disponible à l'adresse www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_141906.pdf et à l'adresse www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_143164.pdf, respectivement.

[701] L'OIT coparraine l'ONUSIDA depuis 2001.

[702] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 362, p. 31.

[703] Organisation internationale du Travail, *Comptes rendus de la 86e session de la Conférence internationale du Travail* (Genève, juin 1998), vol. II, p. 20. L'annexe révisée adoptée par la 99e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, juin 2010) peut être consultée à l'adresse www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_143164.pdf.

[704] Organisation internationale du Travail, *Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 97e session* (Genève, juin 2008). Disponible à l'adresse www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_098017.pdf.

[705] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 15, p. 40.

des conventions fondamentales des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique, en tenant dûment compte de l'article 23 de la Constitution et de la pratique établie. Ces rapports tels qu'ils auront été compilés par le Bureau seront examinés par le Conseil d'administration.

Le rapport global, dont l'objet est d'offrir une image globale et dynamique relative aux quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, sera soumis à la Conférence en vue d'une discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail. Il servira de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, notamment sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.

iii) Résolution concernant la discussion récurrente sur l'emploi

La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée en 2008, demandait à l'Organisation de mettre sur pied un dispositif de discussions récurrentes par la Conférence internationale du Travail en vue de mieux comprendre les réalités diverses et les besoins de ses membres pour chacun des objectifs stratégiques de l'Organisation, de répondre plus efficacement à ceux qui utilisent tous les moyens d'action de l'Organisation et d'ajuster les priorités et programmes d'action de celle-ci en conséquence et d'évaluer les résultats de ses activités.

Les conclusions figurant dans la résolution concernant la discussion récurrente sur l'emploi soulignent l'importance de l'emploi. La Conférence demande aux gouvernements de produire de meilleurs résultats sur le plan de l'emploi en mettant la création d'emplois et la croissance au centre d'une politique macro-économique, en analysant les politiques commerciales en fonction de leur impact sur l'emploi et en faisant un meilleur usage des politiques industrielles et sectorielles. La Conférence souligne l'importance des données d'analyse sur lesquelles une politique fiable doit se fonder. Comme suite à l'expérience tirée du Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence internationale du Travail en 2009[706] en tant que stratégie efficace de relance et de riposte à la crise, les conclusions continuent de promouvoir un nouveau modèle de développement économique et social caractérisé par des politiques axées sur l'emploi et la croissance tirée par les revenus et devant s'accompagner d'une protection sociale minimale pour réaliser pleinement un potentiel de croissance économique et sociale.

[706] Organisation internationale du Travail, *Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 98e session* (Genève, juin 2009). Disponible à l'adresse www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_115076.pdf.

b) Documents d'orientation présentés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail

i) Directives pour les agents chargés du contrôle par l'État du port effectuant des inspections en application de la Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007[707]

En réponse à la résolution relative au contrôle par l'État du port adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2007 en rapport avec l'adoption de la Convention sur le travail dans la pêche, 2007 (n° 188) et la recommandation (n° 199), une réunion tripartite d'experts chargée d'adopter des directives pour le contrôle par l'État du port en vue de l'application de la Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, s'est tenue du 15 au 19 février 2010. Les parties à la réunion ont adopté les « Directives pour les agents chargés du contrôle par l'État du port effectuant des inspections en application de la Convention (n° 188)[708] sur le travail dans la pêche, 2007 », destinées à fournir d'autres informations et orientations utiles aux administrations d'État du port et pouvant être adaptées pour tenir compte des pratiques et politiques nationales et autres arrangements internationaux applicables en vigueur régissant les inspections du contrôle par l'État du port des navires de pêche. À sa 309e session (novembre 2010), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a autorisé la publication des directives et leur promotion en même temps que la Convention n° 188[709].

ii) Recommandations sur la sécurité, applicables aux navires de pêche pontés d'une longueur inférieure à 12 mètres et aux navires de pêche non pontés

À la suite de l'adoption en 1993 du Protocole de Torremolinos[710] relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche[711], l'OIT a participé à l'élaboration des « Recommandations sur la sécurité, applicables aux navires de pêche pontés d'une longueur inférieure à 12 mètres et aux navires de pêche non pontés », approuvées à la 87e session (12-21 mai 2010) du Comité de la sécurité maritime de l'OMI. L'objet des recommandations sur la sécurité est de fournir des directives aux autorités compétentes pour la conception, l'équipement et la formation de l'équipage de petits navires de pêche. À sa 309e session (novembre 2010), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a approuvé la publication des « Recommandations sur la sécurité, applicables aux navires de pêche pontés d'une longueur inférieure à 12 mètres et aux navires de pêche non pontés » en tant que publication conjointe FAO/Bureau international du Travail (BIT)/OMI[712].

---

[707] Disponible à l'adresse www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:1:0::NO:::.

[708] Organisation internationale du Travail, document TMEPSCG/2010/12. Disponible à l'adresse www.ilo.org/public/english/dialogue/sector/techmeet/tmepscg10/guidelines-en.pdf.

[709] Organisation internationale du Travail, document dec-GB.309/15, disponible à l'adresse www.ilo.org/gb/GBSessions/WCMS_146653/lang--fr/index.htm et document GB.309/15(Rev.), disponible à l'adresse www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_146507.pdf.

[710] IMO/SFV-P/CONF/3 (projet).

[711] IMO/SFV/CONF/8 et Corr.1.

[712] Ibid.

iii) Liste des maladies professionnelles (révision 2010)

Le 25 mars 2010, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a approuvé la nouvelle liste des maladies professionnelles[713], élaborée lors d'une réunion d'experts tenue du 27 au 30 octobre 2009. Conçue pour aider les pays en matière de prévention, d'enregistrement, de notification et, le cas échéant, de compensation des maladies causées par le travail, cette nouvelle liste remplace celle figurant dans l'annexe à la Recommandation concernant la liste des maladies professionnelles et l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles (n° 194) qui a été adoptée en 2002.

iv) Directives conjointes OIT/OMS pour l'amélioration de l'accès des personnels de santé aux services de prévention, de traitement, de soins et d'assistance relatifs au VIH et à la tuberculose et Cadre mondial OMS/OIT applicable aux programmes nationaux de santé au travail à l'intention des personnels de santé

À sa 309e session (novembre 2010), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a autorisé la publication des « Directives conjointes OIT/OMS pour l'amélioration de l'accès des personnels de santé aux services de prévention, de traitement, de soins et d'assistance relatifs au VIH et à la tuberculose » et du « Cadre mondial OMS/OIT applicable aux programmes nationaux de santé au travail à l'intention des personnels de santé » en tant que publications communes de l'OIT et de l'OMS[714]. Les publications sont conçues pour servir de directives afin d'aider à mettre en œuvre des politiques et mesures sectorielles fondées sur la Recommandation concernant le VIH et le sida et le monde du travail, 2010, qui met l'accent sur la protection des travailleurs contre l'exposition au VIH et à la tuberculose dans le lieu de travail.

c) Services consultatifs en matière de législation

En 2010, l'OIT a fourni des services consultatifs à 17 pays afin de les aider à réviser leurs législations nationales du travail. De plus, en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT, l'Organisation a organisé des cours en anglais, français et russe sur le thème « La réforme de la fonction publique : une approche participative ».

Lancée en avril 2010 par l'OIT, la nouvelle base de données en ligne sur les législations de protection de l'emploi (EPLex) fournit des informations sur les législations régissant le licenciement de quelque 80 pays[715]. EPLex couvre tous les thèmes clés du droit du licenciement qui font régulièrement l'objet d'analyses nationales et comparées. La base de données

---

[713] Organisation internationale du Travail, document dec-GB.307/13, disponible à l'adresse https://qhseexperts.files.wordpress.com/2016/02/prc3a9vention-des-maladies-professionnelles-oit.pdf, et document GB.307/13(Rev.), disponible à l'adresse www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_124781.pdf.

[714] Organisation internationale du Travail, document dec-GB.309/15, disponible à l'adresse www.ilo.org/gb/GBSessions/GB309/gb/WCMS_146507/lang--fr/index.htm, document GB.309/15(Rev.), disponible à l'adresse www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_146507.pdf et document GB.309/STM/1/2, disponible à l'adresse http://ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_145837.pdf.

[715] Voir www.ilo.org/dyn/eplex/termmain.home.

est structurée autour de 50 variables et sera mise à jour annuellement pour permettre l'analyse des changements législatifs dans le temps.

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Questions constitutionnelles et juridiques générales

À sa 139e session (17 au 21 mai 2010)[716], le Conseil a adopté une « Procédure concernant la présentation de communications au Conseil par les candidats au poste de directeur général », conformément aux dispositions du paragraphe 1, *c* de l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation. Le Conseil a décidé qu'il appliquerait cette procédure à sa 141e session en avril 2011. Le Conseil a également souscrit à la procédure proposée concernant la présentation de communications à la Conférence par les candidats au poste de directeur général et a recommandé son adoption par la Conférence lors de la 37e session en juin et juillet 2011.

De plus, le Conseil a adopté les résolutions modifiant les statuts de la Commission des forêts et de la faune sauvage pour l'Afrique (CFFSA) et de la Commission des forêts pour le Proche-Orient (CFPO). Le Conseil a également recommandé qu'une correction soit apportée au paragraphe 7 de l'article XXXIII du Règlement général afin de refléter fidèlement le contenu du texte négocié figurant dans le document « Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale[717] », aux termes de laquelle « [l]e CSA (Comité de la sécurité alimentaire mondiale) est et demeure un Comité intergouvernemental au sein de la FAO ».

À sa 140e session (29 novembre-3 décembre 2010)[718], le Conseil a modifié le mandat de la Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine (COPESCAL) et a approuvé ses statuts révisés. Elle a également adopté une résolution intitulée « Amendement à l'Accord portant création de la Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique ». Enfin, le Conseil a approuvé le changement de nom et la version révisée des statuts de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures.

À sa 91e session (20 au 22 septembre 2010)[719], le Comité des questions constitutionnelles et juridiques a approuvé son règlement intérieur, qui figurera dans le volume I des Textes fondamentaux de l'Organisation.

---

[716] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport du Conseil (17-21 mai 2010), disponible à l'adresse www.fao.org/docrep/meeting/019/K7553E.pdf.

[717] CFS:2009/2 Rev.2.

[718] Voir Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport du Conseil (29 novembre-3 décembre 2010), disponible à l'adresse www.fao.org/docrep/meeting/021/K8990E.pdf.

[719] Voir Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport de la 91e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 20-22 septembre 2010), disponible à l'adresse www.fao.org/docrep/meeting/019/k8928f.pdf.

b) Questions législatives

i) Activités liées à des réunions internationales

— Réunion consultative relative à la possibilité de créer un mécanisme régional de gestion des pêches pour la mer Rouge et le golfe d'Aden, Asmara (Érythrée), janvier 2010.

— Comité directeur pour la création d'une commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase, Istanbul (Turquie), 24 et 25 février 2010.

— Atelier sur l'initiative de la FAO sur la mariculture en haute mer, Orbetello (Italie), 22 au 25 mars 2010.

— Commission des mesures phytosanitaires, Rome (Italie), 22 au 26 mars 2010.

— Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures, Zagreb (Croatie), 17 au 20 mai 2010.

— Quatrième réunion du Comité consultatif régional du Partenariat stratégique pour un fonds d'investissement à l'appui d'une pêche écologiquement viable dans les grands écosystèmes marins d'Afrique subsaharienne, Walvis Bay (Namibie), 1er au 4 juin 2010.

— Réunion consultative en Afrique de l'Est et dans les pays anglophones de l'Afrique de l'Ouest sur les « Directives volontaires de la FAO sur la gouvernance responsable de la tenure des terres et des autres ressources naturelles », Addis-Abeba (Éthiopie), 20 au 22 septembre 2010.

— Première Conférence des Ministres africains des pêches et de l'aquaculture, Banjul (Gambie), 20 au 23 septembre 2010.

— Conférence mondiale sur l'aquaculture, Phuket (Thaïlande), 22 au 25 septembre 2010.

— Sous-Comité de la FAO sur l'aquaculture, Phuket (Thaïlande), 27 septembre au 1er octobre 2010.

— Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient, Rabat (Maroc), 25 au 29 octobre 2010.

— Réunion du deuxième Groupe d'experts du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur l'élaboration d'infrastructures juridiques et institutionnelles et de mesures de recouvrement des coûts, Genève (Suisse), 1er et 2 novembre 2010.

— Atelier international sur le remembrement et la constitution de réserves foncières, Budapest (Hongrie), 8 au 11 novembre 2010.

— Réunion du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) sur les zones situées au-delà de la juridiction nationale et le Partenariat stratégique pour la durabilité de la pêche dans les grands écosystèmes marins de l'Afrique subsaharienne, Washington D. C. (États-Unis d'Amérique), 13 novembre 2010.

— Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures, Rome, 22 novembre 2010.

— Communication intitulée « FAO and the FAO Legal Office (LEGN)'s Activities on the Forestry Sector and Fight Against Illegal Logging » présentée lors d'une conférence régionale sur l'exploitation illicite du bois et les crimes contre l'environnement, Budapest (Hongrie), 24 et 25 novembre 2010.

— Réunion officieuse sur des questions juridiques relatives à la gestion des pesticides et des produits chimiques, Rome (Italie), décembre 2010.

— Première Conférence mondiale de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) sur la législation vétérinaire, Djerba (Tunisie), 8 et 9 décembre 2010.

ii) Assistance et avis législatifs

En 2010, une assistance et des avis législatifs ont été fournis aux pays et régions ci-après sur les thèmes suivants :

a. *Sécurité et qualité des aliments*

Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Brésil, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Costa Rica, Équateur, Laos, Liban, Maroc, Micronésie, Nicaragua, Pérou, République démocratique du Congo et Viet Nam.

b. *Animaux (santé animale, bien-être des animaux, élevage, aliments, médicaments vétérinaires)*

Algérie, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bolivie, Cambodge, Cameroun, Colombie, Égypte, Équateur, Liban, Libye, Maldives, Maroc, Mauritanie, Pérou, Proche-Orient, République dominicaine, Swaziland, Tadjikistan, Timor-Leste, Tunisie et Venezuela. Une assistance législative a également été fournie dans le cadre d'un projet régional à Djibouti, en Éthiopie, aux Maldives et en Somalie.

c. *Végétaux (pesticides, semences, produits biologiques, protection des végétaux)*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bahamas, Bélize, Bénin, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Laos, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République du Congo, République démocratique du Congo, République dominicaine, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Zambie et Zimbabwe. Une assistance législative a également été fournie dans le cadre d'un projet régional pour le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) et au Cambodge, en Chine, au Viet Nam et au Laos; en Jordanie, au Liban, au Soudan, en Syrie, aux Émirats arabes unis et au Yémen; en Arménie, en Géorgie et en République de Moldova.

d. *Question agraire (commerce, mise en marché, égalité des sexes, économie agraire)*

Angola, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Iraq, Liban, Maldives, Maroc, Mozambique, Paraguay, Sao Tomé-et-Principe et Soudan. Une assistance législative a également été fournie dans le cadre d'un projet régional au Mozambique et au Timor-Leste.

e. *La terre et l'eau*

Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Côte d'Ivoire, Équateur, Iraq, Jordanie, Malaisie, Maldives, Moldova, Mozambique, Népal, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Tchad, Thaïlande et Viet Nam. Une assistance législative a également été fournie dans le cadre d'un projet régional au Nicaragua, au Guatemala, en El Salvador et au Honduras et dans le cadre d'un projet interrégional au Mozambique et au Timor-Leste.

f. *Sécurité alimentaire*

Afghanistan, Angola, Bahamas, Colombie, El Salvador, Équateur, Honduras, Ouganda, Pérou, Sierra Leone et Tanzanie.

g. *Pêches et aquaculture*

Afrique subsaharienne, Bénin, Bolivie, Cambodge, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, El Salvador, Gabon, Ghana, Guatemala, Honduras, Indonésie, Iraq, Laos, Libéria, Maroc, mer Rouge et golfe d'Aden, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Uruguay et Viet Nam.

h. *Foresterie et environnement (faune sauvage, changements climatiques, ressources naturelles)*

Afghanistan, Burkina Faso, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chine, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Ghana, Kazakhstan, Liban, Népal, Pérou, République démocratique du Congo, Rwanda, Serbie, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Viet Nam et Zambie. Une assistance législative a également été fournie dans le cadre de deux projets régionaux, un en Gambie, en Guinée-Bissau, au Mali, en Mauritanie, au Niger, au Sénégal et en Sierra Leone et un autre pour le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) au Cameroun, en République démocratique du Congo, en République centrafricaine et au Gabon et dans le cadre d'un projet interrégional pour le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

iii) Études et publications législatives

En 2010, le Bureau juridique de la FAO a mis en ligne les documents juridiques ci-après[720] :

— *Implicaciones jurídicas y prácticas de la nueva normativa europea para prevenir, desalentar y eliminar la pesca ilegal, no declarada y no reglamentada;*
— *Wildlife Law in the Southern African Development Community;*
— *Wildlife legislation and the empowerment of the poor in Asia and Oceania;*
— *Regulatory measures against outbreaks of highly pathogenic avian influenza.*

[720] Disponible à l'adresse www.fao.org/legal/publications/legal-papers/fr/.

iv) Collecte, traduction et diffusion d'informations législatives

FAOLEX[721] est un service offert par le Bureau juridique comme suite au mandat conféré à la FAO au titre de l'article XI de son Acte constitutif. FAOLEX est conçu pour fournir un accès en ligne au texte intégral des législations du monde entier portant sur l'alimentation et l'agriculture. Il offre un accès aux lois, règlements et traités internationaux dans 16 domaines différents relevant de la compétence de la FAO. Ce vaste outil de recherche peut être utilisé pour identifier l'état des lois nationales sur la gestion des ressources naturelles et, en même temps, comparer les législations des différents pays. FAOLEX permet la recherche en trois langues (anglais, espagnol et français) par mot-clé et par catégorie. Les documents sont fournis en anglais, espagnol et français ou selon la langue habituelle de communication du pays concerné. Une fonction de recherche facile (type Google) a été intégrée aux modalités de recherche dans FAOLEX.

Le Bureau juridique tient également à jour d'autres bases de données librement accessibles en ligne, à savoir :

— FISHLEX[722], une base de données sur les conditions des États côtiers relatives aux pêches étrangères;

— WATERLEX[723], une base de données législative qui contient une analyse du cadre juridique régissant les ressources en eau dans un grand nombre de pays;

— TRAITÉS SUR L'EAU[724], une base de données renfermant les accords internationaux concernant les ressources en eau inter-États;

— BASE DE DONNÉES HISTORIQUES[725], une base de données constituée de législations historiques conservées sur microfilms par le Bureau juridique.

En 2010, 7 848 nouveaux enregistrements ont été ajoutés dans FAOLEX, portant ainsi le nombre total à 100 000 enregistrements depuis son lancement en 2000. Environ 11 500 documents déjà existants ont été révisés ou consolidés et réimprimés.

Outre les diverses collaborations avec des institutions du monde entier à divers niveaux, un accord de partenariat entre le PNUE et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a été signé par la FAO en 2001. L'accord reposait sur la reconnaissance du succès de FAOLEX dans la fourniture d'informations sur l'alimentation et l'agriculture ainsi que sur le droit de l'environnement. Le PNUE, l'UICN et la FAO sont alors convenus de consolider leurs efforts afin de faciliter l'accès aux utilisateurs aux informations sur la législation relative aux ressources naturelles, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition économique. ECOLEX est un service d'information sur le droit de l'environnement, géré conjointement par le PNUE, l'UICN et la FAO. La banque de données ÉCOLEX contient des informations sur les traités internationaux, les législations de l'Union européenne et les législations nationales, les instruments juridiques non contraignants, ainsi que sur la littérature sur le droit et les politiques pertinentes et les décisions judiciaires dans le domaine de l'environnement[726].

---

[721] Disponible à l'adresse http://faolex.fao.org/ex.

[722] Disponible à l'adresse http://faolex.fao.org/fishery.

[723] Disponible à l'adresse http://waterlex.fao.org/waterlex.

[724] Disponible à l'adresse http://faolex.fao.org/watertreaties.

[725] Disponible sur la page d'accueil de http://faolex.fao.org/faolex/index.htm.

[726] Disponible à l'adresse www.ecolex.org/start.php.

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

a) Règles internationales

i) Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement

Au cours de la période considérée, aucune convention et aucun accord multilatéral adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ne sont entrés en vigueur.

ii) Proposition concernant l'élaboration de nouveaux instruments

a. *Propositions quant à l'opportunité d'un instrument normatif sur la conservation des paysages urbains historiques*

Au cours de 2010, des travaux préparatoires ont été entrepris sur des propositions quant à l'opportunité d'un instrument normatif sur la conservation des paysages urbains historiques. La question est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 36e session de la Conférence générale (25 octobre-11 novembre 2011).

b. *Étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril, y compris une étude des résultats des programmes mis en œuvre par l'UNESCO en la matière*

Au cours de 2010, des travaux préparatoires ont été entrepris sur l'étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril, y compris une étude des résultats des programmes mis en œuvre par l'UNESCO en la matière. L'étude préliminaire est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 36e session de la Conférence générale (25 octobre-11 novembre 2011).

b) Droits de l'homme

i) Examen des cas et des questions en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme relevant des domaines de compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 31 mars au 2 avril 2010 et du 6 au 8 octobre 2010 afin d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session d'avril 2010, le Comité a examiné 19 communications, dont une a été examinée sous l'angle de sa recevabilité et 18 ont été examinées sur le fond. Une communication considérée comme étant réglée a été rayée du rôle. L'examen des 18 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 184e session.

À sa session d'octobre 2010, le Comité a examiné 24 communications, dont une a été étudiée sous l'angle de sa recevabilité, 17 quant au fond et 6 ont été examinées pour la première fois. Deux communications considérées comme étant réglées ont été rayées du rôle. Une communication considérée comme étant irrecevable a été rayée du rôle. L'examen des

21 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 185e session.

c) Activités en matière de droit d'auteur

i) Activités d'information et de sensibilisation du public

Le Recueil des lois nationales sur le droit d'auteur[727], un outil essentiel pour les professionnels, les étudiants et les chercheurs, permet l'accès aux textes des lois. Il a fait l'objet d'une mise à jour complète en 2010 et comporte actuellement près de 145 lois nationales sur le droit d'auteur et droits voisins des États membres de l'UNESCO.

L'Observatoire mondial de lutte contre la piraterie de l'UNESCO[728], un outil de référence en ligne, est une autre initiative de l'UNESCO sur l'échange d'informations dans le domaine du droit d'auteur. L'Observatoire est dédié aux questions liées à la lutte contre la piraterie et sert de plate-forme en ligne pour l'échange d'informations et des meilleures pratiques dans ce domaine. Plus de 100 fiches pays peuvent être téléchargées et utilisées gratuitement. L'Observatoire a été lancé en janvier 2010.

ii) Administration de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

La 20e session du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, dont le secrétariat est assuré conjointement par l'UNESCO, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation internationale du Travail (OIT), a été organisée par l'OMPI, à Genève, en septembre 2010. La 14e session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, créé en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur[729], dont l'UNESCO assure le secrétariat, s'est tenue du 7 au 9 juin 2010. Le Comité a décidé de suspendre l'article 2.1 de son Règlement intérieur portant sur la périodicité des sessions ordinaires et de convoquer des sessions ordinaires à la demande d'un tiers de ses membres suite à l'initiative d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Secrétariat.

4. Organisation de l'aviation civile internationale

Programme général de travail du Comité juridique

Conformément à une décision prise à sa 191e session, le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a approuvé le programme général de travail du Comité juridique présenté ci-après :

---

[727] Disponible à l'adresse http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=14076&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

[728] Disponible à l'adresse http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=39057&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

[729] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 943, p. 193.

i) Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux

Une conférence diplomatique s'est tenue au siège de l'OACI, à Montréal, du 20 avril au 2 mai 2009 et elle a adopté les textes suivants :

— Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs[730];

— Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs[731].

La Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs instaure un Fonds international de l'aviation civile pour la réparation des dommages (Fonds international). La Commission préparatoire pour la constitution du Fonds international a tenu trois réunions, la première à Pretoria du 25 au 27 janvier, la deuxième à Londres du 21 au 23 juin et la troisième à Singapour du 7 au 10 décembre. La Commission a travaillé sur une vaste gamme de questions afin de s'acquitter de son mandat, notamment le Règlement du Fonds international, une recommandation relative à la période et au montant des contributions initiales au Fonds, des lignes directrices en matière de dédommagement, des lignes directrices en matière d'investissement et des lignes directrices sur l'assistance en cas d'événements survenant dans des États non parties.

La 37e session de l'Assemblée a noté les progrès accomplis et prié instamment les États disposant des compétences requises de se joindre aux travaux de la Commission. Les États ont également été instamment invités à prendre des mesures en vue de l'entrée en vigueur des deux conventions adoptées en 2009.

ii) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants

La Conférence diplomatique sur la sûreté de l'aviation, tenue à Beijing du 30 août au 10 septembre 2010, a adopté la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (la Convention de Beijing)[732] et le Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (le Protocole de Beijing)[733]. Des représentants de 76 États et des observateurs de quatre organisations internationales ont assisté à la Conférence.

La Convention de Beijing a modernisé la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971[734] et son Protocole complémentaire de 1988[735] en criminalisant l'utilisation d'aéronefs civils comme armes ainsi que l'emploi de matières dangereuses pour attaquer des aéronefs ou d'autres cibles. Le transport illicite d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires et leurs matières connexes est désormais punis-

730 Organisation de l'aviation civile internationale, document n° 9920.

731 Ibid., document n° 9919.

732 Disponible à l'adresse www.unodc.org/tldb/fr/2010_convention_civil_aviation.html.

733 Disponible à l'adresse www.icao.int/secretariat/legal/List%20of%20Parties/Beijing_Prot_FR.pdf.

734 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 974, p. 177.

735 Ibid., vol. 1598, p. 474.

sable. Les cyberattaques contre les installations de navigation aérienne entraînent aussi une responsabilité pénale. À la fin de l'année, 20 États avaient signé la Convention.

Le Protocole de Beijing a actualisé la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970), en l'élargissant de manière à prendre en compte les différentes formes de détournements d'aéronef. À la fin de l'année, 22 États avaient signé le Protocole.

La Convention et le Protocole portent expressément sur la responsabilité pénale des dirigeants et des organisateurs des infractions visées par ces traités. Une personne qui menace de commettre une des infractions en question peut en être tenue criminellement responsable, quand les circonstances indiquent la crédibilité de la menace. Dans certaines conditions, convenir d'une infraction ou y contribuer, que l'infraction soit perpétrée ou non, peut aussi être punissable. Les traités actualisent les dispositions visant à promouvoir la coopération entre les États dans la lutte contre les actes illicites concernant l'aviation civile tout en insistant sur les droits humains et le traitement équitable des suspects.

Compte tenu de la résolution A37-23 de l'Assemblée : Promotion de la Convention de Beijing et du Protocole de Beijing de 2010, le Conseil et le Secrétariat ont commencé à promouvoir la ratification des instruments de Beijing.

Sur un autre point relevant du même sujet, le Groupe d'étude du Secrétariat sur les passagers indisciplinés a été réactivé à la fin de 2010.

iii) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

Au nom du Conseil de l'OACI, en sa qualité d'Autorité de surveillance du Registre international, le Secrétariat a continué de veiller à ce que le Registre fonctionne efficacement conformément à l'article 17 de la Convention du Cap de 2001[736]. Le Conseil a publié son deuxième rapport aux Parties à la Convention et au Protocole du Cap[737] sur l'exécution de ses fonctions d'Autorité de surveillance et, au cours de sa 189e session, il a approuvé des amendements des Règlement et Règles de procédure du Registre international[738]. La quatrième édition des Règlement et Règles de procédure du Registre international a été publiée en juillet. Comme suite à la décision prise par le Conseil, en octobre 2009, de reconduire Aviareto Ltd. dans ses fonctions de Conservateur pour un deuxième mandat de cinq ans commençant le 1er mars 2011, un nouveau contrat avec le Conservateur a été produit.

iv) Examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international

Le Secrétariat a continué de prendre les mesures administratives nécessaires pour encourager la ratification des traités de droit aérien international, comme élaborer et diffuser des guides de ratification et promouvoir la ratification dans le cadre de divers séminaires et réunions. Le président du Conseil et le Secrétaire général, au cours de leurs tournées dans des États, ont insisté sur les questions de ratification. Les traités de droit aérien ont fait l'objet d'une promotion lors de la 37e session de l'Assemblée, des réunions du Conseil et de la Conférence diplomatique de Beijing sur la sûreté de l'aviation.

---

[736] Ibid., vol. 2307, p. 285.

[737] Ibid., vol. 2367, p. 615.

[738] Organisation de l'aviation civile internationale, document n° 9864.

Le recueil électronique de traités a été renforcé, et sa visibilité augmentée grâce à un lien placé sur le site Web de l'OACI, sous la rubrique « Most Popular »[739].

Le recueil contient les listes en vigueur des parties aux traités de droit aérien, les listes indiquant la situation de chaque État par rapport aux traités, un tableau composite indiquant la situation des traités et celle des États en ce qui concerne les traités, une liste chronologique des activités du dépositaire et des guides administratifs destinés à aider les États à devenir parties aux traités. La Convention et le Protocole de Beijing, adoptés le 10 septembre, sont les ajouts les plus récents au recueil, qui est mis à jour à chaque action du dépositaire.

Avec les nouvelles résolutions de l'Assemblée et les derniers renseignements et recommandations sur les questions de ratification, le recueil électronique remplace les lettres utilisées pour transmettre la même information aux États deux fois par année.

v) Aspects de sécurité de la libéralisation économique et article 83, *bis*

Le Secrétariat a continué de suivre activement cette question. À ce sujet, un appui juridique a été apporté en vue de l'établissement du cadre nécessaire à la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention[740] en ce qui concerne une base de données sur l'immatriculation et la propriété des aéronefs, ainsi que pour un registre international de permis d'exploitation aérienne.

vi) Examen d'orientations sur les conflits d'intérêts

L'examen d'orientations sur les conflits d'intérêts a été ajouté au programme des travaux suite à une proposition faite à la 37e session de l'Assemblée.

Il a été suggéré d'examiner les conflits d'intérêts dans trois domaines distincts : 1) les intérêts financiers au sein des entités réglementées; 2) les transferts de personnes de postes au sein du gouvernement à des postes au sein de l'industrie et vice versa; et 3) la pratique qui consiste à désigner ou à détacher du personnel pour remplir des fonctions de supervision au nom de l'administration de l'aviation civile. Le Comité juridique approfondira cette question et recommandera, s'il y a lieu, la publication d'éléments indicatifs.

vii) Projets et activités de coopération technique

En 2010, il y a eu 15 projets nationaux et sept projets régionaux actifs de coopération technique appuyant les activités concernant le droit aérien international. Les principales réalisations pour la période considérée comprennent les suivantes :

a. *Région Afrique-océan Indien*

— Élaboration d'une législation de base en matière d'aviation civile pour les États de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC);

— Élaboration d'un ensemble de règlements nationaux d'aviation civile pour un État.

---

[739] Le recueil électronique des traités peut être consulté à l'adresse www.icao.int/secretariat/legal/Pages/FR/TreatyCollection_FR.aspx.

[740] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 15, p. 295.

b. *Région Asie et Pacifique*

Révision des règlements et procédures de conformité aux normes et pratiques recommandées pour les directions des aéroports, de la navigation aérienne, de la navigabilité, de l'exploitation et de la sûreté d'un État.

c. *Région Caraïbes et Amérique du Sud*

Évaluation du cadre de réglementation d'un État en matière d'aviation civile.

d. *Région Europe et Moyen-Orient*

Examen et amendement de la loi d'un État en matière d'aviation.

5. Organisation maritime internationale (OMI)

a) Composition de l'Organisation

Au 31 décembre 2010, le nombre de membres de l'Organisation maritime internationale s'établissait à 169.

b) Travaux entrepris par le Comité juridique de l'OMI

Le Comité juridique (« le Comité ») a tenu sa quatre-vingt-dix-septième session du 15 au 19 novembre 2010.

i) Suivi de la mise en œuvre de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (« Convention HNS »)[741]

Le Comité a pris note du rapport présenté par le Secrétariat dans lequel il était rendu compte des résultats des travaux de la Conférence internationale de 2010 sur la révision de la Convention HNS et l'adoption du Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (le Protocole HNS)[742]. À ce document étaient annexés les textes des quatre résolutions adoptées par la Conférence[743] :

— Résolution 1 : Mise en place du Fonds HNS;
— Résolution 2 : Promotion de la coopération et de l'assistance techniques;
— Résolution 3 : Éviter que deux régimes conventionnels contradictoires soient en vigueur;
— Résolution 4 : Application du protocole HNS de 2010.

---

[741] LEG/CONF.10/8/2 du 9 mai 1996.

[742] LEG/CONF.17/10 du 4 mai 2010.

[743] Pour le texte des résolutions, voir LEG/CONF.17.11 du 4 mai 2010.

Le Comité a pris note des avis techniques fournis par le Secrétariat sur les problèmes relevés pendant les travaux préparatoires du Protocole HNS de 2010, parmi lesquels la nécessité d'établir clairement la liste des substances à inclure dans la définition des substances qui figure dans le Protocole et a pris note également du fait que le texte intégral du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) incorporant l'amendement 27-94, qui était en vigueur en 1996, serait placé sur le site Web de l'OMI en format PDF.

Le Comité a pris note des renseignements actualisés fournis par la délégation des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) sur les mesures que le Secrétariat du Fonds de 1992 avait prises jusqu'ici en vue de créer le Fonds HNS, à savoir : un système de calcul des cargaisons donnant lieu à contribution avait été instauré, la brochure d'information sur la Convention HNS a été révisée pour tenir compte de l'adoption du Protocole HNS de 2010 et le Conseil d'administration du Fonds a chargé l'Administrateur de procéder aux préparatifs en vue de l'établissement du Fonds HNS, conformément à la résolution 1 de la Conférence. Le Comité a demandé au Secrétariat des FIPOL de le tenir informé des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention HNS.

Le Comité a estimé que les États devraient axer leur attention sur la ratification et la mise en œuvre du Protocole. Les listes des matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont nommément désignées dans le Code maritime international des cargaisons solides en vrac (Code IMSBC), ainsi que dans le Code IMDG en vigueur en 1996 et des matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont nommément désignées dans le Code IMSBC mais ne le sont pas dans le Code IMDG en vigueur en 1996 devraient être diffusées à titre d'information pour pouvoir être utilisées par les États qui envisagent de devenir Parties au Protocole HNS de 2010. Ces listes devraient être passées en revue par les organes compétents de l'Organisation peut-être tous les deux ans, et une fois la Convention en vigueur, les travaux devraient être menés sous les auspices de l'Assemblée du Fonds HNS.

ii) Fourniture d'une garantie financière dans les cas d'abandon, de lésions corporelles ou de mort des gens de mer, compte tenu de l'évolution de la situation concernant l'entrée en vigueur de la Convention du travail maritime, 2006[744] de l'OIT et des amendements à cette Convention

Le Comité a pris note des renseignements fournis par l'OIT au sujet des résultats de la réunion que la Commission préparatoire tripartite de la Convention de 2006 du travail maritime a tenue en septembre 2010, y compris les progrès réalisés en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 2006 du travail maritime et le fait que tous les États étaient encouragés à ratifier cette Convention afin qu'elle puisse entrer en vigueur en 2012. La plupart des délégations qui ont pris la parole se sont déclarées en faveur de modifier rapidement la Convention de 2006 du travail maritime pour y incorporer des dispositions obligatoires sur la garantie financière en cas d'abandon, de lésions corporelles et de mort des gens de mer.

[744] Nations Unies, *Annuaire juridique 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1), p. 325.

iii) Traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer

Le Comité a pris note d'un rapport présenté par la délégation de la République islamique d'Iran dans lequel elle formulait des observations sur des cas de traitement inéquitable dont des gens de mer avaient été victimes en raison de leur nationalité ou de leur religion. Bien que reconnaissant les préoccupations légitimes en matière de sûreté des États côtiers, la plupart des délégations qui ont pris la parole partageaient les préoccupations soulevées au sujet du traitement discriminatoire des gens de mer dans le contexte des permissions à terre et ont reconnu que pouvoir descendre à terre était un droit pour les gens de mer. Le Comité a prié le Secrétariat de porter à l'attention du Comité de la simplification des formalités et du Comité de la sécurité maritime les parties de ces documents qui avaient trait à la question de la discrimination dans le contexte des permissions à terre, et d'examiner, avec ces Comités, la question de savoir quel Comité était l'instance la plus compétente pour examiner ce problème et élaborer des mesures visant à y remédier.

Le Comité a pris note des documents présentés par la délégation observatrice du Conseil maritime et baltique international (BIMCO), dans lesquels étaient résumées les principales conclusions de l'étude sur le traitement des gens de mer que BIMCO venait de réviser, ainsi que des deux enquêtes que ce dernier avait effectuées sur le traitement équitable et l'abandon des gens de mer. Le Comité a reconnu que le rapport indiquait que le traitement inéquitable des gens de mer était un problème qui subsistait; toutefois, un certain nombre d'observations ont été formulées au sujet d'aspects particuliers de cette étude et de ces enquêtes.

Le Comité décidé que les Directives OMI/OIT sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer[745] devraient être appliquées conjointement avec le Code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer de l'OMI (Code pour les enquêtes sur les accidents[746]) et a estimé qu'une application inefficace des Directives et la persistance d'un traitement inéquitable des gens de mer pourraient avoir un effet préjudiciable sur le recrutement des gens de mer et sur la campagne de l'OMI intitulée « Larguez les amarres! ».

iv) Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute : application de la Convention[747]

Le Comité a examiné le rapport du Groupe de travail par correspondance, chargé de voir comment encourager d'autres États à ratifier la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention sur les hydrocarbures de soute) et comment promouvoir l'application uniforme de cet instrument.

---

[745] Résolution LEG.3(91).

[746] Résolution MSC.255(84).

[747] *Annuaire juridique des Nations Unies 2001* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.12), p. 310.

a. *Interaction entre la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*[748] *et la Convention sur les hydrocarbures de soute*

Le Comité a approuvé le projet de résolution sur la délivrance du certificat prévu par la Convention sur les hydrocarbures de soute aux navires qui sont également tenus d'être munis d'un certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, et il a décidé de le soumettre au Conseil pour qu'il l'examine à sa cent sixième session ordinaire et de le transmettre ensuite à l'Assemblée pour adoption à sa vingt-septième session ordinaire.

b. *Assurance et responsabilité à l'égard de créances qui ne sont pas régies par la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes*[749] *(créances concernant les unités mobiles de forage au large ou créances faisant l'objet d'une réserve en vertu du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes de 1976)*

Le Comité a noté que, de l'avis général, les dispositions de la Convention sur les hydrocarbures de soute s'appliquaient aux unités mobiles de forage au large, dans la mesure où ces dernières relevaient de la définition du terme « navire » donnée dans l'article premier. Le problème était toutefois que, les unités mobiles de forage au large ne tombant pas sous le coup de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes de 1976, il y avait ambiguïté quant à la manière de calculer le montant de la garantie conformément à cette convention dès lors qu'aucune autre limite (inférieure) ne s'appliquait au niveau national. Les membres du Groupe ont estimé dans leur majorité qu'il était nécessaire de considérer séparément la question de l'assurance obligatoire et les limites de responsabilité pour les besoins de l'assurance. Le Groupe a conclu que les unités mobiles de forage au large étaient soumises à l'obligation de souscrire une assurance en vertu de l'article 7 de la Convention sur les hydrocarbures de soute. Pour tous les types de navires qui relevaient de la définition du terme « navire » figurant dans cette convention, y compris les unités mobiles de forage au large, le montant de la garantie devrait être calculé conformément à la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes de 1976 ou à un régime national, mais ne devrait en aucun cas dépasser le montant maximal applicable au niveau international qui était prévu par la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes de 1976. Le Groupe de travail par correspondance sur les hydrocarbures de soute a prié instamment les États d'envisager, dans leur législation nationale, d'accorder aux unités mobiles de forage au large le droit de limiter leur responsabilité conformément à la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes de 1976 de façon à leur garantir une couverture d'assurance en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute.

On a fait valoir que l'idée qu'une unité mobile de forage au large puisse tomber sous le coup de la Convention sur les hydrocarbures de soute, mais non de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes était contestable puisque la notion de « navire » utilisée dans la Convention sur les hydrocarbures de soute est identique à la notion de « navire » employée dans la Convention sur la limitation de la responsabilité

[748] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 973, p. 3 et vol. 1956, p. 255.

[749] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1456, p. 221.

en matière de créances maritimes. Ainsi, si une unité mobile de forage au large remplissait les conditions requises pour être considérée comme étant un navire, elle relèverait en principe à la fois de la Convention sur les hydrocarbures de soute et de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. Il serait toutefois douteux que toutes les unités mobiles de forage au large remplissent les conditions requises pour être considérées comme étant des navires. On a fait valoir aussi que la Convention sur les hydrocarbures de soute ne serait applicable que si le navire en question utilisait les hydrocarbures de soute pour son exploitation ou sa propulsion. Il serait toutefois rare que les unités mobiles de forage au large remplissent cette condition. Enfin, il a été souligné que l'article 15.5, *b* de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes disposait expressément que les plates-formes flottantes destinées à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol ne relevaient pas du champ d'application de cette convention. Il ne serait donc pas logique de prier instamment les États membres d'autoriser les propriétaires d'unités mobiles de forage au large de limiter leur responsabilité conformément à la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes.

Le Comité a approuvé les conclusions du Groupe de travail par correspondance sur les hydrocarbures de soute.

c. *Délivrance, aux bâtiments neufs, du certificat prévu par la Convention sur les hydrocarbures de soute*

Le Comité a examiné les questions de savoir à partir de quel moment une coque (navire en cours de construction) devient un navire au sens de la Convention sur les hydrocarbures de soute, c'est-à-dire est un bâtiment de mer, et à qui incombe l'obligation de souscrire une assurance pour la coque. S'agissant de la première question, le Groupe de travail par correspondance sur les hydrocarbures de soute avait estimé qu'une coque équipée de machines ou de matériel construits pour utiliser ou contenir des hydrocarbures de soute pour les besoins de son exploitation ou de sa propulsion était assimilable à un bâtiment « de mer » lorsqu'elle effectuait une traversée limitée. S'agissant de la seconde question, la majorité des membres du Groupe préconisaient d'en laisser le soin au droit national. Le Groupe a conclu que si la coque était immatriculée dans un registre, il appartenait au propriétaire inscrit de souscrire une assurance dès lors que la coque était à la mer et à l'État d'immatriculation de délivrer le certificat d'assurance et que, s'il n'y avait pas de propriétaire inscrit, il appartenait à l'État concerné de déterminer qui était le propriétaire. Dans tous les autres cas, la question relevait de la législation nationale. Le Comité a fait siennes les conclusions du Groupe de travail par correspondance sur les hydrocarbures de soute.

d. *Procédures d'acceptation des certificats émis par l'International Group of P&I Associations (Clubs P&I) et des certificats émis par des clubs non affiliés à l'International Group of P&I Associations et par les compagnies d'assurance*

Le Comité a pris note de la recommandation concernant l'acceptation des cartes bleues, présentée par le Groupe de travail par correspondance sur les hydrocarbures de soute, lequel reflétait l'opinion majoritaire des membres du Groupe, à savoir qu'il serait utile de préciser le fond de la question, en donnant une interprétation commune sous la forme de directives qui indiquent les critères que les États parties doivent appliquer lorsqu'ils évaluent l'assise

financière des compagnies d'assurance, des autres fournisseurs de garantie financière et des Clubs P&I non affiliés à l'International Group of P&I Associations.

Le Comité a pris note des renseignements fournis par la délégation observatrice des Clubs P&I selon lesquels, si la vaste majorité des États parties n'avaient pas accepté largement les cartes bleues électroniques au lieu des cartes bleues initiales sur papier, l'International Group Clubs, les propriétaires de navires et les États parties auraient eu à faire face à un système pratiquement impossible à appliquer, vu le volume de paperasserie qu'il aurait exigé. Des procédures archaïques donnaient lieu à des charges de travail et à de la paperasserie inutiles sans rien apporter de plus et les Clubs P&I espéraient que les méthodes adoptées par la vaste majorité des États parties seraient suivies par tous les États dans un proche avenir. Le Comité a approuvé le projet de directives et a décidé que les conclusions du Groupe de travail par correspondance, ainsi que les directives, seraient diffusées au moyen d'une lettre circulaire et seraient placées sur le site Web de l'OMI.

e. *Autres questions*

Le Comité a approuvé la recommandation faite par le Groupe de travail par correspondance, selon laquelle les États parties à la Convention devraient coopérer de manière générale eu égard à la question de la délivrance des certificats, communiquer les renseignements exigés par la Convention sur les hydrocarbures de soute qui sont pertinents pour la délivrance du certificat d'assurance et faire connaître les raisons du retrait ou de l'annulation de certificats d'assurance. Le Comité a aussi reconnu que le Groupe de travail par correspondance s'était acquitté de son mandat.

v) Examen d'une proposition visant à modifier les limites de responsabilité prévues dans le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (Protocole LLMC de 1996)[750], conformément à l'article 8 dudit Protocole

Le Comité a pris note des documents présentés par la délégation australienne qui portaient sur : *a*) les délais et autres règles de procédure à respecter pour modifier les limites de responsabilité prévues dans le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (Protocole LLMC de 1996) au moyen de la procédure d'acceptation tacite définie dans la Convention; *b*) le détail des majorations proposées à titre indicatif qui sont destinées à rendre compte de la hausse des coûts occasionnés par les déversements d'hydrocarbures de soute et des niveaux probables des coûts à l'avenir; *c*) plusieurs événements et le montant des dommages causés; et *d*) les fluctuations de la valeur des monnaies et l'incidence potentielle des amendements sur le coût des assurances. Le Comité a pris note également du document présenté par la délégation observatrice du Comité maritime international (CMI), qui faisait un rappel historique de la notion de limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et des raisons justifiant de conserver les rapports actuels entre créances pour lésions corporelles et créances pour dommages aux biens, et du document présenté par la délégation observatrice de l'International Group of P&I Associations (P&I Clubs), qui contenait des renseignements et des données sur les créances pour dommages dus à la pollution résultant

[750] *Annuaire juridique des Nations Unies 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.10), p. 357.

de déversements d'hydrocarbures de soute et autres créances, en complément des informations qu'elle avait fournies au Comité à sa session précédente.

Il a été largement reconnu qu'il était nécessaire de réviser les limites prévues dans le Protocole LLMC de 1996 afin que des fonds suffisants soient disponibles pour indemniser les victimes et qu'il fallait appliquer la procédure d'acceptation tacite pour donner effet à toute révision des limites. Il a été admis également que le Comité ne prendrait aucune décision à ce stade puisqu'il n'avait pas été saisi officiellement d'une proposition d'amendement en vertu de l'article 8. À la fin d'un échange de vues préliminaire, le Secrétariat a informé le Comité que le Secrétaire général devrait en principe diffuser sous peu le texte de cette proposition.

vi) Piraterie

Le Comité a pris note du document présenté par le Secrétariat, dans lequel il fournissait une évaluation actualisée des législations nationales sur la piraterie en réponse à la lettre circulaire n° 2933. Le Secrétariat a confirmé les observations qu'il avait présentées, à savoir qu'à l'heure actuelle, ces législations d'application n'étaient pas harmonisées et que ce facteur, associé au fait que la définition de la piraterie donnée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982[751] avait été incorporée de façon disparate dans les législations nationales, pourrait avoir une incidence sur la conduite de l'action publique.

Le Comité a pris note des renseignements fournis sur les activités du Groupe de travail 2 du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, ainsi que d'un résumé du rapport qu'avait fait le Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité sur les différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes. Le Comité a prié le Secrétariat de porter à l'attention de ce groupe les points de vue ci-après, à savoir que, dans le cas de la piraterie dans les eaux au large des côtes somaliennes, la crise avait été provoquée en premier lieu davantage par la situation politique instable sur le territoire que par l'absence de mécanismes juridiques viables permettant de lutter contre la piraterie. La priorité absolue était donc la stabilisation de la Somalie, ce qui prendrait du temps; il se pourrait que les efforts internationaux visant à stabiliser la région soient moins coûteux que les options coercitives proposées. L'idée d'une action concertée au niveau régional a reçu un appui énergique, y compris de poursuites en justice par les États de la zone dans laquelle les pirates sont appréhendés. Les États de la région étaient considérés comme étant à même de se charger avec grande efficacité des poursuites en justice conformément à leurs législations nationales.

Le Comité a pris note des renseignements fournis par la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIOT), selon lesquels une pétition ayant recueilli près d'un million de signatures, dans laquelle il était demandé aux gouvernements de mettre un terme à la piraterie, avait été présentée au Secrétaire général. Dans un autre document de la FIOT, il était préconisé de poursuivre en justice de façon plus énergique les pirates pris en flagrant délit d'attaque de navires de commerce. À cet égard, il a été suggéré de diffuser une circulaire par laquelle les États seraient invités à prendre des mesures pour garantir que les pirates capturés sont poursuivis en justice avec toute la force de la loi, conformément à des législations robustes.

[751] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1833, p. 3.

Le Comité a pris note du document présenté par la République islamique d'Iran dans lequel l'attention était appelée sur la notion de « fins privées » qui figure dans la définition de la « piraterie » donnée à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et sur son lien avec les actes illicites définis dans les articles 3.1, *a* et 3.1, *b* de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA de 1988)[752]. Étant donné que les « fins privées » constituent un critère subjectif et que l'*actus reus* est pratiquement le même dans ces types de délit, il serait très difficile dans la pratique de faire une distinction entre les deux.

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le Secrétariat au sujet de l'application du Code de conduite de Djibouti. Il a noté que la Section de l'exécution des projets chargée du Code de conduite de Djibouti, créée en avril 2010 et financée par le Fonds d'affectation spéciale pour le Code de Djibouti, accomplissait d'importants progrès dans l'équipement des trois centres régionaux d'échange de renseignements sur la lutte contre la piraterie, qui devaient en principe devenir opérationnels au début de la nouvelle année, et la construction à Djibouti d'un établissement de formation régional. Le premier atelier d'une série d'ateliers régionaux sur la législation et l'application du droit maritime s'est tenu à Djibouti en septembre 2010. D'autres formations étaient prévues au début de l'année 2011.

Selon les observations formulées, les travaux de l'OMI devraient être soigneusement coordonnés avec ceux qui ont été menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, en particulier pour ce qui est de la mise en place d'un cadre juridique approprié. Le Secrétariat de l'OMI devrait continuer de recueillir des renseignements sur les législations et d'en fournir à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des copies qui puissent être intégrées dans la base de données de l'ONU. La compilation et l'analyse des législations nationales devraient permettre de préparer une législation type ou des directives qui aideraient les États qui prévoyaient d'élaborer de nouvelles lois sur la piraterie. Il fallait mettre au point une stratégie globale qui comprenne le recours aux forces navales, des règles d'engagement plus efficaces et la coopération entre les États afin de parvenir à traduire les pirates en justice. L'élaboration d'un cadre solide permettant de traduire en justice les pirates et l'application des meilleures pratiques de gestion élaborées par le secteur étaient d'une importance cruciale si l'on voulait mettre fin au fléau de la piraterie.

Le Comité a décidé qu'il était nécessaire que tous les États disposent d'un régime juridique complet permettant de traduire les pirates en justice qui soit conforme au droit international, que des solutions adoptées au niveau national dans la région, associées à un renforcement des capacités des pays concernés, constituaient une stratégie plus sûre, que parmi les options proposées par le Secrétaire général de l'ONU, celle qui était jugée préférable était l'option 1 (consolidation de l'aide de l'ONU pour renforcer les capacités des États de la région en matière de poursuites et d'incarcération des pirates), que les points de vue exprimés par le Comité au sujet des options possibles pour traduire en justice et incarcérer les pirates devraient être transmis au Groupe de travail 2 et que le Secrétariat devrait transmettre les législations nationales reçues des États membres à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU pour que cette dernière les inclue dans la base de données de l'ONU et devrait également rediffuser la lettre circulaire dans laquelle il était demandé aux États membres qui ne l'avaient pas encore fait de fournir des renseignements sur leurs lois relatives à la piraterie.

---

[752] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1678, p. 201.

vii) Activités de coopération technique

Le Comité a pris note d'un document du Secrétariat, dans lequel il était rendu compte des activités de coopération technique menées dans le domaine de la législation maritime entre juillet 2009 et juin 2010. Les activités avaient été financées et mises en œuvre par le biais du Programme intégré de coopération technique. Tous les ans, les capacités nationales étaient renforcées par le biais de la formation dispensée par l'Institut de droit maritime international, lequel demeurait à la pointe de la formation spécialisée de troisième cycle pour cette discipline. Les diplômés de l'Institut de droit maritime international ont été inclus dans la liste d'experts et de consultants de l'OMI afin de pouvoir offrir les compétences techniques essentielles aux missions de consultation et de formation à court terme. Une liste des activités de recherche menées par les étudiants de l'Institut de droit maritime international pendant l'année universitaire 2009-2010 peut être obtenue sur demande.

Conformément aux dispositions de la résolution de l'Assemblée A.1006(25), intitulée « Liens entre le Programme intégré de coopération technique et les objectifs du Millénaire pour le développement », que l'Assemblée avait adoptée à sa vingt-cinquième session en novembre 2007, l'Afrique était demeurée une région prioritaire dans le cadre du Programme de coopération technique de l'OMI. Le document montrait que sur 12 pays bénéficiaires, 11 étaient des pays de la région de l'Afrique. Une délégation a fait observer, en se référant particulièrement à l'Afrique, qu'un objectif à long terme du Programme devrait être de renforcer ses capacités et son autonomie, notamment dans le domaine de la rédaction de textes législatifs.

S'agissant du débat sur la résolution 2 de la Conférence HNS relative à la promotion de la coopération et de l'assistance techniques, des délégations ont estimé que l'Organisation pourrait promouvoir le Protocole HNS de manière plus proactive, au lieu d'attendre les demandes des États membres, et qu'un programme spécial pourrait être mis au point par l'entremise de la Division de la coopération technique et être proposé aux États.

Le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'apporter des modifications à ses objectifs à moyen terme ni aux priorités thématiques du Programme intégré de coopération technique pour 2012-2013.

viii) Divers

a. *Liste des instruments non obligatoires qui intéressent les travaux du Comité juridique*

Le Comité a approuvé le projet de lettre circulaire et de liste des codes, recueils de règles, recommandations, directives et autres instruments non obligatoires intéressant les travaux du Comité juridique à laquelle seraient annexés : *a*) la liste des matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont nommément désignées dans le Code IMSBC, ainsi que dans le Code IMDG en vigueur en 1996; et *b*) la liste des matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont nommément désignées dans le Code IMSBC mais non dans le Code IMDG en vigueur en 1996. Le Comité a décidé que le Secrétariat devrait tenir cette liste à jour et diffuser, selon que de besoin, les modifications apportées à la liste récapitulative au moyen de circulaires et rendre cette liste téléchargeable à l'aide des fonctionnalités du Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes.

b. *Proposition visant à inscrire une nouvelle question au programme de travail portant sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui découlent des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières au large*

Le Comité a pris note du document présenté par la délégation indonésienne dans lequel elle proposait d'inscrire une nouvelle question au programme de travail en vue d'élaborer un régime international de la responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à une pollution par les hydrocarbures transfrontières qui découlent des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières au large, à la suite de l'accident ayant mis en cause la plate-forme pétrolière Montara. La plupart des délégations qui avaient pris la parole appuyaient en principe l'idée d'inscrire une question au programme de travail du Comité pour que ce dernier considère les aspects de la responsabilité et de l'indemnisation pour les dommages dus à une pollution transfrontière qui découlent des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières au large. Il a été noté que l'orientation stratégique 7.2 du Plan stratégique de l'Organisation, dans son libellé actuel, visait les « transports maritimes » et ne concernait donc pas la pollution causée par les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole au large. Par conséquent, le Comité a approuvé la proposition qui visait à recommander que le Conseil, et par son intermédiaire, l'Assemblée modifient l'orientation stratégique 7.2.

Le Comité a recommandé que l'orientation stratégique 7.2 soit révisée comme suit (révisions en italiques) :

L'OMI s'attachera à limiter ou éliminer les effets défavorables des transports maritimes *ou des activités d'exploration et d'exploitation du pétrole au large* sur l'environnement en mettant au point des mesures propres à atténuer et maîtriser efficacement l'effet sur le milieu marin des événements de mer et de la pollution due à l'exploitation des navires et examinera *les questions de responsabilité et d'indemnisation dans le contexte des dommages dus à une pollution transfrontière qui découlent des activités d'exploration et d'exploitation du pétrole au large*.

c) Entrée en vigueur des instruments et amendements y relatifs

i) Conventions et protocoles

Protocole de 2005[753] *à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 2005*[754] *au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental*[755]

Avec le dépôt d'un instrument par la République de Nauru, le 29 avril 2010, il a été satisfait aux prescriptions relatives à l'entrée en vigueur du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. En conséquence, ces deux protocoles sont entrés en vigueur le 28 juillet 2010, conformément à leurs articles 6 et 18, respectivement.

---

[753] Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21.

[754] LEG/CONF.15/22.

[755] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1678, p. 201.

ii) Adoption des amendements aux conventions et protocoles

a. *Amendements de 2010 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires [annexe III révisée de Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL)]*[756]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 1er octobre 2010, par la résolution MEPC.193(61). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2013 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2014, à moins que, avant le 1er juillet 2013, plus d'un tiers des Parties à MARPOL 73/78 ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

b. *Amendements de 2010 à l'annexe du Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (modèle révisé de supplément au certificat international pour la prévention de la pollution de l'atmosphère)*[757]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 1er octobre 2010, par la résolution MEPC.194(61). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er août 2011 et entreraient en vigueur le 1er février 2012, à moins que, avant le 1er août 2011, plus d'un tiers des Parties à MARPOL 73/78 ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

c. *Amendements de 2010 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ajout d'un nouveau chapitre 9 à l'annexe I de MARPOL)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 26 mars 2010, par la résolution MEPC.189(60). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er février 2011 et entreraient en vigueur le 1er août 2011, à moins que, avant le 1er février 2011, plus d'un tiers des Parties à MARPOL 73/78 ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

---

[756] Ibid., vol. 1340, p. 61.

[757] Ibid., vol. 2057, p. 68.

d. *Amendements de 2010 à l'annexe du Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 26 mars 2010, par la résolution MEPC.190(60). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er février 2011 et entreraient en vigueur le 1er août 2011, à moins que, avant le 1er février 2011, plus d'un tiers des Parties à MARPOL 73/78 ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

e. *Normes internationales de construction des navires en fonction d'objectifs applicables aux vraquiers et aux pétroliers (en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974)*

Les normes internationales de construction des navires en fonction d'objectifs applicables aux vraquiers et aux pétroliers ont été adoptées par le Comité de la sécurité maritime le 20 mai 2010, par la résolution MSC.287(87). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que ces normes prendraient effet le 1er janvier 2012, soit à la date d'entrée en vigueur des amendements à la règle II-1/3-10 de la Convention internationale de 1974[758] pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui ont été adoptés par le Comité par la résolution MSC.290(87).

f. *Norme de comportement des revêtements de protection des citernes à cargaison d'hydrocarbures des transporteurs de pétrole brut (en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974)*

Cette norme de comportement a été adoptée par le Comité de la sécurité maritime le 14 mai 2010, par la résolution MSC.288(87). Au moment de son adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que cette norme prendrait effet le 1er janvier 2012, soit à la date d'entrée en vigueur des amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (chapitre II-1, nouvelle règle 3-11), qui ont été adoptés par le Comité par la résolution MSC.291(87) le 21 mai 2010.

g. *Norme de comportement des autres moyens de protection contre la corrosion des citernes à cargaison d'hydrocarbures des transporteurs de pétrole brut (en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974)*

Cette norme de comportement a été adoptée par le Comité de la sécurité maritime le 14 mai 2010, par la résolution MSC.289(87). Au moment de son adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que cette norme prendrait effet le 1er janvier 2012, soit à la date d'entrée en vigueur des amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauve-

[758] Ibid. vol. 1184, p. 277.

garde de la vie humaine en mer (chapitre II-1, nouvelle règle 3-11), qui ont été adoptés par le Comité par la résolution MSC.291(87).

h. *Amendements de 2010 (chapitre II-1) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 20 mai 2010, par la résolution MSC.290(87). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2011 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2012 à moins que, avant le 1er juillet 2011, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

i. *Amendements de 2010 (chapitres II-1 et II-2) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 21 mai 2010, par la résolution MSC.291(87). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2011 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2012 à moins que, avant le 1er juillet 2011, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

j. *Amendements de 2010 au Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS) [en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974]*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 21 mai 2010, par la résolution MSC.292(87). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2011 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2012 à moins que, avant le 1er juillet 2011, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

k. *Amendements de 2010 au Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage (en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 21 mai 2010, par la résolution MSC.293(87). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les

amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2011 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2012 à moins que, avant le 1er juillet 2011, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

l. *Amendements de 2010 au Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) [en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974]*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 21 mai 2010, par la résolution MSC.294(87). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2011 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2012 à moins que, avant le 1er juillet 2011, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

m. *Code international de 2010 pour l'application des méthodes d'essai au feu*

Le Code pour l'application des méthodes d'essai au feu a été adopté par le Comité de la sécurité maritime le 3 décembre 2010 par la résolution MSC.307(88). Le Comité a fait observer qu'en vertu des amendements au chapitre II-2 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974, les amendements au Code pour l'application des méthodes d'essai au feu de 2010 seront adoptés, mis en vigueur et prendront effet conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 en ce qui concerne la procédure d'amendement applicable à l'annexe à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 à l'exception du chapitre I.

n. *Amendements de 2010 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 3 décembre 2010, par la résolution MSC.308(88). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que, conformément à l'article VIII, *b,* vi, 2, *bb* de la Convention, les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er janvier 2012, à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

o. *Amendements de 2010 au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*[759]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 3 décembre 2010, par la résolution MSC.309(88). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er janvier 2012, à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des Parties au Protocole de 1988 ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

p. *Amendements de 2010 à la Convention internationale de 1972 sur la sécurité des conteneurs*[760]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 3 décembre 2010, par la résolution MSC.310(88). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er janvier 2012, à moins que, avant le 1er juillet 2011, plus de cinq Parties contractantes n'aient notifié au Secrétaire général qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

q. *Amendements de 2010 au Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS) [en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974]*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 3 décembre 2010, par la résolution MSC.311(88). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er janvier 2012, à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

r. *Amendements de Manille de 2010 à la Convention internationale de 1978*[761] *sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW)*

La Conférence de 2010 des Parties à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, qui s'est tenue à Manille (Philippines) du 21 au 25 juin 2010, a adopté, par les résolutions 1 et 2 respectivement, des amendements à l'annexe de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Amendements de Manille).

---

[759] Organisation maritime internationale, document OMI (092)/SH8C (1988).

[760] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1064, p. 25.

[761] Ibid., vol. 1361, p. 75.

Conformément à l'article XII, 1, *a,* vii de la Convention, les deux séries d'amendements seront réputées avoir été acceptées le 1er juillet 2011, à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des Parties à la Convention ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce de plus de 100 tonnes de jauge brute n'aient notifié au Secrétaire général qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Une fois considérés comme acceptés, les amendements entreront en vigueur le 1er janvier 2010, conformément à l'article XII, 1, *a,* ix de la Convention.

6. Union postale universelle

a) Examen général des activités juridiques de l'Union postale universelle (UPU)

Les Actes de l'UPU adoptées à l'occasion du Congrès de 2008 (les Protocoles additionnels à la Constitution de l'UPU[762] et le Règlement général de l'UPU[763], ainsi que la nouvelle Convention postale universelle[764] et le nouvel Arrangement concernant les services de paiement de la poste[765]) sont entrés en vigueur le 1er janvier 2010.

À sa session, tenue en avril 2010, le Conseil d'exploitation postale de l'UPU a approuvé un modèle de convention de service applicable aux services postaux de paiement (résolution CEP 13/2010).

À la même session, l'UPU a signé un protocole d'accord avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) visant à resserrer les liens de coopération entre les deux organisations concernant le développement des services postaux de paiement (en particulier les questions de remise de fonds) et les activités liées aux migrations.

En juin 2010, l'UPU s'est enregistrée auprès du Registre des représentants d'intérêts de la Commission européenne afin de pouvoir participer aux consultations de la Commission sur des sujets relevant de sa compétence (mesures douanières et services financiers en 2010). Le but est d'assurer le respect des traités de l'UPU.

Entre le 26 juillet et le 16 août 2010, les premières déclarations de situation financière et déclarations d'intérêt, que certains membres du personnel de l'UPU sont tenus de soumettre chaque année, ont été évaluées par le Bureau de la déontologie de l'UPU en collaboration avec un analyste externe.

En novembre 2010, l'UPU et Eurogiro ont conclu un accord d'interconnexion de réseaux pour l'exploitation de services postaux de paiement par des opérateurs désignés d'Eurogiro et les utilisateurs du réseau électronique de l'UPU.

---

[762] Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, adopté le 12 août 2008 à Genève. Disponible à l'adresse www.upu.int/fr/lupu/actes/actes-en-vigueur-de-facon-indeterminee.html.

[763] Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle, adopté le 12 août 2008 à Genève. Disponible à l'adresse www.upu.int/fr/lupu/actes/actes-en-vigueur-de-facon-indeterminee.html.

[764] Convention postale universelle, adoptée le 12 août 2008 à Genève. Disponible à l'adresse www.upu.int/fr/lupu/actes/actes-en-quatre-volumes.html.

[765] Arrangement concernant les services de paiement de la poste, adopté le 12 août 2008 à Genève. Disponible à l'adresse www.upu.int/fr/lupu/actes/actes-en-quatre-volumes.html.

Un mémorandum d'accord a été signé en décembre 2010 entre l'UPU et le GS1, une organisation à but non lucratif dont la mission est d'élaborer et de mettre en œuvre un système mondial de normes relatives à la chaîne d'approvisionnement. L'objet principal de l'accord est de renforcer les relations de coopération entre les deux organisations dans leurs activités de normalisation et de définir un programme commun de normes applicables au secteur postal.

b) Adoption d'un nouvel emblème

Le 30 septembre 2010, le nouvel emblème de l'UPU a été enregistré auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). L'emblème est protégé en vertu de l'article 6, *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle[766]. Une reproduction est imprimée ci-après :

7. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

En 2010, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a continué de concentrer ses activités sur la mise en œuvre des programmes de fond en agissant dans trois secteurs principaux : i) la coopération avec les États membres aux activités de développement; ii) la formulation d'un traité en matière de propriété intellectuelle et l'établissement de normes; et iii) l'enregistrement international de droits de propriété intellectuelle.

a) Coopération avec les États membres dans le domaine du développement

En 2010, les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités de l'OMPI ont continué d'être axées sur l'intégration de la propriété intellectuelle dans les politiques et programmes nationaux en matière de développement conformément à l'objectif stratégique 2 de l'OMPI, élaboré dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies. Les programmes et activités d'assistance technique ont été définis en collaboration étroite avec les États membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et, en particulier, les pays en développement et les pays les moins avancés avec lesquels l'intensification de la coopération a été conçue pour répondre aux divers besoins spécifiques dans des domaines importants de propriété intellectuelle.

En 2010, une assistance législative et technique a été fournie en appui au renforcement des capacités nationales en matière de propriété intellectuelle, notamment dans les domaines de l'infrastructure et l'exploitation des systèmes de la propriété intellectuelle, la mise en valeur des ressources humaines, les technologies de l'information, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore et la protection des expressions culturelles

[766] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 828, p. 305.

traditionnelles, les petites et moyennes entreprises et la création de sociétés de gestion collective.

Le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), composé des États membres de l'OMPI et ouvert à la participation de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, a présenté à l'Assemblée générale de l'OMPI en 2010 un rapport sur les travaux de ses quatrième et cinquième sessions, tenues du 16 au 20 novembre 2009 et du 26 au 30 avril 2010, au cours desquelles : i) les activités devant être mises en œuvre en vertu des recommandations adoptées ont été examinées; et ii) les mécanismes de coordination et les modalités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports ont été approuvés.

b) Établissement des normes

Une des tâches principales de l'OMPI consiste à promouvoir au sein de ses États membres l'harmonisation des lois, des normes et des pratiques qui touchent à la propriété intellectuelle. Elle s'en acquitte par la mise en place progressive de systèmes internationaux de protection et d'administration des droits de propriété intellectuelle. À cet égard, trois comités permanents de l'OMPI chargés respectivement du droit d'auteur, du droit des brevets et du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques offrent aux États membres la possibilité de centraliser les discussions, de coordonner les efforts et de fixer des priorités dans ces domaines.

i) Comité permanent du droit des brevets (SCP)

À sa trente-cinquième session, tenue en octobre 2010, le Comité a décidé d'inclure les questions suivantes dans ses travaux futurs : i) exceptions et limitations relatives aux droits de brevet; ii) qualité des brevets, y compris systèmes d'opposition; iii) brevets et santé; iv) privilège du secret professionnel; et v) transfert de technologie. Le Comité est également convenu que la liste non exhaustive de questions identifiées la première fois à sa réunion de juin 2008 pourra encore être développée et discutée lors de sa prochaine session et quatre autres questions figureront sur la liste : i) incidences du système des brevets sur les pays en développement et les pays les moins avancés; ii) brevets et sécurité alimentaire; iii) utilisation stratégique des brevets dans l'activité économique; et iv) renforcement de l'infrastructure TI pour le traitement des brevets.

ii) Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)

À sa réunion, tenue en novembre 2010, le Comité a rappelé les progrès qu'il avait réalisés dans le cadre des travaux sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, ainsi que sur les questions relatives à la protection des marques sur l'Internet. Le Comité s'est également penché sur la perspective de l'expansion du système de noms de domaine (DNS) envisagée par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN). De plus, le Comité a appuyé la contribution de l'OMPI concernant les noms de domaine de l'Internet. À la lumière des réponses reçues à un questionnaire établi par le Secrétariat, le Comité a examiné la question de l'utilisation des noms d'État en tant que marques et a décidé de poursuivre ses travaux sur la base d'un projet de document de référence qui serait examiné à sa prochaine session.

iii) Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Lors d'une réunion qui s'est tenue en novembre 2010, le Comité a pris la mesure de l'état des discussions concernant les limitations et exceptions au droit d'auteur, les droits des organismes de radiodiffusion et les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations audiovisuelles et a approuvé une feuille de route pour la poursuite des négociations. Le Comité a adopté un programme de travail en ce qui concerne les exceptions et limitations et a reconnu la nécessité de progresser dans les domaines ayant atteint une certaine maturité. Il a également poursuivi des discussions sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et a estimé que les 19 articles provisoirement approuvés en 2000 constituaient un bon point de départ pour faire progresser les négociations. Quelques États membres ont également soumis des observations relatives à un projet de texte juridique et le Comité a invité tous les États membres à présenter, d'ici au 31 janvier 2011, des propositions écrites portant sur les questions en suspens depuis la conférence diplomatique de 2000, ainsi que sur tout élément supplémentaire ou toute variante en vue d'un projet de traité. Le Comité a également réaffirmé sa volonté de poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration d'un traité international destiné à actualiser la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel, en suivant une approche fondée sur le signal.

c) Activités en matière d'enregistrement international

i) Brevets

Conformément aux données provisoires de 2010, le Secrétariat a enregistré 132 248 demandes de brevets internationaux en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)[767]. Les États-Unis d'Amérique ont déposé le plus grand nombre de demandes internationales (36 751 demandes), suivis du Japon (26 369 demandes).

À sa quarante et unième session (vingt-quatrième session extraordinaire), tenue à Genève du 20 au 29 septembre 2010, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets a adopté les propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT avec effet au 1er juillet 2011. Les modifications concernent les questions suivantes : publication internationale, langue et traduction des modifications et des lettres, copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

ii) Marques

Conformément aux données de 2010, le Secrétariat a enregistré à 33 703 demandes internationales de marques au titre du système de Madrid.

Au cours de la période considérée, Israël et le Kazakhstan ont adhéré au Protocole de Madrid, portant à 83 le nombre total des Parties contractantes.

---

[767] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1160, p. 231.

iii) Dessins et modèles industriels

En 2010, le Secrétariat a inscrit 2 018 enregistrements de dessins et modèles industriels au titre du système de La Haye. Le nombre de dessins et modèles inclus dans ces enregistrements s'élevait à 9 984.

En 2010, la Norvège et l'Azerbaïdjan ont adhéré à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, portant à 57 le nombre total des Parties contractantes.

iv) Appellations d'origine

Conformément aux données de 2010, le Secrétariat a inscrit une nouvelle demande d'appellation d'origine au Registre international, portant à 818 le nombre total d'appellations d'origine en vigueur au titre de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Arrangement de Lisbonne)[768].

En 2010, l'ex-République yougoslave de Macédoine a adhéré à l'Arrangement de Lisbonne, portant à 27 le nombre total des Parties contractantes.

d) Propriété intellectuelle et questions mondiales

i) Ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, à ses seizième et dix-septième sessions, tenues respectivement en mai et décembre 2010, a passé en revue les progrès accomplis sur les questions de fond de son ordre du jour, en commençant par la contribution du Fonds volontaire de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et le renforcement du forum consultatif autochtone et du groupe d'experts autochtones faisant partie du Comité, ainsi que la participation de diverses organisations intergouvernementales. Le Comité a adopté des dispositions concernant les groupes de travail intersessions pour leur permettre d'appuyer et de faciliter ses négociations en fournissant des avis et une analyse techniques et juridiques. Lors d'une session qui s'est tenue en décembre 2010, le Comité a défini les travaux que devront mener deux groupes de travail intersessions sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Le Comité a pour mandat d'entamer des « négociations fondées sur un texte » afin de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux assurant une protection effective des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.

ii) Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

En 2010, les propriétaires de marques ont déposé 2 696 plaintes devant le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après dénommé « Centre »), en vertu des procédures fondées sur les principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, qui fixent le cadre juridique du règlement des litiges entre les détenteurs de noms de domaine et des tiers. Le Centre a également continué de fournir des conseils aux domaines de premier niveau associés à un pays sur les conditions d'enregistrement et les procédures de règlement des litiges. En 2010, le nombre d'administrateurs de domaine

[768] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 923, p. 214.

de premier niveau associé à un pays qui ont retenu l'OMPI comme institution de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine est passé à 65, le Brésil (.BR), la Somalie (.SO) et le Tadjikistan (.TJ) ayant été ajoutés à la liste.

Le Centre propose aussi ses services pour le règlement des litiges concernant les codes .AE et .امارات (.Emarat). .امارات (.Emarat) est un nom de domaine de premier niveau internationalisé désormais utilisé par les Émirats arabes unis à la suite du processus accéléré d'établissement de noms de domaine de premier niveau associé à un pays internationalisés de l'ICANN, permettant d'introduire des extensions du système des noms de domaine de l'Internet (domaines de premier niveau) correspondant à une représentation significative d'un nom de pays ou de territoire en caractères non latins (ou non ASCII).

En mai 2010, le Centre a ouvert un bureau à Singapour qui se consacre à la promotion des services de règlement extrajudiciaire des litiges dans la région Asie et Pacifique. Le bureau de Singapour dispensera des formations et administrera des audiences en vertu des règlements de l'OMPI. Le Centre a également élaboré le Règlement de médiation et d'arbitrage accéléré de l'OMPI pour le secteur du film et des médias spécialement conçu pour résoudre des litiges éventuels dans le secteur du film et des médias. Élaborés en coopération avec des experts de l'industrie, ce nouveau règlement, ainsi que les modèles spécifiques de clauses compromissoires et de compromis d'arbitrage sont particulièrement adaptés pour les transactions internationales relatives aux films et aux médias dans lesquelles les parties requièrent une procédure de médiation et d'arbitrage accélérée.

iii) Nouveaux membres et nouvelles adhésions

En 2010, 20 nouveaux instruments de ratification et d'adhésion concernant des traités administrés par l'OMPI ont été reçus et traités.

Les chiffres ci-après indiquent les nouveaux pays qui ont adhéré aux traités. Le chiffre entre parenthèses représente le nombre total d'États parties au traité correspondant à la fin de 2010 :

— Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, 1967[769] : 0 (184);

— Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, 1967 : 0 (173);

— Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1967[770] : 0 (164);

— Traité de coopération en matière de brevets, 1970 : 0 (142);

— Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, 1989[771] : 2 (83);

— Traité sur le droit des marques, 1994[772] : 0 (45);

— Traité sur le droit des brevets, 2000[773] : 5 (27);

---

769 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 4.

770 Ibid., vol. 828, p. 223.

771 Disponible à l'adresse www.wipo.int/madrid/en/legal_texts/trtdocs_wo016.html.

772 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2037, p. 35.

773 Ibid., vol. 2340, p. 3.

— Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, 1967[774] : 0 (35);
— Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, 1967[775] : 0 (83);
— Arrangement de Locarn instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, 1968[776] : 0 (51);
— Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, 1973[777] : 1 (28);
— Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, 1996[778] : 0 (88);
— Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, 1996[779] : 1 (87);
— Traité de Singapour sur le droit des marques, 2006[780] : 6 (23);
— Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, 1967[781] : 1 (27);
— Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, 1972[782] : 0 (61);
— Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, 1981[783] : 1 (48);
— Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, 1977[784] : 1 (73);
— Convention internationale de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 1961[785] : 0 (91);
— Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, 1999 : 2 (57);
— Convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, 1974[786] : 0 (34);
— Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, 1971[787] : 0 (77);

---

774 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 828, p. 163.
775 Ibid., vol. 828, p. 192.
776 Ibid., vol. 828, p. 437.
777 Ibid., vol. 1863, p. 317.
778 Ibid., vol. 2186, p. 121.
779 Ibid., vol. 2186, p. 203.
780 Disponible à l'adresse www.wipo.int/treaties/en/ip/singapore/singapore_treaty.html.
781 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 923, p. 214.
782 Ibid., vol. 1160, p. 483.
783 Ibid., vol. 1863, p. 367.
784 Ibid., vol. 1861, p. 362.
785 Ibid., vol. 496, p. 43.
786 Ibid., vol. 1144, p. 3.
787 Ibid., vol. 866, p. 67.

— Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, 1978[788] : 0 (68).

8. Fonds international de développement agricole

a) Composition

Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peut adhérer au Fonds international de développement agricole (FIDA). À la fin de 2010, le FIDA comptait 166 États membres.

b) Accords de partenariat et mémorandum d'accord

i) Accord de cofinancement avec la Banque islamique de développement

Comme suite à un mémorandum d'accord signé en 1979, le FIDA et la Banque islamique de développement ont conclu, le 13 février 2010, un accord-cadre de cofinancement, par lequel les deux institutions ont établi les modalités de leur collaboration en matière de financement de programme.

ii) Mémorandum d'accord entre le FIDA et l'Agence japonaise de coopération internationale

Le 19 octobre 2010, le FIDA et l'Agence japonaise de coopération internationale ont conclu un mémorandum d'accord qui jette les bases d'un renforcement de la collaboration dans des domaines d'intérêt commun, comme le financement des investissements et le renforcement des capacités, la concertation sur les politiques et la gestion des savoirs dans les pays, outre le dialogue et la sensibilisation aux niveaux national, régional et international. Le texte du mémorandum a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 101e session (14-16 décembre 2010)[789].

iii) Accord de transfert dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale du Programme mondial sur l'agriculture et la sécurité alimentaire

Le 13 novembre 2010, le FIDA et le Fonds d'affectation spéciale du Programme mondial sur l'agriculture et la sécurité alimentaire ont conclu un accord de transfert. Comme suite à cet accord, le FIDA pourra, en tant qu'entité de supervision, demander au fiduciaire du Fonds, en l'occurrence la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de transférer des fonds afin de financer les projets admissibles.

[788] Ibid., vol. 1861, p. 282.

[789] EB 2010/101/R.56, disponible à l'adresse www.ifad.org/documents/10180/6ea2cacf-c867-4b32-8cab-ba3f1f569912.

iv) Accord-cadre avec le Fonds de l'OPEP pour le développement international

Le 3 décembre 2010, le FIDA et le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) pour le développement international ont conclu un accord, mettant en place un cadre opérationnel pour le renforcement de leur coopération en cours. L'Accord définit la nature et la portée de leurs opérations conjointes et trace les grandes lignes d'une série de modalités opérationnelles régissant leur programme conjoint pour la période 2011-2013. Le texte de l'Accord sera présenté au Conseil d'administration pour approbation à sa 102e session (10-12 mai 2011)[790].

v) Accord administratif avec le Royaume d'Espagne

Le 22 décembre 2010, le président du FIDA, en sa qualité de gestionnaire du Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire, et le Gouvernement espagnol ont signé un accord administratif pour l'établissement des procédures régissant la coopération entre le Gouvernement espagnol et le Fonds fiduciaire aux fins de l'administration et du fonctionnement du Fonds fiduciaire.

vi) Accord d'emprunt avec le Royaume d'Espagne

Comme suite à l'accord administratif susmentionné, un accord d'emprunt a été signé le 28 décembre 2010 entre le président du FIDA, en sa qualité de gestionnaire du Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire, et le Gouvernement espagnol. Aux termes de cet accord, l'Espagne a consenti un prêt au Fonds fiduciaire pour compléter et renforcer le programme de travail du FIDA.

c) Autres activités juridiques

i) Création du Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire

À sa 100e session (15-17 septembre 2010), le Conseil d'administration a approuvé l'instrument portant création du Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire[791]. Le Fonds fiduciaire, géré par le FIDA, recevra les fonds versés par l'Espagne après la signature des accords qui aura lieu en décembre 2010.

ii) Révision de la politique du FIDA en matière de diffusion des documents

Comme suite à l'accord auquel est parvenue la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA, la direction a recommandé d'aligner cette politique sur les meilleures pratiques adoptées par d'autres institutions financières internationales en inscrivant le principe d'une « diffusion complète » dans la politique du FIDA en la matière.

---

[790] EB 2011/102/R.44, disponible à l'adresse www.ifad.org/documents/10180/50403598-5329-4b8e-818a-7458c48f8a12.

[791] EB 2011/100/R.29/Rev.2, disponible à l'adresse www.ifad.org/gbdocs/eb/100/e/EB-2010-100-R-29-Rev-2.pdf.

La nouvelle politique a été approuvée par le Conseil d'administration à sa 100e session et prendra effet le 1er janvier 2012[792].

iii) Directives sur les relations avec les gouvernements de fait

Lors de sa 100e session, le Conseil d'administration a approuvé les directives sur les relations avec les gouvernements de fait. Les directives ont pour objet d'aider le Fonds à déterminer s'il doit octroyer de nouveaux financements pour des projets à des États membres dont les gouvernements sont parvenus au pouvoir sans passer par une transition en bonne et due forme[793].

9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Accords et autres arrangements

i) Accords avec des États[794]

Afrique du Sud

Accord pour le financement d'un projet entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Département du commerce et de l'industrie du Gouvernement sud-africain concernant l'exécution d'un projet en Afrique du Sud intitulé « Programme relatif aux bourses de sous-traitance et de partenariat (programme de profilage des fournisseurs, d'établissement de normes et de mise en relation des acheteurs) », signé le 10 août et le 1er septembre 2010.

Allemagne

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'exécution d'un projet intitulé « Renforcement de la production locale de médicaments essentiels dans les pays en voie de développement grâce à un appui sous forme de conseils et de renforcement des capacités », signé le 19 octobre 2010.

Autriche

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République d'Autriche sur la sécurité sociale, signé le 23 avril 2010.

---

[792] EB 2010/100/R.3/Rev.1, disponible à l'adresse www.ifad.org/documents/10180/b93b160c-cf65-4064-ab71-b78ef25b0a7e.

[793] EB/2010/100/R.4/Rev.2, disponible à l'adresse www.ifad.org/documents/10180/9fefa50a-7684-4a51-af19-252a1c594eaa.

[794] Y compris des administrations centrales et régionales, des organismes gouvernementaux et des provinces.

Brésil

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil concernant le règlement des arriérés de contributions au moyen d'un plan de paiement, signé le 28 juillet 2010.

Chine

Déclaration conjointe entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Commission municipale pour l'économie et l'informatisation de Shanghai, le Gouvernement du District du Yangpu de la municipalité de Shanghai et le Centre international chinois d'échanges économiques et techniques concernant la création de la base internationale de développement et de l'innovation de haute technologie à Shanghai, signée le 23 mai 2010.

Colombie

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Corporación Autónoma Regional para el Desarrollo Sostenible de Chocó-Codechocó concernant l'exécution d'un projet en Colombie intitulé « Projet mondial sur le mercure de l'ONUDI-2 (bonnes pratiques de fabrication-2), introduction de techniques extractives artisanales propres dans les mines d'or », signé le 23 novembre 2010.

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Corporación Autónoma Regional del Centro de Antioquia-Corantioquia concernant l'exécution d'un projet en Colombie intitulé « Projet mondial sur le mercure de l'ONUDI-2 (bonnes pratiques de fabrication-2), introduction de techniques extractives artisanales propres dans les mines d'or », signé le 23 novembre 2010.

Colombie et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Ministère de l'environnement, du logement et du développement territorial de Colombie concernant l'exécution d'un projet intitulé « Renforcement de la bonne gouvernance nationale pour la mise en œuvre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques en Colombie », signé les 16 et 18 mars et le 7 et le 28 mai 2010.

Côte d'Ivoire et Japon

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Gouvernement ivoirien et l'Ambassade du Japon en Côte d'Ivoire concernant l'exécution d'un projet intitulé « Formation de jeunes au relèvement et à la consolidation de la paix après les conflits », signé le 2 août 2010.

Fédération de Russie

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Service fédéral de supervision de gestion de la nature (*Rosprirodnadzor*) de la Fédération de Russie, signé le 12 février 2010.

Inde

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Département des produits chimiques et pétrochimiques du Ministère indien des engrais et fertilisants concernant l'exécution d'un projet intitulé « Programme national pour le développement de l'industrie de fabrication de plastique en Inde », signé le 26 février 2010.

Italie

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Direction générale de la coopération pour le développement du Ministère italien des affaires étrangères concernant l'exécution d'un projet en Iraq intitulé « Promotion des investissements pour l'Iraq », signé le 18 février 2010.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien concernant l'exécution d'un projet au Liban intitulé « Projet d'autonomisation des populations locales et d'amélioration des moyens d'existence », signé le 7 octobre 2010.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Direction générale de la coopération pour le développement du Ministère italien des affaires étrangères concernant l'exécution d'un projet en Iraq intitulé « Renforcer les investissements en Iraq grâce à l'aménagement d'une zone industrielle », signé le 2 décembre 2010.

Japon

Mémorandum d'accord sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la ville de Kitakyushu (Japon), signé le 14 juin 2010.

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement japonais concernant le programme pour la formation des jeunes au relèvement et à la consolidation de la paix après les conflits en République de Côte d'Ivoire, signé le 2 août 2010.

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement japonais concernant l'exécution d'un projet en Afghanistan intitulé « Réinsertion sociale des groupes vulnérables dans les régions touchées par des inondations du Nangarhar grâce à la formation professionnelle et à la promotion d'activités génératrices de revenus », signé le 30 novembre et le 10 décembre 2010.

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement japonais concernant l'exécution d'un projet intitulé « Réponse à la crise humanitaire en Afrique », signé le 3 et le 10 décembre 2010.

Échange de lettres élargissant l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement japonais concernant la contribution du Gouvernement japonais au Bureau de promotion des investissements et de la technologie de Tokyo destinée à la promotion des investissements industriels dans les pays en développement du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013, signé le 14 décembre 2010.

Luxembourg

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement luxembourgeois concernant une contribution à des fins spéciales au Fonds de développement industriel pour l'exécution d'un projet au Sénégal intitulé « Développement des systèmes locaux de production et intégration sur le marché de l'emploi des jeunes qui suivent une formation professionnelle et technique dans les régions de Louga, de St. Louis et de Matam », signé le 23 et le 27 décembre 2010.

Monténégro

Accord de base type en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Monténégro, signé le 25 octobre 2010.

Mozambique et Communauté européenne (CE)

Additif n° 2 à l'accord de contribution de la communauté européenne entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Communauté européenne et le Gouvernement mozambicain concernant l'exécution d'un projet intitulé « Projet de soutien à l'environnement économique et de facilitation du commerce », signé les 17 et 20 décembre 2010.

Nigéria

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre national de productivité du Gouvernement fédéral nigérian, signé le 26 novembre 2010.

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Conseil pour la recherche-développement sur les matériaux bruts du Gouvernement fédéral nigérian, signé le 7 décembre 2010.

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Conseil nigérian de promotion des exportations du Gouvernement fédéral nigérian, signé le 10 décembre 2010.

Norvège

Accord administratif pour le financement d'un projet entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de développement international (NORAD) concernant l'exécution d'un projet au Bangladesh « Amélioration des normes de production) », signé le 18 décembre 2009 et le 8 janvier 2010.

Accord administratif pour le financement d'un projet entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de développement international (NORAD) concernant la coopération institutionnelle entre l'Organisme d'accréditation norvégien et l'Office bangladais d'accréditation, signé le 30 juin et le 26 juillet 2010.

Nouvelle-Zélande

Lettre d'amendement à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement néo-zélandais concernant une contribution à des fins spéciales au Fonds de développement industriel pour un projet en Indonésie intitulé « Services consultatifs pour l'isolation parasismique avec des appuis en élastomère des bâtiments hospitaliers », signée le 16 et le 21 septembre 2010.

République de Corée

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence coréenne de coopération internationale concernant l'exécution d'un projet intitulé « Transfert d'écotechnologies au Cambodge », signé le 28 décembre 2010.

Sénégal

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Bureau compétent pour les demandes de mise à niveau du Sénégal, signé le 29 juin et le 9 juillet 2010.

Somalie

Mémorandum d'accord entre le Ministre de l'industrie du Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie, Adbirahman Jama Abdalla, et le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Kandeh K. Yumkella, signé le 17 février et le 8 mars 2010.

Suède

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Suède concernant l'exécution d'un projet intitulé « Appuyer la mise en œuvre de la stratégie régionale arabe de normalisation, l'accent étant mis sur la coordination régionale en matière d'accréditation », signé le 10 et le 14 décembre 2010.

Suisse

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) concernant l'exécution d'un projet au Viet Nam intitulé « US/VIE/10/002 : Assistance technique pour la réforme de l'inscription au registre des entreprises au Viet Nam (phase A, module II et phase B) », signée le 29 octobre 2010.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) concernant l'exécution d'un projet en Égypte intitulé « US/EGY/10/005 : mise à niveau de la chaîne de valeur des plantes médicinales et aromatiques. Accès aux marchés d'exportation », signée le 29 octobre 2010.

Turquie

Échange de lettres élargissant l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République de Turquie concernant la création du Centre pour la coopération régionale en Turquie, signé le 27 août et le 29 septembre 2010.

Viet Nam et Organisation mondiale de la Santé (OMS)

Aide-mémoire entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Ministère vietnamien de la santé et le Bureau de pays de l'Organisation mondiale de la Santé au Viet Nam concernant la promotion de la production pharmaceutique locale, signé le 25 novembre 2010.

ii) Accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et bureaux et les institutions spécialisées

Accords et arrangements multilatéraux

Mémorandum d'accord entre les organisations des Nations Unies participantes et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant les aspects opérationnels du fonds de pays des Nations Unies pour le Monténégro, signé le 11 janvier et le 21 décembre 2009, le 8, les 13 et 14 et le 18 janvier, les 5 et 25 mars et le 26 avril 2010.

Mémorandum d'accord entre les organisations des Nations Unies participantes et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant les aspects opérationnels d'un fonds pour la reconstruction d'Haïti du Groupe des Nations Unies pour le développement en Haïti, signé par l'ONUDI le 25 juin 2010.

Fonds international de développement agricole (FIDA)

Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds international de développement agricole concernant l'exécution d'un projet intitulé « UNIDO-HLC-3A : promotion de l'agro-industrie et en Afrique », signé le 4 et le 16 février 2010.

Organisation internationale du Travail (OIT)

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation internationale du Travail concernant l'exécution d'un programme en Guinée intitulé « Projet conjoint d'appui au mouvement de la jeunesse et à certains groupes de jeunes les plus déshérités », signé le 4 et le 10 août 2010.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant l'ouverture et l'appui par le PNUD de 15 comptoirs de l'ONUDI, signée le 20 mai et le 24 juin 2010.

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant l'occupation et l'utilisation de locaux communs par les organismes, programmes, fonds et bureaux des Nations Unies à Buenos Aires (Argentine), signé le 28 juillet 2010.

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant l'exécution d'un projet intitulé « Évaluation et principes directeurs pour la production durable de biocarburants liquides dans les pays en développement (projet de recherche ciblé) », signée le 26 octobre et le 9 novembre 2010.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)

Accord sur les procédures financières entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dépositaires du Fonds pour l'environnement mondial, signé le 6 mai 2010.

Société financière internationale (SFI)

Amendement à l'accord d'administration entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Société financière internationale pour l'appui financier des activités menées par le Comité de donateurs pour le développement des entreprises, signé le 7 décembre 2006, par échange de lettres, signé le 27 avril et le 29 juin 2010.

Organisation mondiale de la Santé (OMS)

Lettre d'accord interinstitutions entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation mondiale de la Santé concernant l'exécution d'un projet intitulé « Promotion de la production d'électricité par récupération de la chaleur dans le secteur chinois de la brique de gangue de charbon », signée le 21 mai 2010.

Organisation mondiale du tourisme (OMT)

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation mondiale du tourisme concernant l'exécution d'un projet intitulé « Établissement et reproduction de meilleures pratiques et de technologies pour la réduction des impacts d'origine terrestre dus au tourisme côtier », signée le 6 avril et le 2 septembre 2010.

iii) Accords conclus avec d'autres organisations intergouvernementales

Communauté européenne (CE) et Union européenne (UE)

Accord de contribution de l'Union européenne entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Communauté européenne pour l'exécution d'un projet au Bangladesh intitulé « Programme sur les normes et l'amélioration de la production : qualité, pêche et textile », signé le 15 février et le 5 mars 2010.

Accord de contribution de l'Union européenne entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Communauté européenne pour l'exécution d'un projet en Côte d'Ivoire intitulé « Amélioration de la compétitivité des entreprises ivoiriennes des secteurs d'exportation non traditionnels », signé le 22 mars et le 3 mai 2010.

Conférence internationale sur la région des Grands Lacs

Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, signé le 29 octobre et le 17 novembre 2010.

Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)

Mémorandum d'accord entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat de la Communauté de développement de l'Afrique australe, signé le 24 août 2010.

iv) Accords conclus avec d'autres entités

Blacksmith Institute

Déclaration conjointe entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Blacksmith Institute concernant leur collaboration sur les programmes d'identification et de nettoyage des sites pollués, signée le 12 avril 2010.

Compagnie pétrolière Cabinda Gulf Oil

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la compagnie pétrolière Cabinda Gulf Oil concernant l'exécution d'un projet intitulé « Assistance technique pour les programmes de formation à l'entrepreneuriat de l'enseignement du secondaire en Angola », signé le 29 octobre 2010.

Institut agréé des achats et des approvisionnements

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Institut agréé des achats et des approvisionnements concernant un programme relatif aux bourses de sous-traitance et de partenariat, signé le 23 août 2010.

Ecobank Transnational Incorporated

Mémorandum d'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Ecobank Transnational Incorporated, signé le 8 mars 2010.

Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ)

Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) GmbH concernant l'exécution d'un projet intitulé « Assistance préparatoire pour la création d'une plate-forme de gestion des connaissances sur les énergies renouvelables en vue du transfert de technologie et du renforcement des capacités, l'accent étant particulièrement mis sur les solutions décentralisées et les petites applications », signé le 9 et le 18 mars 2010.

Institut mondial de la capture et du stockage du carbone

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Institut mondial de la capture et du stockage du carbone concernant l'exécution d'un projet intitulé « Captage et stockage du carbone : feuille de route du secteur », signé le 25 février 2010.

Agence de traitement des effluents des tanneries de la ville de Kasur (KTWMA)

Déclaration conjointe entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence de traitement des effluents des tanneries de la ville de Kasur concernant la création d'une station d'épuration à la chaux pour la récupération des graisses à Kasur, Punjab (Pakistan), signée le 5 mai 2010.

Compagnie pétrolière nationale iranienne (NIOC/Fuel Conservation Company (IFCO)

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Compagnie pétrolière nationale iranienne (NIOC)/ Fuel Conservation Company (IFCO) concernant l'exécution d'un projet en République islamique d'Iran intitulé « Utilisation rationnelle de l'énergie industrielle dans les secteurs clefs : assistance préparatoire », signé le 4 mai 2010.

OSEC Business Network Switzerland

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et OSEC Business Network Switzerland concernant l'exécution d'un projet intitulé « Enquête sur les investisseurs en Afrique et mise en place d'un programme relatif aux bourses de sous-traitance et de partenariat en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigéria et au Sénégal », signé le 6 et le 10 décembre 2010.

South African Agri Academy (SAAA)

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et South African Agri Academy concernant l'exécution d'un projet intitulé « Formation de formateurs pour la promotion de groupements

d'entreprises émergentes de transformation de produits alimentaires en Afrique du Sud », signé le 6 décembre 2010.

ZESCO Limited

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et ZESCO Limited concernant l'exécution d'un projet en Zambie intitulé « Génération d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable pour les mini-réseaux isolés en Zambie : fonds supplémentaires pour la mise en place d'une mini centrale hydro-électrique rattachée à la petite centrale hydro-électrique du mini réseau de Shiwa Ng'andu », signé le 27 mai et le 6 juin 2010.

v) Accords entre l'ONUDI représenté par le Centre international pour la technologie de l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène et d'autres entités

Université de Dokuz Eylül

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel représenté par le Centre international pour la technologie de l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène et l'Université de Dokuz Eylül, signé le 24 et le 29 novembre 2010.

Université technique d'Istanbul

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel représenté par le Centre international pour la technologie de l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène et l'Université technique d'Istanbul, signé le 29 novembre 2010.

Université technique du Moyen-Orient et autres

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel représenté par le Centre international pour la technologie de l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène et l'Université technique du Moyen-Orient, l'Université Yeditepe, l'Université Ataturk, Teksis Ileri Teknoloji, Punto Muhendislik et Minova Teknoloji Elektronik Sanayi concernant l'exécution d'un projet intitulé « Développement de la pile à combustible à membrane d'échange de protons 3kW en Turquie », signé les 10 et 11 et le 21 juin 2010.

Université Nigde et autres

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel représenté par le Centre international pour la technologie de l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène et l'Université Nigde, Vestel Savunma Sanayii et l'Université Gazi concernant l'exécution d'un projet intitulé « Développement d'un système de cogénération en Turquie », signé les 10, 17 et 31 mai et le 1er juin 2010.

Université de Sakarya

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel représenté par le Centre pour l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène et l'Université de Sakarya, signé le 30 septembre 2010.

Université technique de Yildiz

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel représenté par le Centre international pour la technologie de l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène (Centre international pour la technologie de l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène et l'Université technique de Yildiz, signé le 13 décembre 2010.

10. Organisation mondiale du commerce

a) Composition

i) Généralités

Les demandes d'accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont examinées par des groupes de travail individuels créés par le Conseil général de l'OMC. Le cadre juridique et politique des accessions à l'OMC est énoncé à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce[795]. Des lignes directrices spéciales applicables aux pays les moins avancés en vue de leur accession sont énoncées dans la décision du Conseil général en date du 10 décembre 2002[796]. À l'issue de négociations bilatérales et multilatérales avec les membres de l'OMS, les gouvernements candidats consentent des engagements de libéralisation du commerce en matière d'accès aux marchés et se conforment aux règles de l'OMC.

ii) Accessions en cours

Les gouvernements ci-après ont engagé le processus d'accession à l'OMC (dans l'ordre alphabétique) :

1. Afghanistan
2. Algérie
3. Andorre
4. Azerbaïdjan
5. Bahamas
6. Bélarus
7. Bhoutan
8. Bosnie-Herzégovine
9. Éthiopie
10. Fédération de Russie

[795] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1867, p. 3.

[796] Organisation mondiale du commerce, document WT/L/508.

11. Guinée équatoriale
12. Iraq
13. Jamahiriya arabe libyenne
14. Kazakhstan
15. Libéria
16. Monténégro
17. Ouzbékistan
18. République arabe syrienne
19. République démocratique populaire lao
20. République islamique d'Iran
21. République libanaise
22. Samoa
23. Sao Tomé-et-Principe
24. Serbie
25. Seychelles
26. Soudan
27. Tadjikistan
28. Union des Comores
29. Vanuatu
30. Yémen

De ces 30 gouvernements candidats :

— Vingt-quatre gouvernements candidats ont présenté un mémorandum sur le régime de commerce extérieur : un document clé contenant les renseignements factuels nécessaires pour activer la procédure du groupe de travail;
— Vingt-trois groupes de travail ont tenu leur première réunion;
— Dix-neuf gouvernements candidats ont présenté leurs offres concernant les marchandises et les services pour engager les négociations bilatérales sur l'accès aux marchés avec les membres intéressés;
— Trois groupes de travail de l'accession poursuivent les travaux sur la base d'un résumé factuel;
— Trois groupes de travail de l'accession poursuivent les travaux sur la base des éléments d'un projet de rapport du groupe de travail;
— Onze groupes de travail de l'accession poursuivent les travaux sur la base d'un projet de rapport du groupe de travail.

b) Règlement des différends

En 2010, 17 demandes de consultation ont été reçues en vertu de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. L'Organe de règlement des différends a établi des groupes spéciaux dans les affaires suivantes :

— Philippines : Taxes sur les spiritueux distillés (WT/DS396, WT/DS403);
— États-Unis : Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine (WT/DS399);

— États-Unis : Utilisation de la réduction à zéro dans les mesures antidumping concernant des produits en provenance de Corée (WT/DS402);
— États-Unis : Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam (WT/DS404);
— Union européenne : Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine (WT/DS405);
— États-Unis : Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle (WT/DS406).

c) Dérogations en vertu de l'article XI de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

Au cours de la période considérée, le Conseil général a accordé les dérogations ci-après aux obligations découlant des accords de l'OMC, lesquelles sont toujours en vigueur.

Dérogations	*Accordées*	*Expiration*	*Décision*
Accordées en 2010			
Introduction des modifications du Système harmonisé 2007 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hongkong (Chine), Inde, Israël, Macao (Chine), Malaisie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Corée, Singapour, Suisse, Thaïlande et Uruguay	14 décembre 2010	31 décembre 2011	WT/L/809
Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hongkong (Chine), Inde, Israël, Macao (Chine), Malaisie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Corée, Singapour, Suisse, Thaïlande et Uruguay	14 décembre 2010	31 décembre 2011	WT/L/808
Argentine : Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	29 juillet 2010	30 avril 2011	WT/L/801
Accordées antérieurement : en vigueur en 2010			
Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique	2 septembre 2003	La décision, y compris les dérogations qui y sont accordées, viendra à expiration pour chaque membre à la date à laquelle un amendement de l'accord sur les ADPIC remplaçant ses dispositions prendra effet pour ce membre	WT/L/540 et Corr.1

Dérogations	*Accordées*	*Expiration*	*Décision*
PMA : Article 70.9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques	8 juillet 2002	1er janvier 2016	WT/L/478
Communautés européennes : Préférences des Communautés européennes applicables à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro	28 juillet 2006	31 décembre 2011	WT/L/654
Canada : Programme CARIBCAN	15 décembre 2006	31 décembre 2011	WT/L/677
Cuba : article XV.6 du GATT de 1994	15 décembre 2006	31 décembre 2011	WT/L/678
Système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts. Prorogation de la dérogation : Australie, Botswana, Brésil, Canada, Croatie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Japon, Maurice, Mexique, Norvège, Philippines, République de Corée, Sierra Leone, Taipei chinois, Thaïlande et Venezuela	15 décembre 2006	31 décembre 2012	WT/L/676
États-Unis : Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique	27 juillet 2007	31 décembre 2016	WT/L/694
Mongolie : Droits d'exportation sur le cachemire brut	27 juillet 2007	29 janvier 2012	WT/L/695
Communautés européennes : Application du traitement préférentiel autonome à la République de Moldova	7 mai 2008	31 décembre 2013	WT/L/722
Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC : Argentine, Australie, Brésil, Chine, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Inde, Islande, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Thaïlande, Union européenne et Uruguay	18 décembre 2008	31 décembre 2010	WT/L/786
Introduction des modifications du Système harmonisé 2007 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hong-kong (Chine), Inde, Israël, Macao (Chine), Malaisie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Corée, Singapour, Suisse, Thaïlande, Union européenne et Uruguay	18 décembre 2008	31 décembre 2010	WT/L/787 et Add.1
États-Unis d'Amérique : Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes	27 mai 2009	31 décembre 2014	WT/L/753
États-Unis d'Amérique : Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique	27 mai 2009	30 septembre 2015	WT/L/754

Dérogations	*Accordées*	*Expiration*	*Décision*
États-Unis d'Amérique : Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins	27 mai 2009	31 décembre 2014	WT/L/755
Argentine : Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	27 mai 2009	30 avril 2010	WT/L/757
Panama : Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	27 mai 2009	30 avril 2010	WT/L/758
Traitement tarifaire préférentiel accordé aux pays les moins avancés	27 mai 2009	30 juin 2019	WT/L/759

11. Agence internationale de l'énergie atomique

a) États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

En 2010, le nombre d'États membres de l'AIEA est demeuré le même. À la fin de l'année, le nombre d'États membres s'établissait à 151.

b) Traités conclus sous les auspices de l'AIEA

i) Convention sur la protection physique des matières nucléaires[797]

En 2010, le Bahreïn, la République démocratique populaire lao et le Lesotho sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 145.

ii) Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

En 2010, le Bahreïn, la Bosnie-Herzégovine, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Indonésie, la Lettonie, le Mali, Nauru, le Portugal, la Tunisie et le Royaume-Uni ont adhéré à l'Amendement. À la fin de l'année, le nombre d'États contractants s'établissait à 45.

iii) Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire[798]

En 2010, la République dominicaine, la Géorgie et le Kazakhstan sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 109.

[797] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1456, p. 124.

[798] Ibid., vol. 1439, p. 275.

iv) Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[799]

En 2010, le Kazakhstan est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 105.

v) Convention sur la sûreté nucléaire[800]

En 2010, la Bosnie-Herzégovine, le Kazakhstan, l'Arabie saoudite, la Tunisie et le Viet Nam sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 71. De plus, en 2010, la Convention a été ratifiée par le Bahreïn.

vi) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs[801]

En 2010, Chypre, le Gabon, le Kazakhstan, le Monténégro, la République de Moldova et l'ex-République yougoslave de Macédoine sont devenus parties à la Convention commune. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 57.

vii) Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires[802]

En 2010, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 36.

viii) Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires[803]

En 2010, la Pologne est devenue partie au Protocole. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 6.

ix) Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris[804]

En 2010, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 26.

x) Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires[805]

En 2010, l'Inde a signé la Convention. À la fin de l'année, la Convention comptait 14 signataires et 4 États contractants.

---

799 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1457, p. 133.

800 Ibid., vol. 1963, p. 293.

801 Ibid., vol. 2153, p. 303.

802 Ibid., vol. 1063, p. 266.

803 Ibid., vol. 2241, p. 270.

804 Ibid., vol. 1672, p. 293.

805 Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/567.

xi) Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends[806]

En 2010, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 2.

xii) Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique[807]

En 2010, le Gabon, le Lesotho et Oman ont conclu l'Accord complémentaire révisé. À la fin de l'année, 114 États membres avaient conclu un accord complémentaire révisé avec l'Agence.

xiii) Quatrième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires[808]

En 2010, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 15.

xiv) Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA) [quatrième prorogation][809]

La quatrième prorogation de l'Accord est entrée en vigueur le 4 avril 2010, à l'expiration de la troisième prorogation, et demeurera en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans, soit jusqu'au 3 avril 2015. En 2010, les États suivants sont devenus parties à la quatrième prorogation : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maroc, Maurice, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, Soudan, Tunisie et Zimbabwe. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 21.

xv) Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL)[810]

En 2010, le Guatemala et le Honduras sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 20.

---

806 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2086, p. 94.

807 Texte type disponible à l'adresse https://ola.iaea.org/ola/documents/RSA/RSA-texts.html.

808 Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/167/Add.22.

809 Ibid., document INFCIRC/377 et INFCIRC/377/Add.19 (quatrième prorogation).

810 Ibid., document INFCIRC/582.

xvi) Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ARASIA)[811]

En 2010, Oman et le Qatar sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 9.

xvii) Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER[812]

En 2010, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 7.

xviii) Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER[813]

En 2010, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 6.

c) Activités d'assistance de l'AIEA en matière législative

Au cours de 2010, l'AIEA a continué de fournir une assistance législative en réponse aux demandes émanant des États membres. Plus particulièrement, l'AIEA a fourni une assistance bilatérale à 26 États membres au moyen de commentaires et d'avis écrits dans la formulation de législations et de réglementations nationales dans le domaine nucléaire. Des formations ont également été dispensées au siège de l'AIEA, notamment en offrant des stages scientifiques de courte durée et des bourses de longue durée aux personnes intéressées.

Par ailleurs, l'AIEA a continué de prendre part aux activités universitaires en rapport avec le droit nucléaire comme celles organisées sous les auspices de la World Nuclear University et l'École internationale de droit nucléaire en fournissant des services de conférenciers et en appuyant financièrement un certain nombre de participants.

De même, quatre ateliers régionaux et internationaux ont été organisés par l'AIEA, tant à son siège qu'à l'étranger.

Il est à noter qu'un atelier régional sur l'évaluation des cadres juridiques nationales régissant l'énergie nucléaire et les applications nucléaires dans les États membres de la région de l'Afrique s'est tenu au siège de l'AIEA en octobre 2010. Le but de cet atelier était de donner un aperçu du droit nucléaire et de fournir des renseignements approfondis sur les instruments juridiques internationaux relatifs à la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire et les garanties, y compris les synergies entre l'évolution récente des tendances dans ces domaines.

En décembre 2010, une réunion de hauts fonctionnaires sur le cadre juridique international et la législation nationale régissant la sûreté, la sécurité, les garanties et la responsabi-

---

[811] Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/613/Add.1.

[812] Ibid., document INFCIRC/703.

[813] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1063, p. 265.

lité nucléaires des États membres en Amérique latine et dans les Caraïbes s'est tenue au siège de l'AIEA. Le but de cette réunion était de fournir aux participants une vue d'ensemble des instruments juridiques internationaux sur la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires et sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ainsi que sur les éléments d'une législation d'application correspondante.

Dans le domaine de la sécurité nucléaire, l'AIEA a organisé à son siège en avril 2010 un séminaire sur l'application de la législation en matière de sécurité nucléaire à l'intention de certains pays asiatiques. Le but du séminaire était de fournir aux participants des informations détaillées sur les instruments juridiques internationaux régissant la sécurité nucléaire et les synergies possibles entre la sécurité et les garanties.

Dans le domaine de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, l'AIEA a organisé à Moscou (Fédération de Russie), en juillet 2010, un atelier régional à l'intention des pays d'Europe orientale et d'Asie centrale. Le but de l'atelier était de fournir des informations sur le régime international de responsabilité existant, en particulier les instruments juridiques internationaux adoptés sous les auspices de l'AIEA dans ce domaine, y compris le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires. L'atelier avait également pour but de conseiller les participants sur l'élaboration d'une législation nationale d'application qui tienne compte des principes et normes du régime international de responsabilité nucléaire.

d) Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives

Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (Code de conduite)[814] est un instrument juridique international non contraignant et s'applique aux sources radioactives civiles pouvant constituer un risque important pour les individus, la société et l'environnement. Le nombre d'États s'étant engagés politiquement à appliquer le Code de conduite était passé à 100 États à la fin de 2010. Par ailleurs, 58 États avaient notifié au Directeur général leur intention d'agir de manière harmonisée conformément aux Orientations complémentaires sur l'importation et l'exportation de sources radioactives.

Une réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée sur l'échange d'informations concernant l'application par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et de ses Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives s'est tenue à Vienne, au siège de l'AIEA, du 17 au 21 mai 2010. La réunion a rassemblé 160 experts de 90 États membres (et d'un État non membre) et des observateurs de diverses organisations internationales.

L'objectif de la réunion était de favoriser un vaste échange d'informations sur l'application du Code et des Orientations au niveau national. La réunion a notamment recommandé les mesures suivantes : la mise en place, par le Secrétariat, d'un processus d'examen des Orientations; l'organisation, par le Secrétariat, d'une réunion de consultation pour examiner la question de la gestion des sources orphelines détectées aux frontières nationales; la prise en compte, par les États, des orientations de la collection Sécurité nucléaire dans l'élaboration de leurs cadres nationaux de sécurité des sources et l'organisation, par l'AIEA,

[814] Peut être consulté sur le site Web de l'AIEA, à l'adresse www-ns.iaea.org/tech-areas/radiation-safety/code-of-conduct.asp.

d'une conférence internationale de suivi des conclusions de la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives : élaboration d'un système mondial de suivi continu des sources applicable tout au long de leur cycle de vie, tenue à Bordeaux (France), en 2005.

e) Accords de garanties

En 2010, des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)[815] avec l'Andorre[816], l'Angola[817], le Tchad[818], la République gabonaise[819] et le Rwanda[820] sont entrés en vigueur.

De plus, la Roumanie[821] a adhéré à l'Accord de garanties entre l'AIEA, la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et les États non dotés d'armes nucléaires d'EURATOM. Des accords de garanties ont été signés dans le cadre du TNP entre la République du Congo, Djibouti et le Mozambique mais n'étaient pas encore entrés en vigueur en décembre 2010.

En 2010, des protocoles additionnels aux accords de garanties conclus entre l'AIEA et l'Albanie[822], l'Angola[823], le Tchad[824], la République dominicaine[825], la République gabonaise[826], le Lesotho[827], les Philippines[828], le Rwanda[829], le Swaziland[830] et les Émirats arabes unis[831] sont entrés en vigueur. L'Iraq[832] a notifié l'AIEA qu'elle appliquerait provisoirement le Protocole en attendant son entrée en vigueur le 17 février 2010.

La Roumanie[833] a également adhéré au Protocole additionnel à l'Accord de garanties entre l'AIEA, EURATOM et les États non dotés d'armes nucléaires d'EURATOM. Des protocoles additionnels ont été signés par le Bahreïn, la République du Congo, Djibouti et le Mozambique mais n'étaient pas entrés en vigueur en décembre 2010. Un protocole additionnel avec la Gambie a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 2010.

---

815 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 729, p. 161.

816 Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/808.

817 Ibid., document INFCIRC/800.

818 Ibid., document INFCIRC/802.

819 Ibid., document INFCIRC/792.

820 Ibid., document INFCIRC/801.

821 Ibid., document INFCIRC/193/Add.27.

822 Ibid., document INFCIRC/359/Add.1.

823 Ibid., document INFCIRC/800/Add.1.

824 Ibid., document INFCIRC/802/Add.1.

825 Ibid., document INFCIRC/201/Add.1.

826 Ibid., document INFCIRC/792/Add.1.

827 Ibid., document INFCIRC/199/Add.1.

828 Ibid., document INFCIRC/216/Add.1.

829 Ibid., document INFCIRC/801/Add.1.

830 Ibid., document INFCIRC/227/Add.I.

831 Ibid., document INFCIRC/622/Add.I.

832 Ibid., document INFCIRC/172/Add.2.

833 Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.28 de l'AIEA.

12. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

a) Composition

En 2010, le nombre d'États membres de la Convention sur les armes chimiques (« la Convention » ou « CIAC »)[834] est demeuré inchangé. Au 31 décembre 2010, 188 États étaient parties à la Convention et sept États ne l'avaient toujours pas ratifiée ou n'y avaient pas adhéré. De ces États, deux avaient signé la Convention et cinq ne l'avaient pas fait. L'universalité était déjà réalisée dans trois régions, à savoir : l'Europe orientale, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Conformément au paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention, trois accords sur les privilèges et immunités de la CIAC sont entrés en vigueur, à savoir les accords avec les Émirats arabes unis, le Danemark et le Portugal, le 20 janvier 2010, le 15 avril 2010 et le 2 juillet 2010, respectivement[835].

De plus, au cours de la période considérée, la CIAC a continué de négocier des accords bilatéraux sur les privilèges et immunités avec les États parties. Trois de ces accords ont été signés en 2010. Le premier accord, conclu avec la République de Guinée, a été signé le 1er décembre 2010, le deuxième accord a été signé avec la République de Madagascar le 2 décembre 2010 et le troisième accord avec l'Union des Comores a été signé le 3 décembre 2010. L'entrée en vigueur de ces accords est en attente.

Par ailleurs, l'accord avec le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud a été approuvé par le Conseil exécutif de l'OIAC le 6 octobre 2010 et sa signature et son entrée en vigueur sont en attente.

L'OIAC a conclu un certain nombre de mémorandums d'accord et d'arrangements techniques au cours de 2010. Au total, 11 accords internationaux ont été enregistrés pendant la période considérée.

c) Activités de l'OIAC en matière d'assistance législative

Tout au long de 2010, le Secrétariat technique de l'OIAC a continué d'apporter sur demande une assistance aux États parties qui n'avaient pas encore adopté les mesures législatives ou autres pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention. L'OIAC a continué de fournir aux États parties qui en faisaient la demande une assistance sur mesure pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 38 de l'article VIII de la Convention, de même que pour ce qui est de la décision concernant l'application de l'article VII adoptée par la Conférence à sa quatorzième session[836].

---

[834] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1974, p. 45.

[835] Voir chapitre II B, section 7.

[836] Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document C-14/DEC.12 (4 décembre 2009).

Dans ses activités d'appui à la mise en œuvre, le Secrétariat technique de l'OIAC a agi conformément aux dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 38 de l'article VIII de la Convention et aux dispositions du plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VII adopté par la Conférence des États parties à sa huitième session (« le Plan d'action[837] »), ainsi que dans le respect des autres décisions concernant la mise en œuvre des obligations de l'article VII[838]. Ces décisions portaient essentiellement sur les obligations des États parties de désigner ou de mettre en place une autorité nationale devant servir de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et les autres États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, et d'adopter les mesures nécessaires pour promulguer une législation d'application nationale, y compris une législation pénale et des mesures administratives pour mettre en œuvre la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article VII de celle-ci.

En 2010, le Secrétariat technique a formulé, sur demande, 20 observations sur des projets de législation d'application et 10 observations ou avis sur des mesures de réglementation. Ces demandes d'assistance juridique émanaient de 24 États parties des régions suivantes : 14 de l'Afrique, 3 de l'Asie, 3 de l'Europe orientale, 3 du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 1 du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

Outre l'assistance fournie aux différents États parties, des ateliers sous-régionaux, régionaux et nationaux, la présentation d'exposés de sensibilisation et des cours de formation ont eu lieu à l'intention des autorités nationales, des parlementaires et autres parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la Convention. Ces activités traitaient notamment de questions telles que des projets en matière de législation ou de réglementation.

Le Secrétariat a maintenu des contacts informels avec les États parties avec lesquels il avait établi des relations dans le cadre de visites d'assistance technique et de consultations, afin d'identifier les besoins supplémentaires en matière d'assistance, d'assurer le suivi de l'assistance déjà fournie et de coordonner les activités d'assistance futures.

En 2010, le nombre d'autorités nationales mises en place est demeuré stable. En janvier 2011, 185 États parties (98 %) avaient désigné ou mis en place une autorité nationale. Il ne reste plus que trois États parties qui n'ont pas encore rempli les conditions prescrites au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention. De plus, en ce qui concerne l'adoption des mesures législatives ou administratives nécessaires pour mettre en œuvre pleinement et effectivement la Convention, en date de ce rapport, 87 des États parties (46 %) avaient adopté une législation couvrant tous les principaux domaines du Plan d'action.

[837] Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document C-8/DEC.16 (24 octobre 2003).

[838] Ibid., documents C-10/DEC.16 (11 novembre 2005); C-11/DEC.4 (6 décembre 2006); C-12/DEC.9 (9 novembre 2007); et C-13/DEC.7 (5 décembre 2008).

13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

a) Composition

Commission préparatoire est composée des États signataires au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 (TICE)[839]. En 2010, aucun nouvel État n'a signé le Traité et le nombre de signatures a continué de s'établir à 182.

En 2010, deux États, la République centrafricaine et Trinité-et-Tobago, ont déposé des instruments de ratification du TICE auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Pour que le Traité entre en vigueur, la ratification des neuf États suivants est nécessaire : Chine, République démocratique populaire de Corée, Égypte, Inde, Indonésie, Israël, République islamique d'Iran, Pakistan, États-Unis d'Amérique.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Outre l'Accord de Siège conclu avec la République d'Autriche relatif au siège de la Commission préparatoire, le statut juridique, les privilèges et les immunités sont accordés à la Commission dans le cadre des « Accords d'installation » conclus avec chacun des États qui accueillent une ou plusieurs des 337 installations de surveillance faisant partie du système international de surveillance qui seront mises en place dans le cadre du TICE. En 2010, un accord d'installation a été conclu avec la République centrafricaine et est entré en vigueur. À la fin de 2010, 39 accords d'installation avaient été conclus dont 33 étaient entrés en vigueur.

En application de sa décision prise en 2006 de mettre à titre exceptionnel les données du système de surveillance international à la disposition des centres nationaux d'alerte aux tsunamis reconnus par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO[840], la Commission préparatoire a conclu, en 2010, un accord avec la France relatif à l'utilisation de données sismiques primaires et auxiliaires et de données hydroacoustiques aux fins d'alerte aux tsunamis. Cette décision porte à huit le nombre total de ces accords conclus avec l'Australie, la France, l'Indonésie, le Japon, les Philippines, la Thaïlande et deux avec les États-Unis d'Amérique.

En 2010, deux mémorandums d'accord ont été conclus : 1) avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour la coordination des activités et la coopération; et 2) avec le Centre international de calcul (CIC) pour la fourniture de services.

Afin d'assurer les privilèges et immunités nécessaires et les mécanismes pour la conduite des ateliers ou des cours de formation à l'extérieur de l'Autriche, 10 échanges de lettres ont été conclus avec les États hôtes.

---

[839] *Annuaire juridique des Nations Unies 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.10), p. 311.

[840] Voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1), p. 256.

c) Activités en matière d'assistance législative

Conformément au paragraphe 18 de l'annexe à la résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée en 1996, le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire a continué de fournir des avis et une assistance aux États qui en font la demande dans trois domaines : *a*) les informations juridiques et techniques concernant le TICE afin de faciliter la signature ou la ratification du Traité; *b*) les mesures juridiques et administratives nécessaires pour la mise en œuvre du Traité; et *c*) les mesures nationales nécessaires pour permettre les activités de la Commission préparatoire au cours de la phase préparatoire, en particulier celles liées à l'exploitation provisoire du système international de surveillance.

En 2010, le Secrétariat a formulé des observations sur 93 demandes d'assistance juridique des États parties et a fourni une assistance à cet égard. Il a également mis sur son site Web une base de données sur les législations pour faciliter les échanges d'informations sur les législations d'application au niveau national[841].

[841] Voir www.ctbto.org.